



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Irlande

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

IRLANDE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2023)22

Adopté par le GREVIO le 26 octobre 2023

Publié le 14 novembre 2023

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Résumé.....	6
Introduction.....	9
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	11
A. Principes généraux de la convention.....	11
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	12
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité de genre et non-discrimination	15
2. Discrimination intersectionnelle.....	16
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	18
II. Politiques intégrées et collecte des données	19
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	19
B. Ressources financières (article 8)	23
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	25
D. Organe de coordination (article 10)	25
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	27
1. Collecte des données administratives	28
2. Enquêtes auprès de la population.....	31
3. Recherche	31
III. Prévention	33
A. Sensibilisation (article 13).....	33
B. Éducation (article 14)	35
C. Formation des professionnels (article 15).....	38
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	41
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques	41
2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel	44
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	44
IV. Protection et soutien	46
A. Obligations générales (article 18).....	46
B. Information (article 19)	49
C. Services de soutien généraux (article 20).....	50
1. Services sociaux.....	50
2. Services de santé	52
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	53
E. Refuges (article 23).....	55
F. Permanences téléphoniques (article 24)	58
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	59
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	61
I. Signalement par les professionnels (article 28)	62
V. Droit matériel.....	63
A. Droit civil	63
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	63
2. Indemnisation (article 30).....	65
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	66
B. Droit pénal.....	70
1. Violence psychologique (article 33).....	70
2. Harcèlement (article 34).....	71
3. Violences sexuelles, y compris le viol (article 36).....	72
4. Mariages forcés (article 37).....	74
5. Mutilations génitales féminines (MGF) (article 38).....	76

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	76
7. Harcèlement sexuel (article 40).....	77
8. Sanctions et mesures (article 45).....	79
9. Justifications inacceptables des infractions, y compris celles qui sont commises au nom de « l'honneur » (article 42).....	79
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	79
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	80
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	81
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	81
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	81
2. Enquêtes et poursuites effectives	82
3. Taux de condamnation	85
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	87
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	88
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)	92
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	94
Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	94
F. Mesures de protection (article 56)	94
G. Aide juridique (article 57).....	96
VII. Migration et asile.....	97
A. Statut de résident (article 59)	97
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	100
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre	100
2. Hébergement	102
C. Non-refoulement (article 61).....	105
Conclusions	107
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	109
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations.....	125

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant l'Irlande. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de l'Irlande dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites de Pavee Point, Dublin Rape Crisis Centre, Survivors of Symphysiotomy, Intersex Ireland, de l'Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes et des filles, de Rape Crisis Network Ireland, Safe Ireland, de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, de Disabled Women Ireland et de Haven Horizons.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Irlande. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 26 octobre 2023 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de l'Irlande concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités de l'Irlande, les informations supplémentaires données par Rape Crisis Network Ireland, Safe Ireland, Pavee Point Traveller and Roma Centre, Dublin Rape Crisis Centre, Survivors of Symphysiotomy, Intersex Ireland, National Observatory on Violence against Women and Girls - Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes et des filles - la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, Disabled Women Ireland et Haven Horizons), ainsi que les informations recueillies et les discussions tenues lors d'une visite d'évaluation de cinq jours en Irlande au début du mois de février 2023. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport présente les nombreuses mesures juridiques et politiques positives prises par les autorités irlandaises avant et après la ratification de la convention par l'Irlande, qui témoignent de la ferme volonté de prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Parmi les évolutions législatives les plus importantes figurent l'adoption de la Criminal Justice Female Genital Mutilation Act 2012 (loi de 2012 sur la justice pénale relative aux mutilations génitales féminines), en vertu de laquelle les mutilations génitales féminines constituent une infraction, la Domestic Violence Act (loi sur la violence domestique) de 2018, qui érige en infraction pénale le contrôle coercitif et le mariage forcé et vise à faire correspondre plus étroitement les recours civils accessibles aux victimes avec les normes de la convention, et la Criminal Law Sexual Offences Act 2017 (loi de 2017 sur les infractions sexuelles en droit pénal), qui donne une définition du viol fondée sur l'absence de consentement. Au niveau politique, les autorités ont pris une mesure importante en adoptant la troisième Stratégie nationale sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre et son plan de mise en œuvre, qui s'inspirent directement de la Convention d'Istanbul et reprennent ses quatre piliers stratégiques : la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes, les poursuites contre les auteurs et les politiques coordonnées. L'approche intersectionnelle marquée de la stratégie et son élaboration en étroite coopération avec la société civile sont saluées et considérées comme une pratique prometteuse.

Outre ce qui précède, d'autres mesures importantes décrites dans le présent rapport témoignent du profond engagement des autorités irlandaises à lutter contre la violence à l'égard des femmes : la création d'unités divisionnaires de services de protection au sein de la Garda Síochána (la police), spécialisées dans les enquêtes sur les formes graves de violence domestique et sexuelle ; l'adoption par la police d'un outil d'évaluation des risques pour les victimes de violence domestique ; et le financement par l'État de deux permanences téléphoniques nationales, gérées par des groupes de défense des droits des femmes et fournissant un soutien et des conseils aux victimes de viol et de violence domestique, dans un large éventail de langues.

Parallèlement, le GREVIO a observé un certain nombre de points pour lesquels des améliorations urgentes sont nécessaires afin d'améliorer la conformité avec la Convention d'Istanbul. Le rapport souligne que les politiques, les protocoles et les services de soutien sont, à ce jour, principalement axés sur la violence domestique, la violence sexuelle/le viol et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et qu'ils négligent ou n'abordent pas suffisamment les autres formes tout aussi graves de violence à l'égard des femmes. En matière de collecte des données, le GREVIO constate que l'Irlande est très en retard et que les données collectées par les organismes publics, les ministères et les services de soutien spécialisés sont insuffisantes, hétérogènes et ne permettent pas d'avoir une image globale de la violence domestique et des autres formes de violence à l'égard

des femmes. De plus, les institutions concernées ne collectent pas de données sur l'assistance et la protection apportées aux victimes. Il apparaît que les systèmes de données ne vont pas au-delà des besoins d'enregistrement internes de ces organisations, qu'ils sont incohérents et utilisent des définitions non harmonisées des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ce qui empêche de comparer les ensembles de données.

En ce qui concerne la protection et le soutien aux victimes, le GREVIO a constaté lors de sa visite d'évaluation qu'il n'existait pas de mécanisme interinstitutionnel coordonné de réponse à la majorité des formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique, les mutilations génitales féminines, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et le mariage forcé. Cette situation est aggravée par un manque de partage des données sur les auteurs d'infractions et les victimes par les parties prenantes concernées, en raison de préoccupations liées à la protection des données. Le rapport met également en évidence la pratique et l'obligation légale pour les thérapeutes et les services de soutien de divulguer au tribunal le dossier d'accompagnement psychologique individuel et les notes (prises pendant les séances avec une victime), à la demande de la défense ou du Parquet, lorsque cela concerne des allégations de viol et de violence sexuelle, ce qui dissuade les victimes de se manifester et de demander l'aide dont elles ont besoin. Cette obligation entrave le travail essentiel des organisations de défense des droits des femmes. En effet, en fournissant aux victimes le soutien psychologique dont elles ont tant besoin, ces organisations peuvent – paradoxalement et involontairement – apporter des éléments susceptibles d'être utilisés au tribunal par la défense pour discréditer les victimes. De plus, le rapport souligne qu'un tiers du territoire national est dépourvu de refuges spécialisés pour les victimes de violence domestique, ce qui met à rude épreuve les centres d'hébergement existants, qui sont souvent au maximum de leur capacité. Alors que le personnel des refuges fait tout son possible pour trouver un autre logement pour les victimes, ces dernières n'ont pas d'autre choix que de rester chez elles avec l'auteur des violences.

En ce qui concerne les aspects juridiques, tout en se félicitant de l'obligation faite par la loi aux tribunaux de prendre en considération les faits de violence domestique dans la détermination des droits de garde et de visite, notamment lorsqu'un enfant est témoin de la violence, le GREVIO a constaté de graves lacunes dans la mise en œuvre pratique de ces dispositions. Les tribunaux aux affaires familiales ne tiennent souvent pas compte de ces circonstances, y compris dans les cas où l'auteur a été condamné pour des actes de violence contre la victime et/ou ses enfants. En outre, lorsqu'ils prennent des décisions en matière de garde et de visite, ces tribunaux ne consultent généralement pas les tribunaux pénaux pour savoir si l'auteur est actuellement, ou a été dans le passé, sous le coup de poursuites pénales. Plus généralement, le GREVIO a pu observer une formation insuffisante des juges en matière de violence domestique, et l'absence de formation pour les experts auxquels les tribunaux font appel pour statuer sur les questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'utilisation problématique du concept du « syndrome d'aliénation parentale » par ces experts et d'autres parties à la procédure, dans le but de minimiser ou d'ignorer les violences commises. Tout aussi préoccupante est la pratique qui consiste à assimiler l'incapacité de protéger les enfants de la violence domestique à un déficit de compétence parentale, ce qui fait courir au parent non violent le risque de se voir retirer son enfant. En ce qui concerne l'exigence de la convention selon laquelle les Parties veillent à ce que l'exercice du droit de visite ne compromette pas la sécurité, le rapport souligne que les autorités ne mettent pas à disposition des locaux sûrs pour le déroulement de ces visites ni le personnel compétent, ce qui oblige les victimes à superviser elles-mêmes les visites, à leurs risques et périls. Dans le domaine du droit pénal, le GREVIO a identifié un certain nombre de lacunes, notamment la nécessité de garantir un cadre juridique plus clair sur la violence sexuelle/le viol, conforme à la norme établie par la convention.

En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et le droit procédural, le rapport signale des cas dans lesquels des agents de police travaillant en dehors des unités divisionnaires de services de protection blâment la victime et banalisent la violence. Le GREVIO demande une formation continue sur la compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Des retards ou un manque de réactivité de la part de la police face aux plaintes pour violence domestique et sexuelle ont également été signalés. En outre, le GREVIO se dit préoccupé par des pratiques judiciaires et des condamnations inquiétantes, qui laissent supposer que les actes de violence à l'égard des femmes sont considérés comme des infractions moins dangereuses pour la société.

Parmi ces pratiques figurent l'application fréquente de peines clémentes et la tendance à recourir à des peines avec sursis ou conditionnelles.

Outre ce qui précède et tout en saluant les efforts accomplis pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire :

- de définir juridiquement la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, ou d'harmoniser les définitions juridiques existantes, dans tous les domaines du droit ;
- d'identifier et de quantifier le nombre de victimes de violences commises dans les Blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons et les foyers de comtés, les établissements scolaires nationaux, et dans le cadre de la procédure de symphyséotomie, tout en évitant les exigences et les délais déraisonnables ; de fournir aux victimes les services de soutien nécessaires ; d'inscrire leurs droits dans la loi ; et de faciliter et permettre leur accès à la justice ;
- d'utiliser tous les moyens disponibles pour promouvoir la participation aux programmes destinés aux auteurs d'infractions, grâce à une orientation obligatoire et volontaire, et de les intégrer au système de justice pénale en tant qu'outil de réduction de la récidive, en plus des condamnations et des mesures de protection ;
- de veiller à ce que des protocoles complets et contraignants soient mis en place pour que le personnel de santé identifie, prenne en charge puis oriente les victimes de violence domestique, de mutilations génitales féminines et de violence sexuelle/viol, et à ce que le personnel reçoive la formation nécessaire ;
- de renforcer les moyens et la disponibilité des services de santé mentale destinés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre ;
- d'augmenter le nombre de services de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles et de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol afin de satisfaire à la norme de la convention, tout en assurant plus régulièrement une formation spécialisée sur la violence sexuelle à l'intention du personnel infirmier et un plus large éventail de services, tels que des conseils juridiques, grâce à un financement adéquat ;
- de veiller à ce qu'un examen de la vulnérabilité soit systématiquement effectué le plus tôt possible dans le cadre de toutes les demandes de protection internationale, notamment pour les femmes ukrainiennes bénéficiant d'une protection temporaire, en vue d'identifier les cas de violence à l'égard des femmes et de répondre aux besoins des victimes en matière d'hébergement.

Enfin, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour satisfaire pleinement aux obligations de la convention. Ces domaines concernent, entre autres, la nécessité : de financer des études qui traitent de la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ; de continuer à aider et renforcer les permanences téléphoniques nationales, tout en exploitant et en soutenant grâce à des fonds l'expertise spécifique des permanences téléphoniques locales ; d'élaborer des parcours clairs pour orienter les victimes d'un refuge vers un logement à plus long terme ; de veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence domestique, qui passent d'un centre de prise en charge directe à un refuge, ne perdent pas le droit de percevoir les prestations liées à leur statut ; et de veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la convention puissent être prises en considération par les juges lors de la détermination d'une peine, en ce qui concerne toutes les infractions prévues par la convention.

Introduction

L'Irlande a ratifié la Convention d'Istanbul le 8 mars 2019. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, l'Irlande se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2 et de l'article 44, paragraphe 3. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Irlande et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Irlande par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 16 février 2022. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités irlandaises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 15 septembre 2022, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Irlande, du 30 janvier au 3 février 2023. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Aleid Van den Brink, membre du GREVIO,
- Päivi Maarit Hirvelä, membre du GREVIO,
- Maria Moodie, avocate, Royaume-Uni,
- Francesca Montagna, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, notamment issues du ministère de la Justice, du ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, du ministère de la Protection sociale, de l'Agence pour l'enfance et la famille, de l'Agence pour le logement, du ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi, du ministère de la Santé, du Service national de santé, des Services d'hébergement de protection internationale (IPAS), de l'Unité de résidence et de permis de séjour et du Bureau de la protection internationale, de l'Office central des statistiques, de la police (An Garda Síochána), de la Commission de l'Ombudsman de la Garda Síochána, du Service des tribunaux, du Parquet général, de la Commission de l'aide juridique, du service de probation, de l'autorité de radiodiffusion, du ministère du Tourisme, de la Culture, de l'Art, des Affaires gaéliques, du Sport et des Médias, du ministère de l'Éducation, du Conseil national des programmes et de l'évaluation (NCCA), de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, et du Médiateur pour les droits des enfants.

De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Deaglán ÓBriain, Principal of the Criminal Justice (responsable de la justice pénale), service de la police chargé de la sécurité publique au sein du ministère de la Justice, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de l'Irlande en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Le GREVIO se félicite de l'élan positif imprimé en Irlande immédiatement avant et après la ratification de la Convention d'Istanbul en 2019. Le gouvernement a adopté une législation, des politiques et d'autres mesures indispensables en vue de mettre son cadre juridique et politique en conformité avec la Convention d'Istanbul. Parmi les évolutions législatives les plus importantes, on citera l'adoption de la loi de 2012 sur les mutilations génitales féminines (*Criminal Justice Female Genital Mutilation Act*), « loi FMG », qui érige en infraction les mutilations génitales féminines ; la loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Act*, « loi DVA ») en 2018, qui incrimine l'emprise et le mariage forcé, et vise à aligner plus étroitement les recours au civil ouverts aux victimes sur les normes de la convention et la loi pénale de 2017 sur les infractions sexuelles (*Criminal Law Sexual Offences Act*), qui adopte une définition du viol fondée sur l'absence de consentement. Au niveau politique, le GREVIO se félicite de l'adoption de la troisième Stratégie nationale de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (« la troisième Stratégie DSGBV ») et de son plan de mise en œuvre, qui s'inspirent nettement de la convention et portent sur ses quatre piliers stratégiques : prévention, protection, poursuites et politiques coordonnées. En outre, d'autres mesures importantes témoignant de l'engagement ferme des autorités irlandaises de lutter contre la violence à l'égard des femmes comprennent, par exemple la création d'unités divisionnaires de protection (DPU) au sein de l'An Garda Síochána (la police), spécialisées dans les enquêtes sur les formes graves de violence domestique et de violence sexuelle ; le financement par l'État de deux permanences téléphoniques nationales gérées par des groupes de défense des droits des femmes qui apportent un soutien et des conseils aux victimes de viol et de violence domestique dans un large éventail de langues ; et l'adoption par la police d'un outil d'évaluation des risques pour évaluer le risque que courent les victimes de violence domestique.

3. Les mesures susmentionnées montrent comment, avec une volonté politique forte, il est possible de jeter rapidement et résolument les bases solides d'une société fondée sur la tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes. Ces mesures de grande envergure ont toutefois été prises dans des circonstances particulières et dans un contexte historique marqué, d'une part, par les séquelles des abus commis dans des institutions telles que les Blanchisseries de la Madeleine², les foyers pour mères et nourrissons et les foyers de comtés³, les écoles/institutions nationales pour

2. « Il s'agissait de blanchisseries qui étaient gérées depuis le XVIII^e siècle par des congrégations religieuses de l'Église catholique et financées et contrôlées par l'État entre les années 1930 et 1996, date de la fermeture de la dernière blanchisserie. Les femmes auraient subi une série de violations des droits humains, notamment la privation arbitraire de liberté, des traitements inhumains et dégradants et le travail forcé. On estime que plus de 10 000 femmes et jeunes filles ont été détenues ou ont résidé dans les Blanchisseries de la Madeleine ». Voir le Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Irlande du 22 au 25 novembre 2016, pages 32 à 37.

3. Entre les années 1920 et les années 1990, des ordres religieux, financés par l'État, géraient ce que l'on appelait des « foyers pour mères et nourrissons » où pouvaient accoucher les mères célibataires, à une époque où le fait d'avoir un enfant en dehors du mariage était fortement stigmatisé par la société. Parmi les allégations d'abus commis par le passé contre des femmes et des enfants dans ces foyers figurent des taux élevés de mortalité infantile, des pratiques d'adoption illégale, des essais de vaccins menés sur des enfants sans consentement, la séparation de la mère et de l'enfant pour le placer dans des écoles professionnelles ou des orphelinats, le refus de soins médicaux, mais aussi des violences physiques, psychologiques et sexuelles.

enfants, ou dans les hôpitaux, par la pratique de la symphyséotomie⁴, et, d'autre part, par le rôle important joué par l'Église catholique le domaine de l'éducation. Comme on le verra au chapitre II du présent rapport, le GREVIO observe que cette dernière influence l'enseignement de certains des sujets examinés au titre de l'article 14 de la convention et, par conséquent, l'évolution nécessaire des mentalités. Ces deux situations, bien que de nature différente, doivent être prises en compte et traitées afin de trouver une réponse globale et une voie cohérente vers l'égalité de genre et une société exempte de toute violence à l'égard des femmes. Il convient en particulier de combler le fossé entre la pensée, les lois et les politiques progressistes et la réalité sur le terrain, notamment par une mise en œuvre et un suivi continus des premières.

4. En ce qui concerne en particulier les séquelles des sévices subis en institution, le GREVIO n'entend pas les traiter en détail dans le présent rapport d'évaluation de référence, notamment en raison du principe de non-rétroactivité⁵. Il note néanmoins que des femmes et des jeunes filles ont été placées en institution et/ou soumises à des violences psychologiques, physiques et sexuelles parce qu'elles étaient enceintes sans être mariées, y compris à la suite d'un viol, et/ou parce qu'elles ne se conformaient pas aux normes sociales de l'époque⁶. Les actes commis dans ces institutions étaient donc fondés sur le genre et constituaient une forme de discrimination à l'égard des femmes et en tant que tels, des actes de violence. Il en va de même pour la pratique de la symphyséotomie qui visait à maximiser de manière permanente la capacité reproductive d'une femme sans qu'elle ait donné son consentement en connaissance de cause, indépendamment des douleurs, des souffrances et des conséquences durables pour la santé qu'elle entraînait. Parce que des milliers de victimes portent encore aujourd'hui les terribles séquelles des sévices subis en institution, le GREVIO ne peut qu'examiner certains de ces aspects qui nécessitent, selon lui, des mesures décisives et globales dans le domaine des politiques coordonnées, des services de soutien, des enquêtes et des poursuites judiciaires⁷.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

5. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. En vertu de l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » donnée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

4. La symphyséotomie est une opération pratiquée au moment de l'accouchement qui consiste à sectionner l'un des principaux ligaments pelviens et à élargir le bassin. Elle a des conséquences durables pour la santé, dont, dans certains cas, des douleurs, des handicaps et des traumatismes psychologiques à vie. Elle a été décrite par la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences comme une violation des droits humains et une forme de violence contre les femmes qui pourrait être assimilée à la torture. Il est précisé que cette opération n'était pas pratiquée ailleurs en Europe à l'époque et qu'elle se faisait en Irlande dans des cliniques et des hôpitaux, sans que les femmes aient donné leur consentement en toute connaissance de cause et sans nécessité clinique, son but étant de maximiser de façon permanente la capacité de reproduction d'une femme. Voir le mémoire de l'ONG Survivors of Symphysiotomy, août 2022, pages 2 et 3.

5. En effet, les actes criminels mentionnés sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention en Irlande.

6. Voir le rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Irlande du 22 au 25 novembre 2016, pages 32 à 37.

7. Voir à cet égard l'analyse du chapitre 2, Politiques globales et coordonnées, du chapitre 4, Services de soutien spécialisés, et du chapitre 6, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

6. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Sont visés la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que l'infraction commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime ou une personne ayant abusé de son autorité puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

7. Alors que l'Irlande a adopté une législation criminalisant plusieurs formes de violence à l'égard des femmes⁸ et que la troisième Stratégie DSGBV fait expressément référence à plusieurs formes de violence de ce type, le GREVIO considère que les politiques, les protocoles et les services de soutien se sont jusqu'à présent principalement concentrés sur la violence domestique, la violence sexuelle/le viol et le harcèlement sexuel, mais uniquement sur le lieu de travail. À titre d'exemple, les mutilations génitales féminines ne sont explicitement mentionnées que dans l'une des actions prévues du plan de mise en œuvre de la troisième Stratégie DSGBV, en ce qui concerne les services de soutien, et ne figurent pas expressément dans les autres piliers de la Stratégie, notamment au regard de la formation, de la sensibilisation, de l'éducation, etc. À cet égard, les groupes de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur l'augmentation exponentielle en 2022 du nombre d'arrivées de femmes migrantes en provenance de pays où les mutilations génitales féminines sont pratiquées et du nombre de victimes de telles mutilations venant demander de l'aide, ce qui, selon le GREVIO, justifierait des mesures préventives, protectrices et gouvernementales globales dans ce domaine⁹. En outre, la troisième Stratégie DSGBV ne comporte aucune référence ni mesure spécifique concernant des formes tout aussi dévastatrices de violence à l'égard des femmes, telles que le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Si les autorités ont fait savoir au GREVIO que ces formes de violence n'étaient pas très répandues, voire inexistantes en Irlande, elles ont parfois été détectées, d'après des organes de défense des droits humains, ce qui nécessite l'adoption d'une approche plus globale¹⁰. Par exemple, en dépit du manque de données et de recherches approfondies dans ce domaine, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur la situation des femmes en situation de handicap qui sont sous tutelle ou curatelle et sont placées dans des établissements de soins. Le GREVIO a été informé de cas dans lesquels des décisions sont prises en matière de droits reproductifs, y compris la stérilisation forcée, dans le cadre du dispositif de tutelle, sans que le consentement libre et éclairé de la femme soit dûment pris en compte et sans système de contrôle¹¹. En outre, les cas de mariage forcé ne seraient pas un problème isolé et rare, puisque plusieurs cas ont été constatés¹². Enfin, il faut faire davantage pour lutter contre le harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, compte tenu des informations préoccupantes qui mettent en évidence l'omniprésence de ce comportement dans différentes sphères de la vie, y compris dans l'armée¹³. Le GREVIO rappelle que la convention impose aux Parties d'adopter une approche globale de la violence à l'égard des femmes et de prendre des mesures dans les domaines de la prévention, de la protection, des poursuites et des politiques coordonnées en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, quelle que soit leur prévalence.

8. Voir chapitre V, Droit pénal.

9. On estime que 5 790 femmes et filles résidant actuellement en Irlande ont subi des mutilations génitales féminines. Voir la communication de l'Observatoire irlandais de la violence contre les femmes, page 63.

10. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 31.

11. Informations recueillies lors de la visite.

12. Voir chapitre V, Mariage forcé.

13. Voir chapitre V, Harcèlement sexuel et chapitre VI, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

8. S'agissant de l'alignement des définitions utilisées dans la législation et les politiques nationales sur celles de l'article 3 de la convention, le GREVIO note que la notion de violence à l'égard des femmes n'est pas définie par la loi ni dans les deuxième et troisième Stratégies DSGBV. Dans la troisième Stratégie, l'expression violence fondée sur le genre est préférée à l'expression violence à l'égard des femmes et est définie comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, et comme une forme de discrimination ». Le GREVIO note, à cet égard, que cette définition correspond à la définition de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre énoncée dans la convention. La troisième Stratégie DSGBV renvoie à plusieurs formes de violence contre les femmes, à l'exception du mariage forcé, de l'avortement forcé et de la stérilisation forcée. Le GREVIO note qu'une définition de la violence à l'égard des femmes, à savoir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes qui entraîne ou risque d'entraîner des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, serait nécessaire pour se conformer à l'article 3 de la convention. Une telle définition permettrait au système juridique irlandais de couvrir de manière exhaustive tous les types de violence à l'égard des femmes, y compris les nouvelles formes de violence qui pourraient apparaître dans l'avenir.

9. En ce qui concerne la notion de violence domestique, les autorités ont fait savoir au GREVIO qu'elles avaient choisi de ne pas donner de définition légale pour permettre une interprétation aussi large que possible. Le GREVIO note avec inquiétude que l'absence de définition peut conduire, au niveau de la mise en œuvre, à des interprétations contradictoires et déconcertantes. En effet, il relève l'existence d'un certain nombre de définitions et d'interprétations de la violence domestique quelque peu contradictoires. Plus précisément, la loi de 1964 relative à la tutelle des enfants en bas âge définit la « violence domestique » à l'article 31(7) comme l'un des facteurs pertinents pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant¹⁴. Cette définition n'englobe ni ne prend en compte les actes de violence psychologique ou économique. En outre, contrairement à la Convention d'Istanbul, elle ne précise pas qu'il n'est pas nécessaire que les anciens partenaires ou les partenaires actuels aient partagé le même domicile, précision qui pourrait être utile et qui fait défaut dans la législation irlandaise. En outre, le GREVIO a été informé d'une définition reconnue de la « violence domestique » fixée d'un commun accord par la Gardai et le parquet, à savoir « la violence physique, sexuelle, financière, affective ou psychologique d'une personne contre une autre qui est un membre de la famille ou est ou a été un partenaire intime, indépendamment du genre ou de la sexualité ». La société civile a confirmé l'incohérence dans l'emploi des termes et la signification qui leur est donnée entre les différentes institutions de l'État. Elle a souligné que cette situation créait une certaine confusion et une approche fragmentée, notamment en ce qui concerne les efforts de collecte de données et le suivi de la mise en œuvre de la convention¹⁵. Le GREVIO tient en outre à souligner que le fait que les notions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas claires peut créer une incertitude juridique tant pour les praticiens que pour les victimes, et avoir une incidence sur l'accès des victimes à la justice.

10. Malgré les incohérences terminologiques et l'absence de définition de la violence à l'égard des femmes relevées ci-dessus, le GREVIO note avec satisfaction que la troisième Stratégie DSGBV a une approche genrée, définissant la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Il reconnaît en outre que la violence domestique touche les femmes de manière disproportionnée et est un problème lié aux droits des femmes, en insistant sur la nécessité de mieux comprendre ses causes profondes. Le GREVIO note toutefois qu'il faut encore que les professionnels des principales institutions, notamment les experts judiciaires dans le domaine de la garde et du droit de visite, les juges, le personnel de la TUSLA et les policiers locaux, fassent concrètement preuve d'une pleine compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes. Une compréhension limitée conduit, par exemple, à l'octroi fréquent de la garde conjointe et des droits de visite à un parent violent alors que l'enfant a été témoin ou victime de violence

14. Elle la définit comme « le comportement d'un parent, d'un tuteur ou d'un membre du ménage qui cause ou tente de causer un préjudice physique à l'enfant ou à un autre enfant, parent ou membre du ménage, et inclut les abus sexuels ou le fait de pousser un enfant, un parent ou un autre membre du ménage à craindre pour sa sécurité ou pour celle d'un autre membre du ménage. »

15. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 17.

domestique. Enfin, le GREVIO considère que l'obligation légale des professionnels/services de soutien de divulguer des notes d'information confidentielles dans le cadre d'une procédure pénale peut également être considérée comme ne correspondant pas à une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes¹⁶.

11. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à veiller à ce que la législation, les politiques et les programmes nationaux traitent de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes en tenant dûment compte de leur caractère genré, notamment le harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, le harcèlement, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée de femmes en situation de handicap dans les établissements de soins et les mutilations génitales féminines.

12. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Irlande, le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à donner des définitions légales de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, et/ou à harmoniser les définitions juridiques existantes dans tous les domaines du droit, conformément à l'article 3 de la convention.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité de genre et non-discrimination

13. La convention reconnaît que l'inégalité entre les femmes et les hommes est une cause profonde de la violence à l'égard des femmes. L'article 4, paragraphe 2, affirme le principe d'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en demandant aux Parties non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de consacrer dans la loi le principe de l'égalité, de veiller à son application pratique, ainsi que d'interdire la discrimination par la loi et d'abroger toute législation ou pratique discriminatoire¹⁷. Pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, il convient de mettre en place des politiques et des mesures globales visant à instaurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes, parallèlement à des politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et en coordination avec ces politiques.

14. L'Irlande a adopté des lois et créé des organismes pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les lois sur l'égalité de statut 2000-2018, qui interdisent la discrimination dans la fourniture de biens et de services, le logement et l'éducation¹⁸ ; la loi sur l'emploi et l'égalité, qui vise à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, y compris l'égalité de rémunération ; et la loi de 2014 sur la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, qui, entre autres, fait obligation aux organismes statutaires et de service public d'éliminer toutes les formes de discrimination dans le cadre de leurs activités. Le GREVIO note que les lois susmentionnées font actuellement l'objet d'une révision afin de déterminer si des motifs supplémentaires et/ou une liste ouverte de motifs devraient être ajoutés afin de mieux reconnaître le désavantage subi par une personne en raison d'une combinaison de motifs de discrimination, ce dont le GREVIO se félicite¹⁹. Ont par ailleurs été créés en 2014, le Bureau des droits humains et la Commission de l'égalité, notamment pour protéger et promouvoir les droits humains et l'égalité, vérifier l'adéquation et l'efficacité des lois et des pratiques relatives à la protection de ces derniers, et adresser des recommandations au gouvernement pour renforcer les politiques, la législation et les mesures dans ce domaine. Le GREVIO salue en outre les récents développements visant à assurer une budgétisation sensible au genre, tels que la constitution d'un groupe consultatif d'experts de la budgétisation axée sur l'égalité et d'un groupe interdépartemental pour la budgétisation axée sur l'égalité, en vue d'intégrer cette approche dans tous les ministères. Enfin, le GREVIO encourage les

16. Voir à cet égard le chapitre IV, Obligations générales.

17. Rapport explicatif, paragraphe 50.

18. Les lois sur l'égalité de statut 2000-2018 interdisent la discrimination fondée sur neuf motifs : le genre, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la religion et l'appartenance à la communauté des *Travellers*.

19. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 12.

autorités à mettre en œuvre un certain nombre de propositions législatives positives examinées par le parlement au moment de la rédaction du présent rapport, tout particulièrement un projet de loi sur les infractions motivées par la haine érigeant en infractions pénales les agressions, la contrainte ou les menaces motivées par la misogynie et le genre, et une disposition prévoyant un congé payé pour les victimes de violence domestique.

15. Les efforts législatifs dans le domaine de l'égalité de genre sont toutefois occultés par des dispositions anachroniques de la Constitution de la République d'Irlande, qui perpétuent les stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société. L'article 40.1 de la Constitution dispose en particulier que « Tous les citoyens [...] sont égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'État ne doit pas [...] respecter pleinement les différences de capacité, physique et morale, et de fonction sociale ». L'article 41.2 dispose que « L'État reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint. L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par les nécessités économiques de travailler en négligeant les devoirs de leurs foyers ». Il est encourageant de savoir qu'à la suite de la création, en 2019, d'une assemblée citoyenne sur l'égalité de genre visant à faire avancer les questions d'égalité de genre et à formuler des recommandations au Parlement irlandais, puis de celle d'une commission parlementaire sur l'égalité de genre, un référendum devrait avoir lieu à la fin de l'année 2023 pour décider de modifier ou non les dispositions constitutionnelles susmentionnées. Le GREVIO souligne que sans ces changements fondamentaux du cadre juridique, les principes énoncés par la troisième Stratégie DSGBV, tels que la nécessité de s'attaquer à l'inégalité de genre pour éliminer la cause première de la violence à l'égard des femmes, resteront lettre morte.

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts pour inscrire le principe de l'égalité, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la Constitution et pour éliminer toute disposition perpétuant des stéréotypes de genre.

2. Discrimination intersectionnelle

17. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH²⁰ ; elle mentionne notamment le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue²¹.

18. Le GREVIO se félicite de l'approche intersectionnelle marquée de la troisième Stratégie DSGBV qui, contrairement à la précédente, met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les formes de discrimination qui se chevauchent dans la plupart des mesures prévues dans la stratégie et le plan d'action. Il n'a pas encore été possible de recueillir les fruits de cette nouvelle approche, car, dans la pratique, les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectorielle, notamment les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* ; les femmes en situation de handicap, les migrantes et les femmes en situation de prostitution continuent de se heurter à des obstacles en ce qui concerne l'accès aux services de soutien, à l'information et à la protection. Par exemple, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* qui subissent un traitement discriminatoire de la part des membres de la police, des services judiciaires, de la TUSLA²² et des

20. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

21. Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

22. La TUSLA est l'agence pour l'enfance et la famille et le principal bailleur de fonds de l'État pour les services destinés aux victimes et aux survivantes de la violence à l'égard des femmes.

services de soutien généraux, y compris dans l'accès à un logement à long terme²³, en raison souvent de leur incapacité à prouver qu'elles résident habituellement en Irlande, ce qui peut avoir des répercussions sur leur capacité d'accès aux refuges et/ou à un hébergement de longue durée et d'échapper à la violence domestique²⁴. Les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* auraient du mal à avoir accès à suffisamment d'informations et/ou à remplir des formulaires en raison de leur analphabétisme et d'obstacles linguistiques lorsqu'elles signalent un cas à la police. En ce qui concerne les femmes migrantes, lorsqu'il s'agit de signaler des crimes à la police, des interprètes ne sont pas toujours disponibles dans les commissariats, ce qui amène les victimes à compter sur leurs propres enfants et/ou leur partenaire pour traduire pour elles. De même, selon certaines informations, des interprètes en langue des signes internationale sont rarement disponibles pour aider les femmes ayant une déficience auditive²⁵. Le GREVIO juge donc opportun que la troisième Stratégie DSGBV intègre les considérations relatives à la discrimination intersectionnelle dans ses mesures et objectifs et encourage les autorités à veiller à ce que cet objectif soit mis en œuvre dans la pratique.

19. Le GREVIO considère néanmoins qu'il faut faire plus pour tenir compte des besoins des femmes en situation de handicap dans les buts et les objectifs de la troisième Stratégie DSGBV et dans le plan de mise en œuvre. En effet, selon certaines informations²⁶, les femmes en situation de handicap en Irlande ont trois fois plus de risque d'être victimes de violence domestique. Il ressort en outre de travaux de recherche que les femmes en situation de handicap subissent beaucoup plus de viols, de violences psychologiques et de violences de la part de leur partenaire intime que les femmes non handicapées²⁷. Néanmoins, comme l'indiquent plusieurs parties du présent rapport²⁸, des insuffisances ont été constatées en ce qui concerne l'accès au financement des organisations de défense des droits des femmes représentant les femmes en situation de handicap et leur participation à l'élaboration de campagnes de sensibilisation. Des insuffisances ont également été constatées au niveau du contenu de ces campagnes qui ne s'attaqueraient pas aux stéréotypes entourant la sexualité des femmes en situation de handicap ni au taux élevé de violence à l'égard de ces femmes²⁹.

20. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. **prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre des mesures prévues dans la troisième Stratégie DSGBV afin de prévenir et de combattre la violence qui touche les femmes qui sont ou qui pourraient être exposées à une discrimination intersectorielle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes et les demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction ;**

23. Voir la communication écrite de l'ONG The Irish Traveller and Roma Women, page 8 d'où il ressort notamment que 40 % des femmes issues de la communauté des *Travellers* sont victimes de discrimination dans l'accès aux services de santé et que 53,9 % des femmes roms interrogées s'estiment victimes de discrimination de la part de la police dans le système judiciaire.

24. Voir à cet égard le chapitre IV (article 20).

25. Voir la communication écrite de l'Observatoire irlandais de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 46.

26. Voir *Domestic Abuse of Women and Men in Ireland: Report on the National Study of Domestic Abuse* – Watson & Parsons, page 25, 2005 : www.esri.ie/publications/domestic-abuse-of-women-and-men-in-ireland-report-on-the-national-study-of-domestic.

27. Il ressort notamment des recherches menées par NUI Galway et l'Union of Students in Ireland (Galway Sexual Experiences Survey 2020) que 40 % des étudiantes en situation de handicap ont déclaré avoir subi des viols (contre 27 % des étudiantes qui ne sont pas en situation de handicap) et que 34 % des femmes en situation de handicap ont subi des violences dans le cadre de relations intimes (contre 19 % des étudiantes qui ne sont pas en situation de handicap). Le risque des femmes en situation de handicap d'être victimes de violence psychologique de la part d'un partenaire, de violence dans l'enfance et de violence exercée par une personne autre que le partenaire intime était aussi de 10 points de pourcentage supérieur. Voir la communication écrite de Disabled Women Ireland, page 4.

28. Voir chapitre I, Ressources financières et chapitre III, Sensibilisation.

29. Voir la communication écrite de l'ONG Disabled Women Ireland, page 8, selon laquelle de nombreux stéréotypes contribuant à l'expérience disproportionnée que les personnes en situation de handicap font de la violence fondée sur le genre ne sont pas remis en question. Par exemple, la sexualité des femmes en situation de handicap fait l'objet d'idées fausses : ces femmes sont souvent considérées comme « asexuées » ou incapables de participer à des actes à caractère sexuel, ce qui donne à penser qu'elles risquent moins de subir des violences sexuelles ou des violences de la part de leur partenaire intime.

-
- b. développer les services de protection et de soutien pour ces groupes de femmes et à améliorer leur accessibilité ;**
 - c. appuyer les activités de recherche sur la violence subie par des groupes spécifiques de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

21. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

II. Politiques intégrées et collecte des données

22. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

23. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

24. L'Irlande a adopté trois Stratégies nationales DSGBV et leurs plans d'action. La première s'est déroulée de 2010 à 2014. La deuxième, déployée de 2016 à 2021, comprenait des mesures destinées à faciliter la ratification de la convention par l'Irlande. Concrètement, elle portait essentiellement sur la violence domestique et la violence sexuelle et s'appuyait sur trois piliers, à savoir la prévention (en particulier les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation), la protection (dont la fourniture de services aux victimes et aux auteurs), et la mise en œuvre, les données et la recherche. Si le deuxième plan de mise en œuvre de la Stratégie DSGBV ne comportait pas d'indicateurs de performance clés ni de détails sur les ressources allouées aux actions pertinentes, il a permis d'obtenir certains résultats concrets tels que l'adoption de la loi sur la violence domestique, la ratification de la convention, la création de DPU spécialisées dans les cas graves de violence domestique et de violence sexuelle/viol, la mise en place de deux permanences téléphoniques nationales sur la violence domestique et la violence sexuelle et une plus grande sensibilisation à la violence à l'égard des femmes. Tirant les leçons de l'audit interne des structures DSGBV commandé par le ministère de la Justice en 2021³⁰, qui a examiné les succès et les échecs de la deuxième Stratégie DSGBV, la troisième Stratégie a été lancée en juin 2022 et prendra fin en 2026. Gardant à l'esprit la nécessité de traiter de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont le harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les avortements forcés, la stérilisation forcée et le harcèlement, le GREVIO n'en félicite pas moins les autorités pour cette stratégie nationale ambitieuse et de grande envergure. La stratégie s'inspire des quatre piliers de la Convention d'Istanbul et s'articule autour d'eux. Elle prévoit notamment la création d'une nouvelle agence DSGBV, qui sera aussi chargée de coordonner et de mettre en œuvre les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes³¹ ; le doublement du nombre de places dans les refuges ; la publication d'études sur la prévalence de la violence sexuelle et de la violence domestique tous les cinq ans ; l'adoption de nouvelles infractions relatives à la strangulation non mortelle et au harcèlement ; des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes ; un nouveau programme scolaire sur l'éducation à la vie relationnelle et sexuelle ; et l'amélioration des poursuites en cas de violation d'ordonnances civiles rendues dans des affaires de violence à l'égard des femmes.

25. Le GREVIO se félicite également de l'élaboration de la troisième Stratégie DSGBV en étroite collaboration avec la société civile, sur la base d'une procédure de « co-conception ». En effet, un groupe exécutif composé de représentants du ministère de la Justice et de deux organisations de défense des droits des femmes a été constitué pour élaborer cette politique, garantissant ainsi une coopération fructueuse et un sentiment général d'appropriation de la part de tous les interlocuteurs. En outre, le GREVIO prend note avec une grande satisfaction de la prise en compte des points de vue des victimes et des membres de leur famille dans la stratégie grâce à un processus de consultation en ligne. Les organisations de défense des droits des femmes ont néanmoins attiré son attention sur le manque de coordination et de consultation avec certaines organisations de femmes

30. Voir Domestic, Sexual and Gender-based Violence. An Audit of Structures, juin 2021 : www.justice.ie/en/JELR/DSGBV_Audit_Report.pdf.

31. Voir chapitre II, Organe de coordination.

en situation de handicap³², ainsi qu'avec celles qui opèrent localement et fournissent des services à des groupes difficiles à atteindre.

26. Le GREVIO se félicite en outre de l'approche intersectionnelle marquée de la troisième stratégie sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre et de son plan d'action. La stratégie reconnaît que certains groupes vulnérables, tels que les femmes issues de la communauté des *Travellers irlandais* et d'autres minorités ethniques, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI, peuvent être plus exposés à la violence, et vise donc à garantir que toutes les actions seront menées selon une approche horizontale et intersectionnelle. Comme il est précisé dans d'autres parties du présent rapport, il faut faire plus pour tenir compte des besoins des femmes en situation de handicap dans les buts et les objectifs de la troisième Stratégie DSGBV et dans son plan de mise en œuvre compte tenu de l'incidence plus élevée de la violence à l'égard des femmes en situation de handicap en Irlande³³.

27. Bien qu'une action spécifique figure dans le plan de mise en œuvre de la troisième Stratégie DSGBV afin d'établir des liens clairs avec d'autres stratégies d'égalité et d'inclusion, le GREVIO a été informé par des groupes de défense des droits des femmes qu'elle n'est pas encore pleinement mise en œuvre dans la pratique. Par exemple, la Stratégie interculturelle en matière de santé 2018-2023 prévoit des mesures visant à renforcer les services de soutien aux victimes de mutilations génitales féminines, à sensibiliser le public et à former les professionnels concernés. Cependant, il semble y avoir une lacune en ce qui concerne la protection des filles risquant d'être soumises à des mutilations génitales féminines que la troisième Stratégie DSGBV ou toute autre stratégie ne comblent pas. Plus généralement, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les actions des pouvoirs publics en matière de mutilations génitales féminines sont actuellement éparpillées dans différentes stratégies et ne sont ni cohérentes ni harmonisées. De plus, selon les indications fournies par la société civile, des liens clairs doivent être établis entre la troisième Stratégie DSGBV et la Stratégie nationale pour l'inclusion des *Travellers irlandais* et des Roms³⁴.

28. Pour ce qui est des deuxième et troisième Stratégies DSGBV, les informations obtenues par le GREVIO font apparaître l'absence de rapports périodiques et publics sur leur mise en œuvre et l'insuffisance du cadre de suivi. En ce qui concerne en particulier la troisième Stratégie DSGBV, le GREVIO croit comprendre que sa mise en œuvre a pris du retard, l'un de ses objectifs clés (la mise en place de l'agence DSGBV) n'étant prévu qu'en 2024³⁵. À ce sujet, la société civile a attiré son attention sur la nécessité d'assurer une coordination solide, la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la troisième Stratégie DSGBV, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle agence.

29. Il convient également de prendre note de certaines politiques importantes élaborées par l'Autorité des services de santé (HSE)³⁶ et par le ministère de l'Éducation. En ce qui concerne la première, le rapport étatique a fait référence à la politique de la HSE sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, qui vise notamment à garantir une réponse appropriée des établissements de santé à tous les points d'entrée et à promouvoir la prévention primaire de la violence et l'intervention précoce³⁷. En ce qui concerne les politiques pertinentes élaborées par le ministère de l'Éducation, il convient de mentionner la stratégie 2019 intitulée « Respectful, Supportive and Positive - Ending Sexual Violence and Harassment in Irish Higher Education Institutions » (Respectueux, positif et solidaire – Mettre fin à la violence et au harcèlement sexuels dans les établissements d'enseignement supérieur irlandais) et son plan de mise en œuvre. La stratégie met l'accent sur la nécessité de dispenser, dans le cadre d'ateliers, un enseignement sur

32. Voir la communication écrite de l'ONG Disabled Women Ireland, page 23.

33. Voir à cet égard le chapitre I, Discrimination intersectorielle.

34. Voir la communication de l'ONG Pavee Point Traveller and Roma Centre, page 6.

35. Informations recueillies au cours de la visite d'évaluation.

36. La HSE fournit des services de santé et d'aide sociale au grand public par l'intermédiaire de ses divisions, de ses groupes hospitaliers et de ses organismes de santé communautaires.

37. Elle prévoit également de mettre en place de bonnes pratiques dans tous les services fournis aux victimes de violence familiale et/ou de violence sexuelle, d'appuyer les approches multisectorielles, de veiller à la protection des enfants témoins ou victimes de violence domestique, d'assurer la collecte de données ainsi que de suivre et d'évaluer la prestation de services.

les relations saines, le consentement dans les relations sexuelles et les programmes d'intervention pour les témoins. Par conséquent, les établissements d'enseignement supérieur proposent de plus en plus souvent aux étudiants des ateliers en ligne sur ces sujets³⁸. En outre, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences (DFHERIS) a constitué un groupe consultatif de haut niveau et finance les établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils s'attaquent, par des études, des enquêtes et des actions de sensibilisation, aux problèmes liés à la violence et au harcèlement sexuels. En outre, la Stratégie 2022-2026 du DFHERIS vise notamment à « élaborer une politique sur un cadre de consentement » et à faire en sorte que chaque établissement d'enseignement supérieur établisse son propre plan d'action. La troisième Stratégie DSGBV prévoit de suivre la mise en œuvre de la stratégie 2019 « Respectful, Supportive and Positive - Ending Sexual Violence and Harassment in Irish Higher Education » par les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les cas de violence et de harcèlement sexuel qui se produisent dans ces établissements, en améliorant les processus de signalement.

30. Comme il est indiqué précédemment, étant donné que les séquelles des sévices subis en institution sont encore ressenties à ce jour et subies par des milliers de victimes, le GREVIO considère qu'il est important de chercher à voir, dans les limites de son mandat, si des politiques et des mesures ont été mises en place pour connaître le nombre de victimes, leur apporter les services de soutien nécessaires et garantir, dans la mesure du possible, leur accès à la justice³⁹.

31. En ce qui concerne les victimes de la symphyséotomie, 1 500 femmes environ ont subi cette intervention chirurgicale selon les organisations de défense des droits des femmes⁴⁰. Le GREVIO note que le gouvernement a commandé trois rapports sur cette pratique et qu'un plan d'indemnisation discrétionnaire a été mis en place en novembre 2014 aux fins d'une indemnisation partielle⁴¹. Le GREVIO observe avec inquiétude que l'État n'a jamais reconnu sa responsabilité pour ne pas avoir empêché, enquêté et sanctionné ces actes de violence fondée sur le genre, alors qu'il était chargé, à l'époque, de superviser les hôpitaux publics et privés qui assuraient des services de maternité pour le compte de l'État⁴². Il note en outre que le délai de recours extrêmement court et déraisonnable (20 jours) pour demander à bénéficier de ce plan d'indemnisation a sans doute entraîné l'exclusion potentielle de nombreuses victimes. Les victimes reconnues bénéficient, en principe, de droits spécifiques tels que des cartes médicales spéciales donnant accès à des soins de santé et à des services sociaux spécifiques. Pour faciliter cet accès et ce soutien, des chargés de liaison pour la symphyséotomie ont également été mis en place. Les organisations de défense des droits des femmes ont cependant attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ces postes ne sont plus financés, ce qui prive les victimes d'un important point d'accès au soutien. En outre, les services de conseil de groupe locaux financés par l'État ont cessé de fonctionner en 2014. Qui plus est, les droits susmentionnés ne sont consacrés par aucune loi et sont donc, dans la pratique, discrétionnaires. Enfin, aucune politique ne prévoit d'autres mesures telles que des modifications et des adaptations du domicile des femmes en situation de handicap à la suite d'une symphyséotomie.

32. En ce qui concerne les cas de sévices infligés dans les Blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons/foyers de comté et dans les écoles nationales/institutions pour enfants, le GREVIO note que l'État a reconnu sa responsabilité pour avoir manqué à son devoir de protection de ses citoyens par des systèmes de réglementation et d'inspection rigoureux et présenté des excuses publiques à la suite de la mise en place de commissions d'enquête et de la publication des rapports sur la question⁴³. Il fait observer, à l'instar d'autres organisations internationales et

38. Voir la communication de l'Observatoire irlandais de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 38.

39. Voir chapitre I, Principes généraux de la convention, pour une brève description du type de sévices subis par les victimes en institution.

40. Voir Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Irlande, CCPR/C/IRL/CO/4, 19, page 4, août 2014

41. Voir juge Maureen Harding Clark, The surgical symphysiotomy ex gratia payment scheme, report to minister for health Simon Harris TD, octobre 2016.

42. Voir la communication de l'ONG Survivors of Symphysiotomy, page 6.

43. Voir les rapports de la Commission d'enquête sur l'archidiocèse catholique de Dublin, 2006, de la Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants, 2009, du Comité interdépartemental chargé d'établir les faits relatifs à l'implication de l'État dans les Blanchisseries de la Madeleine, 2013, du professeur Oonagh Walsh sur la symphyséotomie en Irlande 1944-1984, 2014, et de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et nourrissons, 2022.

institutions indépendantes⁴⁴, que ces excuses publiques ne reflètent cependant pas, une approche fondée sur les droits humains qui reconnaisse la responsabilité en cas de manquement à l'obligation de prévenir les violations des droits humains et de protéger les victimes des violations commises⁴⁵. Néanmoins, dans le domaine politique, certaines évolutions positives méritent d'être soulignées. Tout d'abord, un Plan d'action pour les survivantes et les anciennes résidentes des foyers pour mères et nourrissons et des foyers de comté (plan d'action pour les survivantes) a été rendu public en 2021. Il se concentre principalement sur les foyers pour mères et nourrissons, mais traite également, dans une certaine mesure, des sévices infligés en institution dans d'autres contextes. Les mesures prévues dans ce plan comprennent l'offre gratuite aux victimes, sept jours sur sept, d'un soutien psychologique par téléphone et en personne ; l'accès à un service assurant la liaison avec les patientes afin de fournir un point de contact au sein du système de santé pour faciliter l'accès aux services de santé nécessaires ; une carte médicale spéciale permettant d'avoir gratuitement accès à ces services ; une campagne de sensibilisation pour informer les victimes des nouveaux services disponibles ; et un « dispositif à titre gracieux » pour indemniser partiellement les victimes. En outre, en novembre 2022, le Gouvernement irlandais a approuvé la proposition tendant à nommer un avocat spécial pour les personnes ayant survécu à des sévices en institution. Le rôle de l'avocat spécial sera, entre autres, de représenter les intérêts collectifs des victimes de sévices en institution et d'encourager les prestataires de services à communiquer des informations accessibles sur les services et le soutien proposés aux victimes. Si les développements ci-dessus sont les bienvenus, le GREVIO note que nombre de ces mesures doivent encore être mises en place⁴⁶. Il relève en outre avec préoccupation que les exigences strictes de nombre de dispositifs d'indemnisation à titre gracieux susmentionnés privent dans la pratique de nombreuses victimes du statut de victime et partant, du bénéfice de services de soutien adaptés ou potentiels. Par exemple, dans le cadre du projet de loi visant à allouer des fonds aux foyers pour mères et nourrissons actuellement examiné par le Parlement irlandais, les femmes et les enfants qui ont passé moins de six mois dans ces institutions ne pourront pas bénéficier de ce dispositif et des avantages qui y sont liés⁴⁷.

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à veiller à ce que :

- a. les processus de consultation en vue de l'élaboration de politiques coordonnées sur la violence à l'égard des femmes donnent à toutes les organisations de défense des droits des femmes, y compris les organisations locales aidant les groupes difficiles à atteindre et les organisations représentant les femmes qui subissent des discriminations croisées, les moyens de contribuer efficacement à l'élaboration des politiques.**
- b. des liens et une coordination clairs soient assurés entre la troisième Stratégie DGSBV et son plan d'action, et d'autres stratégies d'égalité et d'inclusion qui s'attaquent à la violence à l'égard des femmes.**
- c. les mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines soient cohérentes et harmonisées et portent spécifiquement sur les filles exposées à cette forme de violence.**

34. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à mettre en place des mesures et des politiques globales qui permettent de :

- a. chiffrer effectivement le nombre de victimes de sévices dans les Blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons, les foyers de comté et les**

44. Voir par exemple le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 85.

45. Voir, par exemple, les observations finales de l'ONU concernant le cinquième rapport périodique de l'Irlande, paragraphe 11.

46. Y compris le service assurant la liaison avec les patientes aux fins d'un soutien, les campagnes de sensibilisation visant à informer les victimes des services de soutien disponibles et l'avocat spécial pour les personnes ayant survécu à des sévices en institution.

47. On estime que 24 000 victimes (40 % de l'ensemble des victimes) seront donc exclues du dispositif. Voir l'article "Redress scheme for survivors of mother and baby homes approved by Dail, Sarah Burns, Irish Times, 22 février 2023 et le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 85.

- établissements scolaires nationaux et celui des victimes de la procédure de symphyséotomie, en évitant des exigences et des délais déraisonnables;**
- b. fournir aux victimes les services de soutien nécessaires, dont un soutien psychologique spécialisé à long terme pour faciliter leur rétablissement, en inscrivant leurs droits dans la loi et en les sensibilisant à l'existence de ces droits et de ces services ; et**
 - c. faciliter et permettre leur accès à la justice.**

B. Ressources financières (article 8)

35. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre, par les pouvoirs publics et la société civile, des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

36. Les coûts sociaux et économiques de la violence domestique en Irlande sont estimés, après analyse, à environ 2,7 milliards d'euros par an (hors prévention et prestation de services)⁴⁸. Le GREVIO note qu'aucune recherche ne porte actuellement sur l'estimation du coût annuel total d'une aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il fait observer, à cet égard, qu'une telle analyse serait utile en vue d'évaluer et de combler le déficit de ressources existant. En revanche, le GREVIO se félicite de l'adoption récente de plans visant à ce que les institutions publiques adoptent une budgétisation sensible au genre, ce qu'il considère comme un objectif important à atteindre.

37. Le GREVIO note que la deuxième Stratégie DSGBV ne précise pas les ressources financières engagées pour la mise en œuvre de chaque action prévue dans le plan de mise en œuvre, ni ne dit si et dans quelle mesure elles proviendront des budgets des différents organismes publics participant à la mise en œuvre de la stratégie. En ce qui concerne la troisième Stratégie DSGBV, les coûts estimés liés à sa mise en œuvre ont été évalués par le ministère de la Justice à environ 363 000 000 € pendant la durée de la stratégie. Une fois de plus, cependant, il ne semble pas que tous les organismes publics et services de l'État aient consacré des budgets spécifiques à la mise en œuvre de cette stratégie, lacune que le GREVIO estime devoir être comblée.

38. Les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de la violence à l'égard des femmes sont financées par la TUSLA avec laquelle elles concluent un accord de prestation de services pour une durée d'un an. Il ressort des informations portées à la connaissance du GREVIO dans le rapport étatique et dans les rapports parallèles des ONG que la TUSLA a financé les services de soutien à hauteur d'environ 20 000 000 € en 2020, 30 000 000 € en 2022 et 37 000 000 € en 2023⁴⁹. Le GREVIO reconnaît l'importance des fonds alloués par le gouvernement. Les organisations de défense des droits des femmes ont néanmoins attiré son attention sur le fait que les ONG peuvent entrer en concurrence pour obtenir des fonds de la TUSLA via une procédure d'appel d'offres annuelle et qu'il n'existe pas de critères transparents définissant les conditions à remplir pour obtenir un tel financement. Par exemple, on ignore pourquoi les organisations de femmes migrantes dont le mandat comprend le soutien aux victimes de violences faites aux femmes n'ont pas bénéficié de ce financement⁵⁰. Plus généralement, malgré une augmentation des ressources allouées pour 2023, les fonds que les organisations de défense des droits des femmes ont reçus ont été jugés insuffisants pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement, y compris les salaires du personnel et/ou les activités de plaidoyer, ce que ressentent surtout les services de soutien spécialisés intervenant en dehors de la capitale. En outre, la nécessité de demander un financement sur une base annuelle ne permet pas à ces organisations de planifier leurs services de manière durable. L'attention du GREVIO a également été attirée sur certaines organisations de défense des droits des femmes, notamment celles qui représentent les femmes en situation de

48. Voir *Assessing the Social and Economic Costs of DV, A Summary Report*, Safe Ireland and University of Galway, 2021, page 5 : www.safeireland.ie/wp-content/uploads/Assessing-the-Social-and-Economic-Costs-of-DV-July2021.pdf.

49. Les données relatives à 2021 ont été omises, car le montant exact n'est pas clair.

50. Informations recueillies lors de la visite.

handicap⁵¹ qui n'ont pas toutes le même accès aux possibilités de financement, ce qui s'explique par une capacité limitée de rédiger des demandes de subvention et de lever des fonds. De même, les organisations locales semblent avoir peu accès au financement de la TUSLA, ce qui nuit à la capacité des femmes appartenant à des minorités ethniques/nationales d'accéder à des services de soutien spécialisés, car les organisations locales sont les seules entités en mesure d'atteindre ces groupes. Les organisations de défense des droits des femmes ont qualifié la concurrence pour obtenir des ressources, qui sont limitées, de source de tension et d'entrave à la coopération⁵², ce qui réduit également leur capacité de retenir du personnel et, en fin de compte, d'offrir des services de soutien spécialisés à toutes les victimes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec satisfaction que la troisième Stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre prévoient la mise en place éventuelle d'un financement pluriannuel standard, de processus et d'accords de services tenant compte du coût économique total des organisations de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien spécialisés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ces fonds seront gérés et décaissés par la future agence DSGBV. Le GREVIO considère que la mise en place d'un financement pluriannuel standard est plus que nécessaire et qu'elle devrait être prioritaire. Dans le même temps, il insiste sur l'importance de veiller à ce que les futures procédures d'appel d'offres soient transparentes, fixent des critères clairs à respecter et facilitent l'accès au financement des organisations locales qui aident les groupes difficiles à atteindre. Cela est d'autant plus important que les organisations de défense des droits des femmes offrent aux victimes des services de soutien spécialisés indispensables et sont des partenaires fiables.

39. Le GREVIO invite instamment les autorités irlandaises à renforcer le soutien apporté à l'action que mènent les organisations de défense des droits des femmes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sa prévention en leur octroyant un financement suffisant et pluriannuel proportionnel aux besoins estimés dans le cadre de procédures publiques transparentes assorties d'une obligation de rendre compte. Il conviendrait d'accorder l'attention voulue au financement des organisations de défense des droits des femmes opérant en dehors de la capitale et des organisations locales qui aident les groupes difficiles à atteindre, comme les femmes issues de minorités ethniques/nationales victimes de violence, ainsi que d'autres organisations s'occupant de femmes victimes de discrimination croisée.

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. faire exécuter des travaux de recherche pour estimer le coût annuel total d'une aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Irlande en vue de déterminer les sommes nécessaires pour combler l'écart existant ;
- b. définir, dans tous les ministères et services d'exécution, un budget et des lignes de financement distincts pour les politiques et les mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- c. poursuivre et à intensifier les efforts visant à appliquer une budgétisation sensible au genre afin de pouvoir allouer un financement suffisant et suivre les dépenses publiques.

51. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 33.

52. Voir la communication écrite de l'Observatoire irlandais de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 21.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

41. L'Irlande bénéficie d'un réseau dynamique d'organisations de défense des droits des femmes qui jouent un rôle irremplaçable dans l'apport de services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence domestique, sexuelle et de mutilations génitales féminines. La participation de ces organisations à la procédure d'évaluation de base du GREVIO a été exemplaire, comme en témoigne la multitude de rapports parallèles soumis à l'examen du GREVIO. En plus d'apporter les principaux services de soutien spécialisés aux victimes, ces organisations contribuent aux efforts de prévention par des actions de plaidoyer, de sensibilisation, de formation et de collecte de données, même si l'insuffisance des ressources financières pèse sur leur capacité d'action. En appliquant une approche centrée sur la victime, elles proposent des services qui ne sont pas assurés par l'État, raison pour laquelle le GREVIO souligne l'importance de veiller à qu'elles bénéficient d'un soutien adéquat.

42. Le GREVIO note que les autorités irlandaises sont conscientes de l'importance de la contribution de ces organisations à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à sa prévention, et de l'existence de procédures de consultation des organisations de la société civile au moment de l'élaboration des politiques publiques. Plus précisément, alors que les contributions des organisations de défense des droits des femmes à l'élaboration de la deuxième Stratégie DSGBV semblent avoir été limitées⁵³, plusieurs organisations faitières de défense des droits des femmes ont été étroitement associées à l'élaboration de cette stratégie. L'attention du GREVIO a néanmoins été attirée sur la nécessité de veiller à ce que la consultation menée dans le cadre de l'élaboration des politiques soit plus inclusive de manière à englober, par exemple, les organisations de défense des droits des femmes qui représentent les femmes en situation de handicap et/ou celles qui interviennent au niveau local et proposent des services à des groupes difficiles à atteindre⁵⁴. En outre, le rapport étatique indique que le suivi des deuxième et troisième Stratégies DSGBV a été ou est assuré par un groupe composé de ministères et d'organisations de défense des droits des femmes qui s'est réuni et se réunira plusieurs fois par an. À cet égard, les organisations de défense des droits des femmes ont toutefois émis des réserves quant au caractère inclusif de ce processus de consultation qui n'a pas englobé les organisations représentant les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*⁵⁵. Plus généralement, le GREVIO constate qu'au cours de la période considérée, il n'existait pas de cadre institutionnel stable permettant aux organisations de défense des droits des femmes d'être systématiquement associées à la conception et à la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. Il est encourageant de constater que les plans relatifs à la création de la future agence DSGBV comprennent une structure permanente associant les ONG.

43. En ce qui concerne la participation des ONG à la coopération multisectorielle pour ce qui est de la fourniture de services de soutien spécialisés, cette question est traitée au chapitre IV, Obligations générales.

D. Organe de coordination (article 10)

44. L'article 10 de la convention énonce l'obligation de désigner un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Le GREVIO a toujours expliqué que le rôle d'organe national chargé de mener des politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes devait être confié à des entités pleinement institutionnalisées, dotées de mandats, de pouvoirs et de compétences clairs.

53. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 31.

54. Voir le chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

55. Voir la communication de l'ONG Pavee Point Traveller and Roma Centre, page 6.

45. Le GREVIO note qu'au cours de la période considérée, l'Irlande n'avait pas encore désigné d'organe de coordination conformément à l'article 10 de la convention. En effet, pendant la deuxième Stratégie et jusqu'à la rédaction du présent rapport, la responsabilité de la coordination et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été partagée entre le ministère de la Justice, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse (DCEDIY) et la TUSLA⁵⁶. Néanmoins, le gouvernement a approuvé la mise en place d'une nouvelle agence DSGBV instituée par la loi le 27 juin 2022, dont le champ d'application et le mandat sont définis dans la troisième Stratégie DSGBV et dans son plan de mise en œuvre. La décision de créer un organe de coordination a été motivée, entre autres, par l'audit des structures de 2021, qui a montré que le cadre de mise en œuvre de la deuxième Stratégie DSGBV était inefficace pour diriger et coordonner la mise en œuvre des politiques et pour obliger les agences à rendre compte de leurs actions. L'absence d'organe de coordination fort a généralement été reconnue comme conduisant à une approche fragmentée, non conforme aux exigences de l'article 10 de la convention⁵⁷.

46. Compte tenu de ce qui précède et pour remédier aux lacunes susmentionnées, la troisième Stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre prévoient la création d'une agence chargée de la mettre en œuvre et de la coordonner. Plus concrètement, l'agence coordonnera toutes les actions publiques prévues dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV ; sera chargée de l'offre de services de soutien spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes ; définira des normes pour la fourniture de services de soutien spécialisés ; mènera des actions de sensibilisation et élaborera une stratégie pour la collecte, l'analyse et le partage de données sur la violence à l'égard des femmes. Elle sera placée sous l'égide du ministère de la Justice auquel elle rendra compte, lequel demeurera responsable des politiques et de la législation sur la violence à l'égard des femmes. En outre, une série de comités en cascade encadreront et superviseront la nouvelle agence. En particulier, le contrôle politique sera confié au comité ministériel des affaires sociales et de l'égalité⁵⁸ et un comité de contrôle de haut niveau, présidé par les secrétaires généraux du Cabinet du Taoiseach (chef du gouvernement) et du ministère de la Justice, suivra tous les trimestres les progrès accomplis pour atteindre les objectifs convenus de la Stratégie DSGBV. D'autres ministères tels que le ministère du Logement, le ministère de la Santé (y compris celui de l'Éducation), le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, la TUSLA et l'Office central de la statistique demeureront responsables des services relevant de leur compétence, sous la coordination de l'agence DSGBV⁵⁹. Le GREVIO note en outre que la troisième Stratégie DSGBV prévoit une série de groupes consultatifs qui faciliteront le travail de l'agence DSGBV, dont des groupes consultatifs regroupant des ONG représentant les victimes de violence contre les femmes auxquelles elles fournissent des services de soutien spécialisés et/ou les victimes elles-mêmes et un Comité de développement communautaire chargé de coordonner les mesures prises et d'apporter des services de soutien spécialisés au niveau local. Le GREVIO se félicite des informations reçues des autorités indiquant que l'agence DSGBV sera l'organe de coordination et aura une base légale. Il est notamment prévu d'adopter une loi spécifique au cours de l'année 2023 et de donner des détails sur le mandat, les ressources financières et le personnel de l'agence. L'agence DSGBV devrait être opérationnelle en 2024.

47. Le GREVIO félicite les autorités qu'il encourage à poursuivre et à accélérer le projet de création d'un organe institutionnalisé chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques de

56. Le GREVIO a été informé par les autorités qu'en attendant la mise en place de la future agence DSGBV, la TUSLA rendra compte au ministère de la Justice de l'offre de services de soutien spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes, sur la base d'un mémorandum d'accord.

57. Voir par exemple la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 31.

58. Ce comité supervise la mise en œuvre des engagements de l'État dans les domaines de la politique sociale et des services publics. Il couvre une série de sujets dans les domaines de la politique sociale, mettant en particulier l'accent sur l'égalité et l'intégration et sur la réforme du service public.

59. Il est à noter que le ministère du Logement conservera la responsabilité du financement des refuges, le ministère de la Santé et les entités qui lui sont rattachées seront chargés des services de traitement des victimes d'agression sexuelle et des services de conseils, le ministère de l'Éducation se chargera de l'éducation et de la formation en matière de relations, de sexualité et de consentement, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse et la TUSLA assureront les services de protection de l'enfance et l'Office central de la statistique sera le principal responsable de l'enquête sur la violence sexuelle en cours et de l'enquête prévue sur la violence domestique. Voir la troisième Stratégie DSGBV, page 23.

lutte contre la violence à l'égard des femmes, et à le doter des ressources et du personnel nécessaires. Il estime néanmoins que la portée et le mandat de la future agence DSGBV ne devraient pas se limiter à la coordination et à la mise en œuvre de la troisième Stratégie DSGBV, comme cela est actuellement prévu, mais s'étendre à toutes les politiques futures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En effet, un organisme dépendant d'une seule politique n'offrirait pas la stabilité nécessaire pour garantir la continuité et la pérennité des politiques et des mesures. En outre, il devrait établir des liens et une coordination clairs avec d'autres stratégies d'égalité et d'inclusion qui évoquent la violence contre les femmes ou avec des stratégies qui traitent de la migration, ou de l'intersectionnalité, par exemple. Le GREVIO se félicite en outre de l'intention de mettre en place des structures permanentes associant des ONG. D'autre part, il se demande si la responsabilité globale du ministère de la Justice en matière de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes ne risque pas d'entraîner des doubles emplois et, en fin de compte, d'empêcher l'organe de coordination d'obtenir la reconnaissance et le soutien d'autres organismes publics compétents.

48. Le GREVIO note que l'évaluation de la deuxième stratégie DSGBV et de son plan de mise en œuvre s'est faite au moyen d'une enquête réalisée auprès d'ONG auxquelles il a été demandé de déterminer dans quelle mesure les actions avaient été menées. En ce qui concerne l'évaluation de la troisième Stratégie DSGBV et d'autres stratégies futures, les informations transmises au GREVIO ne lui permettent pas de dégager une conclusion ferme sur l'organe qui sera chargé de cette fonction. Les autorités ont évoqué la possibilité de confier la fonction d'évaluation indépendante des politiques à la Commission irlandaise pour les droits humains, qui ne semble toutefois pas disponible à cette fin. Le GREVIO estime par conséquent que des éclaircissements s'imposent en ce qui concerne l'organe qui sera chargé du suivi et/ou de la réalisation d'une évaluation indépendante et scientifique de la réalisation de l'objectif visé par les mesures prises dans le cadre des stratégies DSGBV. À cet égard, il rappelle avoir précisé dans ses rapports d'évaluation de référence que, premièrement, l'organe chargé de la mise en œuvre des politiques ne devrait pas assurer la fonction d'évaluation et, deuxièmement, qu'il faut garantir une évaluation indépendante, fondée sur des données solides, de l'application des politiques⁶⁰.

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. poursuivre et à accélérer les projets de création d'un organe institutionnalisé chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques actuelles et futures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en consultation avec les organisations de défense des droits des femmes ;**
- b. doter l'organe de coordination des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la pérennité de sa mission ;**
- c. veiller à ce que le cadre du futur organe de coordination et les responsabilités conservées par le ministère de la Justice en matière de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes n'empêchent pas le futur organe de coordination d'obtenir la reconnaissance et le soutien d'autres organismes publics compétents ;**
- d. confier la tâche d'évaluer les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes à une/des entité(s) capable(s) de garantir l'indépendance et l'objectivité du processus d'évaluation ;**
- e. dans l'attente de la mise en place du nouvel organe de coordination, à assurer une coordination, une mise en œuvre et un suivi solides des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la troisième Stratégie de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, sur la base d'une série d'indicateurs prédéfinis.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

50. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources

60. Voir l'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 97.

administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁶¹.

1. Collecte des données administratives

51. Bien qu'ayant inséré des engagements et/ou des recommandations tendant à renforcer et à harmoniser la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes dans plusieurs stratégies, plans d'action et rapports nationaux, l'Irlande est actuellement très en retard dans le domaine de la collecte de données. Plus précisément, la deuxième Stratégie DSGBV comprenait, entre autres, l'engagement d'établir une norme d'excellence pour la collecte et l'analyse de données ventilées par tous les organismes travaillant dans le domaine de la violence familiale et sexuelle. En outre, l'audit du ministère de la Justice a recommandé la mise en place d'un système unique de données permettant de recueillir des informations auprès de tous les services s'occupant des victimes et des auteurs de violence à l'égard des femmes⁶². De même, la troisième Stratégie DSGBV prévoit, en tant qu'action spécifique, la mise en place de systèmes coordonnés de collecte, d'analyse et de partage des données sur l'accès aux services de soutien et de protection des victimes et leur utilisation. Toutefois, la réalisation de cet objectif est actuellement suspendue dans l'attente de la création de la nouvelle agence DSGBV, dont le mandat comprendra la collecte, l'analyse et le partage de données. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'il n'est pas optimal de retarder les plans et les actions jusqu'à ce que la nouvelle agence DSGBV soit opérationnelle et souligne l'importance de progresser rapidement dans ce domaine. Il ressort en effet des informations et des données que les autorités ont transmises au GREVIO que les données sur la violence à l'égard des femmes recueillies par les parties prenantes concernées sont insuffisantes et disparates et ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble de la fréquence de la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, du soutien et de la protection apportés aux victimes, ou de la réponse des institutions concernées⁶³. Plus précisément, les organismes publics, les ministères et les services de soutien spécialisés disposent de systèmes d'information qui sont conçus uniquement pour répondre à leurs besoins internes. Ces derniers utilisent des définitions incohérentes et non harmonisées des différentes formes de violence à l'égard des femmes, d'où des ensembles de données non comparables. En outre, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les données des permanences téléphoniques locales gérées par les centres locaux d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles (RCC) ne sont pas saisies et utilisées par l'État, ce qui nuit à une vision complète et représentative des efforts de prévention et de protection. Outre ces lacunes, le GREVIO a été informé que le partage de données entre les agences et les services de soutien spécialisés se heurte à des considérations relatives à la protection des données. Le GREVIO souligne par conséquent l'importance de surmonter ces obstacles et la nécessité pour le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de santé de créer des systèmes de données qui vont au-delà des besoins internes de leurs agences/services respectifs et d'utiliser des définitions et /ou des méthodologies harmonisées. Ces agences et services de soutien devraient au minimum recueillir des données sur les victimes et les auteurs et les ventiler par sexe et âge de la victime et de l'auteur, type de violence, lien de la victime avec l'auteur, emplacement géographique et autres facteurs tels que les handicaps, car ces données sont essentielles pour évaluer l'incidence de la violence à l'égard des femmes dans le pays et pour analyser la réponse des autorités, ainsi que pour étayer les politiques pertinentes.

52. Enfin, le GREVIO note qu'en mars 2022, le ministre de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, en coopération avec l'Office central de la statistique, a annoncé des plans visant à élaborer une stratégie nationale en matière de données sur l'égalité en vue de mettre au point une approche stratégique pour améliorer la collecte, l'utilisation et la diffusion de données sur l'égalité à partir de 2023⁶⁴. Le GREVIO croit comprendre que cette stratégie portera sur la collecte de données ventilées, notamment sur la base du handicap, du statut de migrant et de

61. Alors que cette section aborde les considérations principales liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

62. Domestic, Sexual and Gender Based Violence : An Audit of Structures, Higgins, M., and O'Malley, E, 2021.

63. Voir, par exemple, la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 17.

64. Voir l'annonce du gouvernement : www.gov.ie/en/press-release/5a7f4-minister-ogorman-announces-the-development-of-a-national-equality-data-strategy/

l'appartenance ethnique. Le GREVIO encourage donc les autorités à coordonner ces efforts avec ceux prévus aux fins de la collecte de données systématiques et comparables sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

a. Services répressifs et justice

53. Le système de gestion des affaires utilisé par la police (système PULSE) permet d'enregistrer les signalements d'infractions sexuelles, d'emprise, de violence physique et de tentative de meurtre motivées par la violence domestique. Il est possible de ventiler ces données par sexe de la victime, âge, emplacement géographique et, depuis 2021, lien de la victime avec l'auteur. Le GREVIO se félicite de la publication par la police de rapports « sur les niveaux de criminalité liés à la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre et sur les réponses de la police » et de l'échange de données avec l'Office central de la statistique afin que ce dernier puisse publier des statistiques et des tendances en matière de criminalité. Il fait toutefois observer que les données accessibles au public ne couvrent pas toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dont, par exemple, les MGF, le mariage forcé, le harcèlement sexuel, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée. Si ces données permettent d'avoir une idée du nombre de femmes assassinées à la suite de violences domestiques, elles n'en sont pas moins incomplètes⁶⁵. En outre, l'Office central de la statistique classe les données communiquées par la police dans la catégorie « sous réserve », car elles ne répondent pas aux normes requises⁶⁶. En particulier, un rapport publié en 2020 par l'Office central de la statistique mentionne, parmi les insuffisances du système de gestion des affaires de la police, l'absence d'enregistrement des délits signalés, des erreurs de classification des délits et des inexactitudes dans les dates de déclaration.

54. Le GREVIO note que très peu de données portent sur les poursuites et les condamnations relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes prévues par la convention et sur les sanctions imposées. Il note en outre qu'il n'existe pas, dans le pays, de système de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à la condamnation et d'analyser les taux de déperdition et de récidive. Afin de remédier à certaines de ces lacunes, le ministère de la Justice a fait du développement d'un centre opérationnel de la justice pénale une action stratégique de sa « Stratégie 2018-2020 en matière de données et de recherche »⁶⁷. Cette action vise plus particulièrement à permettre l'intégration des données dans l'ensemble du système de justice pénale, mais sa mise en œuvre, prévue en 2022, ne s'est pas encore concrétisée. Comme il est indiqué ci-dessus, les autorités ont informé le GREVIO que des considérations relatives à la protection des données et des difficultés liées à l'application d'un identifiant unique avaient fait obstacle au partage des données entre les acteurs de la justice pénale.

55. En ce qui concerne les données relatives aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux ordonnances de protection, les tribunaux ont communiqué certaines données sur le nombre d'ordonnances émises, le nombre de violations de ces ordonnances et les sanctions infligées. Aucune donnée ne porte sur le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants prenant expressément en compte les signalements de violence domestique et ayant permis d'assurer la sécurité des femmes, des enfants et/ou d'autres membres de la famille.

b. Secteur de la santé

56. En ce qui concerne les données recueillies par le secteur de la santé dans le domaine de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, les seules données qui ont été portées à l'attention du GREVIO sont celles recueillies par les services de prise en charge des victimes d'agression sexuelle (SATU). Ces derniers publient des rapports annuels donnant un aperçu du nombre de victimes qui demandent de l'aide, en précisant leur âge et leur nationalité, leur lien avec l'auteur de l'infraction, le lieu où l'acte a été commis, et en indiquant si la victime a été orientée vers le SATU par une autre entité ou un service de soutien spécialisé. Il semble toutefois, plus

65. Par exemple, elles ne permettent pas de dire si les autorités savaient que la femme était exposée à la violence ou si elles avaient eu connaissance du nombre et du type de sanctions imposées à la suite d'une procédure pénale.

66. Voir Office central des statistiques (2021) Review of the Quality of Recorded Crime Statistics 2020.

67. Voir Data & Research Strategy 2018-2020, Supporting delivery of "A safe, fair and inclusive Ireland", juillet 2018, page 2.

généralement, qu'aucune donnée ne soit recueillie sur le nombre de femmes et de filles qui cherchent de l'aide et prennent contact avec le secteur de la santé, à l'exception des SATU, en cas de violence à l'égard des femmes et notamment de violence domestique.

c. Services sociaux

57. Le GREVIO relève l'absence de données complètes sur le nombre de femmes et de filles qui prennent contact avec les services sociaux, dont la TUSLA, pour obtenir une aide après avoir subi des formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, qui soient ventilées par sexe de la victime, âge, lien avec l'auteur présumé des violences, et sur le type de service fourni.

d. Données sur la procédure d'asile

58. Le GREVIO note que l'Office de protection internationale recueille des statistiques annuelles sur le nombre de demandes d'asile reçues, ventilées par sexe et selon que le demandeur est un adulte ou un enfant. Ces données ne précisent donc pas les motifs sur lesquels se fondent les demandes d'asile spécifiques ni n'indiquent le nombre de décisions accordant le statut de réfugié sur la base de formes de persécution liées au genre. Dans ces conditions, il est difficile pour le GREVIO, ainsi que pour les autorités elles-mêmes, de dire si les autorités examinent correctement les demandes d'asile motivées par des violences fondées sur le genre.

59. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :

- a. veiller en priorité à ce que des données comparables soient systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de l'ensemble des sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé, des services sociaux, du service de l'asile et des prestataires de services de soutien spécialisés, et qu'elles soient ventilées au minimum par sexe, âge, type de violence, lien de la victime avec l'auteur des violences et emplacement géographique ;**
- b. prendre des mesures concrètes pour établir une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en attendant la création de l'agence de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre ;**
- c. fournir des ressources pour que les données recueillies par tout prestataire de services de soutien spécialisés soient harmonisées et utilisées par l'État, en vue d'avoir une vision complète et représentative des efforts de prévention et de protection ;**
- d. veiller à ce que des données relatives à toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul soient collectées par la police, les procureurs et les tribunaux à tous les stades de la procédure pénale, du signalement et de l'enquête à l'ouverture et à l'issue de la procédure pénale. Ces données devraient être coordonnées et comparables pour qu'il soit possible de suivre les affaires à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ;**
- e. veiller à ce que la collecte, le stockage et le traitement des données soient conformes aux normes relatives à la protection des données énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées ;**
- f. harmoniser la collecte de données par la police, les services sociaux et les autres institutions et à analyser les données sur les cas de violence à l'égard des femmes qui ont débouché sur le meurtre de femmes, voire d'enfants ;**
- g. mettre en place un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile motivées par une persécution fondée sur le genre, les motifs de persécution examinés et les suites données à ces demandes ;**
- h. recueillir des données sur les décisions rendues en matière de garde/visites/résidence des enfants pour lesquelles il a été expressément tenu compte des signalements de violence domestique.**

60. Le GREVIO encourage en outre les autorités irlandaises à coordonner les efforts visant à élaborer une stratégie nationale en matière de données sur l'égalité avec ceux prévus dans le cadre de la mise en place d'un système coordonné de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

2. Enquêtes auprès de la population

61. L'article 11, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul, énonce l'obligation pour les Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population qui reposent sur des données statistiquement représentatives de la population cible afin qu'elles puissent facilement être extrapolées à l'ensemble de la population. Les Parties sont en outre tenues d'effectuer ces enquêtes à intervalle régulier en vue de mener des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention en suivant les développements de manière longitudinale⁶⁸.

62. Le GREVIO se félicite de l'inclusion dans la troisième Stratégie DSGBV et dans son plan de mise en œuvre de l'objectif d'alterner tous les cinq ans la publication d'une enquête sur la prévalence de la violence sexuelle et d'une enquête sur celle de la violence domestique. Il a été informé par les autorités que l'enquête sur la violence sexuelle actuellement menée par l'Office central de la statistique portait sur un échantillon de 13 000 personnes et que la publication des résultats était prévue dans le courant du mois d'avril 2023. Il croit comprendre que des données sur la prévalence de la violence sexuelle sont absolument nécessaires, car les résultats de la dernière enquête/étude remontent à 2002⁶⁹. Les autorités ont précisé que cette enquête ne portera que sur la violence sexuelle, dont celle commise dans un contexte de violence domestique, tandis que l'enquête sur la violence domestique sera menée en 2028.

63. Cela étant, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que l'enquête sur la violence sexuelle n'accorde pas suffisamment d'attention aux violences subies par les femmes victimes de discrimination intersectorielle. Le GREVIO est d'avis que les futures enquêtes devront inclure une perspective intersectorielle et également aborder d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

64. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à mener à intervalle régulier auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été étudiées, dont le harcèlement, notamment sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines et à évaluer l'exposition des groupes de femmes particulièrement défavorisés à ces formes de violence.

3. Recherche

65. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation pour les Parties de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et les mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁷⁰.

66. Plusieurs études sur la violence à l'égard des femmes ont été commandées et financées par les autorités ces dernières années. Elles portent sur des sujets tels que l'hébergement des victimes de violence domestique, l'évaluation des programmes d'intervention en cas de violence domestique,

68. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 78.

69. Voir le rapport SAVI, Sexual Abuse and Violence in Ireland, Hannah McGee, Rebecca Garavan, Mairéad de Barra, Joanne Byrne et Ronán Conroy, Royal College of Surgeons in Ireland, 2002.

70. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

les modalités d'amélioration des mesures de protection des victimes de violence sexuelle⁷¹ et l'examen des meurtres commis dans le contexte de la violence domestique. L'audit 2021 des structures commandé par le ministère de la Justice pour évaluer l'efficacité du cadre de mise en œuvre de la deuxième Stratégie DSGBV et le niveau de coordination entre les organismes chargés de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes est particulièrement intéressant.

67. En outre, le GREVIO a connaissance d'une étude commandée par le ministère de la Justice sur l'aliénation parentale, mais dont la publication a été suspendue pour des raisons politiques. Il saisit l'occasion de faire remarquer et de rappeler que le « syndrome d'aliénation parentale » n'est pas reconnu et ne doit donc pas être utilisé⁷². Il insiste sur le fait que cette notion ou d'autres notions connexes sont souvent invoquées sans une compréhension suffisante de la dynamique de la violence domestique à l'égard des femmes et de ses effets sur les enfants, et sans que soient réalisés une évaluation approfondie des risques et un examen au cas par cas des spécificités de chaque situation. Il espère par conséquent que l'étude susmentionnée présentera cette question d'une manière conforme aux obligations découlant de la Convention d'Istanbul.

68. Il convient également de souligner les efforts importants déployés pour lutter contre le harcèlement et la violence sexuels dans l'enseignement supérieur au moyen d'enquêtes et d'études, dont certaines sont financées par l'État. Il s'agit notamment de l'enquête nationale sur l'ambiance sur les campus qui a porté sur les expériences sexuelles des étudiants et mis en évidence la forte prévalence de la violence et du harcèlement sexuels dans l'enseignement supérieur ; du programme « Speak out », un outil en ligne et anonyme permettant aux étudiants et au personnel de signaler les violences faites aux femmes et le harcèlement sexuel et visant à recueillir des données et à inscrire les mesures de politique générale et les initiatives éducatives dans une perspective qui prenne en considération le traumatisme subi⁷³ ; et de l'enquête nationale de 2021 sur les violences et le harcèlement sexuels subis par des étudiants et des membres du personnel dans les établissements d'enseignement supérieur irlandais.

69. Le GREVIO se félicite des multiples recherches menées, notant qu'elles ont permis d'avoir des informations précieuses sur des aspects précis de la violence à l'égard des femmes. Il note toutefois que les études susmentionnées portent essentiellement sur la violence domestique, la violence sexuelle et, dans une certaine mesure, le harcèlement sexuel, négligeant d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sont tout aussi importantes même si elles sont moins répandues. En outre, comme cela a déjà été évoqué à propos des enquêtes, il semble que les études sur la violence subie par les femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectorielle n'aient pas bénéficié d'une attention suffisante. Le GREVIO encourage les autorités à financer de telles études, d'autant plus que l'approche intersectionnelle adoptée par la troisième Stratégie DSGBV est bienvenue.

70. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à financer des études sur la violence à l'égard des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, conformément à l'approche intersectionnelle adoptée par la troisième Stratégie de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre.

71. Notamment, "Supporting a Victim's Journey : A Plan to help victims and vulnerable witnesses in sexual violence cases, Department of Justice", 2020 et "Review of Protections for Vulnerable Witnesses in the Investigation and Prosecution of Sexual Offences" (rapport O'Malley, 2020).

72. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement renvoyé à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP) de décembre 2017 qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Voir www.europsyche.org/quality-standards/eap-guidelines/parent-alienation-syndrome-pas-parental-alienation-pa/. Cette déclaration de l'EAP, qui est composée de 128 organisations de psychothérapeutes de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. Voir aussi le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 106.

73. Voir la communication écrite de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des filles, pages 28 et 29.

III. Prévention

71. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Sensibilisation (article 13)

72. Tout en saluant les efforts importants déployés par les autorités en matière de sensibilisation au cours de la période de référence, le GREVIO note que les campagnes menées par les pouvoirs publics se sont principalement concentrées sur la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, passant sous silence d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le harcèlement, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

73. Notamment, de 2019 à 2021, dans le cadre de la deuxième stratégie DSGBV, le ministère de la Justice, en coopération avec le ministère de l'Éducation et des établissements d'enseignement supérieur, a mené la campagne de sensibilisation « No excuses », axée sur les violences et le harcèlement sexuels. Cette campagne de sensibilisation entendait faire évoluer les comportements sociétaux en axant les efforts sur les témoins et sur la manière de reconnaître ces formes de violence à l'égard des femmes. La campagne a été déclinée sur plusieurs médias, notamment la télévision, la radio, les médias sociaux et la publicité en ligne. Le GREVIO se félicite de cette initiative, tout en notant que, selon certaines informations, la campagne ne reposait pas suffisamment sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, n'étant pas parvenue à replacer la violence sexuelle dans le contexte de l'inégalité entre les hommes et les femmes et des stéréotypes liés au genre. Les autorités ont mené une deuxième campagne, « Still here », dans le contexte de la pandémie de covid-19. Celle-ci visait à informer les victimes de l'existence de services d'aide spécialisés dans les violences domestiques et sexuelles, malgré les restrictions liées à la pandémie et à signaler aux auteurs de violences que les juridictions civiles et pénales accorderaient la plus haute priorité à ces formes de violence⁷⁴. Conçue en collaboration avec des organisations de la société civile et des organisations locales, cette campagne a été menée avec succès, comme en a attesté un rapport destiné à en évaluer les effets. Le GREVIO salue la campagne lancée en parallèle par la police, informant les victimes de la mise à disposition d'une assistance en dépit des restrictions liées à la pandémie. Malgré ces efforts positifs, ces deux campagnes n'auraient pas suffisamment pris en compte les besoins spécifiques des femmes victimes de discrimination intersectionnelle et le niveau accru de violences qu'elles subissent. Par exemple, tous les messages ont été diffusés uniquement en anglais, ce qui était un problème pour les femmes migrantes qui ne parlent pas anglais ou pour celles qui utilisent la langue des signes. En outre, le recours à des moyens numériques pour sensibiliser la population a entravé l'accès de certains groupes vulnérables à ces informations, notamment les communautés roms et des *Travellers irlandais*, qui souvent n'ont pas accès à internet⁷⁵.

74. Le GREVIO se félicite de l'approche adoptée en matière de sensibilisation par la troisième stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre, qui cerne mieux les besoins des femmes victimes de discrimination intersectionnelle et associe les organisations de défense des droits des femmes et les organisations locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes. Plus précisément, le plan de mise en œuvre de cette troisième stratégie s'est fixé comme objectif spécifique de sensibiliser le public à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de battre en brèche

74. Voir le rapport étatique, annexe 4.

75. Voir la communication de l'ONG The Irish Traveller and Roma Women, page 8.

les mythes et les idées fausses au sujet de la violence à l'égard des femmes, tout en luttant contre la discrimination intersectionnelle. Il prévoit également d'adresser des messages spécifiques aux hommes et aux garçons les encourageant à contribuer activement à prévenir toutes les formes de violence et appelle les témoins à identifier les cas de violence et à intervenir dès lors qu'ils ne courent aucun risque. Un autre objectif du plan de mise en œuvre est de mener une campagne de sensibilisation sur les services d'aide spécialisés dont les victimes peuvent bénéficier. L'élaboration de contenus à destination des femmes migrantes victimes de violence, y compris celles qui sont sans papiers, qui doivent être rassurées quant au fait qu'elles bénéficieront d'une protection et de services d'aide, est également prévue au titre de ces deux objectifs. Le plan prévoit en outre la conception de matériel spécifiquement destiné à répondre aux besoins des femmes de la communauté des *Travellers irlandais* et d'autres communautés difficiles à atteindre ainsi que le déploiement de campagnes à l'échelle nationale et locale. Outre ces objectifs, le plan de mise en œuvre vise à mener une campagne de sensibilisation sur l'importance du consentement dans les relations sexuelles et sur les préjudices causés par l'utilisation abusive d'images à caractère intime. À cet égard, il entend mettre l'accent sur la responsabilité des auteurs et la possibilité pour les victimes de demander le retrait de telles images. Compte tenu de l'ampleur des violences à l'égard des femmes commises par voie numérique⁷⁶, le GREVIO se félicite et souligne l'importance des mesures de sensibilisation sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie prises conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

75. S'il est encore trop tôt pour évaluer la mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV, le GREVIO saisit néanmoins l'occasion pour attirer l'attention des autorités sur certains aspects susceptibles de maximiser les retombées et l'efficacité des campagnes de sensibilisation pour les victimes et le grand public. Plus précisément, bien que le plan de mise en œuvre ambitionne de s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, il est difficile de savoir s'il existe des plans concrets visant à lutter contre des formes de violence telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, qui sont des pratiques extrêmement préjudiciables pour les femmes qui en sont victimes. Il importerait également de veiller à ce que la campagne sur le consentement traite de la question des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes de genre, afin de mieux replacer la violence sexuelle dans son contexte et de faire comprendre qu'il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre qui touche les femmes de manière disproportionnée et est enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes. Enfin, malgré l'approche intersectionnelle adoptée par la troisième Stratégie DSGBV, le GREVIO considère qu'il importe de redoubler d'efforts afin que les besoins des femmes en situation de handicap soient pris en considération, y compris dans le cadre des objectifs liés à la sensibilisation. En effet, il apparaît que les organisations de défense des droits des femmes représentant les femmes en situation de handicap n'ont jusqu'ici pas été associées à l'élaboration de campagnes de sensibilisation. En outre, le plan de mise en œuvre ne mentionne pas expressément les initiatives visant à lutter contre les stéréotypes entourant la sexualité des femmes en situation de handicap et l'importance des violences que celles-ci subissent. Enfin, il serait utile de mener des campagnes ciblées visant à faire prendre conscience des torts que les scènes de violence domestique causent aux enfants qui en sont témoins.

76. Outre les campagnes de sensibilisation évoquées plus haut, le GREVIO souligne l'importance de reconnaître l'important travail de sensibilisation réalisé par la société civile et les milieux universitaires, qui, en couvrant des aspects auxquels les autorités ne s'étaient auparavant pas intéressées, vient compléter les efforts déployés par ces dernières. C'est le cas, par exemple, de la campagne FixedIt, qui a entrepris de réécrire les unes des journaux et de dénoncer le discours sexiste des médias. Les difficultés que rencontrent les organisations de défense des droits des femmes pour poursuivre cet important travail en l'absence de financement public ont retenu l'attention du GREVIO.

76. Par exemple, une enquête en ligne menée auprès de 500 Irlandais, hommes et femmes, âgés de 18 à 25 ans et de quatre groupes de discussion qualitatifs regroupant des jeunes femmes et hommes irlandais ayant fait l'expérience, à des degrés divers, de violences dans le cadre des relations intimes, a fait apparaître que pour 49 % des jeunes femmes âgées de 18 à 25 ans ayant subi ce type de violences, celles-ci avaient été exercées dans l'espace numérique. Voir « Too Into You: Digital Intimate Relationship Abuse Against Young Women in Ireland », Ellie McMahon, 2021, Graduate Journal of Gender, Globalisation and Rights, page 6.

77. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant du champ d'application de la convention, sans se limiter à la violence domestique, à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel. Les messages portés par ces campagnes devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et reconnaître que celle-ci procède fondamentalement des inégalités entre les sexes. Les autorités irlandaises devraient notamment :

- a. veiller à ce que des campagnes de sensibilisation ciblées soient menées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de discrimination intersectionnelle, notamment des femmes en situation de handicap et celles issues de la communauté des *Travellers irlandais*, et que ces groupes soient associés à leur conception;
- b. veiller à ce qu'un financement suffisant et pérenne soit mis à disposition pour les campagnes de sensibilisation, et notamment pour permettre aux ONG de défense des droits des femmes de mener de telles campagnes ;
- c. mener des campagnes ciblées visant à faire prendre conscience des préjudices que les scènes de violence domestique causent aux enfants qui en sont témoins ;
- d. veiller à ce que des ressources financières soient régulièrement mises à disposition pour les activités de sensibilisation menées par les services d'aide aux femmes et les organisations de femmes aux niveaux national, régional et local.

B. Éducation (article 14)

78. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

79. Avant toute chose, il importe de revenir brièvement sur certaines particularités du système éducatif irlandais qui, de l'avis du GREVIO, peuvent avoir une incidence sur l'enseignement des principes et des sujets visés à l'article 14 de la convention. Les établissements d'enseignement primaire et post-primaire ne sont pas gérés directement par l'État, mais par un *patron* privé qui en délègue la gestion à un conseil d'administration nommé par ses soins. Environ 90 % des écoles primaires du pays sont placées sous le patronage de l'Église catholique, contre 58 % des établissements secondaires⁷⁷. C'est en revanche l'État qui finance les écoles nationales et définit leur programme, notamment les matières qui doivent être enseignées et le nombre d'heures consacrées à chacune d'elles, par l'intermédiaire de son ministre de l'Éducation⁷⁸. Bien que les conseils d'administration des établissements soient tenus, en vertu de l'article 15 de la loi sur

77. Voir le rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Irlande du 22 au 25 novembre 2016, page 20.

78. Voir l'article 30 de la loi sur l'éducation de 1996 qui dispose que « Le ministre peut (...) déterminer le programme des établissements d'enseignement reconnus, à savoir (a) les matières proposées par les établissements reconnus (b) le programme de chaque matière, (c) le nombre d'heures allouées à l'enseignement de chaque matière (...) (2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (1), le ministre (a) tient compte de l'opportunité d'aider les établissements d'enseignement à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe (4), (b) tient compte de l'esprit caractéristique d'un établissement ou d'une classe dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article, (c) peut donner des orientations aux établissements d'enseignement, s'il le juge approprié, pour veiller à ce que les matières et les programmes enseignés dans ces établissements soient appropriés et pertinents pour les besoins éducatifs et professionnels des élèves qui y sont scolarisés (d) veille à ce que le nombre d'heures allouées aux matières du programme tel qu'il a été déterminé par le ministre pour chaque jour d'école soit tel qu'il permette un temps d'enseignement raisonnable, établi par le conseil d'administration avec l'aval du *patron*, pour les matières relatives à l'esprit caractéristique de l'établissement ou découlant de celui-ci et (e) ne peut obliger un élève à suivre un enseignement, dans quelque matière que ce soit, qui va à l'encontre des convictions de ses parents ou, s'il a 18 ans révolus, des siennes propres.

l'éducation, d'exercer leurs fonctions conformément aux politiques établies par le ministre de l'Éducation, ils doivent également défendre les valeurs culturelles, morales, religieuses et spirituelles du *patron*, encore appelées « *ethos* ». En outre, si le ministre décide du programme scolaire, la loi sur l'éducation énonce quant à elle en son article 30 plusieurs dispositions qui, prises dans leur ensemble, permettent, semble-t-il, une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ce dernier, en fonction de l'*ethos* de l'établissement⁷⁹. Le GREVIO note que, bien que les autorités aient assuré que l'*ethos* de l'établissement était le garant de l'enseignement de tous les aspects du programme scolaire national, il ressort de l'analyse de la législation en vigueur et des informations figurant dans divers rapports⁸⁰ que, dans la pratique, les établissements peuvent en fait décider d'enseigner ou non l'éducation sociale, personnelle et sanitaire (SPHE) et l'un de ses modules, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle⁸¹. Le GREVIO note que ce sont les seules matières qui traitent actuellement, bien que de manière minimale, de certains des sujets visés à l'article 14 de la convention. Une autre spécificité du système éducatif irlandais est que, en vertu de la loi sur l'éducation, les parents peuvent refuser que leur enfant suive un enseignement, dans quelque matière que ce soit, qui va à l'encontre de leurs convictions. Le GREVIO note à cet égard que si cette disposition s'applique également à l'enseignement de la religion, elle peut aussi s'appliquer (et c'est le cas dans la pratique) à la SPHE et à la RSE. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'il convient de ménager un juste équilibre entre le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction et la nécessité de protéger les enfants contre les violences sexuelles. En effet, l'éducation sexuelle est une action préventive essentielle pour sensibiliser les enfants à cette forme de violence et les protéger⁸². Le GREVIO rappelle également que l'éducation à la sexualité est indispensable pour garantir les droits sexuels et reproductifs des femmes et fait partie intégrante des droits à l'éducation et à la santé. Enfin, l'obligation contraignante établie par l'article 14 de la convention vise à garantir que l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, au droit à l'intégrité personnelle et à la prévention de la violence à l'égard des femmes fasse évoluer les schémas sociaux et comportementaux. Cela est difficilement réalisable si la législation permet aux parents de soustraire leurs enfants à l'enseignement de principes aussi essentiels.

80. Le programme national prévoit l'enseignement de la SPHE et de la RSE et ces matières sont actuellement examinées et actualisées par le Conseil national des programmes et de l'évaluation (NCCA), car jugées obsolètes. Le nouveau programme devrait être approuvé d'ici septembre 2023 pour le premier cycle du secondaire (« junior cycle » pour les élèves âgés de 12 à 15 ans), tandis que la révision du programme de l'école primaire est prévue en 2025 ; il n'a toutefois pas été précisé à quel moment interviendrait la mise à jour du programme du deuxième cycle du secondaire (« senior cycle » pour les élèves de 15 à 18 ans). Les autorités ont informé le GREVIO que le programme actuel de SPHE à l'école primaire aborde des thèmes généraux tels que le respect de la diversité dans la société, les relations saines, le développement du sens des responsabilités personnelles, la compréhension de la sexualité et des processus liés à la croissance, l'acquisition de compétences sociales et la résolution des conflits. Il n'aborde pas en tant que tel les stéréotypes de genre, l'égalité entre les hommes et les femmes ou les formes de violence fondée sur le genre. Bien qu'il n'ait pas pu consulter le contenu des cours de SPHE/RSE dispensés dans le cadre des premier et deuxième cycles du secondaire, le GREVIO comprend qu'outre les sujets susmentionnés, ces cours traitent également de thématiques telles que la toxicomanie, la prévention du harcèlement, l'orientation sexuelle et la santé physique et psychologique. En attendant la révision du programme d'enseignement, le NCCA a élaboré des boîtes à outils qu'il a mises à la disposition des enseignants des cycles primaire, secondaire et supérieur. Ces ressources fournissent des conseils aux enseignants et du matériel pédagogique sur la manière de traiter des questions telles que les relations toxiques et abusives, les stéréotypes de genre, l'identité de genre, le consentement sexuel et le partage d'images intimes en ligne. Le GREVIO s'en félicite.

79. Voir notamment les alinéas b à d de l'article 30 de la loi sur l'éducation.

80. Voir par exemple la communication de l'Observatoire irlandais de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 38.

81. Voir ci-dessous pour des informations sur le contenu de cette matière.

82. Voir, par exemple, *AR et LR c. Suisse*, requête n°22338/15, décision du 19 décembre 2017, paragraphe 35, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme estime que « les abus sexuels représentent une menace réelle pour la santé physique et morale des enfants, contre laquelle ceux-ci doivent être protégés à tout âge. Elle considère dès lors que la société a indéniablement un intérêt particulier à ce que les très jeunes enfants reçoivent une éducation sexuelle ».

81. Le GREVIO note que si la SPHE et la RSE n'abordent pas des thèmes tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre, les violences sexuelles fondées sur l'absence de libre consentement ou les différentes formes de violence à l'égard des femmes, elles en introduisent néanmoins quelques notions, d'où l'importance d'en assurer l'enseignement. En outre, les boîtes à outils évoquées plus haut, dans la mesure où elles sont utilisées, peuvent aborder certains aspects qui ne sont pas couverts par ces enseignements. Cela étant, et comme indiqué précédemment, les parents peuvent refuser que leur enfant suive cet enseignement ; en outre, selon l'*ethos* qu'ils prônent, certains établissements hésitent parfois à le dispenser⁸³. De surcroît, du fait de l'absence de formation initiale obligatoire sur la RSE, de l'insuffisance de la formation continue en la matière et de son caractère facultatif, les enseignants ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour enseigner cette matière. Les entretiens tenus par le GREVIO ont confirmé que, en dépit d'une forte demande, cette formation est très peu proposée et la troisième stratégie DSGBV ne comble pas cette lacune.

82. Le GREVIO salue les réformes qui ont été engagées à la suite de l'adoption de la troisième stratégie DSGBV et de son plan de mise en œuvre. Ces réformes prévoient notamment la mise à jour du programme de SPHE/RSE, en tenant compte de l'âge, dans les domaines du consentement aux relations sexuelles, de la violence domestique, de l'emprise, de l'utilisation sûre et responsable d'internet et des médias sociaux et des questions relatives aux personnes LGBTI. Le plan d'action pour la mise en œuvre prévoit également l'élaboration de supports adaptés à l'âge pour lutter contre la violence masculine à l'égard des femmes. La révision du plan d'action du ministère de l'Éducation sur le harcèlement fait également partie de ses objectifs ; il s'agit de l'actualiser afin qu'il traite du harcèlement sexuel, des stéréotypes de genre, de l'identité de genre et du harcèlement physique et en ligne - la politique actuelle de lutte contre le harcèlement, qui date de 2013, ne portant pas une attention suffisante à ces questions. Le plan de mise en œuvre prévoit, en outre, l'organisation de formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes à l'intention des enseignants et des directeurs d'établissements d'enseignement primaire et secondaire. Tout en reconnaissant qu'il s'agit-là d'évolutions très positives, le GREVIO rappelle qu'il importe d'aborder également d'autres formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement moral, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, afin de veiller à ce que les informations concernant ces formes de violence et les actions de sensibilisation en la matière soient exhaustives. Il rappelle en outre que ces réformes positives ne porteront pas leurs fruits si, dans la pratique, les établissements conservent la possibilité de ne pas enseigner ces matières et si les parents peuvent décider de ne pas faire suivre cet enseignement à leur enfant.

83. S'agissant de l'identification des victimes potentielles de violence fondée sur le genre et de violence domestique dans les établissements scolaires, les autorités ont informé le GREVIO que les enseignants bénéficiaient d'une formation sur la protection de l'enfance, qui couvre les cas de violence domestique dont les enfants peuvent être victimes à la maison, et savaient qu'ils sont tenus de signaler ces cas à la TUSLA. Il a également été informé d'une initiative ad hoc organisée en coopération avec la société civile, visant à sensibiliser les enseignants à la violence domestique et à les aider à accompagner les enfants susceptibles d'en être victimes⁸⁴. Cependant, il ne semble pas qu'un protocole de formation ait été mis en place pour expliquer aux enseignants comment identifier les enfants témoins de violences domestiques ou victimes de violences sexuelles et vers quels services les orienter. Cela est d'autant plus inquiétant qu'en 2022, 71 enfants ont affirmé avoir subi des violences sexuelles en milieu scolaire⁸⁵. En outre, il ne semble pas que les enseignants bénéficient d'une quelconque formation leur permettant de repérer les cas dans lesquels les filles risquent d'être exposées à des pratiques telles que les mutilations génitales féminines ou le mariage forcé.

83. Informations recueillies lors de la visite.

84. Voir le rapport étatique, page 20.

85. En novembre 2022, à la suite de la diffusion d'un documentaire sur la station de radio du service public irlandais RTÉ, consacré aux violences sexuelles commises dans une école de Dublin, environ 71 enfants de cette école et d'autres écoles irlandaises ont formulé de nouvelles allégations. Voir à cet égard la communication de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité concernant les informations soumises par l'Irlande le 8 juin 2022 sur l'exécution de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *O'Keefe c. Irlande*, paragraphe 9.

84. En ce qui concerne l'éducation à la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement supérieur, il convient de mentionner certaines initiatives majeures prises par le ministère de l'Éducation, notamment la stratégie 2019 « Respectful, Supportive and Positive - Ending Sexual Violence and Harassment in Irish Higher Education Institutions », qui appelle les établissements d'enseignement supérieur à dispenser un enseignement sur les relations saines, le consentement dans les relations sexuelles et les programmes d'intervention pour les témoins de violence⁸⁶.

85. S'agissant de la promotion des principes énoncés à l'article 14 de la convention dans les structures éducatives informelles, ainsi que dans les structures sportives et culturelles, conformément au plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV, les autorités sont tenues de dispenser des programmes éducatifs, adaptés à l'âge, aux jeunes qui sont sortis du système éducatif formel, ainsi que dans les établissements d'éducation non formelle, tels que les infrastructures sportives et les structures destinées aux jeunes. Plus précisément, la future agence pour la DSGBV se chargera d'élaborer ce matériel et de consulter les jeunes dans le cadre de ce processus. Le GREVIO se félicite de ces projets dont il souligne l'importance, particulièrement au regard du scandale des violences sexuelles commises sur des mineurs par des responsables de l'organisation scout irlandaise (Scouting Ireland) – dont certains ont été condamnés⁸⁷.

86. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures appropriées, législatives et/ou autres, pour :

- a. veiller à ce que les sujets visés à l'article 14 de la convention, à savoir les stéréotypes de genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et les différentes formes de violence à l'égard des femmes, figurent dans le programme scolaire obligatoire et soient enseignés, dans la pratique, à tous les élèves à tous les niveaux d'enseignement, d'une manière qui soit adaptée au stade de développement des apprenants ;**
- b. intensifier les efforts visant à évaluer dans quelle mesure la SPHE/RSE sont enseignées dans les écoles ;**
- c. sensibiliser les parents et les éducateurs à l'importance de l'éducation sexuelle et de l'éducation sur les sujets énumérés à l'article 14 de la convention, sensibiliser les enfants à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs causes sous-jacentes et les protéger contre les préjudices ;**
- d. veiller à ce que les enseignants bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire sur les sujets énumérés à l'article 14 de la convention, ainsi que sur l'identification et l'orientation des victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les filles risquant d'être victimes de mutilations génitales féminines ou d'être mariées de force.**

87. Le GREVIO invite les autorités à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisirs.

C. Formation des professionnels (article 15)

88. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

86. Au sujet de cette stratégie et des autres initiatives mises en œuvre dans les établissements d'enseignement supérieur, voir le chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

87. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 54.

89. Le GREVIO note que la formation initiale et continue des professionnels tels que les policiers, les agents des services judiciaires, les avocats, les professionnels de santé et le personnel de la TUSLA figure parmi les objectifs stratégiques de la deuxième stratégie DSGBV. La troisième stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre ont mis plus encore l'accent sur cet objectif en prévoyant notamment : un exercice de cartographie pour évaluer l'offre existante de formation sur la violence à l'égard des femmes à l'intention de diverses catégories de professionnels (notamment les professionnels de santé, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les professionnels du droit et d'autres professionnels de première ligne) ; la conception et l'organisation d'une formation coordonnée pour les professionnels travaillant dans le système de justice pénale et pour les professionnels de santé, sur l'identification de la violence domestique et l'orientation des victimes vers les services compétents. Le GREVIO se félicite de ces évolutions positives sur le plan stratégique, relevant toutefois qu'il n'est fait aucune mention de la formation sur les formes de violence à l'égard des femmes statistiquement moins répandues, mais tout aussi préjudiciables, que sont les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

90. S'agissant de la formation relative à la violence à l'égard des femmes dispensée à la police, le rapport étatique précise que la violence domestique est l'un des modules obligatoires, sanctionné par un examen, que doivent suivre tous les stagiaires Gardai (policiers) dans le cadre de leur formation initiale. Ce module porte notamment sur la politique adoptée en 2017 par l'An Garda Síochána sur l'intervention en cas de violence domestique (Directive HQ 23/2017), qui établit des lignes directrices obligatoires sur les suites que la police doit donner aux signalements de violence domestique⁸⁸, la législation applicable en matière de violence domestique et les obligations découlant de la directive européenne sur les victimes (2012/29/UE). Le rapport étatique précise par ailleurs qu'à l'issue de leur formation initiale, tous les fonctionnaires de police doivent suivre un module obligatoire d'apprentissage en ligne sur la violence domestique, qui porte sur le nouvel outil d'évaluation des risques. Ils bénéficient en outre d'une formation sur le système de gestion des données de la police (PULSE) qui, depuis 2022, permet d'enregistrer la violence domestique en tant que mobile d'une infraction donnée. En outre, des formations sur la violence sexuelle et le harcèlement, notamment sexuel, sont également proposées aux fonctionnaires de police, qui sont libres de les suivre ou non. Les policiers des DPU ont également accès à une formation approfondie et spécialisée sur les infractions sexuelles ; le GREVIO ignore cependant dans quelle mesure celle-ci est obligatoire. Une politique relative aux enquêtes sur les infractions sexuelles, aux infractions contre les enfants et à la protection de l'enfance vient à l'appui de la formation précitée sur les violences sexuelles et fournit des orientations détaillées sur la manière dont la police doit procéder lorsqu'elle enquête sur cette forme de violence. Dans son travail d'enquête sur les violences sexuelles et les viols, la police peut également se référer aux « *National Guidelines on Referral and Forensic Clinical Examination Following Rape and Sexual Assault* » (Lignes directrices nationales sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle). Ces lignes directrices interinstitutionnelles décrivent les mesures que doivent prendre les différents professionnels, notamment la police, qui sont les premiers à intervenir en cas de violences sexuelles ou de viol⁸⁹.

91. Le GREVIO se félicite des politiques et des lignes directrices susmentionnées, qui définissent clairement les normes auxquelles la police doit se conformer. Il salue également les mesures prises pour inclure dans la formation initiale et la formation continue des policiers un module obligatoire sur la violence domestique. Il souligne toutefois qu'une formation initiale obligatoire et une formation continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient venir compléter ces efforts. En effet, selon les informations disponibles, les policiers qui n'appartiennent pas aux DPU ne sont pas suffisamment formés aux différentes formes de violence à l'égard des femmes⁹⁰.

88. Pour de plus amples informations, voir chapitre VI, Obligations générales, Réponse immédiate, prévention et protection.

89. Voir *National Guidelines on Referral and Forensic Clinical Examination After Rape and Sexual Assault*, 2023. Ces lignes directrices décrivent de manière exhaustive les mesures que la police, le SATU, les services de soutien psychologique, les experts médico-légaux, les médecins généralistes et les professionnels de la justice doivent prendre en cas de violences sexuelles ou de viol, ainsi que la coordination entre ces services pour l'orientation des victimes.

90. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 57.

92. S'agissant de la formation des procureurs et des juges, le GREVIO est préoccupé par le fait qu'il n'y a ni formation initiale ni formation continue obligatoire, et que rares sont les sessions de formation facultatives à être proposées. En ce qui concerne les procureurs, seule une formation, qui pouvait être suivie sur la base du volontariat, a été mise en place entre 2020 et 2022, principalement pour se conformer aux recommandations formulées dans un rapport élaboré à la demande de l'État⁹¹. Cette formation consistait en de courtes sessions et des échanges sur des sujets tels que la violence domestique, le non-respect des ordonnances de protection et d'interdiction, la protection des témoins vulnérables dans le cadre des poursuites pour violences sexuelles et la preuve de l'absence de consentement dans les procès pour viol et emprise. En ce qui concerne les procureurs travaillant dans l'unité spécialisée dans les infractions sexuelles⁹², bien qu'ils soient rompus aux poursuites de ce type de délits, il ne semble pas qu'une formation spécifique et obligatoire dans ce domaine leur soit dispensée en dehors de la formation sur les traumatismes. Enfin, les lignes directrices nationales susmentionnées sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle contiennent également une rubrique consacrée à la répression des infractions sexuelles ; toutefois rien n'indique clairement dans quelle mesure les procureurs les utilisent ou s'en inspirent dans l'exercice des fonctions. En ce qui concerne plus spécifiquement la formation des juges, malgré la création en 2019 du Conseil de la magistrature, dont la formation continue des juges fait partie des attributions, cette formation reste rare et principalement circonscrite à la loi sur les violences domestiques, aux violences sexuelles et à la manière d'éviter la victimisation secondaire. En outre, des obstacles pratiques empêchent les juges de participer aux formations, car cela nécessite qu'ils soient libérés de leurs fonctions judiciaires, ce qui est rarement possible compte tenu de leur lourde charge de travail. L'indépendance et l'autonomie des juges ont également été citées comme un obstacle à la formation obligatoire de cette catégorie de professionnels. Le GREVIO observe à cet égard que, tout en respectant pleinement l'indépendance des professions judiciaires et l'autonomie dont elles jouissent en ce qui concerne l'organisation de la formation de leurs membres, la convention exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour qu'ils bénéficient d'une formation et qu'elle soit dispensée aux professionnels qui le souhaitent.

93. Bien que la formation sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ne soit pas obligatoire pour les professionnels de santé, ceux-ci ont accès à plusieurs possibilités de formation, lignes directrices et manuels qui ont été conçus à leur intention. Un programme national de formation a notamment été élaboré en 2018 et dispensé, à titre facultatif, à environ 1 500 membres du personnel de première ligne de l'Autorité des services de santé (HSE) pour leur permettre de développer leurs compétences pour identifier les cas de violence domestique et de violence sexuelle et intervenir en la matière⁹³. Un manuel a ensuite été élaboré pour compléter cette formation, fournissant des conseils sur l'identification de la violence domestique (y compris les violences sexuelles commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes), l'intervention axée sur la victime et l'orientation de cette dernière vers d'autres services de prise en charge⁹⁴. Les autorités irlandaises ont informé le GREVIO que les médecins et le personnel infirmier pouvaient bénéficier d'une formation plus spécialisée, portant notamment sur les violences sexuelles. Le GREVIO salue tout particulièrement le cours de troisième cycle sur les agressions sexuelles et les examens médico-légaux pour les infirmières, dispensé par la HSE en partenariat avec le Collège royal des chirurgiens d'Irlande, qui propose une formation détaillée et globale dans ce domaine. En outre, les lignes directrices nationales évoquées plus haut sur l'orientation et l'examen médico-légal à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle donnent des conseils spécifiques aux médecins généralistes et au personnel du SATU pour assurer une prise en charge des victimes de violences sexuelles et de viol qui soit globale et sensible au genre. En ce qui concerne la formation sur les mutilations génitales féminines, l'Institut des obstétriciens et gynécologues du Collège royal des médecins d'Irlande et la HSE ont publié en 2019 un guide clinique national sur la prise en charge des femmes concernées. Ces derniers, en collaboration avec l'ONG AkiDWA, ont également publié le manuel intitulé « Information for Healthcare Professionals Working in Ireland » qui décrit cette pratique de manière détaillée, sa fréquence, ses conséquences sur la santé, ainsi que

91. Review of Protections of Vulnerable Witnesses in the Investigation and Prosecution of Offences (rapport O'Malley).

92. Voir chapitre VI, Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection.

93. Voir le rapport étatique, page 22.

94. Voir le Manuel du HSE sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (*Recognising and Responding to Victims of Domestic Sexual and Gender-Based Violence in Vulnerable or At-Risk Communities*)

l'accompagnement à mettre en place pour les victimes. Le GREVIO se félicite que la société civile ait organisé, en coopération avec le HSE, une formation sur les mutilations génitales féminines qui a été dispensée à plus de 7 000 prestataires et professionnels de santé. Il note en outre que cette pratique fait l'objet d'un module de formation du Collège irlandais des praticiens, qui n'est cependant suivi que par un petit groupe de praticiens souhaitant se spécialiser dans ce domaine. Les organisations de défense des droits des femmes ont en revanche alerté le GREVIO quant au fait que les hôpitaux restent très peu sensibilisés à la pratique des mutilations génitales féminines.

94. S'agissant des travailleurs sociaux, les autorités ont informé le GREVIO qu'ils ne bénéficiaient d'aucune formation initiale en matière de violence à l'égard des femmes. Les travailleurs sociaux employés par la TUSLA, bien qu'ils n'y soient pas obligés, sont censés suivre un module en ligne sur la violence à l'égard des femmes. Ils sont également encouragés à suivre un module sur la violence domestique et la protection de l'enfance au Trinity College de Dublin.

95. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'au cours de la période de référence, les informations qu'il a recueillies font ressortir que des formations sur la violence à l'égard des femmes ont été dispensées aux membres de diverses professions et ont principalement, sinon exclusivement, porté sur la violence domestique et la violence sexuelle. Il note également qu'à de rares exceptions près, la formation n'est ni continue ni obligatoire. Les organisations de défense des droits des femmes ont également attiré l'attention du GREVIO sur la nécessité, dans le cadre de ces formations, d'adopter une approche intersectionnelle et de sensibiliser les professionnels à l'ampleur disproportionnée des actes de violence que subissent les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes en situation de prostitution et les femmes LGBTI, ainsi que sur la nécessité d'éradiquer les stéréotypes qui sont associés à ces groupes de femmes.

96. **Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :**

- a. **mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels concernés qui s'occupent des victimes ou des auteurs de violences, en particulier les agents des services répressifs, les procureurs, le personnel de la TUSLA, les professionnels des secteurs de la santé et de la justice, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **veiller à ce que la formation dispensée adopte une approche intersectionnelle, en sensibilisant les professionnels concernés à l'ampleur disproportionnée des actes de violence que subissent les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes en situation de prostitution et les femmes LGBTI, ainsi que sur la nécessité d'éradiquer les stéréotypes qui sont associés à ces groupes de femmes.**

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

97. L'Irlande compte actuellement 18 programmes destinés aux auteurs de violences, parmi lesquels figurent le Northeast Domestic Violence Intervention Programme (NEDVIP)⁹⁵ et ceux gérés par deux ONG, à savoir MOVE Ireland et Men's Development Network, dont les travaux sont financés par le ministère de la Justice. Tous trois recourent au même modèle d'intervention, approuvé par le ministère de la Justice, à savoir le programme « Choices ». Celui-ci entend aider les hommes à cesser leur comportement violent ou abusif et à devenir non violents et respectueux dans leurs relations avec leur partenaire intime. Ce programme permet notamment aux auteurs de violences qui le suivent de s'informer sur les effets et les conséquences de la violence domestique sur leur partenaire et sur la famille ; d'identifier les croyances et les attitudes qui sous-tendent la violence et les abus ; d'apprendre à réagir sans violence et à communiquer de manière plus

95. Ce programme est toutefois géré par MOVE Ireland depuis 2022.

respectueuse ; et d'apprendre à comprendre et à prendre conscience de la nécessité de modifier leur comportement. Si ces programmes semblent adopter une compréhension fondée sur le genre de la violence, des possibilités d'amélioration ont cependant été identifiées par la société civile. À cet égard, le GREVIO se demande si certains de ces programmes ne pourraient pas davantage s'attacher à examiner les attitudes et comportements stéréotypés ou misogynes à l'égard des femmes, qui sont des causes profondes de la violence à l'égard des femmes.

98. Pour suivre un programme destiné aux auteurs de violences, ces derniers peuvent – selon le type de programme - soit en faire la demande eux-mêmes, soit être orientés par la justice ou par d'autres services et organismes, notamment la police, la TUSLA, le service de probation ou d'autres services. Dans tous les cas, la participation est libre et les intéressés ne peuvent pas être sanctionnés s'ils ne font pas preuve d'assiduité ou ne vont pas au bout du programme. La société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, la participation à ces programmes étant facultative, il est inquiétant de constater que le nombre d'auteurs de violences qui y prennent part (par opposition au nombre d'orientations) et les suivent jusqu'au bout est très faible⁹⁶. Le rapport étatique a en outre attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les faibles taux de participation et d'achèvement sont également liés à la mauvaise répartition géographique des programmes et au manque d'accès aux moyens de transport pour les personnes vivant dans les zones rurales. À cela s'ajoute le nombre limité d'orientations faites par la police, la TUSLA et la justice. S'agissant plus spécifiquement des orientations effectuées par la justice, en vertu de l'article 29 de la loi sur la violence domestique, un juge qui rend une ordonnance de protection, une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance d'urgence d'interdiction peut recommander, s'il le juge opportun, que l'auteur des violences participe à un programme spécifique. Toutefois, selon les informations disponibles, le nombre d'ordonnances de protection et d'urgence d'interdiction émises, comparé au nombre d'auteurs de violences orientés par la justice vers des programmes spécifiques, montre que les juges ont rarement recours à cette prérogative⁹⁷. Enfin, le GREVIO note qu'aucune disposition ne prévoit spécifiquement la possibilité pour les juridictions pénales d'ordonner la participation à des programmes destinés aux auteurs de violences, par exemple en complément d'une condamnation, ou en tant qu'outil de justice pénale visant à réduire la récurrence.

99. Le GREVIO comprend que des efforts ont été entrepris pour assurer la mise en œuvre des programmes destinés aux auteurs de violences en coordination avec les services d'aide spécialisés pour les victimes ; des ressources supplémentaires sont toutefois nécessaires pour améliorer cette coordination⁹⁸. Par exemple, à Dublin, MOVE Ireland a mis en place un service de soutien pour les femmes dont le partenaire ou ex-partenaire suit un programme pour auteurs de violences et organise à leur intention des séances de groupe animées par un intervenant à temps partiel. Le programme vise à donner à ces femmes les moyens d'agir et à les aider à fixer des limites et à se protéger. Dans le cadre d'un autre programme destiné aux auteurs de violences, MOVE Ireland coopère avec une organisation locale de défense des droits des femmes à Galway, échangeant des informations et des processus de gestion des risques afin de réduire les risques encourus par les victimes. Les programmes proposés par Men's Development Network semblent quant à eux intégrer de manière plus systématique un service de soutien aux partenaires. Les animateurs des programmes destinés aux auteurs de violences et les services d'aide aux femmes victimes entretiennent ainsi des contacts hebdomadaires. Ces services participent en outre aux réunions mensuelles de gestion des risques, ce dont le GREVIO se félicite. Ces organisations confirment en effet que cette coopération permet de rester vigilant et de vérifier les allégations des auteurs de violences concernant l'amélioration de la situation au sein de leur foyer, en tenant compte du point de vue des victimes.

100. Outre améliorer la coordination avec les services d'aide aux femmes, il est également nécessaire d'accroître les financements afin de fidéliser le personnel qualifié nécessaire à la mise en œuvre des programmes. En effet, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que plusieurs programmes sont encadrés par des intervenants à temps partiel, dont les horaires de

96. Par exemple, s'agissant des programmes gérés par Men's Development Network, en 2019, sur les 139 hommes orientés vers un programme, seuls 57 y ont participé et 37 l'ont suivi jusqu'au bout. Quant au programme géré par NEDVIP, en 2020, sur les 16 hommes orientés vers le programme, seuls 7 l'ont suivi jusqu'au bout, et en 2021, 9 des 15 hommes orientés vers le programme sont allés à son terme.

97. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 53.

98. Voir l'annexe 5 du rapport étatique.

travail sont très limités, ce qui les empêche de répondre à la demande de programmes. Des organisations de défense des droits des femmes ont également informé le GREVIO que les autorités insistaient auprès d'elles et des refuges pour qu'ils gèrent les programmes destinés aux auteurs de violences et comblent les lacunes liées au manque de formation des animateurs et à la capacité limitée de ces programmes, ce qu'elles ne se sentent pas en mesure de faire.

101. S'agissant de l'évaluation des programmes, le GREVIO note qu'elle est effectuée par les mêmes organisations qui sont chargées de leur mise en œuvre. Pour évaluer les résultats d'un programme, MOVE Ireland et Men's Development Network s'appuient notamment sur les auto-évaluations réalisées par l'auteur des violences et sur l'évaluation de la victime concernant le soutien dont elle a bénéficié, l'évolution ou l'absence d'évolution dans le comportement de l'auteur et le fait qu'elle se sente en sécurité. Il est également prévu de recevoir en entretien les auteurs de violences qui le souhaitent, trois à douze mois après l'achèvement du programme, afin de déterminer si celui-ci a des effets durables. Le GREVIO note que s'il convient de saluer l'évaluation interne du programme, une évaluation scientifique indépendante des résultats de ces programmes devrait toutefois être envisagée.

102. En outre, le GREVIO constate que la nécessité d'assurer une plus grande coordination de l'offre actuelle de programmes destinés aux auteurs de violences, l'uniformisation de ces derniers et leur répartition géographique a été évoquée lors de la visite d'évaluation. Dès lors, les objectifs stratégiques figurant dans le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV concernant l'offre et la coordination de programmes destinés aux auteurs de violences ont été, dans l'ensemble, bien accueillis. Ils prévoient la création et le financement, par le ministère de la Justice en coopération avec la nouvelle agence DSGBV, d'un programme national pour les auteurs de violences, qui sera mis en œuvre en coordination avec les organisations de défense des droits des femmes. Il s'agit, en outre, de favoriser la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences en améliorant leur répartition géographique et leur disponibilité, ce dont le GREVIO se félicite.

103. **Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :**

- a. **élaborer des normes minimales communes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne la nécessité d'adopter une approche sensible au genre et d'amener les auteurs à examiner et à modifier leurs attitudes et comportements stéréotypés ou misogynes à l'égard des femmes ;**
- b. **renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs, notamment en les dispensant sur l'ensemble du territoire et en les dotant d'un financement durable de manière à assurer leur pérennité et à fidéliser le personnel formé à leur mise en œuvre ;**
- c. **mettre en place des programmes pour les auteurs de violences dans les établissements pénitentiaires ;**
- d. **réexaminer et traiter les causes expliquant le faible nombre d'auteurs de violences que la police, la TUSLA et d'autres institutions/services orientent vers des programmes spécifiques ;**
- e. **employer tous les moyens disponibles pour promouvoir la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences, en orientant ces derniers de manière obligatoire ou volontaire, et en intégrant ces programmes dans le système de justice pénale en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées et/ou de l'adoption de mesures de protection ;**
- f. **assurer la coordination systématique avec les structures d'assistance spécialisées pour les femmes victimes de violence, afin de veiller à ce qu'elles soient dûment informées et que leur sécurité, ainsi que celle de leurs enfants, soit assurée ;**
- g. **réaliser l'évaluation externe des programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés.**

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

104. Le service de probation propose deux programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, l'un en milieu libre (le programme *Safer Lives*) et l'autre en milieu carcéral (le programme *Building Better Lives*).

105. Mis en œuvre par une organisation locale, le programme *Safer Lives* s'adresse aux auteurs d'infractions à caractère sexuel condamnés qui font l'objet d'un suivi probatoire en milieu libre. Il consiste en des séances de groupe organisées sur une période d'environ 18 mois, qui visent à aider les participants à identifier et à remettre en question les comportements de domination et d'emprise, ainsi que leurs attitudes et croyances à l'égard des femmes. Ce programme a été suivi par 37 participants en 2020, et 39 en 2021. Il semblerait toutefois qu'il soit nécessaire d'en étendre la disponibilité géographique⁹⁹. Le GREVIO a également été informé par les autorités que le programme a été évalué à l'aide d'un outil scientifique qui permet de mesurer toute réduction des besoins en matière de prise en charge avant et après le programme. Mis en œuvre depuis 2009, le programme *Building Better Lives* n'est quant à lui appliqué que dans un seul établissement pénitentiaire. Le GREVIO comprend que, à l'instar du programme *Safer Lives*, il consiste en des séances de groupe dont l'objectif est de remettre en cause les attitudes et croyances négatives à l'égard des femmes, ainsi que les comportements d'emprise. Il note que le programme a suscité des critiques en raison du nombre limité de participants. Plus précisément, certaines informations indiquent que parmi les auteurs d'infractions à caractère sexuel exécutant une peine d'emprisonnement, seul un sur huit s'inscrit au programme en raison de conditions d'accès extrêmement restrictives¹⁰⁰. L'intéressé doit par exemple purger une peine d'emprisonnement de plus de 18 mois et avoir reconnu un comportement sexuel préjudiciable. Le GREVIO a été informé que l'adoption d'une nouvelle législation est prévue pour renforcer la gestion et le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel condamnés. Il espère que les autorités saisiront cette occasion pour examiner certaines des lacunes susmentionnées et y remédier.

106. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à assurer une plus grande disponibilité des programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel en milieu libre et en milieu carcéral, tout en supprimant les conditions excessivement restrictives permettant d'y accéder, et en assurant l'évaluation indépendante de leurs retombées.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

107. Le GREVIO note que des évolutions positives sont intervenues récemment dans le domaine de la législation relative à la radiodiffusion et à la sécurité en ligne. En particulier, la nouvelle loi adoptée en 2022 sur la sécurité en ligne et la réglementation des médias fixe un cadre réglementaire pour la sécurité en ligne et précise les types de contenus en ligne préjudiciables qui doivent être retirés conformément à la législation pénale. Ce cadre sera supervisé par un commissaire à la sécurité en ligne, qui élaborera des codes de sécurité en ligne contraignants afin de réglementer la diffusion de contenus en ligne préjudiciables. La loi susmentionnée met à jour la réglementation sur la radiodiffusion et les services à la demande, comme le prévoit la loi de 2009 sur la radiodiffusion, qui continue néanmoins de s'appliquer. En outre, elle dissout l'autorité irlandaise de radiodiffusion qu'elle remplace par un nouvel organisme de régulation, la Coimisiún na Meán (CAM), qui est entrée en fonction en mars 2023.

108. En ce qui concerne le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la victimisation secondaire des victimes par les médias audiovisuels, la loi sur la radiodiffusion, en vertu de son article 42, paragraphe 2, alinéa f, fait obligation à ces derniers de veiller à ce que la représentation de la violence et des comportements sexuels tienne dûment compte de la sensibilité et des convictions du public. En application de cette loi, l'autorité de radiodiffusion a publié un certain nombre de codes, dont le code relatif aux normes applicables aux programmes (Code of Programme Standards), qui promeut une radiodiffusion responsable et fixe les normes auxquelles les services

99. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 53.

100. *Ibid.*

de radiodiffusion doivent se conformer, et le code général relatif aux communications commerciales (General Commercial Communications Code), qui traite de la publicité et d'autres formes de promotion commerciale. Si ce dernier exige que les communications commerciales respectent la dignité humaine et s'abstiennent de représenter des personnes et des groupes de la société de manière discriminatoire, pour des motifs fondés sur le sexe notamment, le premier exige des radiodiffuseurs qu'ils ne diffusent pas de contenu susceptible d'être discriminatoire ou d'inciter à la haine contre des personnes ou des groupes de la société, pour des motifs fondés sur le sexe notamment, et qu'ils ne mettent pas l'accent sur le genre et d'autres motifs, à moins que le contexte ne le justifie¹⁰¹. En outre, en vertu de la nouvelle loi sur la sécurité en ligne et la réglementation des médias, les codes des services de médias peuvent établir des normes et des pratiques visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les programmes d'information et d'actualité diffusés par les radiodiffuseurs ou mis à disposition par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande. Le GREVIO s'en félicite. Le GREVIO considère néanmoins que la réglementation actuelle ne tient pas suffisamment compte de la nécessité pour les radiodiffuseurs et les annonceurs de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, d'éviter les stéréotypes de genre et les reportages sensationnalistes sur la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec satisfaction que la CAM doit poursuivre le réexamen des codes de l'autorité de radiodiffusion mentionnés plus haut afin de traiter plus directement les stéréotypes de genre et la violence fondée sur le genre. Le cadre réglementaire actuel ne tenant que peu compte de la dimension de genre, il n'est pas surprenant que l'autorité irlandaise de radiodiffusion et la CAM, chargées du traitement des plaintes liées à la violation des principes et dispositions susmentionnés, n'aient été saisies d'aucune plainte pour stéréotypes de genre ou reportages sensationnalistes sur la violence à l'égard des femmes. Selon les informations disponibles, il apparaît néanmoins que bien souvent la couverture médiatique de la violence fondée sur le genre perpétue les stéréotypes et peut entraîner une victimisation secondaire¹⁰². Outre les modifications législatives/réglementaires nécessaires, le GREVIO estime qu'il importe de sensibiliser les femmes à ces normes et de les informer des moyens de porter plainte contre des contenus discriminatoires dans les médias.

109. Bien que le Conseil irlandais de la presse ait publié un code de bonnes pratiques pour les journaux et les magazines, le GREVIO note qu'il ne définit pas de normes spécifiques et n'encourage pas les journalistes à rendre compte de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes de manière non sensationnaliste et non culpabilisante pour les victimes. En outre, aucune formation spécifique n'a été dispensée sur le traitement médiatique de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Il convient de remédier à cette insuffisance.

110. **Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :**

- a. inciter les médias et les journalistes à élaborer des normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les articles ou les reportages sur la violence fondée sur le genre, et à promouvoir la formation sur l'application de ces normes ;**
- b. mieux faire connaître la législation relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et les normes d'autorégulation, ainsi que les moyens de porter plainte contre des contenus discriminatoires dans les médias.**

101. Voir respectivement le principe 2 du code général relatif aux communications commerciales et le principe 5 du code relatif aux normes applicables aux programmes.

102. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, pages 54 et 55.

IV. Protection et soutien

111. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

112. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

113. Pour commencer, le GREVIO observe que la coordination et la coopération opérationnelles entre les autorités judiciaires, les procureurs, la police, les autorités locales et les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés pour les femmes ne sont pas imposées par la loi. La troisième stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre font référence à des plans visant à mettre en place des protocoles interinstitutionnels d'évaluation des risques pour les victimes de violence sexuelle et domestique, et à examiner la nécessité de le faire sur une base statutaire¹⁰³. Il est également prévu d'établir des structures formelles chargées de gérer les auteurs de violence domestique dans un contexte interinstitutionnel, après la libération des auteurs condamnés pour violence à l'égard des femmes. Enfin, le plan de mise en œuvre de la stratégie DSGBV a pour objectif de développer des approches de travail collaboratives entre les principaux services d'aide aux victimes, notamment en instaurant des protocoles d'orientation et de partage d'informations, en vue de combler les éventuelles lacunes dans la réponse apportée aux utilisateurs du service. Le GREVIO encourage les autorités à poursuivre leurs actions.

114. Au cours de la période considérée, des exemples positifs de coordination et de coopération entre la police, les services de santé et la société civile ont été observés dans des affaires de violence sexuelle et de viol. En effet, comme décrit dans le présent rapport¹⁰⁴, bien qu'il n'existe pas toujours de protocoles formels entre les hôpitaux, la police, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et les procureurs¹⁰⁵, les lignes directrices sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol et d'une agression sexuelle décrivent en détail la façon dont la police, les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles, les services de soutien psychologique, les experts médico-légaux, les médecins généralistes et les professionnels du droit devraient réagir dans les affaires de violence sexuelle/viol, ainsi que les orientations à réaliser entre ces services. Le GREVIO constate que si dans certaines parties du pays la coopération est efficace entre toutes les parties prenantes concernées, dans d'autres parties, cette coopération doit être renforcée, par exemple au moyen d'un protocole formel, afin de garantir une coordination systématique.

115. Néanmoins, le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme interinstitutionnel comparable de coordination et de réponse aux autres formes de violence à l'égard

103. Voir objectif 3.5.5 du plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV.

104. Voir Chapitre IV, Services de soutien aux victimes de violence sexuelle.

105. Le GREVIO a été informé de l'existence de protocoles, par exemple, entre le Parquet général et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol à Galway, et de protocoles entre les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol.

des femmes, y compris la violence domestique, les MGF, le harcèlement, le harcèlement sexuel et le mariage forcé.

116. Le GREVIO sait qu'un protocole d'orientation des victimes de violence domestique entre la police et l'organisation de défense des droits des femmes Safe Ireland est actuellement mis à l'essai dans certaines régions. De plus, la politique d'intervention de la Garda Síochána en cas de violence domestique, adoptée en 2017, prévoit la nomination d'une personne de contact dans les commissariats de police. Cette personne est chargée d'assurer la coordination avec l'organisation locale de défense des droits des femmes qui accompagne les victimes de violence domestique au niveau local. Un protocole d'accord est également en place entre la police et la TUSLA, concernant les enfants victimes ou témoins de violence domestique. Enfin, le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales a publié des lignes directrices, qui expliquent comment orienter les victimes de violence domestique vers des services de soutien spécialisés lorsqu'elles se présentent aux services d'aide au logement¹⁰⁶. Malgré ces lignes directrices et ces protocoles, les rapports indiquent que la coordination n'est pas systématique et repose souvent sur des relations personnelles plutôt que sur un protocole ou une structure de coordination permanente¹⁰⁷. Le GREVIO note également qu'il n'existe pas de structures, telles que des réunions interinstitutionnelles sur des cas individuels, pour coordonner l'action autour de ces cas. Enfin, la société civile a soulevé un autre problème, soulignant qu'il entravait les efforts de coordination et les synergies entre la police et les autres organismes/services de protection et de soutien, il s'agit du manque de partage de données sur les auteurs des infractions et les victimes en raison des politiques de protection des données.

117. En ce qui concerne l'exigence de la convention selon laquelle les mesures de soutien et de protection doivent reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, viser à éviter la victimisation secondaire et s'efforcer d'autonomiser les victimes, le GREVIO a été informé de cas dans lesquels la police a minimisé la violence ou n'a pas réagi. Plus généralement, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur les conséquences résultant de la formation insuffisante, voire inexistante, du personnel de terrain des différents organes, qui se traduit par un manque de compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Tout aussi préoccupante est l'obligation visée à l'article 39 de la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles) pour les thérapeutes et les services de soutien de divulguer au tribunal le dossier d'accompagnement psychologique individuel et les notes prises pendant les séances avec une victime, à la demande de la défense ou du ministère public, lorsque ces notes se rapportent à des allégations de viol et de violence sexuelle¹⁰⁸. Plus précisément, le GREVIO observe avec une vive préoccupation que le dossier d'accompagnement psychologique est régulièrement demandé au tribunal par le défendeur pour

106. Voir Policy and Procedural Guidance for Housing Authorities in Relation to Assisting Victims of Domestic Violence with Emergency and Long-term Accommodation Needs, page 4.

107. Voir informations communiquées par les ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 30.

108. En particulier, l'article 39 de la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles) dispose que « 2) dans le cadre d'une procédure pénale en cas d'infraction à caractère sexuel, le ministère public informe l'accusé de l'existence d'un dossier d'accompagnement psychologique, mais ne divulgue pas le contenu du dossier sans l'autorisation du tribunal accordée conformément au présent article. 3) Un accusé qui souhaite la divulgation du contenu d'un dossier d'accompagnement psychologique peut déposer une demande par écrit, auprès du tribunal a) donnant des précisions sur le dossier demandé, et b) exposant les motifs de la demande, y compris les motifs invoqués pour établir que le dossier est susceptible d'être pertinent pour une question soulevée au tribunal. (...) 5) Lorsque l'accusé n'a pas demandé la divulgation d'un dossier en vertu du point 3) et que le ministère public estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de divulguer le dossier, il peut en faire la demande au tribunal. (...) 8) Le tribunal tient une audience pour déterminer si le contenu du dossier doit être divulgué à l'accusé et la personne qui détient ou contrôle le dossier doit produire celui-ci à l'audience pour examen par le tribunal. (...) 10) Pour déterminer, lors de l'audience visée au point 8), si le contenu du dossier doit être divulgué à l'accusé en vertu du point 11), le tribunal tient compte, entre autres, des facteurs suivants : a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire à l'accusé pour se défendre des accusations portées contre lui ; b) la valeur probante du dossier ; c) l'attente raisonnable en ce qui concerne la confidentialité du dossier ; d) l'atteinte potentielle au droit à la vie privée de toute personne à laquelle le dossier se rapporte ; e) l'intérêt public d'encourager le signalement des infractions à caractère sexuel ; f) l'intérêt public d'encourager les personnes déposant des plaintes pour infraction à caractère sexuel à se faire accompagner ; g) l'effet de la décision sur l'intégrité du procès ; h) la probabilité que la divulgation, ou l'obligation de divulguer le dossier, cause un préjudice à la demandeuse, y compris la nature et l'étendue du préjudice. 11) a) En vertu du paragraphe b) et du point 12), après l'audience visée au point 8), le tribunal peut ordonner la divulgation du contenu du dossier à l'accusé et au ministère public lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

remettre en question la crédibilité d'un signalement de la victime à la police¹⁰⁹. En prévision d'une demande de divulgation de ce dossier de la part du défendeur, la police ou le ministère public demande souvent à la victime de renoncer à son droit au respect de la vie privée concernant ce type de document spécifique. Le GREVIO a été informé que la victime renonce souvent à ce droit en sachant que si elle ne le fait pas elle risque d'empêcher la poursuite de la procédure ou la condamnation du défendeur. Les rapports indiquent que ce type de preuve est rarement demandé pour d'autres types d'infractions et semble être propre aux affaires d'infractions sexuelles¹¹⁰. Le GREVIO souligne que l'obligation et la pratique de divulguer les dossiers des victimes de violence à l'égard des femmes constituent clairement un facteur dissuasif qui fait que les femmes ne se manifestent pas et ne demandent pas l'aide nécessaire, ce qui va à l'encontre des principes énoncés à l'article 18 de la convention. Elles entravent également le travail essentiel des organisations de défense des droits des femmes et les placent devant un immense dilemme éthique. En effet, alors que ces organisations apportent un soutien psychologique indispensable à la victime, elles peuvent paradoxalement et involontairement fournir des éléments qui pourront être utilisés, à l'avenir, pour discréditer la victime. De la même manière, les thérapeutes qui travaillent avec des victimes de violence sexuelle dans des structures de soins de santé mentale publiques ou dans des cabinets privés font face à un dilemme similaire. Le GREVIO note avec satisfaction que le plan de mise en œuvre de la troisième Stratégie DSGBV prévoit d'examiner et de revoir les motifs de divulgation des dossiers d'accompagnement dans le cadre de la procédure judiciaire et exhorte les autorités à éliminer cette possibilité sans délai.

118. Sur un autre point, les autorités irlandaises et les organisations de défense des droits des femmes ont confirmé que la prestation de services ne dépendait pas de la volonté de la victime de porter plainte, conformément à l'article 18 de la convention. Cependant, comme il est indiqué plus loin dans le présent rapport, une exception est faite lorsque la déclaration faite par la victime aux services de soutien/professionnels révèle un risque pour un enfant¹¹¹. Dans ce cas, en vertu de l'article 24 de la loi de 2015 sur les enfants et de la politique de TUSLA sur la procédure de reconnaissance de la violence à l'égard des enfants, il convient de faire un signalement auprès de cet organisme. Cela concerne à la fois les affaires de violence domestique et les affaires dans lesquelles la victime déclare avoir subi un viol ou un acte de violence sexuelle alors qu'elle était mineure. Dans ce cas, le GREVIO comprend qu'un professionnel soumis à des obligations de signalement devra contacter TUSLA afin de permettre d'évaluer tout risque qui pèserait sur les enfants et de prendre les mesures nécessaires.

119. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures d'ordre législatif et autre nécessaires pour adopter des structures institutionnelles pour la coordination et la coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales, y compris la police, le parquet, les services judiciaires, les services de TUSLA, les services sociaux, les services de soins de santé et les établissements d'enseignement, afin de pouvoir assurer une protection et un soutien adéquats aux victimes de violence domestique et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ces structures de coopération interinstitutionnelle devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et viser l'autonomisation des victimes. En particulier, les autorités devraient :

- a. élaborer des protocoles détaillant les mesures de coordination qui doivent être prises par tous les organes et toutes les organisations de la société civile qui apportent un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- b. doter les professionnels de la police, de TUSLA, des services sociaux, des services de soins de santé et des autres institutions concernées des connaissances et compétences nécessaires pour coordonner leurs activités d'aide aux victimes, notamment la création de plans de sécurité ainsi que l'évaluation et la gestion des risques posés par l'auteur des infractions ;

109. Cette divulgation est demandée pour vérifier la cohérence entre les notes du ou de la thérapeute et le signalement fait à la police.

110. Voir communication de l'ONG Dublin Rape Crisis Centre, page 37.

111. Voir Chapitre IV, Signalement par les professionnels.

- c. faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux ;
- d. veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection des données n'empêchent pas le partage, entre les services concernés et les ONG, d'informations nécessaires à la protection et au soutien des victimes ;
- e. supprimer sans délai, y compris par voie législative, l'obligation et la pratique de divulguer le dossier d'accompagnement psychologique/les notes de consultation des victimes dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des actes de violence à l'égard des femmes.

B. Information (article 19)

120. Le droit à l'information des victimes est inscrit dans la loi de 2017 sur la justice pénale (les victimes d'infractions) (la loi sur les victimes d'infractions) qui a transposé la Directive de l'Union européenne sur les victimes dans le droit national. Une Charte de la victime est également disponible en ligne. Elle décrit le système de justice pénale et le soutien dont peuvent bénéficier les victimes. Le GREVIO note également que la troisième Stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre ont pour objectif de fournir aux victimes des informations adéquates, complètes et accessibles en ligne et hors ligne¹¹².

121. Le GREVIO observe que les informations sur les mesures de soutien et les mesures juridiques disponibles sont communiquées par différents canaux, bien qu'il s'agisse principalement d'informations axées sur la violence domestique et la violence sexuelle ainsi que d'informations générales destinées aux victimes d'infractions. En vertu de la politique d'intervention en cas de violence domestique et de la politique d'enquête sur les infractions à caractère sexuel et les atteintes au bien-être des enfants, la police est par exemple tenue de fournir aux victimes, respectivement, des exemplaires du document d'information sur la violence domestique et une brochure d'information sur les infractions à caractère sexuel, les informant des services de soutien utiles mis à leur disposition au niveau local. La police doit également orienter les victimes vers la permanence téléphonique générale pour les victimes d'infractions, mise en place par le ministère de la Justice, et leur communiquer les coordonnées du policier ou de la policière qui prendra en charge leur dossier. De plus, les autorités ont mentionné la brochure d'information générale de la police à l'intention des victimes, qui donne aux victimes d'infractions un aperçu de leurs droits au sein du système de justice pénale et contient une liste des services nationaux d'aide aux victimes. Cette brochure est disponible dans 39 langues, ainsi qu'aux formats audio et Braille, sur papier et en ligne, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, lorsqu'il y a procès dans une Circuit Court ou au tribunal pénal central, le Parquet invite la victime à une consultation préliminaire au cours de laquelle des informations sur le procès lui sont communiquées, notamment sur les mesures spéciales destinées aux victimes vulnérables. Les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles fournissent des informations traduites dans plusieurs langues (arabe, portugais, roumain, russe et espagnol). Enfin, les ONG telles que Women's Aid et Dublin Rape Crisis Centre fournissent, respectivement, des informations sur la violence domestique et la violence sexuelle, notamment par le biais de leurs permanences téléphoniques, dans plus de 200 langues et en langue des signes.

122. Néanmoins, les rapports indiquent que les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle, telles que les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* et les femmes migrantes, n'ont pas toujours accès aux informations nécessaires à cause de l'analphabétisme ou des barrières linguistiques. Dans la pratique, les interprètes, notamment les interprètes formés à la violence à l'égard des femmes, ne sont pas souvent disponibles et les interprètes en langue des signes, encore moins. Les victimes ont alors recours à leurs enfants ou à un proche pour transmettre des informations très personnelles et traumatisantes.

123. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :

112. Voir objectif 2.1 du plan de mise en œuvre de la troisième stratégie nationale sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre.

- a. **fournir des informations facilement accessibles à toutes les victimes de violence, notamment sur les services de soutien et les mesures juridiques qui existent pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle ;**
- b. **faire en sorte que des interprètes formés à la violence à l'égard des femmes soient à la disposition des femmes demandeuses d'asile et migrantes, ainsi que des femmes malentendantes dans les commissariats de police ou aux autres premiers points d'entrée pour les victimes de violence à l'égard des femmes.**

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

124. Au cours de la période considérée, l'Irlande a connu une grave crise du logement, caractérisée par une offre de logements peu élevée et des coûts de location prohibitifs. Dans ce contexte, les rapports indiquent que la violence à l'égard des femmes est la principale cause de sans-abrisme pour les femmes et les enfants en Irlande et que, par crainte de devenir sans-abri, les victimes restent souvent chez elles avec un partenaire violent ou dans un refuge pendant des périodes prolongées. Cette situation influe sur la possibilité pour les refuges d'accepter de nouvelles personnes, en raison de problèmes de capacité¹¹³.

125. Le GREVIO note d'emblée que les femmes qui souhaitent accéder à un logement social doivent en faire la demande auprès des autorités locales. En vertu de la loi en vigueur, aucun accès préférentiel n'est accordé aux victimes de violence domestique et les autorités locales peuvent décider à qui donner la priorité¹¹⁴. L'attention du GREVIO a été attirée sur les effets négatifs que les réglementations et les politiques actuelles en matière de logement social ont sur l'accès des victimes à des possibilités de logement sûres à long terme. Le GREVIO a été informé que les Irlandais ou, dans certains cas, les ressortissants de l'UE/l'EEE peuvent demander un logement social soit dans la zone où ils résident, soit ailleurs, s'ils peuvent prouver qu'ils ont « un lien local » avec cette zone, tel que défini dans le règlement régissant l'évaluation des besoins en matière de logement social¹¹⁵. Le GREVIO fait observer que ces deux conditions risquent de créer des difficultés pour les victimes, qui peuvent avoir besoin de trouver un logement éloigné géographiquement de l'endroit où vit l'auteur des infractions. Les rapports indiquent que ces conditions sont particulièrement difficiles à remplir pour les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, bien qu'elles soient des ressortissantes irlandaises/de l'UE/de l'EEE. En effet, elles ne disposent généralement pas des documents ni des justificatifs de domicile nécessaires ou elles ne maîtrisent pas suffisamment la langue, si bien qu'il leur est quasi impossible de fuir la violence¹¹⁶. Bien que le règlement régissant l'évaluation des besoins en matière de logement social prévoie la possibilité pour les services du logement d'examiner les demandes de logement social lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, à leur discrétion, le GREVIO comprend que, dans la pratique, les

113. Voir rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 61.

114. Voir articles 20 et 22 de la loi relative au logement (dispositions diverses) de 2009.

115. En particulier, en vertu de l'article 5 du règlement régissant l'évaluation des besoins en matière de logement social, « Un ménage ne peut demander une aide au logement social qu'à un seul service du logement (le « service récepteur de la demande »), lequel est a) le service du logement du secteur dans lequel le ménage réside habituellement, ou b) le service du logement du secteur dans lequel le ménage a un lien local, ou c) le service du logement qui accepte, à sa discrétion, d'évaluer les besoins de ce ménage en matière de logement social à réception de sa demande. L'article 6 précise qu'« un service du logement récepteur d'une demande doit, pour déterminer si un ménage a un lien local avec son secteur, tenir compte du fait : a) qu'un membre du ménage a résidé pendant une période ininterrompue de cinq ans à un moment quelconque dans le secteur concerné, ou b) que le lieu de travail d'un membre du ménage se trouve dans le secteur concerné ou dans un rayon de 15 kilomètres, ou c) qu'un membre du ménage suit des études à plein temps dans une université, une faculté, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans le secteur concerné, ou d) qu'un membre du ménage atteint d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou intellectuelle durable fréquente un établissement médical ou résidentiel dans le secteur concerné qui dispose d'installations ou de services spécifiques à ce type de déficience, ou e) qu'un proche d'un membre du ménage réside dans le secteur concerné, et ce depuis au moins deux ans.

116. Voir communication de l'ONG Pavee Point Roma and Travellers Centre, page 5.

femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* ne bénéficient généralement pas d'un logement social sur cette base.

126. Une autre préoccupation qui a été soulevée concerne les femmes qui sont copropriétaires d'un bien immobilier avec leur mari : elles ne peuvent prétendre à un logement social que si elles sont séparées, sans qu'aucune exception ne soit faite en cas de violence domestique. Pour ces femmes, le règlement autorise les autorités locales à examiner la possibilité qu'elles bénéficient d'un « complément logement »¹¹⁷. À cet égard, les autorités ont expliqué que depuis le mois d'août 2020, à la suite de modifications législatives, une exception est faite pour les victimes de violence domestique, qui n'ont plus besoin de satisfaire à des conditions de ressources pendant une période initiale de trois mois. Il est possible de bénéficier du complément logement pendant trois mois supplémentaires, sous réserve d'une évaluation des ressources. S'il salue les modifications apportées pour faciliter l'accès des victimes à un complément logement¹¹⁸, le GREVIO constate, premièrement, que la pénurie et les prix élevés des logements locatifs en Irlande limitent l'efficacité de cette disposition. Deuxièmement, et plus important encore, le GREVIO observe que le règlement en vigueur qui empêche les femmes copropriétaires d'un logement d'accéder au logement social, sans exception pour les victimes de violence domestique, reflète un manque de compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. En effet, le déséquilibre de pouvoir entre la victime et l'auteur des infractions, qui caractérise le contexte de la violence entre partenaires intimes, place la victime dans une situation défavorable où elle doit pouvoir bénéficier de services pour garantir sa sécurité et faciliter son rétablissement, qu'elle soit ou non copropriétaire du logement qu'elle partage avec l'auteur des violences.

127. Enfin, le GREVIO a été informé que, malgré l'existence de logements sociaux adaptés aux femmes en situation de handicap, ils sont rarement disponibles compte tenu de leur nombre limité. Le GREVIO salue l'objectif énoncé par les autorités dans le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV visant à renforcer les orientations politiques et procédurales des services du logement en ce qui concerne l'aide aux victimes de violence domestique ayant des besoins d'hébergement d'urgence et à long terme, et les invite à combler les lacunes soulignées ci-dessus.

128. Le GREVIO observe également que les femmes victimes de violence domestique, comme les autres ressortissants irlandais ou ressortissants de l'UE/l'EEE ou bénéficiaires d'une protection temporaire, peuvent aussi demander une allocation d'aide sociale supplémentaire lorsqu'elles n'ont pas de revenus ou si leurs revenus sont inférieurs au plafond d'octroi de cette aide. Le GREVIO note que le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV a pour objectif d'accorder des congés payés et une aide sociale aux victimes de violence domestique par voie législative, ce que le GREVIO encourage.

129. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour que :

- a. les femmes victimes de violence domestique puissent prétendre à un logement social, qu'elles soient ou non copropriétaires de leur logement avec l'auteur des infractions ;**
- b. les obstacles bureaucratiques qui empêchent les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, victimes de violence domestique, d'accéder à un logement social à long terme soient traités, en vue de trouver des solutions.**

117. Voir orientations politiques et procédurales des services du logement en ce qui concerne l'aide aux victimes de violence domestique ayant des besoins d'hébergement d'urgence et à long terme, page 11.

118. Les autorités ont informé le GREVIO que pendant la période considérée, entre août 2020 et juin 2022, 226 victimes de violence domestique avaient pu bénéficier d'un complément logement.

2. Services de santé

130. Comme décrit précédemment dans le présent rapport, bien que la formation sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ne soit pas obligatoire pour le personnel de santé, plusieurs possibilités de formation, lignes directrices et manuels ont été élaborés à l'intention de ces professionnels sur la violence domestique, la violence sexuelle/le viol et les mutilations génitales féminines¹¹⁹. En particulier, les autorités irlandaises ont publié un manuel expliquant au personnel de santé comment reconnaître la violence domestique, réagir d'une manière centrée sur la victime et orienter cette dernière vers d'autres services de soutien¹²⁰. De plus, les lignes directrices nationales sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol et d'une agression sexuelle donnent des indications spécifiques aux médecins généralistes et au personnel des centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles sur la façon de répondre de manière complète et sensible au genre à la violence sexuelle, y compris au viol. En ce qui concerne la réponse apportée par le personnel de santé aux besoins des femmes victimes de MGF en matière de sécurité et de soins médicaux, les prestataires de soins de santé sont formés à l'identification et à l'accompagnement des victimes. En outre, l'État a publié des lignes directrices dans le Guide clinique national sur la prise en charge des MGF qui, par exemple, exigent que chaque hôpital dispose d'un personnel dédié formé aux MGF, qui connaît les soins nécessaires et les voies d'orientation. Les autorités et les organisations de la société civile ont également élaboré un manuel d'information destiné aux professionnels de santé exerçant en Irlande, afin de donner des informations détaillées sur les MGF, leurs taux de prévalence et les conséquences sur la santé, ainsi que sur les possibilités d'aide aux victimes¹²¹. Cependant, le GREVIO note qu'il n'est pas évident de savoir dans quelle mesure les lignes directrices susmentionnées portent leurs fruits, notamment en raison de l'absence de statistiques. À cet égard, il encourage les autorités à sensibiliser le personnel de santé à l'existence de ces ressources et à les formaliser dans le cadre de protocoles standards clairs et contraignants, parallèlement à une formation continue.

131. Par ailleurs, les rapports font état d'un manque flagrant de moyens et de services dans le domaine de la santé mentale en Irlande, ce qui a des répercussions sur la prestation de cette forme essentielle de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes.

132. Enfin, le GREVIO ne sait pas dans quelle mesure les services de santé, notamment les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles et les hôpitaux, remettent directement un dossier médical à la victime, après avoir consigné les lésions corporelles subies. Il comprend que ces dossiers sont transmis à la police si la victime souhaite engager des poursuites pénales et qu'ils sont conservés par les établissements de santé si la victime ne souhaite pas signaler l'acte de violence. À cet égard, et conformément à l'exigence de la convention qui vise à autonomiser les victimes, le GREVIO fait observer qu'un exemplaire de ce dossier devrait être systématiquement remis à la victime.

133. **Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures pour :**

- a. faire en sorte que des protocoles contraignants spécifiques et complets soient mis en place afin de pouvoir identifier, traiter puis orienter les victimes de violence domestique, violence sexuelle/viol et MGF, et que le personnel compétent soit formé à l'utilisation de ces protocoles ;**
- b. garantir que le personnel médical de première ligne, dans les hôpitaux et les centres de soins de santé, remet aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;**
- c. accroître le nombre de services de santé mentale pour les femmes victimes de violence et renforcer leurs moyens.**

119. Voir Chapitre III, Formation des professionnels.

120. Voir HSE National Domestic, Sexual and Gender-Based Violence Training Resource Manual, Recognising and Responding to Victims of Domestic Sexual and Gender-Based Violence in Vulnerable or At-Risk Communities.

121. Voir Chapitre III, Formation des professionnels.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

134. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

135. L'Irlande a développé un solide réseau de services de soutien spécialisés destinés aux victimes de viol/violence sexuelle, de violence domestique et de MGF. Ces services sont gérés par des organisations de défense des droits des femmes qui sont financées en partie, respectivement, par la TUSLA et l'Autorité des services de santé. Comme il a déjà été souligné, malgré le travail extraordinaire qu'elles accomplissent, ces ONG ont du mal à assurer la prestation de services en raison d'un financement limité et à court terme, qui influe sur leur capacité à conserver un personnel qualifié suffisant et la possibilité de disposer de locaux appropriés. L'insuffisance de ce financement est particulièrement ressentie par les services de soutien spécialisés qui œuvrent en dehors de la capitale. Cela se traduit par de longs délais d'attente pour les victimes ou, dans certains cas, par l'obligation pour les services de soutien spécialisés de refuser des victimes¹²². En outre, les rapports font état d'une mauvaise répartition géographique de ces services, notamment d'une présence insuffisante dans les zones rurales¹²³. Le GREVIO se félicite donc que le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV inclue des objectifs visant à combler les lacunes identifiées dans la prestation de services et à garantir l'accès aux services dans les zones rurales. Une autre lacune générale concernant les services de soutien spécialisés a été relevée. Il s'agit du manque fréquent d'accessibilité de leurs locaux pour les femmes en situation de handicap, et du manque de personnel qualifié pour répondre aux besoins de ces femmes, notamment celles en situation de handicap intellectuel. De la même façon, des lacunes ont été identifiées en ce qui concerne l'offre de services de soutien aux femmes appartenant à des minorités ethniques/nationales, notamment en raison de l'absence d'interprètes et de médiateurs culturels. Le GREVIO observe à cet égard que le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV vise à faire en sorte que les services de soutien spécialisés soient dotés de médiateurs culturels et d'autres agents capables de répondre aux besoins des femmes victimes de discrimination intersectionnelle.

136. Le GREVIO note avec préoccupation qu'il n'existe pas de soutien spécialisé pour les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement moral (en dehors du contexte de la violence entre partenaires intimes), le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, une lacune qui, selon lui, doit être comblée.

137. En ce qui concerne l'offre de services de soutien aux femmes victimes de violence domestique, les organisations de défense des droits des femmes, dont 21 refuges, soutiennent les victimes dans toute l'Irlande avec engagement et dévouement. Dans l'agglomération du Grand Dublin, Women's Aid opère en fournissant des services de première ligne tels que la permanence téléphonique nationale, un service de messagerie instantanée, des conseils et un accompagnement judiciaire, notamment un soutien psychologique avant, pendant et après la procédure. En dehors de Dublin, les services de soutien pour les victimes de violence domestique sont assurés par les refuges ou par d'autres ONG qui gèrent des centres de ressources non résidentiels sur la violence domestique. Ces organisations fournissent un soutien et des informations. Elles proposent également des orientations, un accompagnement judiciaire et parfois même quelques consultations. En ce qui concerne les consultations psychologiques plus précisément, le GREVIO comprend que les victimes sont orientées vers des services de santé mentale pour une prise en charge à long

122. Voir chapitre II, Ressources financières.

123. Voir communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 73. En particulier, ce rapport indique qu'il existe 41 centres de ressources sur la violence domestique, soit un pour environ 122 000 habitants ou un centre pour environ 61 000 femmes et filles.

terme et un soutien psychosocial. En effet, ce domaine n'est pas au cœur du travail des organisations de défense des droits des femmes en raison de leur financement limité. À cet égard, les rapports font état d'un manque flagrant de moyens et de services dans le domaine de la santé mentale. De nombreuses femmes doivent consulter dans le privé si elles peuvent se le permettre. Les victimes qui souhaitent bénéficier d'une assistance juridique doivent également se tourner vers d'autres services comme l'aide juridique. Sur ce point, le GREVIO fait observer que la convention appelle, le cas échéant, à veiller à la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux, car cela accroît le niveau de satisfaction et le sentiment de sécurité et d'autonomisation des victimes. S'il note le travail extraordinaire réalisé par les organisations de défense des droits des femmes, le GREVIO estime qu'il serait bénéfique d'encourager cette approche, en apportant les ressources financières supplémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.

138. Les services destinés aux victimes de violence sexuelle et de viol sont assurés par les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles¹²⁴, tandis que les services de soutien destinés aux victimes de MGF sont assurés par le service de prise en charge des victimes de MGF, rattaché à l'association de planification familiale irlandaise (IFPA). Le GREVIO souligne qu'il s'agit de la seule organisation de défense des droits des femmes qui offre un soutien indispensable et essentiel aux victimes de cette forme de violence, notamment une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que des services et des conseils en matière de santé sexuelle et reproductive. Des services d'interprétation sont également proposés gratuitement sur demande. Les victimes peuvent s'adresser elles-mêmes à ce service de soutien ou être orientées par leur médecin généraliste et/ou par d'autres professionnels de santé, bien que leur formation limitée dans ce domaine puisse être un frein à ces orientations. Le service de prise en charge des victimes de MGF coopère également avec le centre d'accueil IPAS/Balseskin afin que celui-ci puisse lui adresser les victimes de MGF identifiées. Lors de la première visite de la victime, ce service de soutien procède à une évaluation complète des besoins, y compris le soutien psychologique, l'assistance juridique, ainsi que la nécessité d'une chirurgie reconstructive et de consigner officiellement les MGF aux fins d'une procédure de détermination du droit d'asile. Par la suite, le service de prise en charge des victimes de MGF propose généralement un soutien psychologique et une thérapie psychosexuelle, avant d'orienter les victimes vers un service gynécologique hospitalier pour les examens et les soins nécessaires. La chirurgie reconstructive peut alors être envisagée à l'hôpital Rotunda de Dublin.

139. Le GREVIO note que le service de prise en charge des victimes de MGF ne dispose que d'un seul site, situé à Dublin, ce qui entraîne des frais de déplacement importants pour les victimes qui résident dans d'autres régions du pays. De plus, les opérations de chirurgie reconstructive étant programmées tôt le matin, des frais supplémentaires sont nécessaires pour passer la nuit à Dublin. Le GREVIO salue la volonté affichée dans la troisième stratégie DSGBV de cartographier les besoins actuels en matière de prestation de services et de financement pour les victimes de MGF en vue d'identifier les lacunes. Le GREVIO souligne qu'il est évident qu'un seul service d'aide aux victimes de MGF sur l'ensemble du territoire national n'est pas suffisant.

140. En ce qui concerne le financement de ce service de soutien spécialisé, le GREVIO a été informé que les ressources financières et humaines limitées génèrent un délai d'attente d'environ deux mois pour les victimes. Le GREVIO comprend que le financement de ce service n'a jamais été augmenté depuis 2014. En raison d'une augmentation exponentielle des demandes d'aide en 2022, estimée à 370 % par rapport à 2021 et liée à une augmentation des arrivées de femmes migrantes originaires de pays où les MGF sont pratiquées, le service de prise en charge des victimes de MGF estime qu'il faudrait doubler les ressources pour répondre à la demande. Au vu de ce qui précède, et parallèlement à la visite d'évaluation du GREVIO en Irlande, les autorités irlandaises ont accepté d'accorder un financement supplémentaire unique (52 000 €) pour l'année 2023. S'il salue cette mesure, le GREVIO a été informé que ce financement ne couvre que 70 % des besoins de ce service de soutien. De plus, il n'est pas certain que cette augmentation des ressources sera renouvelée dans les prochaines années.

124. Voir chapitre IV, Services de soutien aux victimes de violence sexuelle.

141. Le GREVIO a également été alerté sur le fait que l'augmentation des arrivées de femmes migrantes et demandeuses d'asile entraînera la nécessité de tenir compte du risque que les filles subissent des MGF, un aspect sur lequel une formation plus poussée est nécessaire pour tous les organismes et services concernés comme la TUSLA.

142. En ce qui concerne les services destinés aux femmes victimes de violence institutionnelle, notamment la symphyséotomie, comme décrit précédemment dans le présent rapport, certaines mesures de soutien sont prévues et/ou en place, et un plan d'action a été publié au sujet des Blanchisseries de la Madeleine/foyers pour mères et nourrissons. Parmi ces services figurent les consultations téléphoniques et physiques et une carte médicale améliorée donnant accès aux services de santé. Cela étant, le GREVIO note que bon nombre de ces mesures ont cessé ou doivent encore être mises en place et/ou ne sont pas fondées sur une loi, ce qui en fait des mesures discrétionnaires¹²⁵. De plus, elles semblent généralement donner accès à des services de soutien généraux plutôt qu'à un soutien spécialisé tenant compte des traumatismes subis par les victimes de violence à l'égard des femmes. On ne sait pas non plus dans quelle mesure la permanence téléphonique de soutien aux victimes de violence institutionnelle fonctionne dans la pratique. Enfin, les exigences strictes fixées par un grand nombre des régimes d'indemnisation à titre gracieux susmentionnés empêchent en pratique de nombreuses victimes d'obtenir le statut de victime et, par conséquent, de bénéficier des services d'aide utiles ou susceptibles de l'être¹²⁶.

143. Enfin, en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes commises par des moyens numériques ou facilitées par la technologie, bien que les services de soutien spécialisés ne s'y attaquent pas explicitement, le GREVIO note avec satisfaction l'existence du service de signalement en ligne Hotline.ie, qui permet aux victimes de signaler le partage non consenti d'images et de vidéos intimes et de retirer, le cas échéant, les contenus illégaux. Le GREVIO constate également que des outils de signalement anonyme ont été mis en place dans certains établissements d'enseignement supérieur pour lutter contre le harcèlement sexuel et la violence sexuelle.

144. **Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :**

- a. offrir des services de soutien spécialisés dotés d'un personnel suffisant, à court et à long terme, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, bien répartis sur le plan géographique, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes vulnérables faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ;**
- b. faire en sorte que les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux ;**
- c. dispenser une formation spécifique aux professionnels de la TUSLA, de santé et autres professionnels compétents, sur le risque que les filles subissent des MGF en Irlande, ou qu'elles soient emmenées à l'étranger pour faire l'objet de cette pratique préjudiciable, afin que cette forme de violence puisse être évitée.**

E. Refuges (article 23)

145. Il existe à l'heure actuelle en Irlande 21 refuges pour les victimes de violence domestique, d'une capacité d'environ 152 familles¹²⁷. Le GREVIO note qu'actuellement neuf comtés¹²⁸, soit 1/3 du territoire, ne disposent pas de refuges spécialisés pour les victimes de violence domestique. Les victimes qui résident dans ces comtés sont orientées vers le refuge disponible le plus proche, mais ces refuges sont souvent au maximum de leur capacité. À titre d'exemple, en 2021, les demandes d'hébergement dans un refuge ont été refusées dans 62 % des cas par manque de

125. Voir chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

126. Voir chapitre II, Politiques globales et coordonnées.

127. Le rapport étatique mentionne la possibilité d'accueillir 152 familles en 2019, mais, selon les rapports établis par les organisations de défense des droits des femmes, il y a actuellement la possibilité d'en accueillir 141.

128. Il s'agit des comtés de Carlow, Cavan, Laois, Leitrim, Longford, Monaghan, Offaly, Roscommon et Sligo.

place¹²⁹. Si l'on compare le nombre de places à l'objectif énoncé dans la convention visant à recevoir une famille pour 10 000 habitants, ce nombre de places devrait être augmenté de manière significative, de plus de 300¹³⁰. Les refuges et les services spécialisés dans la violence domestique font tout leur possible pour offrir des solutions aux victimes. Ils recherchent même des hébergements d'urgence privés¹³¹ ou aident les victimes à obtenir un complément logement auprès du service de logement social pour payer un logement privé. Malgré ces efforts, plusieurs victimes ont été contraintes de rester chez elle avec leur agresseur, ce qui est déplorable. Par conséquent, le GREVIO salue, dans un premier temps, l'objectif annoncé dans le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV de doubler le nombre de places en refuge pendant toute la durée de la stratégie, notamment dans les zones prioritaires où il n'y a pas de refuges. Le GREVIO note, toutefois, qu'il convient de fixer des objectifs plus ambitieux afin de vraiment garantir la sécurité des femmes et de leurs enfants et de satisfaire aux normes de la convention.

146. Les refuges accueillant des victimes de violence domestique sont gérés par des organisations de défense des droits des femmes. Celles-ci ont un mode de fonctionnement axé sur les victimes, qu'ils s'emploient à autonomiser. Ils proposent souvent une gamme de services de soutien spécialisés, tels que des services thérapeutiques, une prise en charge psychologique et des services de garde d'enfants. Le GREVIO note avec satisfaction que les victimes peuvent soit se présenter par elles-mêmes, soit être orientées par d'autres services de soutien de première ligne. La durée de séjour dans un refuge est en moyenne de trois mois. Cependant, l'attention du GREVIO a été attirée sur les cas où les victimes sont autorisées à rester plus longtemps, même jusqu'à un an, en l'absence d'autres possibilités, notamment de logement social¹³². Comme il a été rappelé précédemment, cela limite la capacité des refuges et les oblige à refuser, dans certains cas, les nouvelles personnes qui leur sont adressées. Enfin, lorsque les victimes ne peuvent rester plus de trois mois et qu'elles ne peuvent obtenir un logement social, ou retourner chez elles, beaucoup d'entre elles trouvent un hébergement dans les foyers pour sans-abri, une solution qui ne permet pas de garantir la sécurité des victimes traumatisées et de leurs enfants. Le GREVIO se félicite de l'intention des autorités d'établir des parcours clairs vers un hébergement à plus long terme et les invite à s'y atteler sans délai.

147. En ce qui concerne les coûts associés au séjour des victimes dans les refuges, le GREVIO a reçu des informations contradictoires. D'une part, il a été informé que les victimes ne sont pas obligées de payer leur séjour dans un refuge et qu'on ne leur demande qu'une petite contribution. D'autre part, il comprend que les victimes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, parce qu'il s'agit de femmes migrantes en situation irrégulière ou pour d'autres raisons, doivent payer par leurs propres moyens sous peine, en principe, de ne pouvoir être admises dans un refuge. Dans ce cas, le GREVIO a été informé que, néanmoins, les refuges font tout leur possible pour ne pas refuser de victimes, notamment en couvrant leurs dépenses, ce qui exerce une pression financière supplémentaire sur un service qui manque déjà cruellement de fonds. De même, il est difficile de savoir si la condition de résidence habituelle indiquée dans le règlement régissant l'évaluation des

129. Voir Women's Aid, Annual Impact Report 2021 (Women's Aid, juin 2022), page 27.

130. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activités de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande un ratio d'un lieu d'accueil capable de recevoir une famille pour 10 000 personnes. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme étant constitué « d'un adulte et du nombre moyen d'enfants » dans la publication du Conseil de l'Europe « Combating violence against women : minimum standards for support services », EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

131. En particulier, certains refuges ont développé des partenariats avec le secteur privé afin de proposer un hébergement temporaire gratuit.

132. Dans certains cas, le GREVIO comprend que les victimes restent jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir une mesure de protection/d'interdiction et retourner chez elles.

besoins en matière de logement social¹³³ s'applique également à l'hébergement dans les refuges. Les organisations de défense des droits des femmes affirment que c'est effectivement le cas et que cela crée des obstacles pratiques, en particulier pour l'accès des femmes roms aux refuges. Le GREVIO note que cette condition serait manifestement contraire à l'article 23 et à l'article 4 de la convention, qui exigent que la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul soit assurée sans discrimination aucune, fondée sur une liste non exhaustive de motifs.

148. Dans le même ordre d'idées, l'attention du GREVIO a été attirée sur les obstacles à l'accès des femmes victimes de discrimination intersectionnelle aux refuges spécialisés dans la violence domestique. En particulier, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* ont signalé avoir été traitées de manière discriminatoire par le personnel des refuges. En ce qui concerne les femmes en situation de handicap, les rapports indiquent que les refuges ne sont pas toujours accessibles aux femmes en situation de handicap physique et qu'ils offrent rarement des services d'interprétation aux femmes malentendantes. En ce qui concerne les femmes migrantes et demandeuses d'asile, si elles sont hébergées dans des centres d'accueil, elles sont confrontées au choix suivant : quitter le centre d'accueil pour se rendre dans un refuge, perdre leur droit à une prise en charge directe ou rester dans la situation de violence. De plus, le personnel des refuges est rarement formé pour répondre aux besoins spécifiques des femmes migrantes victimes de MGF, de mariage forcé et/ou d'actes de violence commis au nom de « l'honneur ». À cet égard, le GREVIO observe que la convention exige que les refuges proposent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence et partant, qu'ils veillent à ce que leur personnel soit formé pour répondre aux besoins de toutes les victimes de violence à l'égard des femmes.

149. Un autre obstacle, qui n'est toutefois pas spécifique aux femmes appartenant à des groupes vulnérables, est la tendance des refuges à ne pas accepter les garçons au-delà d'un certain âge, ce qui peut dissuader les femmes de demander une protection pour elles et leurs enfants.

150. **Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :**

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés, adaptés et facilement accessibles offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que leurs moyens, conformément aux normes établies par la convention, et à veiller à ce qu'ils soient bien répartis sur le plan géographique, dans le but de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul d'une capacité d'une famille pour 10 000 habitants ;**
- b. réexaminer les lois et les réglementations existantes et supprimer les conditions empêchant certains groupes de victimes d'accéder aux refuges, notamment les victimes qui ne résident pas dans le comté où se trouve le refuge, ou qui ne peuvent prouver un lien local avec ce comté ;**
- c. faire en sorte que les refuges puissent héberger les femmes victimes de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, et les victimes mères de jeunes garçons, et répondre à leurs besoins.**

133. En particulier, en vertu de l'article 5 du règlement régissant l'évaluation des besoins en matière de logement social, « Un ménage ne peut demander une aide au logement social qu'à un seul service du logement (le « service récepteur de la demande »), lequel est a) le service du logement du secteur dans lequel le ménage réside habituellement, ou b) le service du logement du secteur dans lequel le ménage a un lien local, ou c) le service du logement qui accepte, à sa discrétion, d'évaluer les besoins de ce ménage en matière de logement social à réception de sa demande. L'article 6 précise qu'« un service du logement récepteur d'une demande doit, pour déterminer si un ménage a un lien local avec son secteur, tenir compte du fait : a) qu'un membre du ménage a résidé pendant une période ininterrompue de cinq ans à un moment quelconque dans le secteur concerné, ou b) que le lieu de travail d'un membre du ménage se trouve dans le secteur concerné dans un rayon de 15 kilomètres, ou c) qu'un membre du ménage suit des études à plein temps dans une université, une faculté, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans le secteur concerné, ou d) qu'un membre du ménage atteint d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou intellectuelle durable fréquente un établissement médical ou résidentiel dans le secteur concerné qui dispose d'installations ou de services spécifiques à ce type de déficience, ou e) qu'un proche d'un membre du ménage réside dans le secteur concerné, et ce depuis au moins deux ans.

151. **Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités irlandaises à :**

- a. **mettre en place des parcours clairs, du refuge à un logement à long terme, garantissant la sécurité des victimes et de leurs enfants ;**
- b. **veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence domestique, qui quittent un centre de prise en charge directe pour un refuge, ne perdent pas leur droit à percevoir les prestations associées à leur statut, afin de ne pas les dissuader de demander une protection.**

F. Permanences téléphoniques (article 24)

152. Le GREVIO note avec satisfaction qu'il existe en Irlande deux permanences téléphoniques nationales financées par l'État. Elles offrent un soutien et des conseils confidentiels gratuits, sept jours sur sept, 24 heures sur 24, aux victimes de violence domestique (permanence gérée par Women's Aid) et aux victimes de violence sexuelle, de viol et de harcèlement sexuel (permanence gérée par Dublin Rape Crisis Centre), respectivement. Ces deux permanences téléphoniques sont gérées par des organisations de défense des droits des femmes et fournissent leurs services selon une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. De plus, elles garantissent l'interprétation dans plus de 200 langues et proposent un service de conversation en ligne du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 h 30, et un service de textos pour les femmes malentendantes.

153. Si les autorités irlandaises ont informé le GREVIO que la permanence téléphonique nationale sur la violence sexuelle couvrait toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les informations recueillies par le GREVIO indiquent que le personnel n'est pas spécifiquement formé pour accompagner les victimes de formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement moral, les MGF, le mariage forcé, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée, conformément à la convention.

154. Les appels à la permanence téléphonique peuvent être anonymes et confidentiels, étant donné que les deux permanences téléphoniques nationales n'affichent pas le numéro des appelants et ne leur demandent pas de données à caractère personnel. De plus, les appels ne sont pas enregistrés. Si les appelants décident de communiquer des données à caractère personnel, la confidentialité ne sera levée que si un enfant est en danger ou si la personne qui appelle laisse entendre qu'elle pourrait se faire du mal ou faire du mal à d'autres personnes. Des informations telles que l'heure de l'appel, le sexe de la personne et le type de sujets abordés peuvent être recueillies à des fins statistiques, mais elles sont anonymisées.

155. Outre les permanences téléphoniques susmentionnées, le GREVIO note qu'il y a 15 permanences téléphoniques locales spécialisées dans la violence sexuelle et le viol, et 41 permanences téléphoniques locales spécialisées dans la violence domestique. Gérées par des centres locaux d'aide d'urgence pour les victimes de viol ou des centres de ressources sur la violence domestique, ces permanences sont joignables les jours de semaine, sur certains créneaux horaires fixes. Les permanences téléphoniques locales ne sont pas financées par l'État et dépendent plutôt de dons. Chacune a sa politique de confidentialité et son code de pratique et forme ses conseillers. Le GREVIO a été informé par la société civile que les permanences téléphoniques locales gérées par les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol recevaient environ 50 000 appels par an, et qu'une augmentation de 100 % de ces appels avait été enregistrée sur les 10 dernières années¹³⁴. En comparaison, en 2020, la permanence téléphonique nationale gérée par le Dublin Rape Crisis Centre a reçu 13 438 appels, et à peu près le même nombre en 2021¹³⁵.

156. Le GREVIO se félicite de la mise en place de deux permanences téléphoniques nationales financées par l'État, qui offrent un soutien aux victimes de certaines formes de violence à l'égard des femmes, sept jours sur sept, 24 heures sur 24. Selon le GREVIO, il est important que les

134. Informations recueillies lors de la visite.

135. Voir le rapport étatique, annexe 13.

autorités continuent de soutenir ces permanences téléphoniques essentielles et étendent leur mandat afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Dans le même temps, étant donné la confiance que les victimes accordent aux permanences téléphoniques locales, comme en témoigne le nombre d'appels reçus par rapport aux permanences nationales, le GREVIO pense qu'il est également important que l'expertise développée par les permanences téléphoniques locales soit préservée, exploitée et soutenue par un financement. Cela serait nécessaire pour permettre aux permanences téléphoniques locales d'étendre leurs horaires de travail, d'assurer des services d'interprétation et de garantir la gratuité. En effet, les permanences téléphoniques locales sont considérées comme étant les mieux placées pour fournir des informations locales, un soutien et des rendez-vous au premier contact, et les permanences téléphoniques nationales conseillent souvent aux victimes de les contacter.

157. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à continuer de soutenir et de renforcer les permanences téléphoniques nationales afin qu'elles puissent apporter de l'aide et des conseils aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en exploitant et en soutenant financièrement l'expertise spécifique des permanences téléphoniques locales.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

158. Le GREVIO a été informé que le service de prise en charge des victimes d'agression sexuelle (SATU), établi à Dublin en 1985, était le premier centre d'orientation des victimes de violence sexuelle créé en Europe. Actuellement, six SATU opèrent dans le pays, à Cork, Donegal, Dublin, Galway, Limerick, Mullingar et Waterford. Ils offrent des services 24 heures sur 24, sept jours sur sept, toute l'année, et sont financés par l'État. Les SATU fournissent, selon une approche centrée sur la victime, un soutien et des services essentiels aux victimes de violence sexuelle, notamment des informations, des soins médicaux, des médicaments gratuits et une contraception d'urgence, des rapports toxicologiques, des examens médico-légaux, une prophylaxie post exposition et des soins de suivi. Ils orientent également les victimes vers d'autres services, notamment les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol qui leur apporteront un soutien psychologique (à moins qu'elles n'aient déjà été orientées par un tel centre vers le SATU), les services de gynécologie et les services de santé mentale pour un soutien psychologique à long terme. Le prélèvement d'échantillons médico-légaux est effectué par des médecins légistes professionnels, si la victime le souhaite et quelle que soit son intention de signaler l'infraction aux autorités. Le GREVIO note avec satisfaction que cette possibilité a été mise en place en 2016, en vue de donner aux victimes le temps de décider ou non d'engager des poursuites pénales. À cette fin, les preuves médico-légales sont conservées, pendant un an ou plus en moyenne, à la demande de la victime. Au sein des SATU, les infirmiers/médecins compétents consignent les lésions corporelles subies par les victimes. La police peut également prendre des photos de ces lésions (à l'exception des parties intimes) si elle est présente au SATU et/ou dans ses locaux, lorsque les victimes signalent l'infraction. Si la victime ne souhaite pas signaler l'infraction à la police, celle-ci n'est pas informée par le SATU, sauf si une personne mineure est concernée, comme le prévoit l'article 14 de la Children First Act (loi « Les enfants d'abord ») de 2015. Le GREVIO a été informé que les SATU avaient sollicité un avis juridique afin de déterminer si le signalement obligatoire pourrait se limiter aux affaires où les victimes ont moins de 16 ans, âge auquel des décisions autonomes en matière de santé peuvent être prises légalement. En effet, les SATU craignent que l'obligation de signalement aux autorités puisse dissuader les jeunes victimes de se manifester et de demander de l'aide.

159. Les victimes peuvent se présenter par elles-mêmes, en prenant un rendez-vous, ou en se présentant directement. Elles peuvent aussi se faire accompagner par un professionnel d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol ou par un policier ou une policière, si elles ont déjà signalé l'infraction à la police. Les infirmières spécialisées, les médecins et les légistes qui travaillent dans les SATU sont disponibles 24 heures sur 24, par rotation, pour assurer un soutien rapide. Le GREVIO constate, toutefois, que des difficultés ont été signalées qui empêchent de garantir des mesures rapides en raison d'un nombre insuffisant d'infirmières formées à la violence sexuelle/au viol. Plus précisément, dans le cadre d'une inspection des SATU menée récemment, il a été

recommandé de dispenser plus régulièrement des formations sur la violence sexuelle/le viol à l'intention des infirmières, car il n'est pas possible de recruter rapidement des infirmières spécialisées lorsque des postes sont vacants, en raison de la fréquence insuffisante de la formation. Si le GREVIO salue la mise en place de plusieurs SATU en Irlande, il constate avec regret que la norme d'un centre d'aide pour les victimes de violence sexuelle et d'un centre d'aide pour les victimes de viol pour 200 000 habitants n'est pas satisfaite. Il note également que, malgré l'objectif énoncé dans le plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV visant à renforcer les services de soutien aux victimes de violence sexuelle, il n'est actuellement pas prévu d'établir d'autres SATU dans le pays.

160. Le GREVIO a été informé de l'existence de deux services d'évaluation médico-légale pour enfants et adolescents (CASATS) à Galway et Dublin. Ils effectuent des examens médico-légaux sur les enfants victimes de violence sexuelle et proposent des services connexes selon le modèle des Barnahus¹³⁶. Un troisième centre sera mis en place à Cork.

161. En outre, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol prennent en charge le suivi psychologique et post-traumatique des victimes de violence sexuelle. Ils les soutiennent également sur le plan émotionnel au tribunal, au commissariat et dans les SATU. Tous ces services sont gratuits, mais une contribution peut être demandée aux personnes qui en ont les moyens. Seize centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol couvrent environ 60 % du territoire¹³⁷. Le GREVIO a été informé que ces centres étaient extrêmement rares dans la région des Midlands et le long de la frontière avec l'Irlande du Nord. De plus, malgré une augmentation de 63 % des rendez-vous pris auprès des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol ces 10 dernières années, l'augmentation des ressources financières n'a pas suivi, avec une augmentation de seulement 6 % des fonds octroyés sur une période de 10 ans¹³⁸. En raison de ce manque de moyens financiers et humains, les rapports font état de délais d'attente pouvant aller jusqu'à un an pour bénéficier des services de soutien de ces centres, ce qui suscite une inquiétude profonde du GREVIO. En ce qui concerne l'accès au Dublin Rape Crisis Centre, le centre qui reçoit le plus de fonds publics, le GREVIO a été informé que les victimes qui viennent demander de l'aide après un viol sont susceptibles d'être accueillies dans un délai d'une à trois semaines après avoir demandé un rendez-vous, tandis que celles ayant vécu une expérience de violence sexuelle il y a plus longtemps devront attendre plusieurs mois. Le GREVIO fait part de sa préoccupation sur ce point, étant donné que l'accès rapide à des services de soutien spécialisés est crucial pour réduire le traumatisme aggravé. Plus généralement, le GREVIO rappelle les spécificités du traumatisme lié à un viol et les conséquences à long terme pour les victimes. En effet, les recherches ont montré qu'un nombre important de victimes ont besoin d'un soutien psychologique plusieurs années après l'agression. Il est donc absolument nécessaire d'augmenter le nombre de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol en Irlande, car l'offre ne répond manifestement pas à la demande, comme il a été indiqué ci-dessus.

162. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO considère que si les services ne sont pas fournis sous la forme d'un guichet unique, les services de soutien proposés par les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol, associés à ceux des SATU, se rapprochent d'une telle approche. Le GREVIO note, toutefois, que les services susmentionnés ne semblent pas inclure les avis et conseils juridiques. Il estime que cette lacune peut être comblée si des ressources financières suffisantes sont mises à la disposition des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol/SATU. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le GREVIO constate également que même si des protocoles formels ne sont pas toujours établis entre la police, les centres d'aide d'urgence et les procureurs¹³⁹, les lignes directrices sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle peuvent être considérées, si elles sont systématiquement

136. Les Barnahus sont des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires.

137. Voir WAVE country report, 2021 Women's Specialist Support Services in Europe and the impact of COVID-19 on their provision, page 117.

138. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation.

139. Le GREVIO a été informé que des protocoles ont été mis en place, par exemple, entre le Parquet et le centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol de Galway, et entre les SATU et les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol.

appliquées, comme un exemple de bonne pratique dans ce domaine, étant donné qu'elles donnent une description complète de la façon dont la police, les SATU, les services de soutien psychologique, les experts médico-légaux, les médecins généralistes et les professionnels du droit doivent réagir face à une victime de violence sexuelle/viol, ainsi que des orientations qui doivent être faites entre ces différents services. Le GREVIO fait observer que la formalisation d'une telle coopération sous la forme d'un protocole pourrait garantir une application plus systématique des lignes directrices. Il rappelle également l'importance de veiller à ce que le personnel de santé hospitalier suive la formation obligatoire en matière de violence sexuelle, afin qu'il sache identifier les victimes, correctement les prendre en charge et les orienter vers les services de soutien nécessaires.

163. En vue d'améliorer la réponse à la violence sexuelle et au viol, le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. augmenter le nombre de SATU et de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol en Irlande afin de respecter la norme d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle ou de viol pour 200 000 habitants ;**
- b. faire en sorte qu'une formation spécialisée sur la violence sexuelle soit dispensée plus régulièrement aux infirmières, afin de permettre le recrutement rapide d'infirmières spécialisées lorsque des postes sont vacants dans des SATU ;**
- c. garantir, grâce à des ressources financières, l'offre d'une gamme complète de services de soutien spécialisés, notamment des conseils juridiques, dans les centres d'aide d'urgence et les SATU.**

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

164. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

165. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹⁴⁰. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

166. L'Irlande ne semble pas fournir un accès approprié ni suffisant à des services spécialisés ou adaptés à l'âge aux enfants témoins d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Le soutien est en effet généralement limité aux cas dans lesquels les enfants sont victimes. L'offre de services aux enfants témoins d'actes de violence semble rester à l'initiative de chaque refuge, sans aucun soutien structurel de la part de la TUSLA ou d'autres organismes. Le GREVIO souligne que lorsque les refuges fournissent des services de soutien aux enfants témoins, ils sont assortis d'une échéance – et le départ du refuge entraîne la fin de ce soutien spécialisé essentiel.

167. En ce qui concerne l'accès aux services de conseil en dehors des refuges, les autorités irlandaises ont mentionné des centres qui appliquent le modèle des Barnahus, tels que Barnahus West. Le GREVIO note, toutefois, qu'il s'agit d'un service destiné aux enfants et aux jeunes ayant fait l'objet de violences sexuelles. Ces centres offrent différents types de soutien, tels que des examens médicaux, la protection de l'enfance et le traitement dans un seul et même établissement adapté aux enfants afin de prévenir la victimisation secondaire, en réunissant des professionnels de

140. Jeffrey L. Edleson, Problems associated with children's witnessing of domestic violence, VAW Net : www.vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

la TUSLA, de la HSE et de la police. Ils ne semblent donc pas avoir été conçus pour offrir des services de soutien aux enfants témoins de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, une lacune qui pourrait être facilement comblée, selon le GREVIO, en étendant le mandat des centres qui suivent le modèle des Barnahus afin qu'il couvre ces cas de violence. De plus, CARI, une organisation à but non lucratif, propose une prise en charge et un accompagnement psychologique aux enfants qui ont été victimes ou témoins de violence sexuelle/viol. Cependant, l'attention du GREVIO a été attirée sur les très longues listes d'attente et les ressources insuffisantes pour garantir un soutien rapide. Le GREVIO prend note des projets des autorités dans le cadre du plan de mise en œuvre de la troisième stratégie DSGBV, visant à identifier une réponse nationale intégrée, adaptée à l'âge, aux besoins des enfants touchés par la violence à l'égard des femmes. Il encourage ces projets, en soulignant qu'ils devraient s'adresser aux enfants victimes et témoins de violence domestique et de violence à l'égard des femmes.

168. L'attention du GREVIO a également été attirée sur l'obligation, dans la pratique, d'obtenir l'autorisation des deux parents pour qu'un enfant bénéficie d'un accompagnement psychologique ou de toute autre aide thérapeutique, ce qui pose problème. Bien que cela ne soit pas prévu par la loi, il semblerait que certains professionnels hésitent à rendre visite à un enfant sans le consentement des deux parents. Le GREVIO observe qu'une fois qu'ils ont moins d'occasions de soumettre leur ancienne partenaire à leur volonté, après la séparation ou après que la victime a quitté le domicile commun, bon nombre d'auteurs de violence domestique réagissent en s'en prenant aux enfants, ce qui peut passer par le refus de donner leur consentement pour permettre aux enfants de bénéficier de l'accompagnement psychologique dont ils ont besoin.

169. En ce qui concerne les mesures de protection spéciale destinées aux enfants victimes et témoins de violence à l'égard des femmes, l'organisation CARI offre également un accompagnement et un soutien aux enfants qui doivent témoigner au cours d'un procès pénal. Cela peut comprendre la préparation préalable au procès, le soutien de l'enfant dans les locaux du tribunal et son accompagnement après le procès. Les autorités ont également mentionné les services d'aide et d'accompagnement destinés aux enfants, qui apportent un soutien aux enfants tout au long de la procédure pénale¹⁴¹.

170. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à veiller à ce que les enfants témoins de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier d'une assistance psychosociale adaptée à leur âge et, par des moyens législatifs ou autres, à ce que cette assistance puisse être mise en place sans l'autorisation des deux parents.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

171. L'article 28 a pour but de veiller à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. Les autorités n'ont pas indiqué si l'Irlande, à ce jour, respectait cette disposition et, par conséquent, ne peuvent tirer de conclusion sur la mise en œuvre de cet article.

172. Le GREVIO constate qu'en vertu de l'article 4 de la Children's First Act de 2015, différents professionnels travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes sont tenus de signaler à la TUSLA tout préjudice causé, ou susceptible d'être causé, à un enfant de moins de 18 ans. L'obligation de signalement s'applique donc aux cas de violence domestique et de violence fondée sur le genre à l'égard des filles, notamment les cas de viol ou de violence sexuelle sur mineure de moins de 18 ans. Dans ce cas, le GREVIO comprend que les professionnels soumis à l'obligation de signalement devront déposer leur déclaration auprès de la TUSLA afin que les risques pour les enfants puissent être évalués et que des mesures soient prises, le cas échéant.

141. Voir également Chapitre VI, Mesures de protection.

V. Droit matériel

173. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

174. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention). L'article 29, paragraphe 2, est donc étroitement lié à l'article 5, paragraphe 2, qui consacre le principe général de diligence raisonnable en ce qui concerne les actes couverts par le champ d'application de la convention et perpétrés par des acteurs non étatiques. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une responsabilité juridique et le droit civil doit offrir des voies de recours pour remédier à ce manquement. Ces recours comprennent, entre autres, des actions civiles en dommages-intérêts qui doivent être prévues en cas de négligence ou de négligence grave. L'étendue de la responsabilité civile des autorités étatiques reste régie par le droit interne des parties, qui ont le pouvoir discrétionnaire de décider quel type de comportement négligent est susceptible de donner lieu à une action¹⁴².

175. En ce qui concerne les voies de recours disponibles contre les autorités de l'État si elles manquent à leur devoir de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence, l'État a souligné que les victimes peuvent se prévaloir d'un recours en responsabilité civile (action civile en dommages-intérêts), en vertu de la loi de 1961 sur la responsabilité civile, ou demander un contrôle juridictionnel pour contester les décisions prises par les organes administratifs et les juridictions de degré inférieur¹⁴³. Le GREVIO note que les autorités ne collectent pas de données sur le nombre de plaintes déposées contre les autorités pour manquement à leur obligation de diligence raisonnable en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence, ni sur le nombre de recours ayant abouti à la suite de ces plaintes. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'efficacité des voies de recours prévues par la loi.

176. En ce qui concerne les voies de recours contre la police en cas d'absence d'enquête sur un signalement de violence à l'encontre de femmes, les victimes peuvent en principe utiliser les mesures susmentionnées. Néanmoins, on ne sait pas bien dans quelle mesure le droit national, tel qu'interprété par les tribunaux dans leur jurisprudence, impose à la police une obligation de diligence raisonnable en matière de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation, y compris pour les actes de violence envers les femmes¹⁴⁴. Plus précisément, dans l'arrêt *V.K. c. M.W & autres*, la Cour d'appel compétente a estimé en 2018 que « les tribunaux irlandais (...) ont toujours considéré qu'un fonctionnaire de police n'a pas d'obligation de diligence envers le requérant ou la victime d'une infraction pénale dans le cadre d'une enquête ». Ajoutant que, bien que « les Gardaí ne soient pas protégés contre l'engagement de leur responsabilité civile, l'intitulé de toute responsabilité

142. Rapport explicatif, paragraphe 162.

143. Voir le rapport national, p. 38.

144. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, page 74.

potentielle ne serait pas la négligence mais la faute dans l'exercice de leurs fonctions publiques »¹⁴⁵. La victime devrait donc prouver de la malveillance (une volonté d'agir) et non pas seulement le fait que les autorités publiques aient été « prétendument incompétentes dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'elles aient commis une erreur »¹⁴⁶. Par ailleurs, dans l'arrêt *Lockwood c. Irlande*, la Haute Cour a rejeté une action contre la police pour négligence dans une affaire de viol¹⁴⁷, le défendeur a fait appel et l'affaire est toujours en cours devant les tribunaux¹⁴⁸. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO exprime sa préoccupation quant au fait que l'interprétation de la législation en vigueur en Irlande est en contradiction avec l'obligation bien établie de diligence raisonnable, consacrée à l'article 5 de la convention. Le GREVIO note à cet égard que bien qu'en vertu de la convention les parties aient le pouvoir discrétionnaire de décider du type de recours civils disponibles, ainsi que du type de comportement pouvant faire l'objet d'une action en droit interne (négligence / négligence grave), il note que le droit interne et / ou l'interprétation des tribunaux semblent fixer un seuil très élevé à partir duquel l'acte ou le manquement est illégal.

177. Outre ce qui précède, en ce qui concerne les voies de recours contre la police, les plaintes contre les fonctionnaires de police peuvent faire l'objet d'une enquête interne au sein de la police en vertu du Règlement disciplinaire de la Garda Síochána de 2007, qui comporte un code de conduite de la police. Ces enquêtes peuvent déboucher sur l'imposition de sanctions, y compris la révocation du fonctionnaire de police. En outre, le médiateur de la Garda, organe statutaire indépendant, est habilité à enquêter sur les plaintes contre les membres des forces de police, y compris sur tout acte ou omission commis par un membre de la police dans l'exercice de ses fonctions¹⁴⁹. Il peut mener des procédures disciplinaires sur saisine de la police, lorsqu'il apparaît que la conduite d'un fonctionnaire de police peut avoir entraîné la mort ou un préjudice grave pour une personne. Enfin, il peut enquêter sur des questions liées à la conduite de fonctionnaires de police lorsque l'intérêt public l'exige, même si aucune plainte n'a été déposée. Ces enquêtes peuvent déboucher sur une sanction disciplinaire ou, si des preuves d'un acte criminel apparaissent, le procureur est informé en conséquence. La *Policing Authority* est une institution de plus qui supervise les actions de la police en ce qui concerne les services de maintien de l'ordre en Irlande.

178. Tout en considérant ces mécanismes de contrôle comme positifs, le GREVIO exprime sa préoccupation quant à la réaction de l'autorité de maintien de l'ordre (*Policing Authority*) à la suite du scandale concernant l'absence d'enregistrement et de réaction de la police à des centaines d'appels pendant la pandémie de COVID-19, y compris des appels faisant état de violences domestiques et sexuelles. Cet organe a réagi en commanditant un rapport indépendant, qui a recommandé à la police de cesser l'analyse rétrospective des lacunes et de concentrer ses ressources sur l'amélioration du traitement des appels¹⁵⁰. Le GREVIO croit savoir qu'au lieu d'informer les victimes de la responsabilité civile des agents publics qui n'ont pas fait preuve de diligence dans la prévention et l'investigation des actes de violence et des recours juridiques

145 . Voir l'arrêt de la cour d'appel *V.K. c. M.W & autres* [2018] IECA 290, paragraphe 68 : « Le principe est que les Gardaí ou la police ont des obligations publiques à satisfaire lorsqu'ils enquêtent sur les infractions pénales et que cela ne leur impose pas une obligation envers différents témoins ou victimes. Les Gardaí ne sont pas à l'abri de l'engagement de leur responsabilité civile. Leur responsabilité potentielle ne relève pas de la négligence, mais de la faute dans l'exercice de fonctions publiques. À cet égard, ils sont dans la même situation que d'autres personnes qui exercent des fonctions légales ou publiques. Une caractéristique essentielle de cette responsabilité établie est l'obligation pour le plaignant de prouver l'intention de nuire. Il ne suffit pas que le défendeur ait été prétendument incompétent dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il ait commis une erreur ; le manquement doit avoir un caractère malveillant pour que le demandeur puisse obtenir gain de cause.

146. *Ibid.*

147. La High Court fait office de cour d'appel de la Circuit Court en matière civile.

148. Voir le rapport soumis par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, page 75.

149. Voir le rapport étatique, page 38.

150. Voir le rapport indépendant destiné à l'autorité de maintien de l'ordre (*Policing Authority*), « Rapport final sur l'examen final du contrôle réalisé par la Garda Síochána de la clôture (y compris le classement sans suite) des incidents liés aux envois par ordinateurs » (de Derek Penam) de septembre 2002, page 2, où il était souligné que « la Garda Síochána devrait mettre un terme au contrôle des envois par ordinateurs et cesser toute analyse rétrospective des (...) incidents. La *Policing Authority* et la Garda Síochána devraient s'entendre sur ce point, sachant qu'étant donné les enseignements tirés de l'examen des envois par ordinateurs de la Garda Síochána et de la *Policing Authority*, il est peu probable que les coûts financiers et les effets du détournement des ressources d'autres priorités permettent d'identifier le préjudice ou d'offrir aux victimes potentielles des services de réparation dignes de ce nom. La Garda Síochána devrait utiliser ses ressources pour améliorer les dispositions actuelles de traitement des appels et permettre à la *Policing Authority* de faire porter son contrôle sur ces améliorations ».

disponibles, la police a effectivement adopté l'approche recommandée dans le rapport. À cet égard, le GREVIO souligne que l'approche adoptée est clairement en contradiction avec les objectifs fondamentaux des articles 5 et 29 de la convention, à savoir mettre fin à l'impunité pour les actes de violence envers les femmes et veiller à ce qu'il y ait des voies de droit pour contester et traiter le manquement d'acteurs étatiques à leur obligation de diligence raisonnable de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les actes de violence¹⁵¹.

179. Le GREVIO demande instamment aux autorités de prendre des mesures pour :

- a. informer proactivement et systématiquement les victimes des recours civils disponibles contre les autorités étatiques qui ont manqué à leur obligation de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires ;**
- b. veiller à ce qu'en droit et dans la pratique judiciaire, les femmes victimes de violence puissent intenter des actions civiles en dommages-intérêts pour négligence/négligence grave de la part de fonctionnaires de police ;**
- c. compiler des statistiques sur le nombre de plaintes déposées contre les autorités pour manquement à leur obligation de diligence raisonnable en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence, ainsi que sur le nombre de recours ayant abouti.**

2. Indemnisation (article 30)

180. L'article 30 énonce le droit à réparation des dommages subis en raison de l'une des infractions déterminées par la Convention d'Istanbul. Le paragraphe 1 établit le principe selon lequel c'est d'abord l'auteur de l'infraction qui est responsable des dommages et de la restitution (indemnisation primaire), tandis que le paragraphe 2 impose à l'État l'obligation subsidiaire d'indemniser (indemnisation secondaire).

181. En ce qui concerne l'indemnisation primaire, l'article 6 de la loi de 1993 sur la justice pénale permet de rendre des ordonnances d'indemnisation dans les affaires pénales. Comme l'indique le rapport national, un juge peut faire figurer une ordonnance d'indemnisation dans le jugement de condamnation, à la place ou en plus de toute peine imposée, afin d'indemniser la victime pour tout préjudice personnel ou toute perte résultant de l'infraction¹⁵². Le montant à payer est laissé à la discrétion du juge, qui peut prendre en considération les moyens de l'auteur de l'infraction, mais il ne tient pas compte du préjudice moral. GREVIO a été informé que les données relatives à l'utilisation des ordonnances d'indemnisation au titre de l'article 6 ne sont pas collectées. Cependant, les rapports indiquent que les indemnisations au titre de l'article 6 de la loi sur la justice pénale de 1993 ne sont pas une pratique courante¹⁵³. Les victimes peuvent par ailleurs poursuivre l'auteur de l'infraction en dommages-intérêts devant les tribunaux civils pour tout préjudice ou perte causée. Les rapports indiquent qu'il s'agit d'une procédure longue et coûteuse si la victime ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'État¹⁵⁴. Là encore, aucun chiffre n'a été communiqué sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux civils contre les auteurs d'actes de violence envers les femmes et sur le nombre d'indemnités accordées, ce qui empêche le GREVIO d'analyser l'utilisation de cette procédure dans la pratique.

182. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une utilisation plus large du pouvoir des tribunaux pénaux d'accorder une indemnisation aux femmes victimes de violence, y compris par la formation

151. L'obligation figurant au paragraphe 2 de l'article 29 de la convention est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le manquement des autorités publiques à leur obligation positive au titre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie), notamment *Kotilainen et autres c. Finlande* (2010), *Opuz c. Turquie* (2009), *Volodina c. Russie* (2019), *Volodina c. Russie 2* (2019), *Kurt c. Autriche* (2021).

152. Voir le rapport étatique, page 39.

153. Voir : Commission de réforme des lois (LRC), « document de consultation. L'indemnisation des victimes d'infractions », (LRC CP 67-2022) paragraphe 7.26, disponible à l'adresse suivante : www.lawreform.ie/fileupload/consultation%20papers/Compensating%20Victims%20of%20Crime%20LRC%20CP%2067-2022%20b.pdf.

154. Voir le rapport d'ONG soumis par le réseau Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 94.

des juges des tribunaux pénaux et en examinant et en traitant les raisons du faible nombre d'ordonnances d'indemnisation rendues dans le cadre de procédures pénales. Les autorités irlandaises devraient notamment :

- a. veiller à ce que les ordonnances d'indemnisation puissent également prévoir l'indemnisation du préjudice moral subi par la victime ;**
- b. collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violence qui ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction devant les juridictions pénales et civiles.**

183. En ce qui concerne l'indemnisation secondaire, le GREVIO note que lors de la ratification, l'Irlande a formulé une réserve à l'article 30, paragraphe 2, qui prévoit la responsabilité subsidiaire de l'État dans les situations où la victime a subi des lésions corporelles graves ou une atteinte à sa santé.

184. Le GREVIO note qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, les autorités irlandaises sont tenues de fournir au GREVIO une explication des motifs de la réserve formulée en matière d'indemnisation (article 30, paragraphe 2) à l'expiration de sa période de validité (30 juin 2024) et avant son renouvellement.

185. Malgré la réserve émise par l'Irlande, le GREVIO note qu'en vertu du Mécanisme d'indemnisation du préjudice subi en matière pénale (*Criminal Injuries Compensation Scheme*), les victimes peuvent être indemnisées pour leurs dépenses personnelles, y compris la perte de revenus subie par la victime ou par les personnes à charge de la victime si celle-ci est décédée à la suite de l'incident¹⁵⁵. Les données communiquées au GREVIO indiquent qu'un nombre très faible de femmes victimes de violence ont reçu une indemnisation au titre de ce régime, notamment 41 femmes en 2020 et 37 en 2021. En outre, la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité a attiré l'attention sur un certain nombre de lacunes concernant le régime, notamment : un délai court pour demander une indemnisation (trois mois), qui court à partir de la date de commission de l'infraction pénale; un plafond maximum d'indemnisation que le Mécanisme peut fournir annuellement ; et le risque que l'importante marge de pouvoir discrétionnaire en matière d'application des critères d'éligibilité dont jouissent les membres du tribunal qui décident des demandes faites dans le cadre du régime susmentionné, conduise à des résultats injustes et incohérents¹⁵⁶. Comme cela a été indiqué précédemment dans le présent rapport, l'Irlande a également mis en place un mécanisme d'indemnisation « à titre gracieux » pour les femmes victimes d'agressions anciennes.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

186. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en considération lors de la détermination du droit de garde et de visite afin que l'exercice de ce droit ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants¹⁵⁷.

155. Voir : « What the Criminal Injuries Compensation Scheme is », 11 février 2022. Consultable à l'adresse suivante : www.gov.ie/en/publication/684e8-what-the-criminal-injuries-compensation-tribunal-does/.

156. Voir le rapport soumis par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, pages 75 à 77.

157. Dans l'affaire *Bizdîga c. République de Moldova* (n° 15646/18, 17 octobre 2023), disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228151>, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point central et que donc, l'évaluation des risques de violence ou d'autres mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces processus. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (§ 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (n° 55351/17, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228152>), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants. Ces deux arrêts ne sont pas définitifs à la date d'adoption du présent rapport (article 44§2 de la Convention européenne des droits de l'homme).

187. En vertu de l'article 11 de la loi de 1996 sur le droit de la famille (divorce), lorsqu'une demande de divorce est présentée au tribunal, celui-ci peut rendre une ordonnance préliminaire concernant la garde ou le droit de visite, ou toute autre question relative au bien-être de l'enfant. Plus précisément, en vertu des articles 3 et 11 de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants en bas âge, telle que modifiée par la loi de 2015 sur les enfants et les relations familiales, les tribunaux peuvent rendre une décision concernant la garde et / ou le droit de visite des enfants et doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 31 de cette même loi, telle que modifiée, prévoit que pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal doit prendre en considération tous les facteurs ou circonstances qu'il considère comme pertinents pour l'enfant concerné et sa famille, y compris, entre autres, tout préjudice que l'enfant a subi ou risque de subir, y compris du fait de la violence domestique¹⁵⁸. Le paragraphe 3 précise en outre que

« la juridiction tient compte de la violence domestique qui a régné ou qui risque de régner dans le ménage où vit l'enfant (...), y compris de l'effet réel ou probable de ce type de violence domestique a) la sécurité de l'enfant et des autres membres du ménage concerné ; b) le bien-être personnel de l'enfant, y compris son bien-être psychologique et émotionnel ; c) la victime de cette forme de violence ; d) et la capacité de l'auteur de la violence de s'occuper comme il convient de l'enfant et le risque (...) que l'auteur fait courir à l'enfant »¹⁵⁹.

Tout en rappelant la limite découlant de la définition de la violence domestique dans cette loi, qui n'est pas alignée sur les normes de la convention¹⁶⁰, le GREVIO se félicite des dispositions de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants en bas âge, notant qu'elles exigent que les tribunaux prennent en compte les incidents de violence domestique dans la détermination du droit de garde et de visite, y compris lorsque l'enfant est témoin. Il note néanmoins qu'en vertu de l'article 31 de la convention, les incidents liés à toutes les formes de violence envers les femmes doivent être pris en considération lors de la détermination du droit de garde et de visite, au-delà de la violence domestique.

188. Cependant, des rapports indiquent que les tribunaux de la famille ne prennent pas souvent en considération les cas de violence domestique dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite, y compris dans les cas où l'auteur a été condamné pour des actes de violence à l'encontre de la victime et / ou de ses enfants¹⁶¹. En outre, il est problématique de constater que les tribunaux de la famille ne consultent pas les tribunaux pénaux lorsqu'ils prennent des décisions en matière de garde et de visite, notamment pour savoir si des poursuites pénales sont en cours contre l'auteur des faits ou si elles ont été engagées dans le passé. En effet, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que l'octroi de la garde partagée et des droits de visite au parent non résident semble être la norme, car le juge présume qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir le contact avec les deux parents, y compris dans les cas où l'enfant a été témoin de violences envers des femmes¹⁶². Si le GREVIO reconnaît la nécessité d'équilibrer soigneusement les différents droits en jeu et s'il soutient pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que cela est inscrit à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, il souligne qu'en vertu de cette même convention, l'exposition à la violence domestique - en tant que victime ou témoin - exige que des exceptions soient faites dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶³. Le manque de formation des experts auxquels les tribunaux font appel pour déterminer les questions touchant au bien-être de l'enfant¹⁶⁴, ainsi que la formation insuffisante des juges en matière de violence domestique, ont également été pointés du doigt comme l'une des

158. Voir l'article 31, paragraphe 2, al h, de la loi de 1964 sur la tutelle des enfants (GIA).

159. Loi de 1964 sur la tutelle des enfants, telle que modifiée, article 31(3).

160. Voir à cet égard Chapitre I, Principes généraux de la convention. En particulier, cette définition ne couvre pas la violence psychologique ou économique.

161. Voir le rapport soumis par l'ONG National Observatory on Violence against Women and Girls, page 64.

162. Voir le « rapport concernant l'examen de la Stratégie nationale sur la violence domestique, sexuelle et sexiste et l'aide aux femmes », 2021, page 9.

163. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13 que « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence ».

164. Voir article 32 de la loi sur la tutelle des enfants de 1964.

causes conduisant à l'octroi systématique de la garde partagée et du droit de visite au parent non-résident.

189. En lien étroit avec l'approche dominante qui consiste à assurer un droit de visite aux deux parents et avec une formation insuffisante sur la violence envers les femmes et ses conséquences traumatisantes sur les enfants témoins, il est fait référence au concept de « syndrome d'aliénation parentale » dans les cas de violence domestique. Les organisations de défense des droits des femmes ont alerté le GREVIO sur l'utilisation de ce concept devant les tribunaux, y compris par les experts et les parties à la procédure, en particulier lorsque des allégations de violence domestique sont formulées par la victime¹⁶⁵. En outre, lorsque les procédures relatives à la garde et au droit de visite se déroulent parallèlement à des procédures visant à obtenir des ordonnances d'interdiction/de protection, le GREVIO a été alerté sur la pratique des avocats qui visent à décourager les victimes de demander de telles ordonnances, car cela pourrait susciter des allégations « d'aliénation parentale » de la part de l'autre partie, ce qui peut finalement conduire à priver les victimes de la garde. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le constater, le prétendu « syndrome d'aliénation parentale » est considéré comme dépourvu de tout fondement, si bien qu'il ne devrait pas être utilisé¹⁶⁶. Le GREVIO souligne que cette notion ou des notions apparentées sont souvent invoquées sans une bonne compréhension de la dynamique de la violence domestique envers les femmes et de ses effets sur les enfants, et en l'absence d'une évaluation approfondie des risques et d'un examen au cas par cas des spécificités des différentes situations en cause.

190. En outre, le manque de formation sur la violence domestique est lié à la pratique signalée qui consiste à assimiler l'incapacité de protéger les enfants contre la violence domestique à un manque de capacité parentale. Beaucoup de victimes qui sont des parents en font l'expérience lorsqu'elles signalent des incidents de violence domestique à la police, qui, à son tour (en raison des obligations de signalement), avertit l'agence de protection de la famille et de l'enfance (TUSLA). Plus précisément, les rapports indiquent qu'il n'est pas rare que par manque de formation, le personnel de la TUSLA tienne les victimes responsables de l'absence de protection d'un enfant dans les cas de violence domestique et que les victimes craignent qu'une demande soit faite pour leur retirer l'enfant ou les enfants et pour les placer sous la responsabilité de la TUSLA¹⁶⁷.

191. En ce qui concerne la médiation dans les procédures de divorce, y compris sur les questions liées à la garde et aux droits de visite, le GREVIO note qu'en vertu de la loi de 2017 sur la médiation, la médiation est toujours volontaire et ne s'applique pas aux procédures relevant de la loi sur la violence domestique¹⁶⁸. Le GREVIO considère qu'en raison de cette situation, la médiation n'est pas possible, même sur une base volontaire lorsqu'une procédure relative à des ordonnances d'interdiction/de protection a été engagée. En vertu de l'article 14 de la loi sur la médiation, les avocats doivent en outre conseiller à leurs clients d'envisager la médiation, en indiquant qu'elle est volontaire, tout en précisant qu'elle peut ne pas être un moyen approprié pour résoudre le litige lorsque la sécurité du client et / ou de ses enfants est menacée. Néanmoins, il a été porté à l'attention du GREVIO que dans la pratique, les experts utilisés par les tribunaux de la famille et les avocats recommandent souvent la médiation même dans des contextes de violence domestique et que dans ces cas, les victimes peuvent se sentir obligées de prendre part à une telle procédure, en particulier dans des circonstances où elles ne sont pas en mesure de prouver la violence domestique par une ordonnance en vertu de la loi sur la violence domestique¹⁶⁹. Le GREVIO a également été alerté par

165. Voir aussi : *A Report on the Intersection of the Criminal Justice, Private Family Law and Public Law Child Care Processes in Relation to Domestic and/or Sexual Violence*, élaboré pour le Conseil national des femmes (NWC) et le ministère de la Justice par Nuala Egan & Ellen O'Malley Dunlop, mars 2023, page 50.

166. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO s'est toujours référé à la déclaration de décembre 2017 de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), qui attire l'attention sur le fait que les concepts de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et « d'aliénation parentale » (AP) ne peuvent être utilisés dans aucune pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie de 41 pays européens, constitue un principe directeur pour les psychothérapeutes européens. Voir également le rapport d'évaluation de base du GREVIO sur la France, paragraphe 106.

167. Voir également *A Report on the Intersection of the Criminal Justice, Private Family Law and Public Law Child Care Processes in Relation to Domestic and/or Sexual Violence*, élaboré pour le Conseil national des femmes (NWC) et le ministère de la Justice par Nuala Egan & Ellen O'Malley Dunlop, mars 2023, page 48.

168. Voir le rapport national, page 48.

169. Voir : *Women's Aid "Submission to the Family Court Bill General Scheme"*, 2021, page 9.

des groupes de défense des droits des femmes sur des cas où des experts et / ou des travailleurs sociaux informent les victimes qu'elles risquent de perdre leur droit de garde si elles ne s'engagent pas dans ces processus, ce qui aboutit à les contraindre *de facto* de recourir à la médiation, alors que cela est clairement interdit par l'article 48 de la convention.

192. En ce qui concerne le respect de l'article 31, paragraphe 2 de la convention, en vertu duquel les autorités doivent prendre des mesures pour veiller à ce que l'exercice du droit de visite et / ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants, les rapports indiquent que l'Irlande est très en retard dans ce domaine. Plus précisément, malgré les rapports indiquant la perpétration fréquente de violences à l'encontre des enfants et / ou du parent non violent pendant le droit de visite, le droit de visite n'est généralement pas supervisé¹⁷⁰. De plus, lorsque le tribunal ordonne un droit de visite surveillé, le GREVIO a été informé que ni la TUSLA ni d'autres services publics ne mettent à disposition de locaux sûrs où ce droit peut être exercé, ni le personnel nécessaire pour permettre sa mise en œuvre dans la pratique. Par conséquent, les femmes doivent paradoxalement superviser elles-mêmes les visites, même lorsqu'elles ont obtenu une ordonnance d'interdiction ou de protection à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Elles peuvent aussi faire appel à des organisations privées à but lucratif, à leurs frais. Le GREVIO souligne que cette pratique reflète l'absence de compréhension sexuée des violences faites aux femmes. Il attire l'attention des autorités sur les risques élevés que représente pour les victimes et les enfants le maintien d'un contact avec l'auteur de l'infraction, sans protection et sans mesures appropriées. En effet, la séparation d'avec un agresseur peut souvent être la période la plus dangereuse pour une victime et ses enfants, les visites représentant l'une des rares occasions laissées aux agresseurs d'exercer leur pouvoir et leur emprise, et/ou de nuire à la victime et/ou à ses enfants.

193. Le GREVIO note que la troisième Stratégie DSGBV (contre la violence domestique, sexuelle et sexiste) et son plan de mise en œuvre prévoient certaines mesures dans le domaine de la garde et du droit de visite, notamment : la mise en place d'un système de tribunal de la famille spécialisé qui viserait, entre autres, à améliorer la communication et le partage d'informations entre les tribunaux pénaux et le système judiciaire civil ; et le développement de l'accréditation et la réglementation des experts auxquels ces tribunaux ont recours, afin qu'ils soient formés à la violence envers les femmes. Le GREVIO se félicite de ces premières mesures, mais il souligne l'importance d'entreprendre un examen plus complet dans ce domaine afin de remédier aux lacunes soulevées dans la présente partie.

194. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à veiller à ce que dans la détermination du droit de garde et de visite des enfants, tous les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en considération et que dans l'exercice de tout droit de visite ou de garde, les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants soient sauvegardés. À cette fin, les autorités devraient :

- a. publier des lignes directrices spécifiques à l'intention des juges et des praticiens du droit, et offrir une formation adéquate pour veiller à ce qu'ils soient en mesure de reconnaître et de prendre en considération le fait que l'exposition à toutes les formes de violence à l'encontre d'une mère met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant et fait de l'enfant une victime à part entière ;**
- b. poursuivre les efforts actuels pour améliorer la coordination et la coopération entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux, ainsi qu'avec les services spécialisés qui aident les victimes de violence et leurs enfants et d'autres professionnels concernés et/ou veiller à ce que les tribunaux de la famille procèdent à leur propre dépistage ;**
- c. intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination du droit de garde et de visite et restreindre ce droit lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ;**

170. Voir *Women's Aid "Submission to the Family Court Bill General Scheme"*, 2021, page 3, indiquant qu'en 2019, il y a eu, respectivement, 102 et 508 signalements d'enfants et de femmes ayant subi un préjudice pendant les visites.

- d. **informer tous les professionnels concernés qui sont consultés et / ou qui prennent des décisions sur le droit de garde et de visite de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », par le biais d'une formation et d'une sensibilisation adéquates ;**
- e. **veiller à ce que les enfants ne soient pas retirés à un parent non violent pour être placés en famille d'accueil;**
- f. **mettre à disposition des locaux sûrs où les visites surveillées peuvent avoir lieu et veiller à ce qu'un nombre suffisant de professionnels formés à la violence envers les femmes accompagnent les visites surveillées ;**
- g. **prendre des mesures pour veiller à ce que la médiation ne soit pas proposée ou recommandée par les avocats ou les experts employés par les tribunaux dans les procédures relatives à la séparation, à la garde et au droit de visite dans un contexte de violence domestique et que les victimes ne subissent pas de pressions, même indirectes, pour participer à une telle médiation.**

B. Droit pénal

195. Le GREVIO se félicite des changements législatifs dans le domaine du droit pénal qui ont eu lieu dans la perspective de la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Irlande. Ces changements montrent la volonté de l'Irlande de combattre la violence envers les femmes et de réduire l'impunité. Il s'agit notamment de l'adoption de la loi sur les mutilations génitales féminines (MGF) en 2012, qui instaure l'infraction de MGF ; de la loi de 2018 sur la violence domestique, qui criminalise le contrôle par la contrainte (*coercitive control*) et le mariage forcé ; de la loi sur le droit pénal (infractions sexuelles), qui a arrêté une définition du viol fondée sur l'absence de consentement ; et de la loi sur le harcèlement, les communications nuisibles et les infractions connexes en 2020, qui introduit l'infraction de diffusion d'images intimes sans consentement, ainsi qu'une nouvelle infraction relative à l'envoi de communications illicites.

1. Violence psychologique (article 33)

196. Le GREVIO se félicite de l'article 39 de la loi sur la violence domestique, qui criminalise le contrôle par la contrainte (*coercitive control*) dans le cadre du mariage, du partenariat civil ou d'une relation intime. Plus précisément, l'article 39, paragraphe 1, de la loi criminalise le contrôle par la contrainte lorsqu'une personne « adopte sciemment et de manière persistante un comportement qui a) est manipulateur ou coercitif ; b) a un effet grave sur une personne concernée¹⁷¹ ; et c) qu'une personne raisonnable considérerait comme susceptible d'avoir un effet grave sur la personne concernée ». L'article 39, paragraphe 2, précise que le comportement d'une personne est réputé avoir un effet grave sur la victime si le comportement lui fait : a) craindre que la violence soit utilisée contre elle, ou b) qu'il lui cause de la préoccupation ou une détresse grave susceptible d'avoir un effet négatif substantiel sur ses activités quotidiennes habituelles »¹⁷². Le GREVIO note que la conduite qui est criminalisée reflète un modèle d'agression répété et cyclique, conformément à la norme établie par la convention. Il relève toutefois qu'il convient de veiller à ce que les conditions fixées à l'article 39, paragraphe 2, (alinéas a et b) pour que le comportement atteigne le seuil d'incrimination ne soient pas interprétées comme étant cumulatives. En effet, si ces conditions devaient être considérées comme cumulatives, le GREVIO estime que cela déplacerait de manière problématique l'accent sur le comportement de la victime plutôt que sur l'auteur de l'infraction, ce qui ferait peser une charge excessive sur la victime. En outre, exiger la preuve que le comportement a eu un effet négatif important sur la vie quotidienne de la victime, cela ne reflète pas une interprétation appropriée du contrôle par la contrainte, car les études montrent que la réaction des victimes au contrôle par la contrainte peut être très différente, certaines victimes adoptant un

171. On entend par « personne concernée » le conjoint, le partenaire civil ou la personne qui a des relations intimes avec l'auteur de l'infraction.

172. Voir la loi sur la violence domestique de 2018, article 39(2).

comportement qui peut être considéré à tort comme conforme ou en accord avec le comportement manipulateur de l'auteur de l'infraction¹⁷³.

197. Le contrôle par la contrainte est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximum de 5 ans¹⁷⁴.

198. Le GREVIO a été informé que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique, douze poursuites ont été engagées pour l'infraction de contrôle par la contrainte entre 2020 et 2021¹⁷⁵. Aucune information n'est cependant disponible sur le fait de savoir s'il y a eu des condamnations pour contrôle par la contrainte, sans éléments de violence physique. En l'absence de telles données, il n'est pas possible de dire comment l'infraction de contrôle par la contrainte est mise en œuvre dans la pratique, et si elle permet de tenir les auteurs responsables de la violence psychologique.

199. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à dispenser une formation et à publier des lignes directrices afin que la disposition légale relative au contrôle par la contrainte soit interprétée et appliquée conformément aux normes de la Convention d'Istanbul.

2. Harcèlement (article 34)

200. Le harcèlement n'est pas incriminé actuellement en tant qu'infraction autonome en Irlande. Le rapport national indique que l'infraction de harcèlement est poursuivie en vertu de l'article 10 de la loi de 1997 sur les infractions non mortelles contre la personne, telle que modifiée par la loi de 2020 sur le harcèlement, les communications nuisibles et les infractions connexes. L'article 10 de cette loi définit le harcèlement comme le fait pour « toute personne de harceler, sans autorisation légale ou excuse raisonnable, par des moyens incluant l'utilisation du téléphone, une autre personne en la suivant, en la surveillant, en la harcelant, en l'agressant ou en communiquant avec elle ou à son sujet de manière persistante »¹⁷⁶. La loi prévoit également qu'une personne commet un acte de harcèlement a) si par ses actes, elle « porte gravement atteinte, intentionnellement ou par imprudence, à la tranquillité et à la vie privée d'autrui ou si elle lui cause de l'inquiétude, de la détresse ou du tort » ; et b) si ses actes sont tels qu'une personne raisonnable se rendrait compte qu'ils porteraient gravement atteinte à la tranquillité et à la vie privée d'autrui ou qu'ils lui causeraient de l'inquiétude, de la détresse ou du tort ». Le harcèlement est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans, ou des deux.

201. Le GREVIO note que ces dispositions sont en gros conformes à l'article 34. Il se félicite des projets d'institution d'une infraction spécifique de harcèlement, dans le cadre du projet de loi sur la justice pénale (dispositions diverses), afin de tenir compte de la nature sexiste et grave de cette infraction¹⁷⁷. Le nouveau projet de loi vise à élargir la définition du harcèlement et à établir un système d'ordonnances restrictives contre les comportements de harcèlement¹⁷⁸. Alors que l'infraction telle qu'elle est formulée dans le projet de loi serait conforme à la convention, les

173. Voir : Living in the World of the Domestic Violence Perpetrator : Negotiating the Unreality of Coercive Control (2010) 16(10) Violence Against Women, Emma Williamson, p. 1412. Voir également Seismologies of emotion : fear and activism during domestic violence (2014), 15(2) Social and Cultural Geography, Rachel Pain, page 127.

174. Loi sur la violence domestique de 2018, article 39.3). En Irlande, les amendes sont fixées par la loi de 2010 sur les amendes, qui prévoit la peine maximale qu'un tribunal peut imposer en cas de condamnation sommaire (infraction moins grave, jugée par la juridiction de degré inférieur - tribunal de district) et pour certaines infractions jugées sur acte d'accusation (infractions plus graves, jugées, en général, par les juridictions de degré supérieur).

175. Voir le rapport étatique, annexe 1.

176. Loi de 1997 sur les infractions non mortelles contre la personne, article 10.1. Consultable sous forme synthétique à l'adresse suivante :

[www.revisedacts.lawreform.ie/eli/1997/act/26/revised/en/html#:~:text=%E2%80%94\(1\)%20A%20person%20who,for%20ife%20or%20to%20both.](http://www.revisedacts.lawreform.ie/eli/1997/act/26/revised/en/html#:~:text=%E2%80%94(1)%20A%20person%20who,for%20ife%20or%20to%20both.)

177. Voir projet de loi *Houses of the Oireachtas Library & Research Service, Criminal Justice (Miscellaneous Provisions) Bill* de 2022. Projet de loi n° 83 de 2022, page 22. Le harcèlement est en particulier défini comme étant « un comportement où « a) la personne agit sans autorité légale ou justification raisonnable, de manière persistante, par ses actes, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, au moment où les actes se produisent ou au moment où l'autre personne en prend connaissance », et soit fait craindre à la victime des violences, soit cause chez elle de la préoccupation et une détresse graves, ce qui a un effet négatif important sur ses activités quotidiennes habituelles.

178. Voir le rapport étatique, annexe 9.

considérations exprimées dans la partie sur la violence psychologique s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au projet d'infraction de harcèlement. Le projet de disposition fixe en fait deux conditions alternatives pour que le comportement soit considéré comme criminel, l'une d'entre elles étant qu'il « cause à la victime une inquiétude et une détresse graves qui ont un effet négatif substantiel sur ses activités quotidiennes habituelles ».

202. Le GREVIO note qu'en l'absence de données sur le nombre d'enquêtes entamées, de poursuites engagées ou de condamnations prononcées pour harcèlement, il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure la disposition est effectivement mise en œuvre.

203. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à dispenser une formation et à publier des lignes directrices spécifiques afin de garantir que le niveau de gravité requis pour qu'un comportement soit qualifié de harcèlement, dans le cadre de toute future infraction de harcèlement, soit conforme à l'article 34 de la convention.

3. Violences sexuelles, y compris le viol (article 36)

204. Le GREVIO note d'emblée que l'Irlande a adopté de nombreuses lois incriminant les violences sexuelles, y compris le viol. Il s'agit notamment de la loi de 1981 sur le droit pénal (viol) (loi de 1981 sur le viol) ; de la loi de 1990 sur le droit pénal (viol) (modification) (loi modificatrice de 1990 sur le viol) ; et des lois de 1993, 2006 et 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles). Les autorités ont informé le GREVIO que la principale loi applicable au viol et aux violences sexuelles est la loi de 1981 sur le viol, les lois ultérieures modifiant cette loi étant qualifiées de textes superposés à cette loi. Le GREVIO croit donc savoir que le cadre juridique couvrant les violences sexuelles et le viol est constitué par des dispositions / lois coexistantes. Si chaque loi modifie des articles de lois antérieures, il n'est pas toujours évident de savoir quelles parties des anciennes lois sont toujours en vigueur. De plus, le GREVIO est préoccupé par le fait qu'il semble y avoir des dispositions parallèles et qui se chevauchent, régissant de manière incohérente le même comportement. Il note que la technique législative utilisée crée, dans l'ensemble, un cadre juridique alambiqué et peu clair sur les violences sexuelles et le viol, ce qui, selon lui, peut induire une incertitude juridique, y compris pour les victimes. Si la police recueille et publie certaines données sur les signalements d'infractions sexuelles, bien qu'elles ne soient pas ventilées par type d'infraction, très peu de données sont disponibles sur le nombre de poursuites et de condamnations prononcées pour viol et violences sexuelles, ce qui rend difficile l'évaluation de la mise en œuvre de la législation actuelle et de son efficacité pour faire répondre de leurs actes les auteurs d'infractions.

205. L'article 2 de la loi de 1981 sur le droit pénal (viol) donne une définition large du viol comme étant un rapport sexuel illicite commis par un homme avec une femme « qui, au moment du rapport, n'y a pas consenti et qui, à ce moment-là, savait qu'elle n'y avait pas consenti ou qui n'a pas tenu compte du fait qu'elle y avait consenti ou non ». Parallèlement, l'article 4 de la loi de 1990 sur le droit pénal (viol) (modification) prévoit que le viol s'entend comme une « agression sexuelle qui comprend a) la pénétration de l'anus ou de la bouche par le pénis, ou b) la pénétration du vagin par tout objet tenu ou manipulé par une autre personne ». Il prévoit en outre explicitement, à son article 5, que le viol peut également être commis à l'encontre d'un conjoint (d'une épouse), ce dont le GREVIO se félicite. En vertu des deux lois, le viol est puni d'une peine maximale d'emprisonnement à vie. De plus, en vertu de l'article 46 de la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles), outre une peine d'emprisonnement, les tribunaux peuvent délivrer une ordonnance de harcèlement interdisant à l'auteur de l'infraction de prendre contact avec la victime par quelque moyen que ce soit ou de s'approcher à une certaine distance de la résidence de la victime ou de tout autre lieu qu'elle fréquente.

206. Le GREVIO note que l'article 2 de la loi de 1981 sur le viol donne une définition couvrant uniquement la pénétration, sans préciser s'il s'agit d'une pénétration vaginale, anale ou orale, ou si elle couvre la pénétration avec une partie du corps ou un objet¹⁷⁹. De plus, la loi sur le viol ne précise

179. Dans la présente loi, les références aux rapports sexuels doivent être interprétées comme des références à la connaissance charnelle telle que définie à l'article 63 de la loi de 1861 sur les infractions contre la personne, dans la

pas si le viol peut être commis sur le conjoint. D'autre part, la loi de 1990 portant modification de la loi sur le viol donne une définition plus complète du viol fondé sur l'absence de consentement, qui ne peut toutefois pas être considérée comme pleinement alignée sur l'article 36, paragraphe 1, alinéa a) de la convention, étant donné que la pénétration anale ou orale non consensuelle de nature sexuelle avec une partie ou un objet du corps n'est pas couverte.

207. En ce qui concerne plus spécifiquement la définition du consentement, elle est inscrite à l'article 9 de la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles). Elle dispose « qu'une personne consent à un acte sexuel si elle accepte librement et volontairement de s'engager dans cet acte » et précise que le consentement peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. En outre, l'article 9 dresse une liste non exhaustive des circonstances qui excluent le consentement à un acte sexuel et précise que l'absence de résistance de la part de la victime ne constitue pas un consentement à cet acte¹⁸⁰. Au vu de ce qui précède, le GREVIO salue le fait que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement de la victime. Des préoccupations ont été exprimées par des praticiens et par des organisations de défense des droits des femmes quant au fait que, dans le cadre juridique actuellement applicable, une personne accusée de viol et de violence sexuelle peut être déclarée non coupable d'une infraction si elle prouve qu'elle croyait honnêtement qu'elle avait obtenu le consentement d'une femme, indépendamment du fait que cette croyance soit ou non objectivement raisonnable¹⁸¹. Le GREVIO a été informé que le projet de loi 2022 sur la justice pénale (infractions sexuelles et traite des êtres humains), actuellement examiné par le Parlement, vise à réformer et à renforcer les dispositions sur le consentement dans les affaires de viol, en n'autorisant plus le recours à la défense fondée sur la « sincère conviction » et en exigeant que la conviction du défendeur selon laquelle il a obtenu le consentement de la victime soit objectivement raisonnable¹⁸².

208. En ce qui concerne le respect de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention, le GREVIO croit savoir que les actes de nature sexuelle qui ne vont pas jusqu'à la pénétration sont incriminés en vertu des articles 2-3 de la loi de 1990 portant modification de la loi sur le viol en tant qu'agression sexuelle et agression sexuelle aggravée. L'agression sexuelle est définie comme « attentat à la pudeur contre une personne de sexe masculin ou féminin » et ne semble donc pas reposer sur l'absence de consentement de la victime. Elle est punie d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

209. Le GREVIO note que la législation pénale ne semble pas incriminer le fait d'amener une autre personne à se livrer à des actes non consensuels de nature sexuelle avec une tierce personne, comme l'exige l'article 36, paragraphe 1, alinéa c), de la convention.

210. L'âge auquel une personne est considérée comme légalement capable pour consentir à des actes sexuels est de 17 ans. L'article 2 de la loi de 2006 sur le droit pénal (infractions sexuelles) punit « toute personne qui se livre à un acte sexuel avec un enfant âgé de moins de 15 ans » d'une peine maximum d'emprisonnement à vie. Des dispositions distinctes sont également prévues pour

mesure où elle concerne les rapports naturels (en vertu de laquelle ces rapports sont réputés complets sur la seule preuve de la pénétration).

180. En vertu de l'article 48 de la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles), la loi de 1990 est modifiée par la substitution de l'article suivant à l'article 9 : 1) Une personne consent à un acte sexuel si elle accepte librement et volontairement de s'engager dans cet acte. 2) Une personne ne consent pas à un acte sexuel a) si elle permet à l'acte d'avoir lieu ou si elle s'y soumet en raison du recours à la force sur elle ou sur une autre personne, ou en raison de la menace du recours à la force sur elle ou sur une autre personne, ou en raison d'une crainte fondée que la force soit utilisée contre elle ou contre une autre personne ; b) si elle est endormie ou inconsciente ; c) elle est incapable de consentir en raison de l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue ; d) si elle a un handicap physique qui l'empêche de communiquer si elle consent à l'acte ; e) si elle se trompe sur la nature et le but de l'acte ; f) si elle se trompe sur l'identité de toute autre personne impliquée dans l'acte ; g) si elle est détenue illégalement au moment où l'acte a lieu ; h) si la seule expression ou indication de consentement ou d'accord à l'acte provient de quelqu'un d'autre que la personne elle-même. 3) Le présent article ne limite pas les circonstances dans lesquelles il peut être établi qu'une personne n'a pas consenti à un acte sexuel. 4) Le consentement à un acte sexuel peut être retiré à tout moment avant le début de l'acte ou, dans le cas d'un acte continu, pendant que l'acte se déroule. 5) Le fait pour une personne de ne pas opposer de résistance à un acte ou d'omettre de le faire ne constitue pas en soi un consentement à cet acte.

181. Voir l'article 2 de la loi de 1981 sur le droit pénal (viol). Dans l'arrêt *People (DPP) c. C O'R* (2016), paragraphe 45, la Cour suprême a confirmé que « le modèle retenu dans la loi de 1981, telle que modifiée, adopte clairement non pas ce qu'un homme raisonnable croyait quant à l'existence d'un consentement, mais plutôt ce dont l'accusé concerné était réellement convaincu ». Voir également les observations de l'ONG Dublin Rape Crisis Centre, page 28.

182. Voir le rapport étatique, annexe 9.

punir les actes sexuels avec des personnes ayant un handicap mental ou intellectuel. Plus précisément, la loi de 1993 sur le droit pénal (infractions sexuelles) punit les rapports sexuels avec une personne « présentant un handicap mental » d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans¹⁸³. En outre, la loi de 2017 sur le droit pénal (infractions sexuelles) punit également les actes sexuels avec « une personne protégée » d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Les personnes protégées sont considérées comme des personnes n'ayant pas la capacité de consentir à un acte sexuel en raison d'un « handicap mental ou intellectuel ou d'une maladie mentale ». Le GREVIO ne sait pas si ces deux dispositions sont toujours en vigueur. Si tel est le cas, il souligne la confusion potentielle créée par des dispositions parallèles incriminant le même comportement mais prévoyant des sanctions différentes. En outre, il met en garde contre l'instauration d'une hiérarchie des victimes sur la base de leurs caractéristiques, telles que l'âge, l'abus de faiblesse, le handicap ou d'autres critères, et il considère qu'il faudrait prendre des mesures législatives appropriées pour faire comprendre que le viol est un viol. Lorsque le consentement à un acte sexuel n'a pas été donné volontairement, ou lorsqu'il y a des éléments qui empêchent le consentement tels que l'incapacité de la victime, l'âge ou autre, le GREVIO considère que les sanctions devraient être harmonisées et cohérentes. Dans le même temps, le GREVIO souligne que lorsque les circonstances de l'acte sont particulièrement violentes, agressives et traumatisantes, des circonstances aggravantes devraient être appliquées pour assurer une sanction proportionnée à la gravité de l'acte.

211. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un cadre juridique clair et sans ambiguïté sur les violences sexuelles, y compris le viol, conformément aux normes établies à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, afin que les implications juridiques de tels actes soient prévisibles pour les auteurs comme pour les victimes. En particulier, les autorités devraient :

- a. aligner plus étroitement la disposition relative au viol sur l'article 36, paragraphe 1, alinéa a), de la convention, afin de garantir que la pénétration anale ou orale non consensuelle de nature sexuelle avec toute partie du corps ou tout objet soit érigée en infraction pénale ;
- b. veiller à ce que les actes de nature sexuelle qui ne constituent pas une pénétration soient érigés en infraction pénale sur la base de l'absence de consentement de la victime, ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention d'Istanbul ;
- c. adopter une législation pénale pour couvrir les comportements intentionnels visés à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention d'Istanbul ;
- d. réformer et renforcer la loi sur le consentement dans les affaires de viol, en n'autorisant plus le recours à la défense fondée sur la « sincère conviction » et en exigeant que la conviction de l'accusé d'avoir obtenu le consentement de la victime soit objectivement raisonnable ; et
- e. garantir des sanctions proportionnées et dissuasives pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles, en gardant à l'esprit que lorsque les circonstances de l'acte sont particulièrement violentes, agressives et traumatisantes, des circonstances aggravantes devraient être appliquées pour garantir une sanction proportionnelle à la gravité de l'acte.

4. Mariages forcés (article 37)

212. Le GREVIO se félicite de l'ajout d'une infraction spécifique au mariage forcé à l'article 38 de la loi sur la violence domestique. Une personne commet cette infraction lorsqu'elle amène quelqu'un à participer à une cérémonie de mariage par la violence, la menace, l'influence indue ou toute forme

183. L'article 5 de la loi sur le droit pénal (infractions sexuelles) dispose que 1) toute personne qui a) a ou tente d'avoir des relations sexuelles, ou b) commet ou tente de commettre un acte de sodomie, avec une personne ayant un handicap mental (autre qu'une personne avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle croit raisonnablement être mariée) se rend coupable d'une infraction et est passible, en cas de condamnation sur acte d'accusation, i) dans le cas de relations sexuelles ou d'un acte de sodomie, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, et ii) dans le cas d'une tentative de relations sexuelles ou d'une tentative de sodomie, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans en cas de première condamnation et de 5 ans en cas de deuxième condamnation ou de toute condamnation ultérieure.

de coercition ou de contrainte. Une personne est également réputée commettre cette infraction si elle « éloigne une autre personne d'un État afin de l'amener à participer à une cérémonie de mariage en recourant à la violence, à des menaces, à une influence indue ou à toute forme de coercition ou de contrainte ». L'article 38 précise que « l'éloignement d'une personne hors de l'État » comprend : a) l'organisation de toute partie du voyage de l'autre personne hors de l'État ; b) l'accompagnement de l'autre personne pendant toute partie de ce voyage ; c) l'organisation de l'accueil de l'autre personne à la fin de son voyage hors de l'État ; ou d) tout autre acte susceptible de faciliter le voyage de l'autre personne hors de l'État¹⁸⁴.

213. Bien que cette disposition soit largement conforme à l'article 37 de la convention, le GREVIO note qu'elle n'incrimine pas expressément le mariage forcé d'un mineur ou le fait d'attirer un mineur à l'étranger à cette fin, lacune à laquelle il conviendrait de remédier. Ceci est d'autant plus important que selon certains rapports, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique, il y a eu un certain nombre de mariages de mineurs en Irlande¹⁸⁵. Bien qu'il faille faire une distinction entre les mariages de mineurs et les mariages forcés, le GREVIO a toujours constaté que dans le cas des mariages de mineurs, le jeune âge des mariées signifie qu'elles courent un risque plus élevé de ne pas être en mesure d'exprimer leur plein et libre consentement à une union maritale, ou de résister à un mariage forcé. Ceci est d'autant plus vrai en Irlande, où l'âge légal pour contracter un mariage est de 18 ans (aucune dérogation n'est possible depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique). Les mariages précoces et forcés constituent donc une pratique néfaste qui viole, abuse ou porte atteinte aux droits humains, qui est liée à d'autres pratiques néfastes et à des violations de droits humains et qui les perpétue¹⁸⁶.

214. Plus généralement, il semble que les victimes de mariages forcés soient généralement des femmes et des filles migrantes qui vivent en Irlande depuis plusieurs années et qui sont attirées à l'étranger afin de les soumettre à un mariage forcé¹⁸⁷. Bien que l'absence de statistiques et de données officielles rende difficile la détermination de l'ampleur de ce problème, les rapports susmentionnés indiquent qu'il ne s'agit pas d'un phénomène rare et qu'il devrait donc être sérieusement abordé par le biais d'une politique.

215. En ce qui concerne le respect de l'article 32 de la convention, en vertu duquel les mariages conclus sous la contrainte doivent pouvoir être annulés ou dissous sans qu'il en résulte une charge financière ou administrative excessive pour la victime, le GREVIO note qu'il n'existe pas de procédure spécifique autre que la procédure judiciaire prévue pour la séparation ou le divorce.

216. Le GREVIO encourage vivement aux autorités irlandaises de :

- a. veiller à ce que l'infraction de mariage forcé criminalise le comportement intentionnel consistant à forcer un mineur à se marier, ainsi que le comportement intentionnel consistant à attirer un mineur sur le territoire d'un autre État afin de le contraindre à se marier ; et**
- b. d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que les mariages forcés puissent être annulés ou dissous sans que la victime n'ait à supporter une charge financière ou administrative excessive.**

184. L'article 38.7) prévoit ce qui suit : Une personne qui commet une infraction en vertu du présent article est passible - a) sur condamnation sommaire d'une amende de classe A ou d'une peine d'emprisonnement maximum de 12 mois, ou des deux ; ou b) en cas de condamnation sur acte d'accusation d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximum de 7 ans, ou des deux.

185. Voir le rapport parallèle de la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 83.

186. Voir l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la Convention CEDAW. Voir également la Recommandation générale n° 21 du CEDAW : Égalité dans le mariage et rapports familiaux ; et la recommandation générale / observation générale conjointe n° 31 sur les pratiques préjudiciables du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant.

187. Voir « Early and forced marriages in Ireland. A report on the practice and prevalence », AkiDwa, novembre 2022, page 17.

5. Mutilations génitales féminines (MGF) (article 38)

217. L'Irlande criminalise les MGF en vertu de la loi sur les MGF, qui définit celles-ci dans son article 1er, conformément à l'article 38, alinéa a, de la convention. Le GREVIO se félicite également de l'incrimination, en vertu de l'article 3, de la soustraction d'une fille ou d'une femme de l'État en vue de pratiquer sur elle un acte de MGF. De plus, la loi sur les MGF prévoit le principe d'extra-territorialité dans certains cas limités, notamment si l'auteur de l'infraction est irlandais ou réside en Irlande, et à condition que l'acte constitue également une infraction dans l'État où il a été commis (principe de double incrimination). À cet égard, le GREVIO note que l'Irlande s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 44, paragraphe 3, de la convention, en vertu duquel les États parties doivent veiller à ce que, pour la poursuite d'infractions telles que les MGF, leur compétence ne soit pas subordonnée au principe de double incrimination¹⁸⁸. GREVIO note en outre pour s'en féliciter que la coutume, les « motifs rituels » et le consentement présumé d'une jeune fille ne constituent pas une défense acceptable pour l'auteur de l'infraction. L'article 5 de la loi sur les MGF prévoit que les comportements susmentionnés peuvent être punis d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans, ou d'une combinaison de ces deux sanctions.

218. Le GREVIO a été informé par les autorités que les obligations pertinentes au titre de l'article 38, alinéas b et c, de la convention, en particulier le fait de conseiller ou d'inciter une femme ou une fille à subir une MGF, peuvent faire l'objet de poursuites en vertu de la loi de 1997 sur le droit pénal, qui punit, à son article 7, toute personne qui aide, encourage, conseille ou incite à la commission d'un acte criminel. À cet égard, le GREVIO rappelle que les alinéas b et c de l'article 38 prévoient l'incrimination des comportements qui impliquent l'exercice intentionnel d'une influence ou d'une contrainte sur une femme ou une jeune fille qui n'a pas elle-même l'intention de subir une MGF. Ces dispositions visent à garantir que la responsabilité pénale est engagée, par exemple, lorsque des parents ou des membres de la communauté incitent, contraignent ou procurent une fille ou qu'ils contraignent et incitent une femme à subir des mutilations génitales féminines, alors qu'ils ne prennent pas une part active à l'exécution de la procédure. Pour qu'il y ait complicité, il faudrait que la MGF soit effectivement pratiquée, alors que le fait de contraindre ou de procurer une femme adulte (article 38, alinéa b de la convention) ou d'inciter, de contraindre ou de procurer une fille (article 38, alinéa c de la convention) implique un comportement qui se situe en deçà du seuil de complicité et qui devrait être sanctionné indépendamment de la pratique définitive de l'excision, de l'infibulation ou de toute autre mutilation.

219. Comme cela a été rappelé dans d'autres parties ci-dessus, les rapports estiment qu'en 2017, 5 790 femmes et filles vivant en Irlande ont subi des MGF, sur la base des données de 2016 collectées par l'Office central des statistiques d'Irlande¹⁸⁹. Cependant, le GREVIO note qu'il y a eu très peu de condamnations.

220. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à ériger en infraction pénale les actes décrits à l'article 38, alinéas b) et c), de la Convention d'Istanbul.

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

221. L'Irlande n'incrimine pas spécifiquement l'avortement ou la stérilisation forcés. Le rapport national indique que l'avortement forcé peut faire l'objet de poursuites au titre des infractions générales contre la personne relatives à la violence physique ou de dispositions relatives au contrôle par la contrainte. Le GREVIO considère cependant que ces dispositions ne sont pas à même de refléter la nature de l'infraction, et notamment son caractère sexiste. En outre, il ne semble pas que les cas d'avortement et de stérilisation forcés fassent, dans la pratique, l'objet d'enquêtes et de poursuites au titre du cadre juridique actuellement applicable.

188. Le GREVIO note à cet égard qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul, les autorités irlandaises seront tenues de fournir au GREVIO une explication des motifs de la réserve formulée au sujet de l'article 44, paragraphe 3, à l'expiration de sa période de validité et avant son renouvellement.

189. Voir : « Female Genital Mutilation. Towards a National Action Plan to Combat FGM 2016-2019 », AkiDwa, consultable à l'adresse suivante : <https://akidwa.ie/female-genital-mutilation/>.

222. Comme cela a été rappelé plus haut dans le présent rapport, malgré l'absence de données et de recherches approfondies dans ce domaine, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur la situation des femmes handicapées placées dans des établissements de soins, qui sont sous tutelle judiciaire ou autre et qui peuvent se voir imposer des décisions en matière de droits génésiques, y compris la stérilisation forcée. À cet égard, les autorités ont fait référence à la loi de 2015 sur la prise de décision assistée (capacité), qui permet, en principe, aux femmes ayant un handicap mental qui sont placées dans des établissements de soins d'être assistées et soutenues pour la prise de décisions concernant leur bien-être, y compris par l'intermédiaire d'un tuteur. Les organisations de défense des droits des femmes ont souligné le fait que le système de tutelle prévu par ce texte de loi ne comportait pas de système de contrôle suffisant, ce qui a entraîné, dans certains cas, des décisions de stérilisation forcée. Le GREVIO souligne qu'étant donné les implications considérables de la stérilisation, il faut en faire davantage pour garantir le respect des droits génésiques des femmes handicapées, y compris celles qui sont sous tutelle, en leur offrant toute la gamme des options de contrôle des naissances sans recourir à des mesures invasives et permanentes telles que la stérilisation. Les femmes handicapées mentales qui subissent une stérilisation librement consentie devraient pouvoir prendre leur décision sur la base d'informations suffisantes données de manière accessible et présentées par des professionnels formés aux questions de genre et de handicap.

223. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. criminaliser l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 39 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. veiller à ce que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes légalement incapables, des options de contrôle des naissances moins invasives soient envisagées, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination de la femme concernée ;**
- c. veiller à ce que les femmes handicapées mentales qui subissent une stérilisation librement consentie puissent prendre leur décision sur la base d'informations suffisantes données de manière accessible et présentées par des professionnels formés aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de handicap.**

7. Harcèlement sexuel (article 40)

224. L'infraction de harcèlement sexuel défini à l'article 40 englobe toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique non désiré à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel ne se limite ni au lieu de travail ni à la famille et peut se produire dans de multiples contextes, notamment lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. La convention permet aux parties de choisir de sanctionner les auteurs de cette infraction par des sanctions pénales ou non pénales.

225. Le GREVIO a été informé par les autorités que le harcèlement sexuel peut être poursuivi en vertu de l'article 10 de la loi de 1997 sur les infractions non mortelles contre la personne, telle que modifiée par la loi de 2020 sur le harcèlement, les communications nuisibles et les infractions connexes, qui érige le harcèlement en infraction pénale. Le GREVIO note toutefois que l'élément constitutif du crime (*actus reus*) et la portée de l'intention (*mens rea*) de l'infraction de harcèlement diffèrent de ceux prévus par la convention pour le harcèlement sexuel¹⁹⁰. En outre, aucun exemple n'a été donné de cas de harcèlement sexuel ayant fait l'objet de poursuites en vertu de cette disposition ni de peines prononcées.

226. En conséquence, le GREVIO note que l'interdiction du harcèlement sexuel est actuellement limitée au domaine de l'emploi. En particulier, l'article 14A.7.a) de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi interdit le harcèlement sexuel d'un salarié sur le lieu de travail ou dans le cadre de son emploi par l'employeur, d'autres salariés ou des clients. Il qualifie le harcèlement sexuel de discrimination infligée par l'employeur de la victime en matière de conditions d'emploi. Plus

190. Voir chapitre V, Harcèlement.

précisément, l'article 14A définit le harcèlement sexuel, conformément à la convention, comme « toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique non désiré à connotation sexuelle », (...) ayant « pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour cette personne ». Toutefois, la manière dont ce comportement est sanctionné n'est pas claire. La Commission des relations sur le lieu de travail (*Workplace Relations Commission - WRC*) enquête sur les plaintes pour discrimination illégale en vertu de la législation sur l'égalité, et un formulaire de plainte en ligne est mis à disposition à cet effet.

227. Le GREVIO se félicite de l'adoption de la loi de 2020 sur le harcèlement, les communications nuisibles et les infractions connexes, qui a instauré l'infraction de diffusion, de publication ou de menace de diffusion ou de publication d'une image intime sans consentement, en vertu de son article 2, et l'infraction d'envoi de communications illicites, en vertu de son article 4. Ces infractions sont punies, respectivement, d'une amende ou d'une peine maximum de sept ans d'emprisonnement, ou des deux, et d'une amende ou d'une peine de deux ans maximum d'emprisonnement ou des deux. Le GREVIO note pour s'en féliciter que les nouvelles dispositions couvrent et interdisent le harcèlement sexuel en ligne, ainsi que le préconise sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

228. Au-delà de la législation, dans le domaine du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le GREVIO prend note pour s'en féliciter du Code de pratique sur le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail publié par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité (*IHREC*). Ce code de pratique donne des conseils aux employeurs et aux salariés sur la manière de traiter le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail et d'en prévenir l'occurrence / la récurrence. Il étend l'interdiction du harcèlement sexuel au-delà du lieu de travail physique, pour inclure les activités qui se déroulent en dehors des locaux de travail ou des événements sociaux liés au travail. Le GREVIO a été informé que le Code peut être invoqué et utilisé dans les procédures devant les tribunaux, la *WRC* (Commission chargée des litiges liés au lieu de travail) et les tribunaux du travail. Le GREVIO se félicite en outre de certaines pratiques positives supplémentaires dans ce domaine, telles que l'adoption par la police d'une politique et de procédures internes relatives au harcèlement, au harcèlement sexuel et aux brimades, dont l'objectif est de poursuivre la mise en œuvre de la législation sur l'égalité au niveau interne. Outre la sensibilisation au harcèlement sexuel et à d'autres comportements préjudiciables, cette politique définit des procédures pour le dépôt et le traitement des plaintes. Par ailleurs, le GREVIO salue les plans établis dans le cadre de la troisième stratégie DSGBV (contre la violence domestique, sexuelle et sexiste) visant à adopter une charte pour le secteur de l'économie nocturne afin d'éliminer la violence et le harcèlement sexuels, accompagnée d'une formation destinée aux personnes qui travaillent dans ce secteur afin de repérer et de prévenir le harcèlement et la violence sexuels. Néanmoins, elle note que des études et enquêtes récentes montrent que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail reste omniprésent en Irlande, ce qui nécessite une action soutenue dans ce domaine¹⁹¹.

229. Malgré les pratiques et dispositions positives susmentionnées, le GREVIO regrette le champ d'application limité de l'infraction de harcèlement sexuel qui, en Irlande, ne s'applique qu'au lieu de travail et aux formes de harcèlement sexuel en ligne, laissant ainsi de côté d'autres domaines importants de la vie. En effet, les recherches soulignent constamment la forte prévalence du harcèlement sexuel au sein de la société irlandaise, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur¹⁹², dans le monde des arts, dans les milieux de juristes et au sein des forces armées¹⁹³. À cet égard, le GREVIO exprime son inquiétude quant aux conclusions du rapport du Groupe d'examen indépendant sur les questions de dignité et d'égalité au sein des forces de

191. Voir le rapport de l'ONG Dublin Rape Crisis Centre, page 31, et le rapport du groupe de contrôle indépendant du ministère de la Défense, *Report of the Independent Review Group on Dignity and Equality issues in the Defence Forces* (Rapport du groupe d'examen indépendant sur les questions de dignité et d'égalité au sein des forces de défense), 2023.

192. Voir à cet égard le chapitre II, Recherches, paragraphe 60.

193. Voir Ministère de l'Enseignement supérieur et de la formation continue, *Research Innovation and Science, Surveys of experiences of sexual violence and harassment in higher education* (2022) ; Irish Theatre Institute, *Speak Up : A Call for Change, Towards Creating a Safe and Respectful for the Arts* (2021), Law Society of Ireland, *Dignity Matters* (2021).

défense, publié en mars 2023¹⁹⁴. L'enquête qui accompagne le rapport a révélé que 25% des personnes interrogées travaillant au sein des forces de défense irlandaises avaient été victimes de harcèlement sexuel, 88% d'entre elles étant des femmes¹⁹⁵. Le rapport a également révélé que les personnes victimes de harcèlement sexuel ne déposaient généralement pas de plainte officielle, car les conséquences d'une telle plainte pouvaient mettre fin à leur carrière.

230. Le GREVIO demande instamment aux autorités irlandaises de revoir la législation et de veiller à ce que le harcèlement sexuel subi dans tous les domaines de la vie fasse l'objet de sanctions pénales ou autres, conformément à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

8. Sanctions et mesures (article 45)

231. Les sanctions applicables prévues par les dispositions criminalisant les différentes formes de violence envers les femmes ont été évoquées dans les parties respectives du chapitre V. Elles comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement et semblent, dans l'ensemble, proportionnées et dissuasives, comme le montre l'exemple de l'emprisonnement à vie dans le cas des infractions de viol / violence sexuelle. Néanmoins, dans les cas de violence sexuelle et de viol, les rapports indiquent que les tribunaux tendent à recourir à des peines avec sursis ou à des peines conditionnelles pour les violations des ordonnances de protection et / ou à des peines assorties partiellement d'un sursis, où les dernières années de la peine sont assorties d'un sursis à certaines conditions¹⁹⁶.

232. Le retrait des droits parentaux n'est pas prévu selon le cadre juridique irlandais comme une mesure supplémentaire possible à l'encontre de l'auteur de la violence envers les femmes. Les mesures opérationnelles préventives spécialisées, telles que l'utilisation de bracelets électroniques, ne sont pas utilisées actuellement en Irlande.

233. En termes pratiques, l'absence de données sur la mise en œuvre des dispositions applicables criminalisant les différentes formes de violence envers les femmes ne permet pas au GREVIO d'évaluer la pratique des juges en matière de condamnation, ni de déterminer si et dans quelle mesure ils utilisent l'éventail des sanctions prévues par la loi.

234. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à améliorer la collecte de données concernant les sanctions imposées pour les différentes formes de violence envers les femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier en ventilant ces données sur la base du sexe de l'auteur de l'infraction et de la victime, et des rapports entre eux.

9. Justifications inacceptables des infractions, y compris celles qui sont commises au nom de « l'honneur » (article 42)

235. Le GREVIO constate qu'aucune disposition en Irlande ne prévoit que la culture, la coutume ou les traditions puissent être considérées comme des justifications pour des infractions pénales. De plus, le rapport national note qu'aucune loi n'impose une telle défense et que les tribunaux ne considèrent pas la culture, la coutume, la tradition ou « l'honneur » comme un motif de défense pour justifier des infractions¹⁹⁷.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

236. Le GREVIO relève qu'en vertu de l'article 40 de la loi sur la violence domestique, lorsque des infractions impliquant des violences physiques ou sexuelles sont commises dans le cadre d'un mariage, d'un partenariat civil ou de rapports entre partenaires intimes, cela est considéré comme

194. Voir ministère de la Défense, *Report of the Independent Review Group on Dignity and Equality issues in the Defence Forces* (Rapport du groupe d'examen indépendant sur les questions de dignité et d'égalité au sein des forces de défense), 2023.

195. *Ibid.*, page 37.

196. Voir le rapport de l'ONG Rape Crisis Network Ireland and Safe Ireland, page 104.

197. Voir le rapport étatique, page 45.

une circonstance aggravante dans la détermination de la peine¹⁹⁸. Tout en se félicitant de cette disposition, GREVIO note que la circonstance aggravante prévue à l'article 40 ne s'appliquerait pas à l'ensemble des infractions de violence envers les femmes prévues par la Convention d'Istanbul. De plus, selon la lettre de la loi, cette circonstance aggravante ne serait pas applicable aux actes de violence physique et sexuelle commis par un ancien conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité ainsi que l'exige la convention.

237. Plus généralement, le GREVIO a été informé par les autorités qu'en dehors de la disposition susmentionnée de la loi sur la violence domestique, les circonstances aggravantes et atténuantes ne sont pas codifiées dans la loi.

238. Le GREVIO se félicite de la clarification apportée par la Cour Suprême, à la demande du Directeur du Ministère public (*DPP Office*), où elle a indiqué que des incidents séparés de violence domestique antérieurs à l'infraction incriminée, mais formant un modèle de comportement illicite, devraient être pris en considération par les tribunaux lors de la détermination de la sanction. Plus généralement, la Cour suprême et la Cour d'appel ont publié des orientations sur la détermination de la peine en ce qui concerne des infractions spécifiques telles que le viol, l'agression et le harcèlement. Tout en adoptant une approche « au cas par cas », la Cour suprême prévoit dans sa note d'orientation que pour déterminer la peine, les tribunaux doivent tenir compte du fait que l'infraction a été commise par deux personnes ou plus agissant de concert, qu'elle a été accompagnée de niveaux élevés de violence, qu'elle a été perpétrée à l'aide d'une arme et / ou qu'elle a été commise dans le contexte de rapports entre partenaires intimes. Le GREVIO relève qu'aucune mention n'est faite de la nécessité de prendre en considération comme circonstance aggravante le fait que l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières, ou en présence d'un mineur. En outre, comme cela a été indiqué ci-dessus, la note d'orientation ne s'applique pas à toutes les formes de violence envers les femmes prévues par la convention. Tout en respectant les principes de Common law, le GREVIO n'est donc pas convaincu que les tribunaux soient tenus de prendre en considération l'ensemble des facteurs énumérés à l'article 46 de la convention en tant que circonstances aggravantes pour toutes les formes de violence envers les femmes.

239. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la convention puissent être prises en considération dans la détermination de la peine pour autant qu'elles ne fassent pas déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction, en relation avec chacune des infractions visées par la convention.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

240. Le recours à la médiation dans les procédures de divorce, y compris pour les questions relatives à la garde et au droit de visite, est abordé au chapitre V relatif à la garde, au droit de visite et à la sécurité.

241. En ce qui concerne le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits dans les procédures pénales, le GREVIO a été informé que la médiation n'est pas utilisée sauf si le défendeur est mineur et que, dans ce cas, elle n'est pas obligatoire.

198. L'article 40 s'applique lorsqu'une personne est condamnée pour l'une des infractions suivantes : a) une infraction visée aux articles 2 à 15 de la loi de 1997 sur les infractions non mortelles contre la personne ; b) une infraction visée à l'article 2 ou 3 de la loi de 2020 sur le harcèlement, les communications nuisibles et les infractions connexes ; c) toute infraction qui implique une violence ou une menace de violence à l'égard d'une personne autre qu'une infraction visée au paragraphe a) ou à l'article 39 (contrôle par la contrainte) ; d) le viol ; e) l'agression sexuelle ; f) l'agression sexuelle aggravée ; g) une infraction consistant à tenter de commettre ou à conspirer pour commettre, ou à aider ou à encourager, à conseiller ou à procurer ou à inciter à commettre l'une des infractions visées.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

242. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

243. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à tous les stades de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

244. La Garda Síochána compte 14 500 agents de police au total, dont 72 % d'hommes et 28 % de femmes. Le GREVIO se félicite de la mise en place, dans le pays, de 27 unités spécialisées chargées d'enquêter sur les affaires graves de violence domestique, de violence sexuelle, de viol et d'infractions contre des enfants, ainsi que d'assister les agents de police non spécialisés qui continuent d'enquêter sur ces infractions. L'effectif des unités d'enquête spécialisées se compose de plus de 350 agents, dont 50 % de femmes.

245. Les agents des unités d'enquête spécialisées ont suivi une formation spécifique et, comme l'ont confirmé les autorités et les organisations de défense des droits des femmes, leur expertise a permis de réduire la durée des enquêtes et d'en améliorer la qualité. De plus, le GREVIO a été informé que les taux de signalement ont augmenté grâce à la bonne réputation de ces unités, bien qu'il n'y ait pas de données disponibles permettant de confirmer cela. Tout en reconnaissant l'importante contribution des nouvelles unités d'enquête spécialisées, le GREVIO fait observer que leur domaine d'expertise pourrait être élargi de sorte à couvrir d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.

246. Plus généralement, comme déjà souligné dans le présent rapport¹⁹⁹, tous les agents de police ont suivi une formation initiale et continue sur certains aspects de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ces dernières années. Le GREVIO note cependant qu'il semble que cette formation était essentiellement axée sur la violence domestique et le viol, et beaucoup moins (voire pas du tout) sur d'autres formes de violence commises en dehors d'une relation entre partenaires intimes (telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines ou le mariage forcé). En outre, des attitudes tendant à culpabiliser les victimes ont été signalées, ainsi qu'une certaine banalisation de la violence, ce qui témoigne du fait que la sensibilisation des agents de police généraux à une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes reste insuffisante. Le GREVIO constate à quel point il est important de dispenser une formation suffisante aux agents de police de tous les commissariats, au-delà des unités d'enquête spécialisées, étant donné que ce sont généralement eux qui interviennent en premier lieu dans les affaires concernant de telles infractions. En outre, au vu du nombre élevé de signalements de cas de violence à l'égard des femmes et de l'incapacité des unités d'enquête spécialisées à enquêter sur toutes ces affaires, dans la pratique, les policiers relevant des commissariats locaux enquêtent aussi sur les affaires de violence domestique, de viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

199. Voir Chapitre III, Formation des professionnels.

247. En ce qui concerne le signalement à la police d'actes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO a été informé que depuis l'adoption de la loi sur la violence domestique et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'emprise, une augmentation des signalements relatifs à cette infraction est constatée. Les autorités ont aussi informé le GREVIO que le nombre de signalements de cas de violences domestiques avait plus que doublé entre 2016 et 2021. En outre, les politiques internes de la police, notamment la politique d'intervention en cas de violence domestique (c'est-à-dire la politique de la police en matière de violence domestique), prévoient que les victimes sont obligatoirement rappelées dans les sept jours qui suivent le signalement, une mesure dont la mise en œuvre s'améliore régulièrement. Le GREVIO se félicite de cette initiative, notant parallèlement que le fait de rappeler une victime ne doit pas remplacer l'adoption de mesures d'urgence dans les situations de danger immédiat, comme l'émission d'ordonnances d'urgence d'interdiction. Le GREVIO note aussi avec satisfaction que pour prévenir la victimisation secondaire et favoriser le signalement, conformément à l'article 17 b de la loi sur les victimes d'infractions, les victimes de violences fondées sur le genre ont le droit de demander à être entendues par une femme. Enfin, le GREVIO salue et encourage les initiatives prévues dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV et de son plan de mise en œuvre afin de garantir que toutes les divisions de police disposent d'une unité d'enquête spécialisée dotée d'un personnel suffisant et compétent et d'augmenter le nombre de salles adaptées à l'audition des victimes en vue de réduire les risques de victimisation secondaire.

248. Cependant, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que le taux de signalement reste faible pour la plupart des formes de violence à l'égard des femmes, la violence domestique ayant été identifiée comme l'une des infractions dont le taux de signalement est le plus faible en Irlande²⁰⁰. Cette situation serait due aux attitudes persistantes de culpabilisation des victimes et de banalisation de la violence évoquées plus haut. Le GREVIO prend note, en particulier, du faible taux de signalement des infractions de violence à l'égard des femmes par les victimes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais* et les femmes en situation de prostitution, en raison des obstacles auxquels elles sont confrontées ou du manque de confiance dans les institutions²⁰¹. De fait, la plupart des commissariats de police ne sont pas accessibles aux personnes présentant un handicap physique et, plus généralement, des rapports indiquent que l'accès aux mécanismes de plainte est particulièrement difficile pour les femmes en situation de handicap vivant en institution²⁰².

2. Enquêtes et poursuites effectives

249. Le GREVIO note d'emblée qu'en raison de l'absence de données exhaustives sur le nombre de signalements reçus concernant toutes les formes de violence, d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées, il ne peut avoir qu'une image partielle de la réponse de la police aux signalements, ainsi que de la mesure dans laquelle les enquêtes sont menées de façon effective et proactive. Les données communiquées par la police indiquent toutefois que la plupart des enquêtes sur des affaires de violence à l'égard des femmes concernent des actes de violence domestique et de violence sexuelle/viol. Ces formes de violence sont statistiquement plus fréquentes, mais des rapports font état de l'existence, dans la société irlandaise, d'autres types de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, et le GREVIO considère que celles-ci pourraient ne pas être suffisamment prises en considération actuellement.

250. Le GREVIO note avec satisfaction qu'une unité spécialisée chargée des poursuites relatives aux infractions à caractère sexuel a été créée en 2021 au sein du Bureau du Procureur général. Toutefois, les effectifs de cette unité, composés de procureurs spécialisés dans ce domaine, n'ont bénéficié que de formations axées sur la prise en compte du traumatisme subi, comme les autres

200. Voir les communications des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 110. Voir également : Su Anson, Leanne Cochrane, Olivia Iannelli et Julia Muraszkievicz, *The Experiences of Victims of Crime with the Garda Síochána - interim report* (L'expérience des victimes d'infractions avec la Garda Síochána – Rapport intérimaire), octobre 2020, page 27.

201. Voir le rapport parallèle établi par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 91.

202. Voir, à cet égard, la communication de l'ONG Disabled Women Ireland, pages 21 et 22.

procureurs. Cette unité a été mise en place pour garantir une meilleure expertise dans ce type de poursuites et pour rendre l'expérience moins pénible pour les victimes. Cependant, le GREVIO a été informé que les poursuites relatives aux infractions de viol et de violences sexuelles continuaient d'être assurées au sein d'autres unités en raison du manque de capacité de l'unité spécialisée. Il se félicite également de la création d'un groupe de lutte contre la violence domestique composé de 17 représentants des différentes divisions du Bureau du Procureur général. Chargé de coordonner la politique relative aux poursuites des infractions de violence domestique, ce groupe facilite également l'échange d'informations et d'expérience dans ce domaine. Il rencontre régulièrement les services de police pour partager des connaissances et soutenir la formation dispensée sur les éléments de preuve nécessaires pour engager des poursuites dans les affaires de violence domestique²⁰³. Malgré ces initiatives positives, le GREVIO croit comprendre que la plupart des procureurs traitant les affaires de violence à l'égard des femmes ne suivent pas de formation spécifique sur la question, en particulier sur la compréhension fondée sur le genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

251. Le GREVIO salue en outre l'adoption et la mise en œuvre de lignes directrices politiques exhaustives qui fournissent des orientations détaillées sur la manière dont la police doit procéder pour enquêter sur les affaires de violence domestique et de violence sexuelle/viol et définissent les normes que les agents sont censés respecter. Parmi celles-ci figurent notamment la politique de la police en matière de violence domestique et l'« Investigation des infractions à caractère sexuel et des infractions concernant des enfants et le bien-être des enfants » (c'est-à-dire la politique de la police en matière de violence sexuelle). La politique de la police en matière de violence domestique reflète une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, car elle explique la nature de cette forme de violence et sa tendance à s'aggraver. De plus, elle évoque la vulnérabilité spécifique des femmes présentant différents types de handicap, ce que le GREVIO salue tout particulièrement, et la nécessité de respecter, dans la mesure du possible, les demandes des victimes d'être entendues par une personne du même sexe. En outre, cette politique établit l'obligation, au sein de chaque division de la police, de désigner une inspectrice ou un inspecteur chargé de veiller à ce que tous les signalements ayant trait à des infractions de violence domestique soient consignés dans la base de données de la police, de fournir des informations complètes aux victimes, notamment sur les services de soutien existants, et de garantir que les victimes sont rappelées dans un délai d'une semaine. Cette politique traite également des éléments de preuve que la police doit recueillir, notamment les déclarations des témoins, ainsi que de la prise en photo et de la consignation des blessures, et des types d'ordonnance de protection/d'urgence d'interdiction que les victimes peuvent solliciter. Le GREVIO note cependant que si, pour chaque signalement, les agents de police intervenant sont tenus d'évaluer le niveau de risque, y compris l'accès de l'auteur des infractions à une arme à feu, cette politique n'instaure toutefois pas l'obligation officielle de procéder à une appréciation formelle des risques – une insuffisance à laquelle le GREVIO considère qu'il convient de remédier. S'agissant de la politique de la police en matière de violence à caractère sexuel, elle indique que les policiers doivent faire preuve d'empathie et interroger la victime dans un environnement privé et confortable, en faisant appel à des spécialistes, lorsque celle-ci est mineure ou en situation de handicap. Elle exige aussi des policiers qu'ils enregistrent tous les cas de violence sexuelle et de viol et qu'ils respectent, dans la mesure du possible, la demande de la victime d'être entendue par une personne du même sexe. Cette politique précise fort justement que les fausses allégations de violence sexuelle sont rares et que par conséquent, les agents de police ne devraient émettre aucun doute quant au bien-fondé du signalement. En outre, la politique définit les mesures que la police doit prendre en ce qui concerne la collecte de preuves, conformément aux lignes directrices nationales sur l'orientation et l'examen clinique médico-légal à la suite d'un viol ou d'une agression sexuelle. Parmi ces mesures figurent notamment le recueil du témoignage de la victime, les preuves physiques et photographiques des blessures (avec l'autorisation de la victime), l'utilisation de kits de prélèvement spéciaux sur les victimes de viol, si nécessaire, et l'orientation immédiate vers les services de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles (SATU). La politique mentionne aussi la nécessité de fournir des informations sur les autres services de soutien accessibles. Enfin, le GREVIO note qu'elle décrit la marche à suivre en cas de plainte tardive concernant des violences sexuelles.

203. Voir le rapport étatique, Annexe 1.

252. S'agissant de la réactivité de la police aux signalements effectués par les victimes, malgré les orientations fournies par les politiques de la police en matière de violence domestique et de violence sexuelle, des retards dans le traitement des plaintes ont été signalés. Selon des rapports particulièrement préoccupants dont le contenu a été confirmé, entre 2019 et 2020, soit pendant la pandémie de covid-19, la police aurait annulé – au lieu de les enregistrer – des centaines d'appels d'urgence qui concernaient des cas de violence domestique et de violence sexuelle, ce qui a déclenché la conduite d'une enquête indépendante par l'Autorité de police²⁰⁴.

253. Le GREVIO a constaté que le fait d'accorder une importance excessive au témoignage de la victime peut aboutir au classement sans suite des affaires lorsque la victime revient sur sa déclaration ou refuse de témoigner, ce qui, d'après les statistiques, est souvent le cas dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Aussi le GREVIO accueille-t-il positivement les orientations fournies dans le cadre des politiques internes de la police pour garantir une collecte exhaustive de preuves dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Dans le même esprit, il salue la législation autorisant la prise en considération, en tant qu'élément de preuve, de la première déclaration de la victime à la police si, par exemple, la victime refuse de témoigner ou nie avoir effectué une telle déclaration. Il peut être fait usage de cette possibilité dans les affaires graves de violence domestique et dans les affaires de viol, sur autorisation du tribunal, mais pas dans les affaires concernant des infractions moins graves. Cependant, des organisations de défense des droits des femmes ont souligné le fait que dans la pratique, des poursuites sont rarement engagées sans le témoignage de la victime²⁰⁵.

254. Le GREVIO rappelle également que l'obligation de divulguer le contenu du dossier d'accompagnement psychologique des victimes constitué par les thérapeutes et les services de soutien²⁰⁶ a un impact négatif sur les victimes et sur les perspectives de voir le dossier progresser le long de la chaîne pénale, notamment dans les affaires de viol. Dans ce type d'affaires, concrètement, la police demande systématiquement à la victime de renoncer à son droit à la vie privée en ce qui concerne ces informations, et tout refus à cet égard peut compromettre la poursuite de l'enquête/l'engagement de poursuites. Le GREVIO a établi une conclusion à cet égard au Chapitre IV du présent rapport.

255. S'agissant des enquêtes sur les violences à l'égard des femmes commises en ligne ou au moyen de la technologie, si, en principe, la police dispose d'unités de cybercriminalité à même d'analyser les éléments de preuve relatifs à ces affaires, des rapports attirent l'attention sur l'insuffisance du nombre d'agents de police formés pour enquêter sur ce type d'infractions et sur l'existence d'un arriéré de trois ans dans l'analyse des dispositifs électroniques, ce qui retarde d'autant les enquêtes²⁰⁷²⁰⁸.

256. En ce qui concerne les enquêtes sur les abus commis en institution, le GREVIO a été informé du fait que près de 20 enquêtes concernant des infractions commises dans les Blanchisseries de la Madeleine étaient en cours, et que plusieurs autres avaient été closes parce que le suspect était décédé, parce que la victime s'était rétractée ou par manque de preuves. S'agissant des infractions commises dans les foyers pour mères et nourrisson/foyers de comtés, en avril 2021, la police a appelé les victimes à se déclarer. Elle a ainsi reçu 90 signalements d'infractions commises entre 1948 et 1985. Cependant, le commissaire de police a déclaré qu'il ne pouvait ouvrir d'enquête sur ces affaires parce que les informations collectées par la Commission d'enquête chargée des foyers pour mères et nourrissons étaient anonymisées. De plus, le GREVIO croit comprendre que statutairement, la police a l'interdiction d'accéder aux archives de la Commission, conformément à

204. Voir Chapitre V, Recours civils contre l'État.

205. Cf. article 16 de la loi sur la justice pénale (Criminal Justice Act).

206. Conformément à l'article 39 de la loi pénale de 2017 (Infractions à caractère sexuel), voir Chapitre IV, Obligations générales.

207. Voir, par exemple, la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 119.

208. Le GREVIO rappelle à cet égard que, bien que l'Irlande ait signé la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et son Deuxième Protocole additionnel sur les preuves électroniques en 2022, elle ne les a pas encore ratifiés. Le GREVIO souligne les répercussions positives et importantes que cette ratification aurait en matière de justice pénale pour lutter contre les actes de violence à l'égard des femmes commis en ligne ou au moyen de la technologie.

la législation qui régit la conduite d'enquêtes, et que cela l'empêche d'ouvrir d'office une enquête²⁰⁹. Le GREVIO souligne l'importance de garantir l'accès de la police à ces informations, de sorte que l'État puisse se conformer, chaque fois que possible, à l'obligation qui lui incombe d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes, les sanctionner et prévoir des dédommagements. Cela serait particulièrement pertinent dans les affaires de violence sexuelle, notamment dans les cas où l'article 58 de la convention s'applique, ou dans d'autres affaires dans lesquelles le délai de prescription pour engager des poursuites n'est pas écoulé.

3. Taux de condamnation

257. Comme indiqué plus haut, malheureusement, en raison de l'insuffisance des données statistiques collectées sur le nombre de signalements reçus par la police, d'enquêtes ouvertes, de mises en accusation prononcées, de condamnations définitives ordonnées par les tribunaux et de sanctions imposées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, il est actuellement impossible d'évaluer les taux de déperdition et d'identifier les insuffisances dans la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes.

258. Le GREVIO note avec préoccupation que, selon des rapports, des victimes de violence à l'égard des femmes qui témoignent lors de procédures pénales ou participent à de telles procédures subissent une victimisation secondaire. Plus précisément, les victimes concernées ont déclaré avoir le sentiment que la gravité de la violence n'était pas prise en compte et/ou qu'elle était remise en question par les acteurs de la justice pénale, notamment les juges²¹⁰. Des rapports font aussi état d'attitudes négatives de juges envers certains groupes vulnérables, tels que les Roms et les femmes issues de la communauté des *Travellers irlandais*²¹¹. Les organisations de défense des droits des femmes ont aussi attiré l'attention du GREVIO sur la très faible capacité des tribunaux dans les zones rurales, le manque de ressources et l'arriéré accumulé conduisant par exemple à ce que les juges n'entendent les affaires de viol que quelques fois dans l'année²¹². Plus généralement, les retards dans les procès relatifs à des actes de violence à l'égard des femmes seraient monnaie courante, et la nécessité de renforcer considérablement le nombre de juges et les capacités des juridictions pénales a été publiquement reconnue par les autorités irlandaises²¹³. Ainsi, dans un rapport, celles-ci déclarent plus précisément qu'il est nécessaire de renforcer considérablement le nombre de juges et d'améliorer la gestion des affaires de façon significative afin de réduire les délais et l'arriéré²¹⁴. Cette priorité fait écho aux conclusions de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), qui souligne que l'Irlande est le pays d'Europe qui compte le moins de juges²¹⁵.

259. Par ailleurs, le GREVIO note que même si la Cour suprême a mis au point des orientations sur l'imposition de sanctions, des rapports attirent l'attention sur la légèreté des sanctions imposées dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle/viol, les tribunaux ayant même tendance à recourir à des peines avec sursis ou à des peines conditionnelles. Ainsi, dans des affaires graves de violence domestique impliquant des menaces de mort et des tentatives de meurtre, seules des peines d'emprisonnement avec sursis ont été imposées²¹⁶. Par ailleurs, le GREVIO souhaiterait attirer l'attention des autorités sur les risques associés aux décisions prises par les jurés dans les procès ayant trait à la violence sexuelle et/ou au viol. Il constate que dans ces affaires, il existe des risques significatifs que le témoignage de la victime fasse l'objet de préjugés si les juges ne donnent pas d'orientations à cet égard, notamment dans les cas où la victime a eu un comportement différent de celui que l'on attendrait typiquement d'une victime (par exemple, si elle

209. Voir Human Rights Quarterly, The Manipulation of "Vulnerability:" State Responses to So-Called "Historical" Abuses in Ireland (L'instrumentalisation de la « vulnérabilité » : réponses de l'État aux « abus historiques » en Irlande, Maeve O'Rourke, page 444.

210. Voir la communication de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 15.

211. Voir le rapport parallèle établi par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 101.

212. Informations communiquées pendant la visite.

213. Ces retards ont encore été aggravés par la fermeture des tribunaux pendant la pandémie de covid-19.

214. Voir le rapport établi par le Groupe de travail sur la planification judiciaire, ministère de la Justice, décembre 2022.

215. Voir Systèmes judiciaires européens, Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2022, page 70.

216. Voir, par exemple, l'affaire *DPP c. Farnan* (2020), dans le cadre de laquelle le DPP (ministère public) a introduit un recours en appel.

n'a pas signalé l'infraction immédiatement, si elle n'est pas cohérente ou si elle a eu un « comportement à risque », comme la consommation d'alcool ou de drogue).

260. Malgré le taux d'incidence non négligeable des MGF en Irlande, le GREVIO a été informé que seule une condamnation a été prononcée pour cette forme de violence. Ainsi, en 2019, les parents d'une fille qui avait été victime de MGF ont été reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement. De la même manière, des rapports font état d'allégations de mariages précoces et forcés²¹⁷, mais celles-ci n'ont donné lieu à aucune poursuite ou sanction pénales.

261. Le GREVIO est donc préoccupé par le fait que, dans l'ensemble, la réponse judiciaire à la violence domestique, à la violence sexuelle/au viol, au harcèlement, aux formes numériques de violence à l'égard des femmes, au harcèlement sexuel, aux mutilations génitales féminines et au mariage forcé est inefficace, un problème auquel il faut remédier de toute urgence.

262. Cependant, il salue le projet inscrit dans la troisième Stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre d'examiner la faisabilité de désigner des juges et/ou des tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles. Il saisit l'occasion pour encourager les autorités à faire en sorte que cette spécialisation soit étendue à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

263. **Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :**

- a. **prendre des mesures en vue de renforcer la formation des agents de police travaillant au sein de tous les services de police, au-delà des unités divisionnaires de services de protection, sur la compréhension fondée sur le genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et l'obligation de réagir rapidement à tous les signalements concernant ce type d'infraction ;**
- b. **veiller à ce que la politique interne relative à la violence domestique exige des agents de police qu'ils procèdent systématiquement à une appréciation des risques lorsqu'un signalement est reçu ;**
- c. **mettre au point des politiques et des lignes directrices internes pour la conduite d'enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle/du viol ;**
- d. **sensibiliser les autorités répressives aux formes de discrimination croisée auxquelles sont confrontées certaines femmes, notamment les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap, de sorte que ces autorités soient plus à même d'apporter une réponse appropriée aux besoins des victimes ;**
- e. **renforcer la capacité de la police à répondre aux formes numériques de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et à enquêter sur ce type d'infractions ;**
- f. **prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la collecte de preuves dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes et garantir la mise en œuvre effective de la législation prévoyant la recevabilité en tant que preuve de la première déclaration de la victime, de manière à ce que les procédures reposent moins sur le témoignage de la victime ;**
- g. **prendre des mesures pour permettre l'accès de la police aux archives de la Commission d'enquête sur les signalements concernant les foyers pour mères et nourrissons et aux archives de commissions similaires afin que l'État puisse se conformer, chaque fois que possible, à l'obligation qui lui incombe d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes, les sanctionner et prévoir des dédommagements ;**
- h. **prendre des mesures à long terme pour renforcer les capacités des tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes, de sorte à réduire les délais et l'arriéré ;**

217. Voir le rapport parallèle établi par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 83.

- i. envisager de donner des orientations aux jurés qui interviennent dans les affaires de viol et de violence sexuelle pour dissiper les idées reçues et les préjugés sur ce que l'on considère comme un comportement « normal » pour une victime ;**
- j. garantir que les sanctions et les mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul sont efficaces, proportionnées et dissuasives.**

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

264. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

265. Le GREVIO se félicite de l'adoption récente, par la police, d'un outil d'appréciation des risques utilisé pour déterminer les risques auxquels est exposée la victime et pour décider de l'adoption éventuelle de mesures de protection. Cette évaluation s'appuie sur un certain nombre de critères, tels que l'existence d'actes de violence physique antérieurs, l'exercice d'un contrôle sur les activités de la victime, la présence de maladies mentales et/ou la consommation d'alcool et de drogue, le fait que la victime ait récemment demandé la séparation ou le divorce ou quitté l'auteur des actes de violence, et l'existence de menaces de meurtre, de mauvais traitements envers la victime et/ou ses enfants ou de menaces d'automutilation ou de suicide. Le GREVIO salue la prise en compte des facteurs de risque susmentionnés qui, de fait, sont importants pour quantifier les risques encourus par la victime. Il souligne, toutefois, que les outils d'évaluation des risques reconnus sur le plan international s'appuient aussi sur d'autres indicateurs considérés comme des signaux d'alerte importants, tels que la menace d'enlever les enfants du couple, l'existence préalable d'une mesure de protection, la commission d'actes de violence sexuelle et l'existence de menaces de mort sur les enfants de la victime. Le fait que l'auteur des actes de violence ait accès à une arme à feu est considéré comme un signal d'alarme particulièrement important en vertu de l'article 51 de la convention²¹⁸. À cet égard, si la politique interne de la police en matière de violence domestique fait mention de la nécessité d'évaluer ce critère, il est surprenant de constater que ce dernier n'est pas explicitement inclus dans l'appréciation des risques.

266. Le GREVIO considère que les normes fixées par l'article 51 de la convention nécessiteraient la prise de mesures supplémentaires. Tout d'abord, un outil d'appréciation des risques devrait être disponible pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, pas uniquement pour la violence domestique. Ainsi, il n'existe pas d'outil d'appréciation des risques permettant d'évaluer le risque qu'une victime, sa fille ou ses sœurs soient soumises à des MGF et de prendre en temps opportun des mesures de protection, telles que des interdictions de voyager. De plus, la loi et tout autre protocole/toute autre ligne directrice doivent clairement indiquer que les enfants de la victime devraient aussi faire l'objet d'une appréciation des risques systématique. Comme l'a précisé le GREVIO dans son intervention en tant que tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, les auteurs d'actes de violence sont aussi souvent violents envers les enfants qui vivent sous le même toit qu'eux. Ainsi, les enfants peuvent être exposés directement ou indirectement à la violence, y compris après la fin d'une relation violente. Étant donné qu'après la séparation, les auteurs de violence domestique ont moins de possibilités d'assujettir leur ancienne partenaire, souvent, ils se vengent en s'en prenant à leurs enfants, ce qui a parfois des conséquences fatales pour ces derniers. L'importance d'évaluer les risques pour toutes les victimes, y compris leurs enfants, ne saurait donc être surestimée.

218. Voir, à cet égard, l'intervention en qualité de tierce partie du GREVIO, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, requête n° 62903/15, GREVIO/Inf(2020)3, page 5.

267. Le GREVIO fait en outre remarquer qu'en vertu de la convention, l'appréciation des risques et la définition de mesures de sécurité devraient avoir lieu régulièrement, du premier entretien avec la victime jusqu'à une éventuelle condamnation. En effet, les risques encourus par la victime peuvent évoluer et doivent, par conséquent, être évalués pendant toutes les phases de la procédure. En outre, la létalité du risque, la gravité de la situation et le risque de réitération de la violence devraient être appréciés par toutes les autorités pertinentes, y compris les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux et les éducateurs, afin de gérer les risques identifiés et de garantir un soutien et une sécurité coordonnés grâce à une coopération et une coordination interinstitutionnelles. Le GREVIO note cependant qu'actuellement, l'appréciation du risque n'est pas incluse dans les initiatives de coopération interinstitutionnelle. Il salue, toutefois, le projet établi dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV et de son plan de mise en œuvre d'instaurer un protocole interinstitutionnel d'appréciation des risques pour la violence domestique et la violence sexuelle.

268. Tout en prenant acte de l'adoption très récente d'un outil d'appréciation des risques en Irlande, le GREVIO croit comprendre que ce dernier est actuellement expérimenté dans un nombre réduit d'unités/de services de police et qu'il n'est, par conséquent, pas encore employé de façon systématique. Cela étant, l'utilisation systématique d'un outil d'appréciation des risques dans les affaires de violence à l'égard des femmes n'est pas prescrite par la loi, ni inscrite explicitement dans la politique de la police en matière de violence domestique.

269. Enfin, le GREVIO note que les autorités ont commandé une étude indépendante sur le « familicide » et l'homicide domestique, mais qu'elles doivent encore mettre en place un système tel qu'un dispositif d'examen des homicides domestiques pour analyser toutes les affaires de meurtres de femmes fondés sur le genre.

270. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives et autres pour garantir l'appréciation et la gestion systématiques des risques, par des agents de police dûment formés, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Les outils d'appréciation des risques devraient être standardisés, s'appuyer sur des preuves et prendre en considération les menaces d'enlever les enfants du couple, les menaces de tuer les enfants de la victime, la potentielle existence préalable d'une mesure de protection, la commission d'actes de violence sexuelle et l'accès à une arme à feu, entre autres. Dans cette optique, les autorités irlandaises devraient en particulier veiller à ce que les appréciations des risques :

- a. soient systématiquement étendues aux enfants des victimes ;
- b. soient menées à tous les stades pertinents de la procédure ;
- c. fassent intervenir tous les acteurs pertinents, au-delà des autorités répressives, et constituent un élément fondamental d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée ;
- d. débouchent sur l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes.

271. Le GREVIO encourage les autorités à mettre en place un système, tel qu'un mécanisme d'examen des homicides liés à la violence domestique, pour analyser toutes les affaires d'homicides de femmes fondés sur le genre, dans l'objectif d'éviter de nouveaux drames, d'assurer la sécurité des femmes et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

272. L'article 52 de la convention dispose que dans des situations de danger immédiat, et lorsqu'un drame est imminent, les autorités devraient se voir reconnaître le pouvoir d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période suffisante, et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter.

273. Les articles 8 et 9 de la loi sur la violence domestique, qui traitent des ordonnances d'interdiction provisoires et des ordonnances d'urgence d'interdiction, respectivement, ont été adoptés en vue de mettre en place à l'intention des victimes de violence domestique des mesures permettant de les mettre à l'abri du danger dans les situations d'urgence. Toutefois, comme expliqué ci-dessous, la protection prévue par ces deux articles est très limitée et insuffisante ; elle n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 52 de la convention.

274. Les ordonnances d'interdiction provisoires sont des ordonnances imposant à l'auteur de violence domestique l'obligation de quitter le foyer (s'il réside au même endroit que la victime et les personnes à sa charge) et lui interdisant d'y revenir. Elles peuvent aussi, parallèlement, interdire à l'auteur de violence domestique de faire preuve de violence envers la victime et les personnes à sa charge, ou de menacer de le faire²¹⁹, de se trouver au domicile de la victime ou à proximité de celui-ci, ou de surveiller ce domicile, et de suivre la victime ou les personnes qui sont à sa charge et de communiquer avec elle(s), y compris par des moyens électroniques. Cette mesure peut être sollicitée à condition : a) qu'une demande d'ordonnance d'interdiction à long terme ait été déposée, et que cette demande soit en cours de traitement²²⁰, b) qu'une ordonnance de protection ne soit pas suffisante pour protéger la victime ou les personnes dont elle a la charge²²¹ et c) qu'il y ait un risque immédiat de préjudice grave pour la victime ou une personne dont elle a la charge. En outre, ce type de mesure ne peut être accordé qu'à certaines catégories de victimes, à savoir les conjoints et les partenaires civils ou intimes qui ont une part de propriété ou d'usufruit du bien immobilier concerné égale ou supérieure à celle de l'auteur de violence. Enfin, ces mesures peuvent être décidées par des tribunaux de district, *ex parte* (c'est-à-dire sur demande la victime, sans entendre l'auteur des faits) et sont valables huit jours ou, si elles ont une validité plus courte, jusqu'à l'examen de la demande d'interdiction à long terme par le tribunal.

275. Tout d'abord, le GREVIO note que les victimes qui ne sont pas propriétaires de leur logement ou qui n'en possèdent pas une part de propriété égale ou supérieure à celle de l'auteur de violence ne peuvent pas bénéficier des mesures urgentes prévues par l'article 8 de la loi sur la violence domestique. Le GREVIO comprend que cette approche vise à respecter le droit à la propriété consacré par la Constitution, et que les ordonnances d'urgence d'interdiction ont pour but d'éviter toute interruption dans la protection, comme nous le verrons ultérieurement. Il note cependant que les victimes qui ne sont pas propriétaires du logement dans lequel elles résident avec l'auteur de violence, ou qui le sont à un degré moindre par rapport à ce dernier, sont extrêmement vulnérables. Ensuite, il relève que les ordonnances d'interdiction provisoires ne sont pas émises d'office par la police ou par une autre autorité : les victimes doivent solliciter de telles ordonnances elles-mêmes devant les tribunaux de district. À cet égard, les autorités ont informé le GREVIO que conformément à l'article 24 de la loi sur la violence domestique, la police peut demander au tribunal de district la tenue d'une audience d'urgence lorsque la personne concernée a informé l'agent de police s'occupant d'elle qu'elle souhaitait solliciter une ordonnance d'urgence d'interdiction et que la police peut accompagner la victime au tribunal. Le GREVIO comprend, cependant, que ces audiences d'urgence et ce soutien de la police ne sont assurés qu'en dehors des horaires de fonctionnement habituels des tribunaux de district. En conséquence, dans tous les autres cas, les victimes doivent se présenter devant un tribunal pour soumettre une demande d'ordonnance d'interdiction provisoire. Parfois, ce sont les greffiers qui rédigent les demandes des victimes ; autrement, c'est à la victime

219. Conformément à l'article 2 de la loi sur la violence fondée sur le genre, une « personne à charge », par rapport au demandeur, au défendeur ou aux deux, selon le cas, désigne tout enfant a) du demandeur ou du défendeur ou pour lequel tous deux tiennent lieu de parents, b) du demandeur ou pour lequel le demandeur tient lieu de parent ou c) du défendeur ou pour lequel le défendeur tient lieu de parent et i) tout enfant du défendeur pour lequel le demandeur tient lieu de parent ou ii) tout enfant mineur du demandeur pour lequel le défendeur tient lieu de parent, ou tout enfant majeur du demandeur pour lequel le défendeur tient lieu de parent si cet enfant présente un handicap mental ou physique tel qu'il ne lui est pas raisonnablement possible de vivre indépendamment du demandeur.

220. Voir la partie sur les ordonnances de protection. Les ordonnances d'interdiction à long terme ont une portée identique à celle des ordonnances d'interdiction provisoire, mais une durée différente, celle-ci pouvant aller jusqu'à trois ans.

221. Voir la partie sur les ordonnances de protection. Les ordonnances de protection établies en vertu de la loi sur la violence domestique ont pour but de garantir la sécurité de la victime en attendant que le tribunal se prononce sur une ordonnance d'interdiction à long terme ou une ordonnance de sécurité. Elles interdisent à l'auteur des actes de violence de faire preuve de violence – ou de menacer de le faire – à l'égard de la victime ou des personnes à sa charge, mais aussi de se trouver à l'intérieur ou à proximité du domicile de la victime ou de surveiller ce domicile, et de suivre la victime ou les personnes à sa charge et de communiquer avec elle(s), y compris par des moyens électroniques.

de le faire. Le GREVIO souligne le profond décalage entre les dispositions susmentionnées et la manière dont elles sont appliquées aux fins de l'article 52 de la convention. En effet, les ordonnances d'urgence d'interdiction, au sens de la convention, se veulent un outil rapide pour garantir la sécurité de la victime dans les situations de danger immédiat en éloignant physiquement l'auteur des actes de violence – plutôt qu'en confiant à la victime la lourde tâche de chercher un refuge à la hâte. Le GREVIO a aussi précisé à plusieurs reprises que ces ordonnances ne devaient pas dépendre de la volonté de la victime, mais être émises d'office dans le cadre de l'obligation de l'État de prévenir tout acte de violence visé par la Convention d'Istanbul qui pourrait être commis par des acteurs non étatiques. Cependant, les dispositions en vigueur, en droit et en fait, ne permettent pas d'atteindre ces objectifs. En effet, c'est à la victime qu'il incombe de demander une ordonnance d'interdiction provisoire, car ces instruments ne sont pas émis d'office – par la police, par exemple. La victime doit donc définir elle-même ses besoins de protection et les exprimer devant un tribunal, à un moment où elle est particulièrement vulnérable et traumatisée. En fait, elle est accompagnée au tribunal de district essentiellement dans les cas où la tenue d'une audience d'urgence a été demandée par la police, en dehors des heures d'ouverture du tribunal.

276. Ensuite, le GREVIO fait observer que conformément à l'article 52 de la convention, l'expression « danger immédiat » désigne toute situation de violence domestique dans laquelle un préjudice est imminent ou a déjà été causé et a des risques de se reproduire. Ainsi, un « danger immédiat » ne suppose pas nécessairement de risque de préjudice grave (ou de mort) comme le prévoit actuellement l'article 8 de la loi sur la violence domestique, car cela représente un seuil trop élevé. Le GREVIO souligne à cet égard que les ordonnances d'urgence d'interdiction (c'est-à-dire les ordonnances d'interdiction provisoires/ordonnances d'urgence d'interdiction en Irlande) sont une mesure à court terme qui ne saurait être considérée comme un substitut à l'arrestation et la détention en présence d'un risque de violence répétée et grave, y compris en cas de menace mortelle²²².

277. En outre, l'analyse de la législation complexe régissant de telles ordonnances et l'examen de son application pratique montrent qu'il existe de sérieux risques que la victime ne soit pas protégée entre l'expiration d'une interdiction provisoire et l'émission et la mise en œuvre d'une interdiction à long terme. Il arrive en effet que les audiences d'examen des demandes d'ordonnance d'interdiction soient parfois reportées, par exemple. Plus généralement, des organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les tribunaux émettent peu d'ordonnances d'interdiction provisoires et que celles-ci sont mises en œuvre de façon insuffisante ou tardive par la police, ce qui réduit considérablement leur efficacité²²³.

278. L'analyse de la lettre de la loi révèle que les ordonnances d'interdiction provisoires pourraient être étendues aux enfants ayant besoin de protection. Cependant, le GREVIO ne sait pas très bien si la situation des enfants témoins de violences est examinée d'office chaque fois qu'une ordonnance d'interdiction provisoire ou une ordonnance d'urgence d'interdiction est émise pour déterminer si celles-ci doivent également couvrir les enfants concernés. En outre, le GREVIO est préoccupé par des rapports indiquant que des exceptions aux ordonnances d'interdiction provisoires et d'urgence peuvent être faites pour faciliter les contacts avec l'auteur d'actes de violence et la mise en œuvre du droit de visite. À cet égard, le GREVIO souligne que l'un des objectifs des ordonnances d'urgence d'interdiction est d'instaurer une distance autant physique qu'émotionnelle entre le partenaire auteur de violences et la victime. Cet objectif pourra difficilement être atteint si la victime doit faciliter les contacts ou les visites entre l'auteur des faits et les enfants.

279. Comme mentionné plus haut, les ordonnances d'urgence d'interdiction prévues à l'article 9 de la loi sur les violences domestiques ont été incluses dans cette loi dans le but de se conformer aux obligations qui incombent à l'Irlande en vertu de l'article 52 de la convention, et de compléter les ordonnances d'interdiction provisoires. Elles ont exactement la même portée et les mêmes

222. Voir Logar R. et Niemi J., Ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique : article 52 de la Convention d'Istanbul ; Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2017.

223. Un exemple parlant a été donné au GREVIO à cet égard, à savoir le cas d'une victime qui s'était vu accorder une ordonnance d'interdiction provisoire un lundi, mais qui a dû attendre le vendredi pour que la police applique la mesure, ce qui ne laissait concrètement que trois jours de mise en œuvre (puisque ces ordonnances ont une validité de huit jours au maximum).

objectifs que ces dernières, aussi les insuffisances identifiées pour les ordonnances d'interdiction provisoires sont valables *mutatis mutandis* pour les ordonnances d'urgence d'interdiction prévues à l'article 9 de la loi sur la violence domestique. C'est sur le plan des bénéficiaires que ces dernières se distinguent des ordonnances d'interdiction provisoires et, plus précisément, sur leur capacité à garantir la protection des victimes. En effet, elles sont émises en faveur des personnes qui vivent avec l'auteur des actes de violence et entretiennent avec lui une relation intime, mais qui n'ont pas l'usufruit du logement dans lequel elles résident avec lui ou qui n'en sont pas propriétaires (ou qui le sont à un degré moindre par rapport à lui). En outre, l'article 9 de la loi sur la violence domestique dispose explicitement que les ordonnances d'urgence d'interdiction ont une validité de huit jours et qu'elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition qu'un mois se soit écoulé depuis l'expiration de l'ordonnance initiale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Plus préoccupant encore : ces catégories de bénéficiaires ne peuvent solliciter d'ordonnance d'interdiction à long terme, ce qui suppose inévitablement qu'elles seront exposées à la violence à l'expiration des huit jours de validité de l'ordonnance d'urgence d'interdiction. Le GREVIO note qu'il n'y a pas de données disponibles quant au nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction émises pendant la période considérée. Cependant, il a été informé du fait qu'il était rarement fait droit aux demandes concernant de telles ordonnances.

280. Le GREVIO se félicite du projet des autorités, inscrit dans la troisième Stratégie DSGBV et son plan d'action, de se pencher sur la nécessité de revoir et de développer l'éventail des ordonnances d'urgence à la disposition des tribunaux, y compris les ordonnances pouvant être demandées par la police. Le GREVIO salue en outre le projet de conférer éventuellement à cette dernière le pouvoir d'émettre à l'encontre de l'auteur de violence une ordonnance d'expulsion du domicile familial dans les affaires à haut risque, en soulignant qu'une telle réforme devrait être menée d'urgence en Irlande.

281. Les violations des ordonnances susmentionnées et des autres ordonnances prévues par la loi sur la violence domestique sont sanctionnées par une amende, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze mois ou par ces deux types de sanction, conformément à l'article 33 de la loi sur la violence domestique. Ces violations sont consignées dans le système PULSE de la police, comme expliqué par les autorités. Celles-ci ont toutefois reconnu qu'il était difficile, pour les tribunaux des affaires familiales, de consulter ces informations. En outre, d'après certains rapports, la police ne fait pas preuve de proactivité dans le suivi du respect des ordonnances d'interdiction provisoires et/ou d'urgence, dont il incombe à la victime de dénoncer les violations²²⁴. Ces rapports indiquent également que les tribunaux sanctionnent les violations de ces ordonnances par des peines légères²²⁵. Le GREVIO se félicite du fait qu'il soit prévu, dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV et de son plan de mise en œuvre, d'améliorer les poursuites engagées pour violation de toute ordonnance émise en vertu de la loi sur la violence domestique.

282. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques en conformité avec l'article 52 de la convention, et en particulier à garantir :

- a. que dans les situations de danger immédiat et lorsque le préjudice est imminent, les autorités sont habilitées, d'office, à ordonner à l'auteur des actes de violence de quitter, pour une durée déterminée, le domicile de la victime ou de la personne à risque et d'y entrer ou de prendre contact avec la victime ou la personne à risque ;**
- b. que le seuil à atteindre pour l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction est que le préjudice est imminent, a déjà été causé ou risque d'être causé une nouvelle fois, plutôt que d'exiger qu'il y ait un risque de préjudice grave ;**
- c. que les victimes peuvent bénéficier de mesures de protection indépendamment de leurs droits de propriété, et que ces mesures sont appliquées dans la pratique ;**

224. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 17.

225. Voir le rapport parallèle établi par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 98.

- d. qu'il n'y a pas d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'interdiction provisoire ou d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et l'émission d'une ordonnance qui garantit la protection de la victime à plus long terme ;
- e. que les ordonnances d'interdiction provisoires et d'urgence sont étendues aux enfants qui ont besoin d'une protection ;
- f. que les exceptions aux ordonnances d'interdiction provisoires, aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux autres ordonnances de protection/d'injonction ne permettent pas les contacts entre l'auteur de violences et les enfants communs du couple ;
- g. qu'il est procédé à une collecte de données sur le nombre annuel d'ordonnances d'interdiction provisoires, d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'autres ordonnances de protection/d'injonction demandées et accordées, le nombre de violations de telles ordonnances et les sanctions imposées à la suite de ces violations, en veillant à ce que ces informations soient accessibles aux tribunaux des affaires familiales, et rapidement mises à leur disposition ;
- h. que les ordonnances d'interdiction provisoires, les ordonnances d'urgence d'interdiction et les autres ordonnances de protection/d'injonction font l'objet d'un suivi proactif et sont rapidement mises en œuvre par la police ;
- i. que, dans la pratique, les violations des ordonnances d'interdiction provisoires, des ordonnances d'urgence d'interdiction et des autres ordonnances de protection/d'injonction donnent effectivement lieu à la mise en œuvre de sanctions proportionnées.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

283. Conformément à l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection indépendamment – ou en complément – d'une autre procédure judiciaire. Ainsi, la victime devrait pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection en vertu du droit civil, qu'elle choisisse ou non d'engager une autre procédure judiciaire, comme une procédure pénale ou de divorce.

284. La première chose que note le GREVIO est que la loi sur la violence domestique ne prévoit des ordonnances de protection que pour les affaires de violence domestique, et pas pour les autres formes de violence à l'égard des femmes. Il salue donc le fait que pendant la période de référence, la législation était en cours d'examen au parlement en vue d'autoriser l'émission d'ordonnances d'injonction dans les affaires de harcèlement, y compris en dehors du contexte de la violence entre partenaires intimes²²⁶.

285. Les articles 7, 6 et 10, respectivement, de la loi sur la violence domestique prévoient l'émission d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de sécurité et d'ordonnances de protection. Les bénéficiaires²²⁷ et la portée²²⁸ des ordonnances d'interdiction sont les mêmes que ceux des ordonnances d'interdiction provisoires, tels que décrits dans la partie précédente. Mais, contrairement à ces dernières, les ordonnances d'interdiction ont une durée maximale de trois ans, sont renouvelables et sont émises s'il y a des motifs raisonnables de penser que la sécurité ou le bien-être du demandeur ou d'une personne à charge le justifie. Les ordonnances de sécurité

226. Le projet de loi de 2022 sur la justice pénale (dispositions diverses) était en cours d'examen au parlement pendant la période de référence.

227. Notamment les conjoints et les partenaires civils ou intimes qui ont une part de propriété ou d'usufruit du bien immobilier concerné égale ou supérieure à celle de l'auteur de violence.

228. Elles exigent de l'auteur des actes de violence qu'il quitte le foyer (s'il réside au même endroit que la victime et les personnes à sa charge) et lui interdisent d'y entrer, d'avoir recours à la violence à l'encontre de la victime ou des personnes à sa charge ou de menacer de le faire, de se trouver à l'intérieur ou à proximité du domicile de la victime ou de surveiller ce domicile, et de suivre la victime ou les personnes à sa charge ou de communiquer avec elle(s), y compris par des moyens électroniques.

peuvent être sollicitées par les conjoints et les partenaires civils ou intimes et interdisent à l'auteur des actes de violence de menacer d'avoir recours à la violence, de surveiller et de suivre la personne ou de communiquer avec elle et les personnes qu'elle a à sa charge, y compris par des moyens électroniques. Ces ordonnances ont une durée maximale de cinq ans, peuvent être renouvelées et sont émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le bien-être du demandeur ou d'une personne à sa charge le justifient. Enfin, les ordonnances de protection sont utilisées pour garantir la sécurité de la victime en attendant l'audience au cours de laquelle sera examinée la demande d'ordonnance d'interdiction à long terme ou la demande d'ordonnance de sécurité, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le bien-être du demandeur ou d'une personne à sa charge l'exigent, en cas de retard dans l'examen des demandes d'ordonnance d'interdiction à long terme ou d'ordonnances de sécurité. Elles interdisent à l'auteur des actes de violence d'avoir recours à la violence ou de menacer de le faire à l'encontre de la victime ou des personnes à sa charge, de se trouver au domicile de la victime ou à proximité de celui-ci, ou de surveiller ce domicile, et de suivre la victime ou les personnes à sa charge ou de communiquer avec elle(s), y compris par des moyens électroniques.

286. Le GREVIO constate que toutes les ordonnances évoquées ci-dessus peuvent être sollicitées indépendamment de l'engagement de poursuites pénales. Cependant, il a été informé par les autorités qu'une victime pouvait obtenir de telles ordonnances en tant que mesure préliminaire ou complémentaire dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation. Le GREVIO souligne à cet égard que de nombreuses victimes souhaiteraient solliciter une ordonnance de protection, mais ne sont pas prêtes à engager une procédure de divorce, pour des raisons aussi diverses que complexes, notamment liées à la peur et à des traumatismes. Le cadre juridique en vigueur devrait néanmoins offrir une protection à ces personnes.

287. Par ailleurs, contrairement aux ordonnances de protection, les ordonnances de sécurité et les ordonnances d'interdiction ne peuvent être accordées *ex parte* dans la mesure où elles ne sont émises qu'après avoir entendu l'auteur des actes de violence. À cet égard, le GREVIO note que les ordonnances de protection devraient, le cas échéant, être émises *ex parte* et prendre effet immédiatement. Cela signifie qu'un juge ou tout autre responsable compétent devrait être habilité à délivrer une ordonnance d'injonction ou de protection temporaire à la demande de l'une des parties seulement. Il convient de noter que, conformément aux obligations générales prévues à l'article 49, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, les modalités d'émission de ces ordonnances ne doivent pas porter atteinte aux droits de la défense ni au caractère équitable et impartial du procès, conformément aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

288. Le GREVIO note en outre que les demandes d'ordonnances de protection n'engendrent pas de frais pour les victimes.

289. Il constate que les considérations exprimées dans la partie précédente sur les ordonnances d'urgence d'interdiction concernant les sanctions en cas de violation des ordonnances prévues par la loi sur la violence domestique, les insuffisances relatives au suivi et à la mise en œuvre de ces ordonnances et la nécessité de protéger les enfants sont également valables, *mutatis mutandis*, pour la présente partie.

290. **Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour assurer la disponibilité et l'application effective d'ordonnances d'injonction et/ou de protection en lien avec toutes les formes de violence, y compris aux fins de la prévention des mutilations génitales féminines, des mariages forcés et du harcèlement. Il convient de remédier aux insuffisances actuelles afin de garantir que les ordonnances de protection :**

- a. peuvent être sollicitées par les femmes en vertu du droit civil, indépendamment ou en complément d'autres procédures judiciaires, notamment les procédures de divorce ;
- b. peuvent être émises *ex parte* – c'est-à-dire en l'absence de l'auteur des actes de violence – à condition que le défendeur ait été convoqué et ait la possibilité de contester cette décision.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

291. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

292. Conformément à la loi sur les victimes d'infractions, les victimes ont le droit d'être soutenues et accompagnées par un membre des services de soutien²²⁹ ou toute autre personne de leur choix lors de leur interrogatoire par la police et de la procédure pénale. De même, l'article 26 de la loi sur la violence domestique dispose qu'une victime peut être accompagnée au tribunal, y compris par un membre des services de soutien de son choix, lorsqu'elle sollicite une ordonnance civile conformément à cette loi. Cependant, cette prérogative peut lui être refusée par le tribunal compétent si celui-ci estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire. Le GREVIO considère que cette disposition laisse une très grande marge d'appréciation aux juges et se demande quels sont les cas dans lesquels il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser la victime à être accompagnée au tribunal, et pourquoi. Il souligne que les informations communiquées ne permettent pas d'établir clairement si les victimes peuvent aussi bénéficier d'un soutien dans d'autres types de procédures, telles que les procédures de compensation ou de divorce.

293. **Le GREVIO invite les autorités irlandaises à autoriser le soutien aux victimes non seulement dans les procédures pénales, mais aussi dans les procédures civiles connexes, comme celles qui portent sur une demande d'indemnisation, un divorce ou la garde des enfants dans les affaires de violence domestique.**

F. Mesures de protection (article 56)

294. L'Irlande a transposé la Directive sur les victimes de la criminalité en droit interne par le biais de la loi sur les victimes d'infractions, qui consacre le droit des victimes, entre autres, à recevoir des informations complètes sur le système de justice pénale, leurs droits et l'éventail des services auxquels elles peuvent avoir accès dès leur premier contact avec la police ; à recevoir, sur demande, des informations concernant le déroulement de l'enquête et toute procédure judiciaire à laquelle elle donnerait lieu ; à être informées, sur demande, de toute décision de ne pas engager de poursuites pour l'infraction commise à leur encontre et de leur droit de demander un réexamen de cette décision ; de recevoir, sur demande, des informations sur la libération, la libération temporaire ou l'évasion d'un délinquant purgeant une peine pour une infraction commise à leur encontre ; et à bénéficier de services d'interprétation et de traduction, si nécessaire, pour leur permettre de comprendre et de se faire comprendre lors de la procédure pénale. Le GREVIO salue ces dispositions statutaires, notant, cependant, que l'article 56 de la convention prévoit que la victime soit informée systématiquement du déroulement de l'enquête et/ou de la procédure, et non sur demande. Cette mesure est d'autant plus importante en cas d'évasion ou de libération temporaire ou définitive de l'auteur de violence, la victime et sa famille pouvant alors être en danger.

295. En outre, la loi de 2017 sur les victimes prévoit des mesures spéciales pouvant être adoptées par les tribunaux, à la demande du procureur public, lorsqu'il est nécessaire de protéger la victime contre une victimisation secondaire ou répétée, des actes d'intimidation ou des représailles. Ces mesures spéciales s'appliquent également aux procédures relatives à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et englobent notamment le fait de permettre à la victime de témoigner par liaison vidéo en direct, derrière un écran ou un dispositif

229. Les membres des services de soutien sont des personnes qui travaillent pour le compte d'une organisation d'aide aux victimes d'infractions en tant que bénévoles, salariées ou prestataires de services.

similaire, ou par l'intermédiaire d'un tiers ; d'autoriser la tenue de l'audience à huis clos ; et de pouvoir s'opposer à ce que la victime soit soumise à un contre-interrogatoire sur sa vie privée si cela n'a pas de rapport avec la plainte²³⁰. Le GREVIO a aussi été informé par les autorités que, conformément à la loi de 2021 sur la procédure pénale, une audience préliminaire est désormais organisée pour les actes criminels, ce qui permet de décider de mesures spéciales de protection avant le début du procès. Cette nouvelle mesure procédurale est généralement perçue de façon positive, y compris par les organisations de défense des droits des femmes, et comme un moyen de réduire les délais, notamment car elle permet de traiter certaines questions en amont du procès et de diminuer la nécessité de reporter les audiences.

296. Le GREVIO relève cependant que les mesures spéciales ne sont mises en œuvre qu'à l'initiative et à la demande du procureur. En outre, malgré les dispositions statutaires évoquées précédemment, des rapports indiquent que, dans la pratique, les mesures spéciales de protection telles que le recours à des liaisons vidéo, à une personne tierce ou à un écran pour livrer un témoignage sont rarement appliquées pour les victimes de violence domestique et de violence sexuelle âgées de plus de 18 ans, et encore moins pour les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes²³¹. De plus, le GREVIO a été informé que même lorsque la mise en œuvre de telles mesures est demandée, souvent, les tribunaux ne disposent pas des équipements nécessaires pour recueillir un témoignage derrière un écran ou par liaison vidéo. Il a aussi été informé que généralement, les tribunaux ne disposent pas d'entrées ou d'espaces d'attente séparés pour les victimes et pour les auteurs d'actes de violence. Il semblerait que les autorités reconnaissent ces insuffisances, car il est prévu, dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV et de son plan d'action, d'améliorer la disponibilité d'écrans et d'autres dispositifs permettant de séparer physiquement les témoins vulnérables des défendeurs et de leur apporter une assistance pour leur participation à la procédure en tant que témoins.

297. En ce qui concerne les mesures de protection pour les enfants victimes et témoins de violences, l'article 15 de la loi sur les victimes d'infractions dispose qu'il est automatiquement considéré que les enfants victimes ont besoin de se voir appliquer des mesures de protection spéciales, telles que l'enregistrement des entretiens menés par la police et la possibilité d'utiliser ces enregistrements dans les procédures pénales en tant qu'éléments de preuve ; la désignation d'un représentant spécial lorsqu'un membre de la famille ou un tuteur a été inculpé ou a fait l'objet d'une enquête pour violence à l'égard d'un enfant²³² ; la conduite des entretiens dans des lieux appropriés, par des professionnels qualifiés ; la tenue du procès à huis clos ; et le recours à des écrans ou à des liaisons vidéo pour garantir une distance physique avec l'auteur des actes de violence²³³. Les éléments ci-dessus ne permettent pas de savoir clairement s'il est aussi automatiquement considéré que des mesures de protection spéciale doivent s'appliquer dans le cas des enfants témoins.

298. **Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour garantir :**

- a. le recours systématique à des mesures de protection pour les victimes de violence à l'égard des femmes et les enfants témoins, conformément à l'article 56 de la convention ;**
- b. que la victime est systématiquement informée du déroulement de l'enquête et/ou de la procédure et de l'éventuelle évocation ou libération de l'auteur des actes de violence, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse expressément la demande.**

230. Voir article 19 de la loi de 2017 sur la justice pénale (loi sur les victimes d'infractions).

231. Voir la communication des ONG Rape Crisis Network Ireland et Safe Ireland, page 100.

232. Voir article 18 de la loi de 2017 sur la justice pénale (loi sur les victimes d'infractions).

233. Voir article 19 de la loi de 2017 sur la justice pénale (loi sur les victimes d'infractions).

G. Aide juridique (article 57)

299. La question de l'aide juridique est régie par la loi civile de 1995 sur l'aide juridique. Ce type d'aide est fourni par des conseillers juridiques qui exercent au sein de centres juridiques ou par des conseillers juridiques privés, dont les honoraires sont pris en charge par la Commission de l'aide juridique. Conformément à cette loi, les victimes de violence domestique peuvent bénéficier d'une aide juridique gratuite (des conseils et une représentation) dans les procédures civiles portant sur les questions relatives à la garde des enfants et à la famille, aux ordonnances de protection émises en vertu de la loi sur la violence domestique et aux demandes d'indemnisation à l'encontre de l'auteur de l'infraction. L'octroi d'une telle aide fait préalablement l'objet à la fois à d'une évaluation des circonstances de l'affaire (qui consiste à déterminer si le demandeur a des chances raisonnables d'avoir gain de cause dans la procédure) et d'une évaluation des moyens de la personne concernée. Plus précisément, le seuil à ne pas dépasser pour être éligible à l'aide juridique s'élève à 18 000 € de revenus annuels et 100 000 € d'actifs disponibles. Bien que l'obligation, pour la victime, de contribuer au financement de l'aide juridique ait été supprimée en 2017, des rapports indiquent que des contributions d'un montant compris entre 30 et 150 € sont toujours exigées dans certains cas²³⁴. Le GREVIO a reçu des informations selon lesquelles ces critères d'éligibilité nuisent à la capacité des victimes de déposer des demandes d'indemnisation à l'encontre de l'auteur de l'infraction et obligent les personnes disposant de revenus très faibles à défendre leurs intérêts elles-mêmes, sans être conseillées, y compris dans des procédures relevant du droit de la famille et portant sur les droits de garde et de visite. Le GREVIO accueille favorablement le projet établi dans le cadre de la troisième Stratégie DSGBV et son plan de mise en œuvre en vue d'élargir l'accès à l'aide juridique disponible pour les femmes et les filles victimes de violence, notamment en relevant le seuil de revenus à ne pas dépasser.

300. La Commission de l'aide juridique ne fournit pas d'aide aux victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes dans les procédures pénales, excepté dans les affaires de viol, d'agression sexuelle aggravée et d'actes sexuels avec un mineur. Dans ces cas, une aide juridique est dispensée gratuitement aux victimes une fois que l'auteur des violences est mis en examen. Le GREVIO a été informé que le dispositif d'aide juridique était en cours de révision pour déterminer s'il y avait lieu d'élargir l'éventail des infractions pour lesquelles une aide juridique peut être assurée gratuitement (notamment de sorte à couvrir toutes les formes de violence sexuelle). Dans le cadre de cette révision, il est aussi prévu d'étudier la possibilité de mettre en place – voire de mettre directement en place – une aide juridique gratuite avant le début officiel de la procédure pénale, par exemple lors de la phase de signalement/d'enquête, un projet que le GREVIO encourage et salue.

301. En ce qui concerne la formation des avocats qui assurent l'aide juridique, le GREVIO a été informé que les conseillers membres de la Commission de l'aide juridique sont tenus de suivre une formation chaque année, mais que les modules axés sur la violence domestique et/ou la violence à l'égard des femmes ne sont pas obligatoires. Le GREVIO est également préoccupé par le fait que l'offre d'aide juridique ne permettrait apparemment pas de répondre à la demande actuelle en la matière, les capacités de la Commission de l'aide juridique étant insuffisantes²³⁵.

302. **Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :**

- a. **à faire en sorte que l'aide juridique proposée dans les procédures civiles soit plus facilement accessible aux victimes de violence à l'égard des femmes, notamment en relevant le seuil de revenus à ne pas dépasser pour y avoir droit ;**
- b. **veiller à ce que la Commission de l'aide juridique dispose d'un personnel et d'avocats affiliés en nombre suffisant, et à ce que les avocats qui assurent l'aide juridique soient dûment formés à la question de la violence à l'égard des femmes ;**
- c. **élargir l'éventail des infractions pour lesquelles une aide juridique peut être dispensée gratuitement aux victimes de violence à l'égard des femmes, et ce, dès la phase de signalement/d'enquête.**

234. Voir la communication de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des filles, page 49.

235. Voir le rapport parallèle soumis par la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité, décembre 2022, page 108.

VII. Migration et asile

303. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelle ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

304. L'article 59, paragraphe 1 de la convention, demande que les États Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les migrantes dont le statut de résidentes dépend de leur conjoint ou partenaire se voient accorder un permis de résidence autonome en cas de situations particulièrement difficiles comme les violences domestiques.

305. L'entrée et le séjour en Irlande sont essentiellement régis par la Loi de 2004 sur l'immigration. Les demandes de changement de statut de résident sont présentées au Service de la prestation de services d'immigration (ISD) du ministère de la Justice. Ces demandes sont ensuite transmises à un service spécifique en fonction des circonstances particulières de la demanderesse ou de la nature de la demande. Les dispositions de la Loi sur l'immigration sont transposées, dans la pratique, par différents types d'autorisations de rester en Irlande, les « sceaux », chacun de ces sceaux impliquant des conditions distinctes pour les intéressés.

306. L'Unité de délivrance de permis de séjour pour ressortissants (DRP) (ou Unité 2) et l'Unité pour les conjoints de citoyen irlandais sont responsables de l'examen des demandes de permis de résidence autonome pour les immigrées dont le statut est lié soit à celui d'un ressortissant irlandais, soit à celui d'un ressortissant étranger vivant en Irlande. L'éligibilité est déterminée à la lumière des « Principes directeurs sur l'immigration pour les victimes de violences domestiques » (les Principes directeurs sur l'immigration)²³⁶. La Division des traités de l'UE (EUTR) est chargée d'examiner les demandes de conservation du statut d'immigration des conjoints ou partenaires civils de ressortissants de l'EEE vivant en Irlande. La réglementation communautaire de 2015 sur la libre circulation des personnes (la Réglementation de 2015), qui transpose la Directive pertinente de l'UE, s'applique à ces demandes²³⁷.

307. Les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les immigrées ignorent les possibilités de solliciter un permis de séjour autonome, et notamment quelles autorités sont compétentes pour traiter leur demande. Les autorités ont annoncé au GREVIO la restructuration interne prochaine de l'unité ISD. Le GREVIO estime qu'une restructuration bénéfique pour tous les demandeurs doit s'accompagner d'un effort de sensibilisation aux compétences respectives des divers services et aux démarches disponibles pour demander un permis de séjour autonome.

308. Concernant les immigrées qui dépendent d'un citoyen irlandais ou d'un ressortissant d'un pays tiers installé en Irlande, le GREVIO a été informé par les autorités que les Principes directeurs

236. Voir les « Principes directeurs sur l'immigration applicables aux victimes de violence domestique, juin 2021, www.irishimmigration.ie/wp-content/uploads/2021/06/Victims-of-domestic-violence-immigration-guidelines-june-2021.pdf

237. Réglementation des Communautés européennes sur la liberté de circulation des personnes, 2015.

sur l'immigration sont applicables aux demandes de permis de résidence autonome en cas de violences domestiques. Le GREVIO salue la reconnaissance par l'Irlande de la vulnérabilité particulière des immigrées victimes de violence domestique, ainsi l'accès qui leur est offert à un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée de la relation de « parrainage » définie dans les Principes directeurs sur l'immigration. Il constate toutefois d'emblée que cette obligation n'est pas inscrite dans la loi, mais qu'elle est énoncée dans les orientations du ministère de la Justice relatives à l'immigration. De plus, le GREVIO rappelle que l'article 59 de la Convention énonce l'obligation de veiller à ce que toutes les femmes victimes de toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, commises ou tolérées par le conjoint ou partenaire, puissent obtenir un permis autonome. Cette obligation vise à prendre en compte, par exemple, les mariages forcés, dont les victimes sont contraintes de demeurer mariées pendant la période probatoire. Les Principes directeurs sur l'immigration ne garantissent toutefois le permis de résidence autonome qu'aux victimes de violence domestique.

309. Pour étayer leur demande de permis de résidence autonome, les femmes victimes de violences domestiques doivent présenter des preuves, y compris les ordonnances de protection ou de sécurité prononcées par les tribunaux, les certificats médicaux attestant des blessures, les rapports de la police, une lettre des services d'assistance ou de médecins et/ou tout autre élément susceptible de démontrer que la demanderesse est victime de violences domestiques. Même si aucune redevance n'est à acquitter au moment du dépôt de la demande, il faut verser 300 € si cette dernière aboutit, en vertu de la législation sur l'immigration. Le GREVIO constate avec préoccupation qu'il s'agit d'une somme considérable qui peut empêcher des femmes d'échapper aux violences domestiques. Le GREVIO note en outre que les Principes directeurs sur l'immigration déclarent que les permis de résidence autonome sont soumis aux « conditions du sceau 3 », qui ne donnent accès ni au droit de travailler, ni aux refuges. Les Principes directeurs sur l'immigration ajoutent que l'octroi d'un permis de travail peut être envisagé si la victime se trouve contrainte de subvenir à ses besoins ou à ceux des membres de sa famille qui résident légalement dans le pays. Les autorités ont précisé au GREVIO que, dans la pratique, les permis octroyés en vertu des Principes directeurs sur l'immigration sont toujours assortis des « conditions du sceau 4 », c'est-à-dire le droit de travailler et de bénéficier des services d'assistance²³⁸. Par ailleurs, les Autorités irlandaises ont fait part de leur intention de publier une version révisée des Principes directeurs sur l'immigration afin de remédier à cette lacune. Le GREVIO estime malgré tout qu'afin que cette pratique soit effectivement généralisée et dans un souci de sécurité juridique, il serait préférable d'inscrire ces dispositions dans un texte légal. En effet, l'impossibilité de recourir aux services d'assistance et de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille peut considérablement dissuader une victime de s'affranchir des violences.

310. Selon les statistiques fournies par les autorités, 59, 28 et 30 femmes ont obtenu un permis de résidence autonome pour 68, 38 et 39 demandes déposées en 2022, en 2021 et en 2020, respectivement. Les organisations de défense des droits des femmes confirment que l'Unité DRP a réussi à accorder la priorité aux demandes de femmes victimes de violences domestiques et à les traiter, ce dont le GREVIO se félicite.

311. Le GREVIO constate néanmoins que les femmes victimes de violences peuvent se heurter à des obstacles spécifiques, liés au permis de séjour de bénéficiaires de la protection internationale. En effet, l'article 56 de la Loi sur la Protection internationale dispose que « l'autorisation d'entrée ou de séjour en Irlande octroyée au conjoint ou partenaire civil d'un bénéficiaire de la protection internationale devient caduque si le mariage ou le partenariat civil sont dissous ». Cette disposition contredit la procédure et les droits énoncés dans les Principes directeurs sur l'immigration, et pourrait empêcher les victimes dépendantes du permis de séjour d'un bénéficiaire de la protection internationale d'obtenir un permis de résidence autonome. Le GREVIO estime qu'il conviendrait de remédier à cette lacune par souci de cohérence.

238. Pour le détail des conditions dont le système irlandais des « sceaux » est assorti, voir www.irishimmigration.ie/registering-your-immigration-permission/information-on-registering/immigration-permission-stamps/.

312. Concernant les conjoints ou partenaires civils migrants et dépendants d'un ressortissant de l'EEE et vivant en Irlande, la réglementation de 2015 prévoit expressément le maintien du statut migratoire en cas de divorce, d'annulation ou de dissolution du mariage ou du pacte civil si la demandeuse a subi des difficultés telles que des violences domestiques²³⁹. Il n'existe aucun recours en cas de refus, mais un réexamen administratif peut être demandé. Si le maintien est octroyé, la requérante n'a aucune redevance à payer et le droit de travailler lui est accordé. L'EUTR (Unité des droits dérivés des traités de l'Union), qui est chargée de l'examen des demandes, confirme qu'il n'existe pas de règles publiées ou internes relatives aux seuils ou critères applicables à de telles demandes. Elle explique que cette absence de directives permet à l'EUTR de donner le sens le plus large possible aux « circonstances difficiles » et d'examiner les demandes au cas par cas. Le GREVIO salue certes l'intention déclarée par l'EUTR de conserver un large pouvoir de décision en faveur des migrantes victimes de violences domestiques, mais diverses parties prenantes ont indiqué au GREVIO que cette situation a engendré des différences de traitement et un manque de transparence. Pour la situation des migrantes conjointes ou partenaires civiles de ressortissants de l'EEE, un aspect supplémentaire est que la réglementation de 2015 exige que tout changement de domicile soit signalé dans les sept jours.²⁴⁰ Le GREVIO craint que ce délai ne soit pas réaliste pour les femmes victimes de violences domestiques mais a été informé que, dans la pratique, le non-respect de cette obligation n'entraîne pas la perte du permis de résidence et ne fait pas obstacle aux demandes futures de maintien de statut en vertu de la réglementation de 2015. Le GREVIO estime que la publication d'orientations sur le fonctionnement et les implications de cette obligation de déclaration profiterait aux migrantes victimes de violences.

313. Le GREVIO n'a pu identifier aucune loi nationale ou autre mesure assurant la mise en œuvre des exigences de l'article 59, paragraphe 2, de la convention afin de garantir la protection des migrantes contre l'expulsion en même temps qu'un auteur de violences. L'article 9 de la réglementation de 2015, que mentionne le rapport national de l'Irlande, concerne uniquement la mort ou le départ du ressortissant de l'EEE qui « parraine » et ne vise pas les procédures d'expulsion. Les autorités précisent que les femmes non concernées par le cas particulier de la réglementation de 2015 (parce qu'elles ne sont pas de la famille d'un ressortissant de l'EEE) ont, en cas d'expulsion d'un auteur de violences, accès à un permis de résidence autonome en vertu des Principes directeurs sur l'immigration. Le GREVIO note toutefois que les Principes directeurs sur l'immigration ne font aucune mention expresse du contexte de la procédure d'expulsion d'un auteur de violences domestiques qui « parraine » la victime.

314. L'article 59, paragraphe 3, de la convention, vise à permettre l'accès à un permis de résidence renouvelable pour toutes les migrantes victimes de violences domestiques (indépendamment de leur statut migratoire) sur la base de leurs circonstances personnelles ou afin de faciliter les enquêtes ou poursuites pénales. Les autorités ont indiqué au GREVIO qu'elles le font au cas par cas plutôt que d'offrir cette possibilité aux victimes par le biais de dispositions réglementaires officielles ou publiées.

315. Aucune loi ou mesure nationale n'offre aux femmes une protection contre la perte de leur permis de séjour irlandais en cas de mariage forcé à l'étranger, comme le demande l'article 59, paragraphe 4, de la convention. Les autorités examinent uniquement les demandes d'immigration déposées sur le territoire national. Le rapport des autorités indique qu'une victime d'un mariage forcé conclu à l'étranger doit commencer par obtenir un visa d'entrée pour retourner en Irlande avant de pouvoir introduire une demande valable auprès des autorités afin de régulariser son statut. Le GREVIO note que cette obligation est contraire à l'objectif et à l'intention des exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 4, de la convention, qui est de faciliter la récupération du statut de résidence perdu en raison du mariage forcé subi à l'étranger²⁴¹.

239. Voir l'article 10(2)(b)(iii) de la Réglementation de 2015 des Communautés européennes (libre circulation des personnes) (S.I. n° 548/2015) (« la Réglementation de 2015 »). www.irishstatutebook.ie/eli/2015/si/548/made/en/print.

240. Voir l'article 11(2)(a)(i) de la réglementation de 2015.

241. Voir le rapport étatique, page 63.

316. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. **informer les femmes migrantes de la possibilité d'obtenir un permis de résidence autonome au motif qu'elles ont été victimes de violences domestiques, ainsi que des procédures correspondantes ;**
- b. **octroyer aux femmes migrantes un permis de résidence autonome quand elles sont victimes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul commises ou tolérées par le conjoint ou partenaire y compris, par exemple, la violence domestique et le mariage forcé. Cet objectif pourrait être atteint en inscrivant dans la loi le droit d'obtenir un tel permis de résidence autonome ;**
- c. **envisager l'adoption de lignes directrices internes spécifiant les seuils ou les critères applicables aux demandes de permis de résidence autonome en vertu de l'article 10(2)(b)(iii) de la réglementation de 2015 afin de renforcer la transparence et la cohérence des prises de décision ;**
- d. **garantir, y compris par des législatifs, que les femmes puissent obtenir des permis de résidence autonome si elles sont victimes de violence, ou aient le droit de travailler et d'accéder à des services d'assistance spécialisée ;**
- e. **veiller à l'élimination des obstacles comme les droits d'enregistrement en faveur des femmes souhaitant conserver leur statut de résidence en Irlande quand elles furent des victimes de violences domestiques ;**
- f. **garantir que les épouses ou les partenaires civiles d'un bénéficiaire de la protection internationale qui sont victimes de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'encontre des femmes puissent, en droit et dans les faits, obtenir un permis de résidence autonome ;**
- g. **prendre des mesures visant à garantir la conformité avec l'article 59, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention.**

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

317. La Loi de 2015 sur la protection internationale régit les conditions d'obtention du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et de la protection temporaire, et énonce des exemples de faits assimilables à de la persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention de Genève). Cela inclut des actes de violence physique ou psychologique, y compris des actes de violence sexuelle et des actes fondés sur le genre²⁴². De plus, l'article 8(3)(b) de cette Loi demande d'accorder l'attention qu'ils méritent aux aspects liés au genre à l'heure de déterminer l'appartenance à un groupe social donné ou d'identifier une caractéristique d'un tel groupe. Enfin, d'après l'article 58 de cette même loi, il faut, dans l'évaluation des motifs de persécution, accorder une attention particulière, notamment, aux personnes ayant subi « (...) un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ». Le GREVIO constate l'absence de statistiques collectées sur le nombre de demandes d'asile déposées en invoquant des violences sexuelles ou des persécutions fondées sur le genre ni sur le nombre de décisions d'octroyer le statut de réfugié qui seraient ventilées par sexe et par âge. Il n'est donc pas possible d'évaluer dans quelle mesure le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont octroyés sur la base de violences sexistes à l'encontre de femmes envisagées comme une forme de persécution. À cet égard, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le nombre très faible, voire nul, de femmes auxquelles la protection internationale a été accordée parce qu'elles avaient subi des mutilations génitales ou risquaient d'en subir.

318. La Loi de 2015 sur la protection internationale (IPA 2015) a instauré une procédure unique pour la détermination du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et de l'autorisation de séjourner en Irlande; le Bureau de la protection internationale (IPO) du ministère de la Justice est chargé de traiter ces demandes et de rendre les décisions correspondantes. Tout demandeur de la protection internationale doit d'abord se faire enregistrer auprès du Bureau de la protection

242. Voir l'article 7 de la Loi de 2015 sur la protection internationale.

internationale (IPO) à Dublin. Les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ce Bureau est souvent saturé de monde et ne permet pas de protéger la vie privée. De ce point de vue, le GREVIO qu'il est indispensable que garantir la discrétion dès le début de la procédure de demande de protection internationale pour que les femmes puissent révéler les violences subies. Après son inscription à l'IPO, l'intéressé doit remplir le jour même un questionnaire en anglais, dans la salle d'attente de l'IPO. Le GREVIO déplore que les demandeurs n'aient plus, comme auparavant, jusqu'à six semaines pour remplir ce questionnaire dans une langue qu'ils comprennent, et que cette évolution puisse compromettre les chances des femmes victimes de violences d'obtenir rapidement des conseils et une assistance. De plus, contrairement à version antérieure, le nouveau questionnaire ne demande plus d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien, mais pose une question plus générale. Le GREVIO constate qu'avec ce changement les demandeurs risquent de ne plus exprimer leur préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien ou de l'interprète, et même de ne plus réaliser que cette option existe. De plus, le GREVIO constate l'absence d'approche systématique en matière d'identification des vulnérabilités ou de besoins en matière de procédure préalablement à l'entretien approfondi pour l'asile. De même, le projet pilote de l'IPAS pour l'évaluation de la vulnérabilité, lancé en janvier 2021, est conçu pour déterminer uniquement les besoins spéciaux en matière d'hébergement et non les besoins procéduraux dans le contexte d'une procédure de demande d'asile²⁴³.

319. À l'issue de l'enregistrement et quand le questionnaire est rempli, un entretien approfondi est organisé; les intéressés peuvent faire appel d'une décision négative devant le tribunal de recours en matière de protection internationale (IPAT).

320. S'agissant de l'obligation, prévue par la convention, de mettre en place une procédure d'asile sensible au genre, le GREVIO a identifié plusieurs mesures positives même si, comme nous le verrons plus loin, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour combler les lacunes. Plus spécifiquement, la loi sur les pouvoirs d'enquête (IPA Act)²⁴⁴ prévoit des entretiens individuels pour tous les demandeurs d'asile adultes, qui peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique, tandis que des interprètes sont fournis si nécessaire. Les autorités ont indiqué au GREVIO que, dans la mesure des disponibilités, les candidates à l'asile sont entendues par des femmes et, quand des violences à l'égard des femmes sont évoquées dans le questionnaire, le bureau IPO s'efforce de prévoir des femmes à la fois pour l'entrevue et pour la traduction. De plus, si un responsable d'entretien soupçonne, en cours d'entretien, que la demandeuse d'asile est victime de violences à l'égard des femmes, il propose normalement à celle-ci de reporter l'entretien afin de l'organiser avec une femme. Le bureau de l'IPO ne dispose certes pas d'une équipe spécialisée dans les demandes qui soulèvent des questions de violence à l'égard des femmes, mais le GREVIO a entendu que les demandes de ce type sont généralement confiées aux agents les plus expérimentés. S'agissant de la formation, les chargés de dossiers et les membres des jurys bénéficient d'une formation obligatoire organisée par l'IPO en collaboration avec le HCR, couvrant l'interprétation sensible au genre, la persécution et les graves dommages, ainsi que les techniques d'entretien sensibles au genre. En outre, le Centre d'aide aux victimes de viols de Dublin a dispensé une formation spécialisée aux membres de jurys et aux chargés de dossiers de l'IPO concernant les techniques d'entretien dans les affaires impliquant des violences fondées sur le genre et des traumatismes correspondants, et prévoit de renouveler cette formation tous les ans pour les nouveaux agents. Enfin, le HCR procède régulièrement à des audits des décisions de protection internationale, y compris celles de l'IPO et celles de l'IPAT, et assure à la fois un retour d'informations et des formations, le cas échéant, pour les agents concernés.

321. Le GREVIO salue les mesures susmentionnées mais fait observer que plusieurs préoccupations ont été portées à son attention²⁴⁵. Le GREVIO a été informé des attitudes inappropriées ou inadéquates dans l'évaluation de la crédibilité, les questionnaires, l'évaluation et l'application des informations sur le pays d'origine et la prise en compte des persécutions liées au

243. Voir ci-après pour plus d'informations sur ce point.

244. Voir les articles 35(5) et 35(6) de la loi IPA et la brochure d'information de l'IPO pour les demandeurs de protection internationale, novembre 2022.

245. Informations obtenues lors de la visite.

genre. De plus, les autorités ont informé le GREVIO que les membres du groupe d'experts juridiques de l'IPO prennent en compte les « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale, n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », mais ni l'IPO ni l'IPAT n'ont mis en place des orientations spécifiques sur l'examen des demandes d'asile pour des motifs liés au genre. Enfin, s'il est vrai que le HCR a organisé des séances d'information des interprètes actifs dans le domaine de la protection internationale, aucune formation systématique ne les prépare à des problèmes comme les traumatismes et les violences à l'égard des femmes. Le GREVIO se félicite de l'intégration, dans la troisième Stratégie de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (DSGBV)²⁴⁶ et son plan de mise en œuvre, de l'objectif de veiller à l'application d'orientations spécifiques au genre et à une interprétation sensible au genre de la loi IPA afin de garantir la prise en compte du genre à chacune des étapes du processus de demande. Le GREVIO comprend toutefois qu'à ce jour, aucun progrès n'a été réalisé au regard de cet objectif.

322. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre et sur des motifs connexes, et sur le nombre de demandes approuvées et rejetées, ventilées par sexe et par âge ;**
- b. prendre les mesures nécessaires pour garantir une intimité suffisante aux femmes vulnérables lors de l'enregistrement de leur demande de protection internationale, informer les femmes et leur permettre d'être entendues et assistées par une femme interprète ;**
- c. garantir la mise en place de procédures permettant d'identifier une vulnérabilité ou des besoins en matière de procédure préalablement aux entretiens approfondis pour l'asile ;**
- d. veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans les procédures d'asile, y compris les personnes chargées de mener les entretiens, les interprètes, les avocats et les agents chargés de présenter la protection internationale, qui représentent ce Bureau (IPO) lors des recours, bénéficient d'une formation appropriée sur la persécution fondée sur le genre et les techniques d'entretien sensibles au genre ;**
- e. élaborer des lignes directrices internes garantissant qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à tous les motifs de persécution énoncés à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et que toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris l'excision, puissent être reconnues comme une forme de persécution.**

2. Hébergement

323. Les Services d'hébergement de protection internationale (IPAS), qui relèvent du ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, sont responsables de l'hébergement des demandeurs de la protection internationale, et le droit d'accès à hébergement dans le cadre de la protection internationale est inscrit dans le Règlement de 2018 (normes pour l'accueil) des Communautés européennes (S.I. n° 230 de 2018) (le Règlement de 2018)²⁴⁷.

324. Sur le plan des procédures mises en place pour identifier les victimes de violence à l'égard des femmes et les protéger par des dispositifs sensibles au genre en matière d'accueil et d'hébergement, l'article 7 du Règlement de 2018 dispose qu'en matière d'hébergement, le genre et tout besoin particulier concernant l'accueil doivent être pris en compte si le demandeur d'asile est vulnérable. Cette vulnérabilité, définie à l'article 2(5), comprend les cas où une personne a été victime de torture, de viol ou d'autres formes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves. À cet égard, le GREVIO considère qu'un renvoi à la violence à l'égard des femmes au sens de la Convention d'Istanbul garantirait que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient englobées et considérées comme vulnérables, y compris les victimes d'excision

246. Voir la page 22 du Plan de mise en œuvre de la DSGBV : www.gov.ie/en/publication/a43a9-third-national-strategy-on-domestic-sexual-and-gender-based-violence/.

247. Voir le Règlement de 2018 (normes pour l'accueil) des Communautés européennes (S.I. n° 230 de 2018) : www.irishstatutebook.ie/eli/2018/si/230/made/en/print.

ou de mariage forcé, par exemple. L'article 8 demande de procéder à une évaluation afin d'identifier tout besoin particulier lors de l'accueil dans un délai de 30 jours à partir du dépôt de la demande de protection internationale. Le GREVIO comprend toutefois que jusqu'en janvier 2021, aucune évaluation de ce genre n'avait été réalisée. En janvier 2021, l'IPAS a lancé un projet pilote d'évaluation de la vulnérabilité permettant aux demandeurs de la protection internationale de participer à une telle évaluation afin d'identifier tout besoin particulier d'accueil et d'y répondre²⁴⁸. Il agissait initialement d'un processus en deux étapes menant un premier entretien destiné à déterminer si un demandeur relève d'une certaine catégorie de personnes vulnérables²⁴⁹, et quand des indicateurs de vulnérabilité sont identifiés, un travailleur social de l'IPAS procède à une évaluation supplémentaire et approfondie²⁵⁰. L'approche a récemment changé et comprend désormais un questionnaire avec des cases à cocher que les demandeurs sont invités à remplir eux-mêmes lors du dépôt de la demande de protection internationale, souvent sans aucun soutien ou assistance²⁵¹. Le GREVIO estime que cette approche n'offre pas le soutien dont les femmes et les filles vulnérables ont absolument besoin pour divulguer les informations pertinentes pour déterminer leurs besoins en matière d'accueil. Le GREVIO insiste d'ailleurs sur l'importance de garantir un examen systématique et efficace de la vulnérabilité le plus tôt possible en faveur de tous les demandeurs de la protection internationale, afin de pouvoir répondre pleinement aux besoins d'accueil/d'hébergement de toutes les femmes et filles ayant subi des violences à l'égard des femmes. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation que les femmes ukrainiennes ayant obtenu la protection temporaire suite à l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ne font pas l'objet d'un contrôle de la vulnérabilité à leur arrivée ni à aucun stade ultérieur, se voient donc désigner un hébergement sans tenir compte des éventuelles vulnérabilités et ne bénéficient par conséquent pas des services de soutien spécialisés dont elles pourraient avoir besoin.

325. En raison du manque chronique de centres d'accueil, le GREVIO craint que même si des vulnérabilités étaient décelées, le système traverse une telle crise qu'il serait incapable de répondre à des besoins spécifiques d'accueil ou d'offrir une protection et des garanties suffisantes à ces femmes et à ces filles. Plus précisément, l'Irlande a enregistré en 2022 une nette hausse des arrivées de personnes demandant la protection internationale, par comparaison aux demandes des années antérieures. Ainsi, 13 651 demandes ont été déposées en 2022, contre une moyenne de 4 000 à 5 000 les années précédentes. De plus, de février à décembre 2022, l'Irlande a octroyé une protection temporaire à 70 493 Ukrainiens (dont 62 % de femmes). Cette hausse du nombre d'arrivées est aggravée par la pénurie chronique de logements en Irlande, ce qui contraint les demandeurs de la protection internationale à séjourner pendant de longues périodes dans les centres d'accueil, ou les expose à devenir des sans-abri. À cet égard, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait état de cas où des demandeurs de la protection internationale ont été refoulés par l'IPAS en raison d'un manque de place dans les hébergements d'accueil²⁵².

326. Au cours de la période considérée, les demandeurs d'asile et les demandeurs de la protection internationale ont été hébergés dans 48 centres permanents de l'IPAS, dont la majorité sont mixtes²⁵³. Ce sont notamment sept centres qui appartiennent à l'État, le centre national

248. Le GREVIO a appris que du 1^{er} février 2021 au 27 janvier 2023, 1 590 demandeurs se sont avérés vulnérables, 33 % d'entre eux ayant été considérés comme tels du fait de la torture, d'un viol ou d'autres violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves. Ces données ne sont pas ventilées par sexe.

249. Ces catégories sont notamment les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol ou d'autres formes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves.

250. Voir le Programme pilote d'évaluation de la vulnérabilité, 28 septembre 2022, www.gov.ie/en/publication/58397-resident-welfare/.

251. Voir le questionnaire unique sur la vulnérabilité, www.gov.ie/pdf/?file=https://assets.gov.ie/235798/1ab8a6a2-22df-4a46-8869-edcef79b4b94.pdf#page=null.

252. Voir la lettre du 17 mai 2023 de Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, au Premier ministre de l'Irlande, au ministre de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse et au ministre du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine.

253. Voir les informations publiques disponibles sur le site de l'Oireachtas, Question 475, mardi 22 novembre 2022, consultables à l'adresse www.oireachtas.ie/en/debates/question/2022-11-22/475/. De plus, selon les chiffres publiés par l'IPAS ses services ont hébergé, au 22 janvier 2023, 19 878 demandeurs de la protection internationale. Ces hébergements comprenaient 6 877 places dans des centres d'hébergement de l'IPAS, 11 314 places dans des centres

d'accueil de Baleskin et, en principe, trois centres d'hébergement réservés aux femmes²⁵⁴. Suite à l'augmentation du nombre d'arrivées et en raison des problèmes de capacité à Baleskin, des autorités ont de plus en plus souvent eu recours à des hébergements préalables à l'accueil tel que les hôtels, ainsi qu'à des hébergements d'urgence et temporaires comme des chambres d'hôtes, des maisons d'accueil, des pensions et même des tentes. Les autorités ont également utilisé la plaque tournante du palais des congrès de Citywest pour accueillir temporairement les demandeurs de la protection internationale. En effet, même si la plate-forme de transit de Citywest devait initialement permettre la gestion et l'orientation des personnes fuyant la guerre en Ukraine, elle a fini par servir également de centre d'hébergement pour les demandeurs de la protection internationale, dont le nombre devenait considérable. Plus spécifiquement, lors de la visite d'évaluation du GREVIO, le centre de transit de Citywest servait de centres d'hébergement pour hommes isolés alors que peu avant il s'agissait d'un centre mixte. Le GREVIO relève qu'à l'époque il était vivement critiqué par la société civile en raison du surpeuplement, du manque d'intimité et des risques graves pour les enfants et les femmes. Les autorités ont d'ailleurs confirmé que les femmes et les enfants ont finalement été transférés vers d'autres hébergements parce que Citywest était considéré comme impropre à l'hébergement de ces catégories de demandeurs. Il n'y avait par exemple que des sanitaires communs, avec un agent de sécurité pour assurer la protection. Le GREVIO relève à cet égard que les agents de sécurité étaient souvent des hommes. De plus, même si les femmes et les filles étaient hébergées dans une partie séparée du palais des congrès, leur intimité et leur sécurité n'étaient pas pleinement garanties. Les autorités ont indiqué au GREVIO qu'aucun incident de violence à l'égard des femmes n'avait été signalé à CityWest. Le GREVIO constate toutefois qu'aucun dispositif n'était/n'est en place pour prévenir les violences fondées sur le genre ni pour les signaler. Au-delà du centre de transit Citywest, les rapports font état de nombreuses critiques de l'hébergement d'accueil en Irlande et dénoncent un surpeuplement, le partage des parties communes et des chambres à coucher avec des personnes qui ne sont pas de la même famille, ainsi que du harcèlement sexuel et des violences sexuelles²⁵⁵. De plus, les organisations de défense des droits des femmes ont signalé au GREVIO des incidents où, dans les centres d'accueil administrés par des sociétés de sécurité privées, des agents de sécurité ont proposé à des femmes d'être mieux logées en échange de rapports sexuels.

327. Il est donc vital d'assurer la mise en place de procédures d'accueil sensibles au genre et d'orientations dans tous les centres et installations d'hébergement administrés ou supervisés par l'IPAS. Le GREVIO constate à cet égard que le ministère de la Justice et de l'égalité a publié, en janvier 2021, des « normes nationales » applicables aux conditions de vie dans les centres d'hébergement²⁵⁶. Ces normes couvrent la sécurité, le bien-être et l'assistance aux résidents et s'appliquent à l'IPAS et à tous les prestataires de services engagés pour le fonctionnement et la gestion des centres d'accueil. Ces Normes nationales énoncent certes diverses dispositions sensibles au genre, mais le GREVIO a été informé d'importantes lacunes dans leur application. Ce n'est que récemment, fin 2022, que les services chargés de l'information et de la qualité sanitaires (Health Information and Quality Authority - HIQA) ont été chargés d'assurer un contrôle indépendant de l'application de ces normes. Cette évolution est positive, mais le GREVIO s'inquiète que lesdites Normes nationales ne s'appliquent pas aux hébergements d'urgence et temporaires ni aux centres de pré-accueil, et que ses modalités d'hébergement ne fassent pas l'objet d'un contrôle indépendant malgré les besoins manifestes et accrus de surveillance dans un tel contexte. De plus, l'institution qui a précédé l'IPAS, l'Agence pour l'accueil et l'intégration (RIA), a publié en 2014 sa politique sur la protection des personnes hébergées par ses soins contre les violences domestiques, sexuelles et fondées sur le genre ainsi que le harcèlement. Ces dispositions visaient à protéger les femmes contre les violences et le harcèlement dans les centres d'hébergement et prévoyaient une procédure

d'hébergement d'urgence (qui peuvent être des hôtels, des chambres d'hôtes, des maisons d'accueil ou des pensions), 479 places dans le centre d'accueil de Baleskin, 1 109 places dans le palais des congrès de City West, temporairement converti en centre d'hébergement, et 99 places sous des tentes.

254. Le GREVIO a reçu des informations contradictoires sur l'existence actuelle, en Irlande, d'hébergements réservés aux femmes.

255. Voir les Observations finales du Comité des droits de l'homme: Irlande, 27 juillet 2022, paragraphe 37 et *Asylum Seekers and Refugees Surviving on Hold: Sexual Violence Disclosed to Rape Crisis Centres*, Réseau irlandais d'aide aux victimes de viol, 2014, page 18.

256. Voir les normes nationales, ministère de la Justice et de l'Égalité :

www.hse.ie/eng/about/who/primarycare/socialinclusion/intercultural-health/asylum-seekers/national-standards-justice-2019.pdf.

de signalement. Elles supposaient aussi une identification des besoins des victimes en assistance par le biais des équipes sociales de l'IPAS. Le GREVIO note que s'il est positif que les dispositions ci-dessus prévoient une procédure de signalement des incidents de violences domestiques et de violences à l'égard des femmes, les démarches paraissent compliquées et pourraient entraver la capacité de l'IPAS à réagir rapidement pour mettre en place des mesures de protection des victimes. En outre, comme nous le verrons ci-après, l'équipe sociale de l'IPAS manque de personnel, ce qui nuit à l'efficacité de la mise en œuvre de ses mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

328. À la lumière de ce qui précède, le GREVIO comprend les difficultés que peut engendrer l'afflux massif est sans précédent de personnes demandant l'asile et la protection internationale. Le GREVIO estime toutefois que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour élaborer et faire appliquer des lignes directrices et des mesures sensibles au genre dans tous les centres d'accueil afin de garantir aux femmes et aux filles un hébergement adéquat et sûr, et de pouvoir répondre rapidement et efficacement à tout incident de violence à l'égard des femmes.

329. S'agissant de l'accès des victimes à des services spécialisés de soutien, le GREVIO constate que les victimes présentes dans les différents types de centres d'hébergement sont certes orientées vers les services spécialisés en cas de besoin, mais qu'il y a souvent de longues listes d'attente. Le GREVIO a également été informé qu'il existe une équipe de l'IPAS chargée du bien-être des résidents, mais qu'un seul membre de l'équipe est responsable des demandeurs de la protection internationale. Plus généralement, le GREVIO insiste sur le fait qu'en raison de l'absence de dépistage efficace de la vulnérabilité et du manque d'orientation fondée sur le genre pour les centres d'accueil, ainsi que des disparités dans les types d'hébergements proposés aux demandeurs d'asile et de la protection internationale, les femmes victimes de violences ont peu de chance d'être identifiées et de bénéficier d'un soutien spécialisé. Le GREVIO ajoute que cette observation vaut également pour les femmes ukrainiennes victimes de violences ou de violences sexuelles liées au conflit, car elles ne bénéficient pas davantage d'une recherche de leurs vulnérabilités.

330. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour :

- a. garantir que la définition de la vulnérabilité telle qu'énoncée dans le Règlement (Conditions d'accueil) de 2018 des Communautés européennes (S.I. n° 232 de 2018), prenne en compte et mentionne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul afin que toutes les victimes puissent bénéficier d'un hébergement et de garanties de procédure sensibles genre ;**
- b. vérifier qu'un contrôle de la vulnérabilité soit systématiquement réalisé le plus tôt possible en faveur de tous les demandeurs de la protection internationale, y compris les femmes ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire, afin de garantir que les besoins d'accueil et d'hébergement des femmes et des filles ayant été victimes de violences soient pleinement identifiés et pris en compte ;**
- c. élaborer et appliquer des orientations et des mesures sensibles au genre dans tous les centres d'accueil et de pré-accueil et dans les hébergements d'urgence pour garantir un hébergement adéquat et sûr à toutes les femmes et les filles et répondre rapidement et efficacement à tout incident de violence à l'égard des femmes.**

C. Non-refoulement (article 61)

331. L'article 50 de la loi sur l'IPA affirme en droit l'interdiction du refoulement, et certains chapitres du livret d'information de l'IPO fournissent aux demandeurs des conseils pour se protéger contre ce refoulement²⁵⁷.

257. Voir le livret d'information de l'IPO, page 11 et Addendum 4, page 54, www.ipo.gov.ie/en/IPO/IPO%20English%20Information%20Booklet%20Final%20.pdf/Files/IPO%20English%20Information%20Booklet%20Final%20.pdf

332. L'attention du GREVIO a été attirée sur le nombre croissant de personnes auxquelles il a été refusé de « débarquer » à l'arrivée. Les autorités ont confirmé que toute personne arrivant en Irlande sans documents d'identité ou sans visa valable n'est évidemment pas autorisée à débarquer²⁵⁸. Elles ont toutefois précisé qu'une personne qui exprime le désir de solliciter la protection internationale pourra accéder à la procédure de demande d'asile ou de protection internationale ainsi qu'aux services d'hébergement et d'accueil. Certains incidents signalés suggèrent toutefois que des personnes peuvent être empêchées de « débarquer » et d'entrer en Irlande même si elles ont des raisons de demander la protection²⁵⁹. Cela peut également être lié au fait que certains n'ont pas accès à une assistance juridique et à l'interprétation au point d'entrée où le refus leur est opposé, et n'ont donc pas connaissance de leur droit de demander l'asile²⁶⁰. Le GREVIO rappelle à cet égard que le principe du non-refoulement fait partie intégrante du droit des filles et des femmes à la protection contre les violences fondées sur le genre, et doit donc être respecté.

333. Par souci d'améliorer la transparence, le GREVIO invite les autorités irlandaises à publier des orientations et des données ventilées par sexe et par âge sur les décisions de refus de « débarquer », y compris à l'encontre de personnes ayant exprimé leur intention de demander l'asile ou la protection internationale.

334. Le GREVIO encourage par ailleurs vivement les autorités à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences à l'égard des femmes, en particulier envers celles à qui l'entrée sur le territoire a été refusée, y compris en leur fournissant des informations sur la protection internationale, une assistance juridique et de l'interprétation, le cas échéant.

258. En vertu du chapitre 4 de la Loi sur l'immigration 2004.

259. Voir AIDA, ECRE, Access to the Territory and Push Backs (accès au territoire et refoulement), Rapport national sur la République d'Irlande, www.asylumineurope.org/reports/country/republic-ireland/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and-push-backs/

260. Voir le Comité contre la Torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Irlande, CAT/C/IRL/CO/2, août 2017, paragraphe 11.

Conclusions

335. Dans la période qui a précédé et suivi la ratification de la Convention d'Istanbul, l'Irlande a pris une série de mesures qui témoignent d'une forte volonté politique de jeter les bases solides d'une société fondée sur la tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes, reposant sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En particulier, les autorités irlandaises ont adopté des lois et mis en place des organismes visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que la loi de 2014 instituant la Commission irlandaise pour les droits humains et l'égalité et le Bureau de la commission pour les droits humains et l'égalité, un organisme indépendant qui a été à l'avant-garde de la protection et de la promotion des droits humains et de l'égalité en Irlande. L'adoption de la loi de 2020 relative au harcèlement, aux communications préjudiciables et aux infractions s'y rapportant, interdisant, entre autres, le harcèlement sexuel en ligne, démontre la capacité des autorités de répondre rapidement aux formes nouvelles et émergentes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Ce rapport relève également des tendances positives en matière de formation des professionnels, notamment des agents de police et du personnel de santé. Plus précisément, tous les agents de police doivent suivre une formation initiale obligatoire sur la violence domestique et sur le nouvel outil d'évaluation des risques. En outre, cette formation est complétée par des lignes directrices/des politiques internes détaillées concernant la manière d'enquêter sur certaines formes de violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne le personnel de santé, malgré la nature facultative de la formation dispensée, plusieurs modules de formation, lignes directrices et guides sur la violence domestique, la violence sexuelle et les MGF ont été élaborés pour cette catégorie de professionnels, ce qui représente une avancée notable.

336. Ces efforts politiques et législatifs positifs doivent toutefois être replacés et considérés dans un cadre unique et un contexte historique caractérisé par le poids des abus commis dans les institutions publiques, par la pratique de la symphyséotomie, et par le rôle prépondérant joué par l'Église catholique dans le domaine de l'éducation. Bien que de nature différente, ces circonstances influent sur la prévention des actes de violence à l'égard des femmes et la lutte contre l'impunité de leurs auteurs. En ce qui concerne le « poids » des violences commises contre les femmes dans des institutions publiques, il pèse à ce jour sur des milliers de victimes. Aucune mesure politique contre la violence à l'égard des femmes ne serait complète si elle ne s'attaquait pleinement aux abus perpétrés, y compris à leurs effets persistants. En ce qui concerne le rôle prépondérant de l'Église, il semble avoir une incidence directe sur l'enseignement des matières liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence fondée sur le genre, requis par la convention, et pourrait entraver les changements de mentalité nécessaires, qui sont au cœur des efforts de prévention. Il est donc nécessaire de combler le fossé entre les politiques et la législation progressistes que l'Irlande a adoptées et la réalité sur le terrain, afin de garantir un cadre législatif cohérent. Par exemple, les efforts législatifs et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont éclipsés par des dispositions anachroniques de la Constitution, qui perpétuent des stéréotypes négatifs sur le rôle des femmes dans la société et qui, par conséquent, nécessitent de mettre en œuvre des mesures urgentes. Dans le domaine de l'éducation, bien que le programme national prévoit des cours d'éducation sociale, personnelle et sanitaire et d'éducation à la vie relationnelle et sexuelle (qui traitent en partie des sujets requis par l'article 14 de la convention), des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir que les établissements scolaires enseignent ces matières dans la pratique, indépendamment de l'« ethos ». De même, étant donné que la législation permet aux parents de retirer leurs enfants des cours d'éducation à la vie relationnelle et sexuelle, il convient de redoubler d'efforts pour sensibiliser les parents et les enseignants à l'importance de cette matière, qui enseigne aux enfants le droit à l'intégrité personnelle et les causes sous-jacentes à la violence à l'égard des femmes et vise à les protéger contre tout préjudice. Enfin, pour garantir une réponse plus efficace à la violence à l'égard des femmes et lutter contre l'impunité, il est urgent de mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels qui travaillent avec les victimes, notamment les juges, les procureurs, le personnel de santé et les agents de la TUSLA.

337. Avec le présent rapport, le GREVIO souhaite soutenir les autorités irlandaises dans ces efforts. Il les invite à le tenir régulièrement informé des évolutions relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO se réjouit de poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités irlandaises.

338. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de traduire le présent rapport dans leurs langues officielles et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier auprès du gouvernement, des ministères et du pouvoir judiciaire, mais aussi auprès des ONG et autres organisations de la société civile qui œuvrent à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, et à soutenir les victimes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à veiller à ce que la législation, les politiques et les programmes nationaux traitent de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes en tenant dûment compte de leur caractère genré, notamment le harcèlement sexuel en dehors du lieu de travail, le harcèlement, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée de femmes en situation de handicap dans les établissements de soins et les mutilations génitales féminines. (paragraphe 11)

2. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Irlande, le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à donner des définitions légales de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, et/ou à harmoniser les définitions juridiques existantes dans tous les domaines du droit, conformément à l'article 3 de la convention. (paragraphe 12)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité de genre et non-discrimination

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts pour inscrire le principe de l'égalité, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la Constitution et pour éliminer toute disposition perpétuant des stéréotypes de genre. (paragraphe 16)

2. Discrimination intersectionnelle

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre des mesures prévues dans la troisième Stratégie DSGBV afin de prévenir et de combattre la violence qui touche les femmes qui sont ou qui pourraient être exposées à une discrimination intersectorielle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes et les demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction ;
- b. développer les services de protection et de soutien pour ces groupes de femmes et à améliorer leur accessibilité ;
- c. appuyer les activités de recherche sur la violence subie par des groupes spécifiques de femmes et de filles exposées à la discrimination intersectionnelle ou risquant de l'être, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution. (paragraphe 20)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à veiller à ce que :
- a. les processus de consultation en vue de l'élaboration de politiques coordonnées sur la violence à l'égard des femmes donnent à toutes les organisations de défense des droits des femmes, y compris les organisations locales aidant les groupes difficiles à atteindre et les organisations représentant les femmes qui subissent des discriminations croisées, les moyens de contribuer efficacement à l'élaboration des politiques.
 - b. des liens et une coordination clairs soient assurés entre la troisième Stratégie DGsbv et son plan d'action, et d'autres stratégies d'égalité et d'inclusion qui s'attaquent à la violence à l'égard des femmes.
 - c. les mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines soient cohérentes et harmonisées et portent spécifiquement sur les filles exposées à cette forme de violence. (paragraphe 33)
6. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à mettre en place des mesures et des politiques globales qui permettent de :
- a. chiffrer effectivement le nombre de victimes de sévices dans les Blanchisseries de la Madeleine, les foyers pour mères et nourrissons, les foyers de comté et les établissements scolaires nationaux et celui des victimes de la procédure de symphyséotomie, en évitant des exigences et des délais déraisonnables;
 - b. fournir aux victimes les services de soutien nécessaires, dont un soutien psychologique spécialisé à long terme pour faciliter leur rétablissement, en inscrivant leurs droits dans la loi et en les sensibilisant à l'existence de ces droits et de ces services ; et
 - c. faciliter et permettre leur accès à la justice. (paragraphe 34)

B. Ressources financières (article 8)

7. Le GREVIO invite instamment les autorités irlandaises à renforcer le soutien apporté à l'action que mènent les organisations de défense des droits des femmes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sa prévention en leur octroyant un financement suffisant et pluriannuel proportionnel aux besoins estimés dans le cadre de procédures publiques transparentes assorties d'une obligation de rendre compte. Il conviendrait d'accorder l'attention voulue au financement des organisations de défense des droits des femmes opérant en dehors de la capitale et des organisations locales qui aident les groupes difficiles à atteindre, comme les femmes issues de minorités ethniques/nationales victimes de violence, ainsi que d'autres organisations s'occupant de femmes victimes de discrimination croisée. (paragraphe 39)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :
- a. faire exécuter des travaux de recherche pour estimer le coût annuel total d'une aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Irlande en vue de déterminer les sommes nécessaires pour combler l'écart existant ;
 - b. définir, dans tous les ministères et services d'exécution, un budget et des lignes de financement distincts pour les politiques et les mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - c. poursuivre et à intensifier les efforts visant à appliquer une budgétisation sensible au genre afin de pouvoir allouer un financement suffisant et suivre les dépenses publiques. (paragraphe 40)

D. Organe de coordination (article 10)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :
- a. poursuivre et à accélérer les projets de création d'un organe institutionnalisé chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques actuelles et futures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en consultation avec les organisations de défense des droits des femmes ;
 - b. doter l'organe de coordination des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la pérennité de sa mission ;
 - c. veiller à ce que le cadre du futur organe de coordination et les responsabilités conservées par le ministère de la Justice en matière de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes n'empêchent pas le futur organe de coordination d'obtenir la reconnaissance et le soutien d'autres organismes publics compétents ;
 - d. confier la tâche d'évaluer les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes à une/des entité(s) capable(s) de garantir l'indépendance et l'objectivité du processus d'évaluation ;
 - e. dans l'attente de la mise en place du nouvel organe de coordination, à assurer une coordination, une mise en œuvre et un suivi solides des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la troisième Stratégie de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, sur la base d'une série d'indicateurs prédéfinis. (paragraphe 49)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

d. Données sur la procédure d'asile

10. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :
- a. veiller en priorité à ce que des données comparables soient systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de l'ensemble des sources administratives concernées, notamment des services répressifs et du secteur de la justice, des services de santé, des services sociaux, du service de l'asile et des prestataires de services de soutien spécialisés, et qu'elles soient ventilées au minimum par sexe, âge, type de violence, lien de la victime avec l'auteur des violences et emplacement géographique ;
 - b. prendre des mesures concrètes pour établir une base de données centralisée sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en attendant la création de l'agence de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre ;
 - c. fournir des ressources pour que les données recueillies par tout prestataire de services de soutien spécialisés soient harmonisées et utilisées par l'État, en vue d'avoir une vision complète et représentative des efforts de prévention et de protection ;
 - d. veiller à ce que des données relatives à toutes les formes de violence dont traite la Convention d'Istanbul soient collectées par la police, les procureurs et les tribunaux à tous les stades de la procédure pénale, du signalement et de l'enquête à l'ouverture et à l'issue de la procédure pénale. Ces données devraient être coordonnées et comparables pour qu'il soit possible de suivre les affaires à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ;
 - e. veiller à ce que la collecte, le stockage et le traitement des données soient conformes aux normes relatives à la protection des données énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées ;
 - f. harmoniser la collecte de données par la police, les services sociaux et les autres institutions et à analyser les données sur les cas de violence à l'égard des femmes qui ont débouché sur le meurtre de femmes, voire d'enfants ;

- g. mettre en place un système de collecte de données qui enregistre les demandes d'asile motivées par une persécution fondée sur le genre, les motifs de persécution examinés et les suites données à ces demandes ;
- h. recueillir des données sur les décisions rendues en matière de garde/visites/résidence des enfants pour lesquelles il a été expressément tenu compte des signalements de violence domestique. (paragraphe 59)

11. Le GREVIO encourage en outre les autorités irlandaises à coordonner les efforts visant à élaborer une stratégie nationale en matière de données sur l'égalité avec ceux prévus dans le cadre de la mise en place d'un système coordonné de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 60)

2. Enquêtes auprès de la population

12. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à mener à intervalle régulier auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été étudiées, dont le harcèlement, notamment sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines et à évaluer l'exposition des groupes de femmes particulièrement défavorisés à ces formes de violence. (paragraphe 64)

3. Recherche

13. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à financer des études sur la violence à l'égard des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, conformément à l'approche intersectionnelle adoptée par la troisième Stratégie de lutte contre la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre. (paragraphe 70)

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant du champ d'application de la convention, sans se limiter à la violence domestique, à la violence sexuelle et au harcèlement sexuel. Les messages portés par ces campagnes devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et reconnaître que celle-ci procède fondamentalement des inégalités entre les sexes. Les autorités irlandaises devraient notamment :

- a. veiller à ce que des campagnes de sensibilisation ciblées soient menées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de discrimination intersectionnelle, notamment des femmes en situation de handicap et celles issues de la communauté des *Travellers irlandais*, et que ces groupes soient associés à leur conception ;
- b. veiller à ce qu'un financement suffisant et pérenne soit mis à disposition pour les campagnes de sensibilisation, et notamment pour permettre aux ONG de défense des droits des femmes de mener de telles campagnes ;
- c. mener des campagnes ciblées visant à faire prendre conscience des préjudices que les scènes de violence domestique causent aux enfants qui en sont témoins ;
- d. veiller à ce que des ressources financières soient régulièrement mises à disposition pour les activités de sensibilisation menées par les services d'aide aux femmes et les organisations de femmes aux niveaux national, régional et local. (paragraphe 77)

B. Éducation (article 14)

15. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures appropriées, législatives et/ou autres, pour :

- a. veiller à ce que les sujets visés à l'article 14 de la convention, à savoir les stéréotypes de genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et les différentes formes de violence à l'égard des femmes, figurent dans le programme scolaire obligatoire et soient enseignés, dans la pratique, à tous les élèves à tous les niveaux d'enseignement, d'une manière qui soit adaptée au stade de développement des apprenants ;
- b. intensifier les efforts visant à évaluer dans quelle mesure la SPHE/RSE sont enseignées dans les écoles ;
- c. sensibiliser les parents et les éducateurs à l'importance de l'éducation sexuelle et de l'éducation sur les sujets énumérés à l'article 14 de la convention, sensibiliser les enfants à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs causes sous-jacentes et les protéger contre les préjudices ;
- d. veiller à ce que les enseignants bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire sur les sujets énumérés à l'article 14 de la convention, ainsi que sur l'identification et l'orientation des victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les filles risquant d'être victimes de mutilations génitales féminines ou d'être mariées de force. (paragraphe 86)

16. Le GREVIO invite les autorités à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, de respect mutuel et de résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, dans l'éducation non formelle ainsi que dans les activités sportives, culturelles et de loisirs. (paragraphe 87)

C. Formation des professionnels (article 15)

17. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :

- a. mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels concernés qui s'occupent des victimes ou des auteurs de violences, en particulier les agents des services répressifs, les procureurs, le personnel de la TUSLA, les professionnels des secteurs de la santé et de la justice, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que la formation dispensée adopte une approche intersectionnelle, en sensibilisant les professionnels concernés à l'ampleur disproportionnée des actes de violence que subissent les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes en situation de prostitution et les femmes LBTI, ainsi que sur la nécessité d'éradiquer les stéréotypes qui sont associés à ces groupes de femmes. (paragraphe 96)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. élaborer des normes minimales communes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne la nécessité d'adopter une approche sensible au genre et d'amener les auteurs

- à examiner et à modifier leurs attitudes et comportements stéréotypés ou misogynes à l'égard des femmes ;
- b. renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs, notamment en les dispensant sur l'ensemble du territoire et en les dotant d'un financement durable de manière à assurer leur pérennité et à fidéliser le personnel formé à leur mise en œuvre ;
 - c. mettre en place des programmes pour les auteurs de violences dans les établissements pénitentiaires ;
 - d. réexaminer et traiter les causes expliquant le faible nombre d'auteurs de violences que la police, la TUSLA et d'autres institutions/services orientent vers des programmes spécifiques ;
 - e. employer tous les moyens disponibles pour promouvoir la participation aux programmes destinés aux auteurs de violences, en orientant ces derniers de manière obligatoire ou volontaire, et en intégrant ces programmes dans le système de justice pénale en tant qu'outil de lutte contre la récidive, en sus des sanctions imposées et/ou de l'adoption de mesures de protection ;
 - f. assurer la coordination systématique avec les structures d'assistance spécialisées pour les femmes victimes de violence, afin de veiller à ce qu'elles soient dûment informées et que leur sécurité, ainsi que celle de leurs enfants, soit assurée ;
 - g. réaliser l'évaluation externe des programmes destinés aux auteurs de violences, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés. (paragraphe 103)

1. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

19. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à assurer une plus grande disponibilité des programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel en milieu libre et en milieu carcéral, tout en supprimant les conditions excessivement restrictives permettant d'y accéder, et en assurant l'évaluation indépendante de leurs retombées (paragraphe 106).

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :
- a. inciter les médias et les journalistes à élaborer des normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les articles ou les reportages sur la violence fondée sur le genre, et à promouvoir la formation sur l'application de ces normes ;
 - b. mieux faire connaître la législation relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et les normes d'autorégulation, ainsi que les moyens de porter plainte contre des contenus discriminatoires dans les médias. (paragraphe 110)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

21. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures d'ordre législatif et autre nécessaires pour adopter des structures institutionnelles pour la coordination et la coopération entre les différentes entités gouvernementales et non gouvernementales, y compris la police, le parquet, les services judiciaires, les services de TUSLA, les services sociaux, les services de soins de santé et les établissements d'enseignement, afin de pouvoir assurer une protection et un soutien adéquats aux victimes de violence domestique et à leurs enfants ainsi qu'aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ces structures de coopération interinstitutionnelle devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et viser l'autonomisation des victimes. En particulier, les autorités devraient :

- a. élaborer des protocoles détaillant les mesures de coordination qui doivent être prises par tous les organes et toutes les organisations de la société civile qui apportent un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- b. doter les professionnels de la police, de TUSLA, des services sociaux, des services de soins de santé et des autres institutions concernées des connaissances et compétences nécessaires pour coordonner leurs activités d'aide aux victimes, notamment la création de plans de sécurité ainsi que l'évaluation et la gestion des risques posés par l'auteur des infractions ;
- c. faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux ;
- d. veiller à ce que les dispositions applicables en matière de protection des données n'empêchent pas le partage, entre les services concernés et les ONG, d'informations nécessaires à la protection et au soutien des victimes ;
- e. supprimer sans délai, y compris par voie législative, l'obligation et la pratique de divulguer le dossier d'accompagnement psychologique/les notes de consultation des victimes dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des actes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 119)

B. Information (article 19)

22. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :

- a. fournir des informations facilement accessibles à toutes les victimes de violence, notamment sur les services de soutien et les mesures juridiques qui existent pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle ;
- b. faire en sorte que des interprètes formés à la violence à l'égard des femmes soient à la disposition des femmes demandeuses d'asile et migrantes, ainsi que des femmes malentendantes dans les commissariats de police ou aux autres premiers points d'entrée pour les victimes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 123)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

23. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour que :

- a. les femmes victimes de violence domestique puissent prétendre à un logement social, qu'elles soient ou non copropriétaires de leur logement avec l'auteur des infractions ;
- b. les obstacles bureaucratiques qui empêchent les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, victimes de violence domestique, d'accéder à un logement social à long terme soient traités, en vue de trouver des solutions. (paragraphe 129)

2. Services de santé

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures pour :

- a. faire en sorte que des protocoles contraignants spécifiques et complets soient mis en place afin de pouvoir identifier, traiter puis orienter les victimes de violence domestique, violence sexuelle/viol et MGF, et que le personnel compétent soit formé à l'utilisation de ces protocoles ;
- b. garantir que le personnel médical de première ligne, dans les hôpitaux et les centres de soins de santé, remet aux victimes un dossier médical rendant compte des lésions corporelles qu'elles ont subies ;

- c. accroître le nombre de services de santé mentale pour les femmes victimes de violence et renforcer leurs moyens. (paragraphe 133)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. offrir des services de soutien spécialisés dotés d'un personnel suffisant, à court et à long terme, à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, bien répartis sur le plan géographique, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes vulnérables faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ;
- b. faire en sorte que les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux ;
- c. dispenser une formation spécifique aux professionnels de la TUSLA, de santé et autres professionnels compétents, sur le risque que les filles subissent des MGF en Irlande, ou qu'elles soient emmenées à l'étranger pour faire l'objet de cette pratique préjudiciable, afin que cette forme de violence puisse être évitée. (paragraphe 144)

E. Refuges (article 23)

26. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés, adaptés et facilement accessibles offrant un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que leurs moyens, conformément aux normes établies par la convention, et à veiller à ce qu'ils soient bien répartis sur le plan géographique, dans le but de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul d'une capacité d'une famille pour 10 000 habitants ;
- b. réexaminer les lois et les réglementations existantes et supprimer les conditions empêchant certains groupes de victimes d'accéder aux refuges, notamment les victimes qui ne résident pas dans le comté où se trouve le refuge, ou qui ne peuvent prouver un lien local avec ce comté ;
- c. faire en sorte que les refuges puissent héberger les femmes victimes de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, et les victimes mères de jeunes garçons, et répondre à leurs besoins. (paragraphe 150)

27. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités irlandaises à :

- a. mettre en place des parcours clairs, du refuge à un logement à long terme, garantissant la sécurité des victimes et de leurs enfants ;
- b. veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence domestique, qui quittent un centre de prise en charge directe pour un refuge, ne perdent pas leur droit à percevoir les prestations associées à leur statut, afin de ne pas les dissuader de demander une protection. (paragraphe 151)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

28. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à continuer de soutenir et de renforcer les permanences téléphoniques nationales afin qu'elles puissent apporter de l'aide et des conseils aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en exploitant et en soutenant financièrement l'expertise spécifique des permanences téléphoniques locales. (paragraphe 157)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

29. En vue d'améliorer la réponse à la violence sexuelle et au viol, le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. augmenter le nombre de SATU et de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol en Irlande afin de respecter la norme d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle ou de viol pour 200 000 habitants ;
- b. faire en sorte qu'une formation spécialisée sur la violence sexuelle soit dispensée plus régulièrement aux infirmières, afin de permettre le recrutement rapide d'infirmières spécialisées lorsque des postes sont vacants dans des SATU ;
- c. garantir, grâce à des ressources financières, l'offre d'une gamme complète de services de soutien spécialisés, notamment des conseils juridiques, dans les centres d'aide d'urgence et les SATU. (paragraphe 163)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à veiller à ce que les enfants témoins de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent bénéficier d'une assistance psychosociale adaptée à leur âge et, par des moyens législatifs ou autres, à ce que cette assistance puisse être mise en place sans l'autorisation des deux parents. (paragraphe 170)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

31. Le GREVIO demande instamment aux autorités de prendre des mesures pour :

- a. informer proactivement et systématiquement les victimes des recours civils disponibles contre les autorités étatiques qui ont manqué à leur obligation de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires ;
- b. veiller à ce qu'en droit et dans la pratique judiciaire, les femmes victimes de violence puissent intenter des actions civiles en dommages-intérêts pour négligence / négligence grave de la part de fonctionnaires de police ;
- c. compiler des statistiques sur le nombre de plaintes déposées contre les autorités pour manquement à leur obligation de diligence raisonnable en matière de prévention, d'enquête et de répression des actes de violence, ainsi que sur le nombre de recours ayant abouti. (paragraphe 179)

2. Indemnisation (article 30)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une utilisation plus large du pouvoir des tribunaux pénaux d'accorder une indemnisation aux femmes victimes de violence, y compris par la formation des juges des tribunaux pénaux et en examinant et en traitant les raisons du faible nombre d'ordonnances d'indemnisation rendues dans le cadre de procédures pénales. Les autorités irlandaises devraient notamment :

- a. veiller à ce que les ordonnances d'indemnisation puissent également prévoir l'indemnisation du préjudice moral subi par la victime ;

- b. collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violence qui ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction devant les juridictions pénales et civiles. (paragraphe 182)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

33. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à veiller à ce que dans la détermination du droit de garde et de visite des enfants, tous les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en considération et que dans l'exercice de tout droit de visite ou de garde, les droits et la sécurité de la victime et de ses enfants soient sauvegardés. À cette fin, les autorités devraient :

- a. publier des lignes directrices spécifiques à l'intention des juges et des praticiens du droit, et offrir une formation adéquate pour veiller à ce qu'ils soient en mesure de reconnaître et de prendre en considération le fait que l'exposition à toutes les formes de violence à l'encontre d'une mère met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant et fait de l'enfant une victime à part entière ;
- b. poursuivre les efforts actuels pour améliorer la coordination et la coopération entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux, ainsi qu'avec les services spécialisés qui aident les victimes de violence et leurs enfants et d'autres professionnels concernés et / ou veiller à ce que les tribunaux de la famille procèdent à leur propre dépistage ;
- c. intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des risques dans la détermination du droit de garde et de visite et restreindre ce droit lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- d. informer tous les professionnels concernés qui sont consultés et / ou qui prennent des décisions sur le droit de garde et de visite de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », par le biais d'une formation et d'une sensibilisation adéquates ;
- e. veiller à ce que les enfants ne soient pas retirés à un parent non violent pour être placés en famille d'accueil ;
- f. mettre à disposition des locaux sûrs où les visites surveillées peuvent avoir lieu et veiller à ce qu'un nombre suffisant de professionnels formés à la violence envers les femmes accompagnent les visites surveillées ;
- g. prendre des mesures pour veiller à ce que la médiation ne soit pas proposée ou recommandée par les avocats ou les experts employés par les tribunaux dans les procédures relatives à la séparation, à la garde et au droit de visite dans un contexte de violence domestique et que les victimes ne subissent pas de pressions, même indirectes, pour participer à une telle médiation. (paragraphe 194)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

34. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à dispenser une formation et à publier des lignes directrices afin que la disposition légale relative au contrôle par la contrainte soit interprétée et appliquée conformément aux normes de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 199)

2. Harcèlement (article 34)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à dispenser une formation et à publier des lignes directrices spécifiques afin de garantir que le niveau de gravité requis pour qu'un comportement soit qualifié de harcèlement, dans le cadre de toute future infraction de harcèlement, soit conforme à l'article 34 de la convention. (paragraphe 203)

3. Violences sexuelles, y compris le viol (article 36)

36. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un cadre juridique clair et sans ambiguïté sur les violences sexuelles, y compris le viol, conformément aux normes établies à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, afin que les implications juridiques de tels actes soient prévisibles pour les auteurs comme pour les victimes. En particulier, les autorités devraient :

- a. aligner plus étroitement la disposition relative au viol sur l'article 36, paragraphe 1, alinéa a), de la convention, afin de garantir que la pénétration anale ou orale non consensuelle de nature sexuelle avec toute partie du corps ou tout objet soit érigée en infraction pénale ;
- b. veiller à ce que les actes de nature sexuelle qui ne constituent pas une pénétration soient érigés en infraction pénale sur la base de l'absence de consentement de la victime, ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention d'Istanbul ;
- c. adopter une législation pénale pour couvrir les comportements intentionnels visés à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention d'Istanbul ;
- d. réformer et renforcer la loi sur le consentement dans les affaires de viol, en n'autorisant plus le recours à la défense fondée sur la « sincère conviction » et en exigeant que la conviction de l'accusé d'avoir obtenu le consentement de la victime soit objectivement raisonnable ; et
- e. garantir des sanctions proportionnées et dissuasives pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles, en gardant à l'esprit que lorsque les circonstances de l'acte sont particulièrement violentes, agressives et traumatisantes, des circonstances aggravantes devraient être appliquées pour garantir une sanction proportionnelle à la gravité de l'acte. (paragraphe 211)

4. Mariages forcés (article 37)

37. Le GREVIO encourage vivement aux autorités irlandaises de :

- a. veiller à ce que l'infraction de mariage forcé criminalise le comportement intentionnel consistant à forcer un mineur à se marier, ainsi que le comportement intentionnel consistant à attirer un mineur sur le territoire d'un autre État afin de le contraindre à se marier ; et
- b. d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que les mariages forcés puissent être annulés ou dissous sans que la victime n'ait à supporter une charge financière ou administrative excessive. (paragraphe 216)

5. Mutilations génitales féminines (MGF) (article 38)

38. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à ériger en infraction pénale les actes décrits à l'article 38, alinéas b) et c), de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 220)

6. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. criminaliser l'avortement et la stérilisation forcés, conformément à l'article 39 de la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que, dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes légalement incapables, des options de contrôle des naissances moins invasives soient envisagées, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination de la femme concernée ;
- c. veiller à ce que les femmes handicapées mentales qui subissent une stérilisation librement consentie puissent prendre leur décision sur la base d'informations suffisantes données de manière accessible et présentées par des professionnels formés aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de handicap. (paragraphe 223)

7. Harcèlement sexuel (article 40)

40. Le GREVIO demande instamment aux autorités irlandaises de revoir la législation et de veiller à ce que le harcèlement sexuel subi dans tous les domaines de la vie fasse l'objet de sanctions pénales ou autres, conformément à l'article 40 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 230)

8. Sanctions et mesures (article 45)

41. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à améliorer la collecte de données concernant les sanctions imposées pour les différentes formes de violence envers les femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier en ventilant ces données sur la base du sexe de l'auteur de l'infraction et de la victime, et des rapports entre eux. (paragraphe 234)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

42. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la convention puissent être prises en considération dans la détermination de la peine pour autant qu'elles ne fassent pas déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction, en relation avec chacune des infractions visées par la convention. (paragraphe 239)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

3. Taux de condamnation

43. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à :

- a. prendre des mesures en vue de renforcer la formation des agents de police travaillant au sein de tous les services de police, au-delà des unités divisionnaires de services de protection, sur la compréhension fondée sur le genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et l'obligation de réagir rapidement à tous les signalements concernant ce type d'infraction ;
- b. veiller à ce que la politique interne relative à la violence domestique exige des agents de police qu'ils procèdent systématiquement à une appréciation des risques lorsqu'un signalement est reçu ;
- c. mettre au point des politiques et des lignes directrices internes pour la conduite d'enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle/du viol ;
- d. sensibiliser les autorités répressives aux formes de discrimination croisée auxquelles sont confrontées certaines femmes, notamment les femmes issues des communautés roms et des *Travellers irlandais*, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap, de sorte que ces autorités soient plus à même d'apporter une réponse appropriée aux besoins des victimes ;
- e. renforcer la capacité de la police à répondre aux formes numériques de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et à enquêter sur ce type d'infractions ;
- f. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la collecte de preuves dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes et garantir la mise en œuvre effective de la législation prévoyant la recevabilité en tant que preuve de la première déclaration de la victime, de manière à ce que les procédures reposent moins sur le témoignage de la victime ;
- g. prendre des mesures pour permettre l'accès de la police aux archives de la Commission d'enquête sur les signalements concernant les foyers pour mères et nourrissons et aux

- archives de commissions similaires afin que l'État puisse se conformer, chaque fois que possible, à l'obligation qui lui incombe d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes, les sanctionner et prévoir des dédommagements ;
- h. prendre des mesures à long terme pour renforcer les capacités des tribunaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes, de sorte à réduire les délais et l'arriéré ;
 - i. envisager de donner des orientations aux jurés qui interviennent dans les affaires de viol et de violence sexuelle pour dissiper les idées reçues et les préjugés sur ce que l'on considère comme un comportement « normal » pour une victime ;
 - j. garantir que les sanctions et les mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul sont efficaces, proportionnées et dissuasives. (paragraphe 263)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

44. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives et autres pour garantir l'appréciation et la gestion systématiques des risques, par des agents de police dûment formés, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Les outils d'appréciation des risques devraient être standardisés, s'appuyer sur des preuves et prendre en considération les menaces d'enlever les enfants du couple, les menaces de tuer les enfants de la victime, la potentielle existence préalable d'une mesure de protection, la commission d'actes de violence sexuelle et l'accès à une arme à feu, entre autres. Dans cette optique, les autorités irlandaises devraient en particulier veiller à ce que les appréciations des risques :

- a. soient systématiquement étendues aux enfants des victimes ;
- b. soient menées à tous les stades pertinents de la procédure ;
- c. fassent intervenir tous les acteurs pertinents, au-delà des autorités répressives, et constituent un élément fondamental d'une réponse interinstitutionnelle coordonnée ;
- d. débouchent sur l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes. (paragraphe 270)

45. Le GREVIO encourage les autorités à mettre en place un système, tel qu'un mécanisme d'examen des homicides liés à la violence domestique, pour analyser toutes les affaires d'homicides de femmes fondés sur le genre, dans l'objectif d'éviter de nouveaux drames, d'assurer la sécurité des femmes et d'amener les auteurs d'homicides, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes. (paragraphe 271)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

46. Le GREVIO exhorte les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre et la pratique juridiques en conformité avec l'article 52 de la convention, et en particulier à garantir :

- a. que dans les situations de danger immédiat et lorsque le préjudice est imminent, les autorités sont habilitées, d'office, à ordonner à l'auteur des actes de violence de quitter, pour une durée déterminée, le domicile de la victime ou de la personne à risque et d'y entrer ou de prendre contact avec la victime ou la personne à risque ;
- b. que le seuil à atteindre pour l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction est que le préjudice est imminent, a déjà été causé ou risque d'être causé une nouvelle fois, plutôt que d'exiger qu'il y ait un risque de préjudice grave ;
- c. que les victimes peuvent bénéficier de mesures de protection indépendamment de leurs droits de propriété, et que ces mesures sont appliquées dans la pratique ;
- d. qu'il n'y a pas d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'interdiction provisoire ou d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et l'émission d'une ordonnance qui garantit la protection de la victime à plus long terme ;
- e. que les ordonnances d'interdiction provisoires et d'urgence sont étendues aux enfants qui ont besoin d'une protection ;

- f. que les exceptions aux ordonnances d'interdiction provisoires, aux ordonnances d'urgence d'interdiction et aux autres ordonnances de protection/d'injonction ne permettent pas les contacts entre l'auteur de violences et les enfants communs du couple;
- g. qu'il est procédé à une collecte de données sur le nombre annuel d'ordonnances d'interdiction provisoires, d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'autres ordonnances de protection/d'injonction demandées et accordées, le nombre de violations de telles ordonnances et les sanctions imposées à la suite de ces violations, en veillant à ce que ces informations soient accessibles aux tribunaux des affaires familiales, et rapidement mises à leur disposition ;
- h. que les ordonnances d'interdiction provisoires, les ordonnances d'urgence d'interdiction et les autres ordonnances de protection/d'injonction font l'objet d'un suivi proactif et sont rapidement mises en œuvre par la police ;
- i. que, dans la pratique, les violations des ordonnances d'interdiction provisoires, des ordonnances d'urgence d'interdiction et des autres ordonnances de protection/d'injonction donnent effectivement lieu à la mise en œuvre de sanctions proportionnées. (paragraphe 282)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures (y compris des mesures visant à modifier la législation) pour assurer la disponibilité et l'application effective d'ordonnances d'injonction et/ou de protection en lien avec toutes les formes de violence, y compris aux fins de la prévention des mutilations génitales féminines, des mariages forcés et du harcèlement. Il convient de remédier aux insuffisances actuelles afin de garantir que les ordonnances de protection :

- a. peuvent être sollicitées par les femmes en vertu du droit civil, indépendamment ou en complément d'autres procédures judiciaires, notamment les procédures de divorce ;
- b. peuvent être émises ex parte – c'est-à-dire en l'absence de l'auteur des actes de violence – à condition que le défendeur ait été convoqué et ait la possibilité de contester cette décision. (paragraphe 290)

E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)

1. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

48. Le GREVIO invite les autorités irlandaises à autoriser le soutien aux victimes non seulement dans les procédures pénales, mais aussi dans les procédures civiles connexes, comme celles qui portent sur une demande d'indemnisation, un divorce ou la garde des enfants dans les affaires de violence domestique. (paragraphe 293)

F. Mesures de protection (article 56)

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour garantir:

- a. le recours systématique à des mesures de protection pour les victimes de violence à l'égard des femmes et les enfants témoins, conformément à l'article 56 de la convention ;
- b. que la victime est systématiquement informée du déroulement de l'enquête et/ou de la procédure et de l'éventuelle évasion ou libération de l'auteur des actes de violence, sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse expressément la demande. (paragraphe 298)

G. Aide juridique (article 57)

50. Le GREVIO encourage les autorités irlandaises à :
- a. à faire en sorte que l'aide juridique proposée dans les procédures civiles soit plus facilement accessible aux victimes de violence à l'égard des femmes, notamment en relevant le seuil de revenus à ne pas dépasser pour y avoir droit ;
 - b. veiller à ce que la Commission de l'aide juridique dispose d'un personnel et d'avocats affiliés en nombre suffisant, et à ce que les avocats qui assurent l'aide juridique soient dûment formés à la question de la violence à l'égard des femmes ;
 - c. élargir l'éventail des infractions pour lesquelles une aide juridique peut être dispensée gratuitement aux victimes de violence à l'égard des femmes, et ce, dès la phase de signalement/d'enquête. (paragraphe 302)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :
- a. informer les femmes migrantes de la possibilité d'obtenir un permis de résidence autonome au motif qu'elles ont été victimes de violences domestiques, ainsi que des procédures correspondantes ;
 - b. octroyer aux femmes migrantes un permis de résidence autonome quand elles sont victimes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul commises ou tolérées par le conjoint ou partenaire y compris, par exemple, la violence domestique et le mariage forcé. Cet objectif pourrait être atteint en inscrivant dans la loi le droit d'obtenir un tel permis de résidence autonome ;
 - c. envisager l'adoption de lignes directrices internes spécifiant les seuils ou les critères applicables aux demandes de permis de résidence autonome en vertu de l'article 10(2)(b)(iii) de la réglementation de 2015 afin de renforcer la transparence et la cohérence des prises de décision ;
 - d. garantir, y compris par des législatifs, que les femmes puissent obtenir des permis de résidence autonome si elles sont victimes de violence, ou aient le droit de travailler et d'accéder à des services d'assistance spécialisée ;
 - e. veiller à l'élimination des obstacles comme les droits d'enregistrement en faveur des femmes souhaitant conserver leur statut de résidence en Irlande quand elles fuient des violences domestiques ;
 - f. garantir que les épouses ou les partenaires civiles d'un bénéficiaire de la protection internationale qui sont victimes de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'encontre des femmes puissent, en droit et dans les faits, obtenir un permis de résidence autonome ;
 - g. prendre des mesures visant à garantir la conformité avec l'article 59, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention. (paragraphe 316)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

52. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à :

- a. collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile motivées par des persécutions fondées sur le genre et sur des motifs connexes, et sur le nombre de demandes approuvées et rejetées, ventilées par sexe et par âge ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour garantir une intimité suffisante aux femmes vulnérables lors de l'enregistrement de leur demande de protection internationale, informer les femmes et leur permettre d'être entendues et assistées par une femme interprète ;
- c. garantir la mise en place de procédures permettant d'identifier une vulnérabilité ou des besoins en matière de procédure préalablement aux entretiens approfondis pour l'asile ;
- d. veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans les procédures d'asile, y compris les personnes chargées de mener les entretiens, les interprètes, les avocats et les agents chargés de présenter la protection internationale, qui représentent ce Bureau (IPO) lors des recours, bénéficient d'une formation appropriée sur la persécution fondée sur le genre et les techniques d'entretien sensibles au genre ;
- e. élaborer des lignes directrices internes garantissant qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à tous les motifs de persécution énoncés à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et que toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris l'excision, puissent être reconnues comme une forme de persécution. (paragraphe 322)

2. Hébergement

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités irlandaises à prendre des mesures législatives ou autres pour :

- a. garantir que la définition de la vulnérabilité telle qu'énoncée dans le Règlement (Conditions d'accueil) de 2018 des Communautés européennes (S.I. n° 232 de 2018), prenne en compte et mentionne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul afin que toutes les victimes puissent bénéficier d'un hébergement et de garanties de procédure sensibles genre ;
- b. vérifier qu'un contrôle de la vulnérabilité soit systématiquement réalisé le plus tôt possible en faveur de tous les demandeurs de la protection internationale, y compris les femmes ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire, afin de garantir que les besoins d'accueil et d'hébergement des femmes et des filles ayant été victimes de violences soient pleinement identifiés et pris en compte ;
- c. élaborer et appliquer des orientations et des mesures sensibles au genre dans tous les centres d'accueil et de pré-accueil et dans les hébergements d'urgence pour garantir un hébergement adéquat et sûr à toutes les femmes et les filles et répondre rapidement et efficacement à tout incident de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 330)

C. Non-refoulement (article 61)

54. Par souci d'améliorer la transparence, le GREVIO invite les autorités irlandaises à publier des orientations et des données ventilées par sexe et par âge sur les décisions de refus de « débarquer », y compris à l'encontre de personnes ayant exprimé leur intention de demander l'asile ou la protection internationale. (paragraphe 333)

55. Le GREVIO encourage par ailleurs vivement les autorités à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences à l'égard des femmes, en particulier envers celles à qui l'entrée sur le territoire a été refusée, y compris en leur fournissant des informations sur la protection internationale, une assistance juridique et de l'interprétation, le cas échéant. (paragraphe 334)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

Ministère de la Justice
Département de l'enfance, de l'égalité, de l'intégration des personnes en situation de handicap et de la jeunesse
Les services internationaux de protection en matière d'hébergement
Département de la protection sociale
Département de l'entreprise, du commerce et de l'emploi
Le département de la santé
Le département du tourisme, de la culture, des arts, du Gaeltacht, des sports et des médias
le département de l'éducation
An Garda Síochána (Police Nationale)
Le bureau du Directeur du Ministère public
Le service de probation

Organismes publics

Le Conseil de l'aide juridique
Bureau central des statistiques
Tusla - L'agence pour l'enfance et la famille
L'Agence du logement
Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité
Le médiateur pour les enfants
L'autorité de radiodiffusion
Le service des tribunaux
La commission du médiateur du « An Garda Síochána »

Organisations non gouvernementales, société civile et avocats

Haven Horizons
Sisi - Survivors Informing Services and Institutions (Services et institutions d'information des survivants)
Dublin Safer Families Service
Move Ireland
Mens Development Network (Réseau pour le développement des hommes)
Safe Ireland
Centre d'aide aux victimes de viols de Dublin
Centre de lutte contre la violence sexuelle de Cork
Women's Aid Ireland
Women's Collective Ireland
Pavee Point Traveller and Roma Centre (Centre des gens du voyage et des Roms)

Association irlandaise de planification familiale
Centre d'aide aux victimes de viols de Galway
Ruhama
Conseil national des femmes
Observatoire national sur la violence à l'égard des femmes et des filles
Conseil irlandais des réfugiés d'Europe
Abbey Law Solicitors
AKIDWA

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE